92.f

9.5.93

7D 5.93

ŒUVRES
DE M. TURGOT.

A PARIS,

Chez
- FIRMIN DIDOT, Libraire, rue de Thionville, n°. 10;
- COCHERIS, Libraire, quai Voltaire, n°. 17;
- LÉOPOLD COLLIN, Libraire, rue Gît-le-Cœur;
- DELANCE, Imprimeur-Libraire, rue des Mathurins St.-Jacques, hôtel de Cluny.

ŒUVRES

DE

Mr. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT,

Précédées et accompagnées de Mémoires et de Notes sur sa Vie, son Administration et ses Ouvrages.

Bonum virum facilè crederes, magnum libenter.
Tacite.

TOME SIXIÈME.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DELANCE.

1808.

TABLE DES ARTICLES

Contenus dans ce Volume.

SUITE des TRAVAUX relatifs à la DISETTE de l'année 1770..... Pag. 1—70

SUPPLÉMENT aux Instructions concernant la suppression de la Mendicité ..... 1—7

OBLIGATION de nourrir leurs Métayers imposée aux Propriétaires..... 7—32

ORDONNANCE qui enjoint aux Propriétaires de pourvoir à la subsistance de leurs Colons..... 8—12

Autres ORDONNANCES..... 11—52

OBSERVATIONS sur les mesures préparatoires que prenait en général M. *Turgot* avant de rendre une Ordonnance. . . . . 11—12

ORDONNANCE qui charge les Propriétaires et Habitans des Paroisses de la Généralité de Limoges, de pourvoir à la subsistance des Pauvres jusqu'à la récolte. . . 13—27

LETTRE aux Subdélégués accompagnant l'Ordonnance précédente..... 27—32

OBSERVATIONS sur d'autres mesures. . . . 32—34

ORDONNANCE pour faciliter les opérations des Bureaux de Charité..... 34—37

Suspension pour les Actes des Bureaux de charité de l'usage du papier timbré et des droits de contrôle et de scel; permission aux Sergens des Justices seigneuriales d'exploiter pour ces Actes hors de l'étendue de ces Justices..... *ibid.*

Mesures répressives..... Pag. 37—52

Ordonnance contre les attrouppemens et pour la liberté du voiturage..... 38—39

Ordonnance qui en annulle une des Officiers Municipaux de Turenne, et leur enjoint, ainsi qu'à tous autres, d'exécuter la Déclaration du 25 mai 1763 et l'Édit de juillet 1764..... 40—42

Ordonnance qui enjoint l'exécution de ces mêmes loix, et défend de s'arrêter à une Ordonnance du Lieutenant de Police d'Angoulême, qui leur étoit dérogatoire. 42—47

Arrêt du Conseil d'État, qui casse la même Ordonnance du Lieutenant de Police d'Angoulême, et le mande pour rendre compte de sa conduite..... 48—52

Atteliers de Charité..... 52—59

Mesures prises pour empêcher que le paiement des rentes en grains pendant la disette ne renfermât une injustice.. 59—70

Letre à M. le Chancelier sur ce sujet. 61—70

Avis sur l'Impôsition de la Taille dans la Généralité de Limoges, en 1771. Pag. 70—87
Observations sur l'état des Récoltes de l'année 1770, *envoyées en supplément de l'Avis qui précède*..... 87—102
Effets de ces Observations..... 102—103
Lettre à M. l'Abbé Terray, en nouveau supplément aux mêmes Observations et à l'Avis sur la Taille..... 104—117
Sur la Liberté du Commerce des Grains. 118—292
Lettres à M. le Contrôleur-général, sur le Commerce des Grains... 120—292
Première Lettre..... 120—135
Extrait de la seconde Lettre.... 136—137
Extrait de la troisième Lettre... 137—140
Extrait de la quatrième Lettre.. 140—155
Cinquième Lettre..... 155—187
Sixième Lettre..... 187—211
Septième Lettre..... 211—291
Sur les Lettres précédentes adressées à M. l'Abbé Terray..... 292
Extension de la Liberté du Commerce des Colonies..... 293—303
Lettre à M. le Maire de Rochefort. 293—295
Lettre à M. le Contrôleur-général. 295—303
Avis sur l'Impôsition de la Taille en l'année 1772..... 304—320

Suite des opérations relatives à la Disette de 1770 et à celle de 1771. — Compte rendu à M. le Contrôleur-général. Pag. 321—376.

Avis sur l'Impôsition de la Taille pour l'année 1773..... 377—387

Lettre à M. d'Ormesson, accompagnant l'Avis précédent..... 387—399

Lettre à M. de Monteynard, Ministre de la Guerre, sur la Milice.... 400—426

Avis sur l'Impôsition de la Taille pour l'année 1774..... 427—434

Lettre à M. d'Ormesson, sur ce que la Province au lieu d'être soulagée étoit surchargée..... 434—437

Lettre à M. l'Abbé Terray, sur la Marque des Fers..... 438—453

Fin de la Table.

On prie le Lecteur de vouloir bien consulter l'*Errata* qui est à la fin du Volume, et corriger, ou faire corriger à la main, les fautes d'impression.

OEUVRES

ŒUVRES
DE M. TURGOT.

Suite des Travaux relatifs à la Disette de l'année 1770.

Le supplément suivant aux Instructions qui avaient été données en 1768 pour la suppression de la mendicité, accompagnait la *Lettre aux Subdélégués* qui termine le volume précédent.

Nous avons déjà prévenu que les deux Instructions auxquelles elle se réfère sur cet objet n'avaient pas été retrouvées.

Supplément aux Instructions du 1er. août et du 20 novembre 1768, concernant la suppression de la Mendicité.

Le Conseil s'étant déterminé à étendre les ordres ci-devant donnés pour la suppression de la mendicité, à tous les mendians, soit qu'ils aient un domicile ou qu'ils n'en aient pas, M. le Chancelier et M. le duc de Choiseul ont adressé de nouvelles instructions aux Officiers de la Maréchaussée pour les autoriser à faire

arrêter et conduire dans les dépôts ceux qui seroient trouvés mendians, même dans le lieu de leur domicile, et à procéder contre eux de la même manière que contre les autres mendians de profession. L'intention du Conseil n'est pas cependant que ces ordres soient exécutés avec la même rigueur et la même universalité que ceux précédemment donnés pour faire arrêter les mendians non domiciliés. Il ne doit au contraire y être procédé qu'avec la modération nécessaire pour ne point risquer de confondre deux choses aussi différentes que la pauvreté réelle, et la mendicité volontaire occasionnée par le libertinage et l'amour de l'oisiveté. La première doit être non-seulement secourue, mais respectée; la seconde seule peut mériter d'être punie. Il ne faut donc pas perdre de vue que la seule mendicité volontaire, qui se refuse aux moyens honnêtes de subsister qu'on lui offre, est l'objet de ces nouveaux ordres.

Par conséquent leur exécution suppose que les vrais pauvres trouveront chacun dans la Paroisse où ils font leur domicile, ou des secours s'ils sont hors d'état de gagner leur vie, ou du travail s'ils ont la force ou la santé nécessaires

Cette considération avoit déterminé à suspendre l'envoi de ces mêmes ordres jusqu'à ce que

la diminution du prix des grains eût fait cesser la mendicité forcée par la misère répandue dans les campagnes. Mais les mesures qui doivent être prises dans toutes les Paroisses de la Généralité pour assurer la subsistance ou procurer du travail aux vrais pauvres, ne laissant plus aucun prétexte pour mendier, on a cru que c'étoit, au contraire, le moment le plus favorable qu'on pût choisir pour remplir les vues du Conseil et supprimer entièrement la mendicité. Et comme il est nécessaire de donner des règles précises sur la conduite que doivent observer les différentes personnes chargées des détails de l'opération, afin que les principes qu'on suivra soient uniformes dans toute la Généralité, l'on a rédigé ce Supplément aux deux Instructions du 1er. août et du 20 novembre 1768.

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus loisible à quelque personne que ce soit de mendier même dans la Paroisse de son domicile, et ceux qui mendieront seront arrêtés par les Cavaliers de la Maréchaussée, de la même manière que l'Instruction du 10 août prescrit d'arrêter les mendians de profession.

2.

Ils ne pourront cependant être arrêtés que

dix jours après que les ordres et les instructions données dans chaque Paroisse pour assurer la subsistance des pauvres auront été exécutés; ce dont les Cavaliers auront soin de s'instruire par la voie de MM. les Curés.

3.

Comme on peut toujours retrouver des mendians domiciliés et connus, et comme il est moins question de les punir d'avoir mendié que de les empêcher de mendier à l'avenir, comme il seroit d'ailleurs inutile et dispendieux de remplir les dépôts d'une foule de gens qui seroient disposés à quitter la vie mendiante, les Officiers et Cavaliers de Maréchaussée ne doivent point conduire dans les prisons ceux qu'ils auroient arrêtés par la seule raison qu'ils les auroient trouvés mendiant. Ceux à qui il n'y auroit d'autre reproche à faire que d'avoir été trouvés mendiant, doivent être remis en liberté, à la charge de ne plus mendier, et en les prévenant que s'ils y retournent, ils seront arrêtés de nouveau et conduits dans les dépôts.

4.

Il doit néanmoins être dressé procès-verbal de leur capture et des éclaircissemens qui au-

ront été pris sur leur nom, leur domicile et leur état, ainsi que l'article 2 de l'Instruction du 1er. août 1768 le prescrit relativement aux mendians domiciliés qui n'étoient point dans le cas d'être emprisonnés, mais dont l'état devoit être constaté.

5.

En effet, s'ils sont repris de nouveau, ils seront conduits dans les prisons, et l'on suivra contre eux la forme de procéder prescrite par les instructions précédentes vis-à-vis des mendians de profession.

6.

Ceux qui seront connus dans leur Paroisse pour mauvais sujets, mendians opiniâtres ou insolens, se refusant aux occasions de travailler, et déterminés à continuer de mendier, doivent être, dès la première fois, traités en mendians de profession; mais comme les Cavaliers ne peuvent les connoître, ils doivent demander aux Subdélégués et aux Officiers chargés de la police dans les villes, et aux Curés dans les campagnes, des informations sur les particuliers qui ont mérité ces notes, afin d'arrêter ceux qui leur seront indiqués.

7.

En se concertant ainsi avec les fonctionnaires publics de chaque lieu, l'on ne risquera point de confondre les bons et véritables pauvres avec les mendians volontaires.

8.

Conformément aux instructions et aux ordonnances qui ont été données dans toutes les Paroisses pour subvenir aux besoins des pauvres domiciliés, les pauvres étrangers doivent être renvoyés dans le lieu de leur domicile ordinaire, et il doit leur être fourni de quoi subsister pendant la route, au moyen de quoi il ne leur sera pas permis de mendier, et ceux qui seroient surpris mendiant doivent être arrêtés par la Maréchaussée.

9.

Ces pauvres doivent être munis de certificats des Curés ou des préposés du Bureau de Charité de la Paroisse d'où on les renvoie ou de routes délivrées par les Subdélégués. Ces certificats et ces routes feront toujours mention du secours qu'ils ont reçu, du lieu d'où ils sont partis et de celui où ils doivent se rendre. Les Cavaliers doivent veiller avec le plus grand soin à ce que

ces hommes ne s'écartent pas de la route qui leur est indiquée.

10.

Au surplus, les deux instructions précédentes du 1^cr^. août et du 20 novembre 1768 continueront d'être exécutées dans tous les points auxquels il n'est point dérogé par la présente.

Les personnes chargées de concourir à l'exécution des ordres de Sa Majesté concernant les mendians et vagabonds se conformeront chacun pour ce qui les regarde à l'instruction ci-dessus. Fait à Limoges le 19 *février* 1770.

Signé TURGOT.

OBLIGATION de nourrir leurs Métayers imposée aux Propriétaires.

Le danger que M. *Turgot* avait craint que quelques Propriétaires n'abandonnassent leurs Métayers se réalisa (1).

Il fallut en contraindre plusieurs, par une *Ordonnance*, à remplir le devoir que la nature et le bon sens imposent à tout Propriétaire de nourrir ceux qui le nourrissent, et de ne pas laisser détruire la manufacture de ses propres richesses.

---

(1) Voyez les pages 404 et 405 du volume précédent.

ORDONNANCE

Qui enjoint aux Propriétaires de domaines de pourvoir à la subsistance de leurs Métayers et Colons.

DE PAR LE ROI.

ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Sur ce qui nous a été représenté par les Bureaux de Charité déjà établis dans différentes Paroisses de cette Généralité pour subvenir aux besoins des pauvres; que plusieurs Propriétaires de fonds ont été engagés, par la modicité de leurs récoltes et par la cherté actuelle des grains, à renvoyer une partie de leurs Métayers ou Colons, ne voulant pas suppléer à l'insuffisance de la portion desdits Métayers dans la dernière récolte, et fournir à leur subsistance dans le cours d'une année aussi malheureuse; — Que ces Métayers et Colons ainsi abandonnés par leurs Maîtres et dénués de toute ressource, sont réduits, eux et leur famille, à la plus grande misère, et contraints à quitter le pays abandonnant leurs femmes et leurs enfans à vivre de charités, ce qui augmente à l'excès la charge des habitans obligés de se cottiser pour subvenir à la nourriture des pauvres déjà trop nombreux; — Que la réclamation desdits habitans contre cette

surcharge est d'autant plus juste, que conformément à nos instructions et aux règles par Nous prescrites sur la répartition des contributions pour le soulagement des pauvres, les Propriétaires des biens-fonds n'ont été taxés qu'à la moitié de ce que supportent les Propriétaires de rentes et de dixmes, et ce en considération de ce que ceux-ci n'ont point de Colons, dont la nourriture soit à leur charge; — Que lesdits Propriétaires de biens fonds partageant avec tous les Citoyens aisés l'obligation qu'imposent la religion et l'humanité de soulager les pauvres, cette obligation devient plus stricte encore, et semble appartenir plustôt à la justice qu'à la charité, lorsqu'il s'agit d'un genre de pauvres avec lesquels ils sont liés par des rapports plus particuliers fondés sur les services même qu'ils sont dans l'habitude d'en recevoir; — Que ces pauvres, au moment où la misère les a frappés, s'épuisoient par les plus durs travaux à mettre en valeur les biens de leurs Maîtres, lesquels doivent à ces travaux tout ce qu'ils possèdent; — Qu'à ces motifs d'humanité et de justice se joint, pour les Propriétaires, la considération de leur véritable intérêt; puisque la mort ou la fuite des cultivateurs, l'abandon et l'anéantissement de leurs familles, suites infaillibles de la situation

à laquelle ils seroient réduits, priveroient leurs Maîtres des moyens de tirer de leurs terres un revenu qu'elles ne peuvent produire que par le travail ; — Que cet intérêt dont la voix devroit être si puissante sur les particuliers, est en même tems de la plus grande importance pour le Public et pour la Province qui, par la dispersion de la race des cultivateurs, souffriroit l'espèce de dépopulation la plus désastreuse et la plus terrible dans ses conséquences, pour la Province qui, privée des seules ressources qui lui restent pour réparer ses malheurs par les travaux des années à venir, perdant, faute de bras, l'avantage des saisons les plus favorables, seroit longtems dévouée à la stérilité, et verroit se perpétuer d'année en année les maux accablans sous lesquels elle gémit. — Et nous ayant paru aussi juste qu'intéressant pour le soutien de la culture et l'avantage de l'Etat d'avoir égard auxdites représentations :

A CES CAUSES, nous ORDONNONS que les Propriétaires de domaines, de quelque qualité ou condition qu'ils soient, privilégiés ou non privilégiés, seront tenus de garder et nourrir jusqu'à la récolte prochaine les Métayers et Colons qu'ils avoient au premier octobre dernier, ainsi que leurs familles, hommes, femmes et enfans. OR-

DONNONS à ceux qui en auroient renvoyé de les reprendre dans la huitaine du jour de la publication de la présente Ordonnance, ou d'autres en même nombre, à peine d'être contraints à fournir ou en argent ou en nature, à la décharge des autres contribuables de la Paroisse, la subsistance de quatre pauvres par chacun de leurs Métayers ou Colons qu'ils auroient congédiés et non remplacés. Enjoignons aux Syndic, Collecteurs et principaux habitans de chaque Paroisse de nous avertir, ou notre Subdélégué le plus prochain, des contraventions qu'ils apprendroient avoir été faites à notre présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée partout où besoin sera. Mandons à nos Subdélégués d'y tenir la main. Fait à Limoges le 28 février 1770.

Signé TURGOT.

AUTRE ORDONNANCE.

Nous avons vu combien M. TURGOT aimait à porter les hommes vers le bien public en excitant leur moralité et en invoquant leur raison. Il a presque toujours commencé par dire ce qui était à faire; il se plaisait à développer comment et pourquoi. Mais il savait aussi que l'Autorité qui commande à tous, devait venir à l'appui de la raison, qui ne per-

suade que les bons esprits et ne touche que les bons cœurs. Il croyait seulement que les bons esprits et les bons cœurs, à qui DIEU a donné *une Magistrature naturelle*, devenaient de secourables et d'utiles alliés de l'Autorité, qu'ils la fortifiaient très-sensiblement quand elle leur avait manifesté la justice de ses intentions, et l'utilité de ses injonctions. *Les ordres mêmes*, disait-il, *doivent être semés en terre préparée.*

Il suivit, durant la disette qu'éprouva sa Généralité en 1770, cette règle générale de son administration.

Nous avons vu dans les Instructions précédentes qu'il avait indiqué le devoir des Propriétaires envers leurs Colons avant d'en prescrire positivement l'exercice.

Il en fut de même pour l'obligation de pourvoir à la subsistance des Pauvres.

Les *Instructions* qu'il avait données étaient répandues dans toute la province; elles étaient l'objet de toutes les conversations; elles avaient porté la consolation chez le peuple, et animé le zèle de ceux qui pouvaient concourir à leur exécution; cette exécution même était commencée dans la pluspart des paroisses, quand il les rendit, par l'*Ordonnance* que nous allons transcrire, positivement obligatoires dans celles où l'on ne s'y conformait qu'avec lenteur.

ORDONNANCE

Qui charge les Propriétaires et habitans des Paroisses de la Généralité de Limoges de pourvoir à la subsistance des Pauvres jusqu'à la récolte prochaine.

Du 1er. Mars 1770.

DE PAR LE ROI.

ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Étant informés que la modicité des récoltes de l'automne dernier a répandu dans les villes et les campagnes de cette Province la misère la plus excessive, et multiplié le nombre des pauvres au point que plusieurs seroient réduits à manquer des choses les plus nécessaires à la vie, s'il n'étoit incessamment pris des mesures pour assurer leur subsistance par l'application et la répartition la plus juste des secours qu'ils sont en droit d'attendre de la religion et de l'humanité des personnes aisées, et désirant y pourvoir; vues les ordonnances rendues par nos Prédécesseurs dans les chertés de grains qui ont précédemment affligé la Généralité,

Nous ORDONNONS ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Huit jours au plus tard après la réception de

la présente Ordonnance, il sera convoqué dans chacune des villes, paroisses ou communautés de la Généralité, savoir, dans les villes à la diligence des Officiers Municipaux, et dans les campagnes à la diligence du Syndic en charge ou de celui qui sera nommé par nos Subdélégués pour en tenir lieu, une *Assemblée* générale *de charité* composée des habitans notables et Propriétaires de biens-fonds, en présence des Curés, des Seigneurs, des Officiers de justice et de police, et de concert avec eux, pour, par eux et entre eux, être conjointement délibéré sur les mesures les plus propres à assurer la nourriture et la subsistance des pauvres, habitans ou originaires du lieu, et de leurs femmes et enfans hors d'état de gagner leur vie par le travail.

II.

En cas de négligence de la part des Syndics à se conformer à ce qui leur est prescrit par l'article ci-dessus, les Curés, Seigneurs ou Officiers de justice seront autorisés à provoquer lesdites Assemblées, sans préjudice de la punition que nous nous proposons d'infliger aux Syndics qui se seroient rendus coupables de cette négligence.

III.

Dans les villes où il y a un Corps municipal établi en conséquence de l'Edit du mois de mai 1765, l'on observera dans lesdites Assemblées, entre les différens corps, le même ordre qui s'observe dans les Assemblées générales des Notables conformément à l'article XLII dudit Edit, sans préjudice néanmoins de la présidence, qui doit être déférée aux Evêques, dans les villes de leur résidence.

IV.

Dans les lieux moins considérables où il n'y a point de Corps municipal en règle et dans les campagnes, les Curés présideront auxdites Assemblées de charité.

V.

Tous les habitans aisés résidens dans la ville ou paroisse, tous ceux qui y possèdent des biens-fonds, des dixmes ou des rentes, seront tenus d'assister suivant leurs moyens les pauvres de la ville ou de la paroisse.

VI.

Il sera loisible aux Assemblées de se déterminer entre les deux manières de pourvoir aux

besoins des pauvres, ou par la voie de soumissions purement volontaires, ou par la voie d'un rôle de contributions proportionnées aux facultés de chacun, soit que ces contributions se fassent en argent ou en pain, soit qu'on préfère de donner à chaque habitant aisé un certain nombre de pauvres à nourrir.

VII.

Il sera fait préalablement à la répartition des contributions un dénombrement exact des pauvres qui se trouvent dans la Communauté, conformément aux instructions que nous avons rédigées à cet effet, et envoyées dans chaque paroisse.

VIII.

Lesdits états comprendront tous les habitans de la Paroisse qui ne peuvent vivre sans les secours de la charité, encore même qu'ils possédassent quelque petit héritage, si, par la discussion des ressouces qu'ils peuvent retirer desdits héritages ou de leur travail, ils paroissent être dans l'impossibilité de subsister sans secours.

IX.

Les mendians étrangers doivent être renvoyés dans les paroisses dont ils sont originaires, en leur

leur fournissant de quoi subsister dans la route, ainsi qu'il est expliqué aux articles 23, 24 et 25 de notre lettre aux Curés, en date de ce jour.

X.

N'entendons comprendre sous le nom de mendians étrangers les particuliers établis et domiciliés dans la Paroisse, non pour y mendier mais pour y gagner leur vie par le travail, et qui n'ont besoin d'un secours extraordinaire qu'à cause de la cherté actuelle, ou en conséquence d'infirmités qui leur seroient survenues. Les pauvres de cette classe doivent être censés habitans des Paroisses, et comme tels y être secourus.

XI.

Les Métayers et Colons doivent être nourris par les Propriétaires des domaines, conformément à notre Ordonnance du 28 février dernier (1); ils ne seront point compris dans les états des pauvres.

XII.

Dans les Paroisses où l'on fera un rôle de contributions, lesdites contributions seront im-

(1) C'est celle qui précède immédiatement.

pôsées sur tous les habitans aisés résidens dans le lieu, et sur tous les Propriétaires de fonds, de dixmes et de rentes, sans distinction de présens ou d'absens, de privilégiés ou non-privilégiés, même sur les Ecclésiastiques et sur les Communautés religieuses, à l'exception des seuls Curés et Vicaires à portion congrue.

XIII.

Pour former lesdits rôles de contributions, l'on se conformera aux règles qui vont être expliquées.

XIV.

Il sera fait un relevé du revenu des biens-fonds, tels qu'ils sont évalués aux rôles des Tailles de la Paroisse, en observant de n'y comprendre que les corps de domaines, et non les petites propriétés détachées.

XV.

A l'égard des prés et autres héritages détachés, ainsi que des profits de ferme, rentes constituées et autres facultés personnelles, il en sera pareillement fait un relevé dans lequel ne seront compris que les articles des particuliers taxés à quarante livres de principal de taille et au-dessus; les facultés au-dessous de ce taux étant

dispensées de contribuer. Et les revenus des biens et facultés compris dans ledit relevé seront portés sur le même pied que dans le rôle des Tailles.

XVI.

Les revenus des rentes en grains seront évalués sur le pied des fermages, ou à défaut de fermages sur le prix moyen des dix dernières années.

XVII.

Les dixmes seront pareillement évaluées sur le produit commun calculé comme celui des rentes, d'après le prix moyen des dix dernières années.

XVIII.

Les contributions charitables seront réparties sur la totalité des revenus, tant sur ceux compris dans les deux relevés ci-dessus mentionnés aux articles 14 et 15 des corps de domaines et des cottes pour héritages et facultés portant quarante livres de taille et au-dessus, que sur ceux des rentes en argent ou en denrées et des dixmes, en observant néanmoins de taxer au double les Propriétaires de rentes et de dixmes, attendu que ces derniers genres de revenus ne suppor-

tent que très-peu de charges et de fraix, et que les Propriétaires de biens-fonds étant d'ailleurs obligés de fournir des secours à leurs cultivateurs, doivent être plus ménagés.

XIX.

Le rôle sera fait d'après les règles ci-dessus par celui que la Paroisse en chargera, et signé par le Curé et les principaux habitans qui savent signer.

XX.

Il sera ensuite adressé à nos Subdélégués, pour être par eux vérifié et rendu exécutoire en vertu du pouvoir que nous leur donnons à cet effet.

XXI.

Le rôle ainsi vérifié sera remis entre les mains du Receveur que la Paroisse aura choisi et désigné, lequel en fera le recouvrement sur les y dénommés, et ce de mois en mois, la contribution devant être partagée en autant de paiemens égaux qu'il s'écoulera de mois jusqu'à la récolte. Le premier paiement doit être fait immédiatement après que le rôle aura été arrêté. Seront au surplus tous les paiemens croisés en marge dudit rôle.

XXII.

Les Régisseurs ou Baillistes seront tenus de fournir sur les revenus des biens qu'ils régissent ou qu'ils tiennent à bail, la cotte-part à laquelle les Propriétaires auront été taxés ; à quoi faire ils seront contraints par voie de saisie-arrêt, même d'exécution si besoin est, sauf à se faire rembourser par les Propriétaires desdits biens ou revenus, de ladite cottisation, ou à la précompter sur le prix de leurs fermes ou baux judiciaires, d'après les quittances qui leur seront données par le Receveur desdites contributions charitables.

XXIII.

Dans les Paroisses où l'on aura préféré de distribuer les pauvres entre les différens Propriétaires de domaines, de rentes et de dixmes, et de charger ceux-ci de les nourrir, on suivra les mêmes règles prescrites ci-dessus par rapport à la distribution des contributions, c'est-à-dire, qu'on ne distribuera des pauvres qu'aux Propriétaires de corps de domaines, ou aux habitans dont la cotte de taille s'élève à quarante liv. et au-dessus ; et qu'à l'égard des Propriétaires de rentes et de dixmes, on observera pareillement de leur faire supporter une charge double de

celle des autres Propriétaires de biens-fonds et de facultés.

XXIV.

L'on observera que les pauvres soient distribués, autant qu'il sera possible, dans les villages qu'ils habitent ou dans ceux qui en sont le plus à portée.

XXV.

Seront les états de distribution des pauvres arrêtés et signés par le Curé et les principaux habitans.

XXVI.

La nourriture qui sera fournie aux pauvres par ceux auxquels ils auront été distribués, ne pourra être au-dessous d'une livre et demie de pain par jour, ou autre aliment équivalent, pour chaque pauvre au-dessus de l'âge de seize ans, et à proportion pour les âges au-dessous.

XXVII.

Ceux auxquels les pauvres auront été ainsi distribués, pourront exiger que les pauvres valides auxquels ils fourniront la subsistance travaillent pour eux, à la charge néanmoins de leur donner en forme de supplément un salaire de trois sols par jour.

XXVIII.

Les Propriétaires absens seront tenus de passer en compte à leurs Métayers le grain nécessaire à la nourriture des pauvres qui leur auront été distribués. Les Propriétaires de dixmes et de rentes absens seront pareillement tenus de passer en compte à leurs Fermiers ou Régisseurs la dépense que ceux-ci auront faite pour nourrir les pauvres.

XXIX.

En cas que quelques-uns des particuliers fissent difficulté de fournir la nourriture aux pauvres qui leur auront été assignés par l'état de distribution, ils y seront contraints soit par saisie-exécution, soit par voie de garnison à la diligence du Syndic, et sur les exécutoires que nous autorisons nos Subdélégués et même le Juge le plus prochain à décerner par provision.

XXX.

Seront pareillement contraints ceux qui refuseront de satisfaire aux cottisations auxquelles ils auront été portés dans les rôles, à la diligence du Receveur nommé par la Paroisse, soit par voie de saisie-exécution, soit par établis-

sement de garnison ; et ce, sur les ordonnances de nos Subdélégués.

XXXI.

Les actes relatifs auxdites poursuites pourront être faits par le ministère de tous les huissiers et sergens, soit royaux ou seigneuriaux, ou des simples huissiers aux tailles : Autorisons même les huissiers des Justices seigneuriales à exploiter, pour cet objet seulement, hors de l'étendue des Jurisdictions aux greffes desquelles ils sont immatriculés.

XXXII.

Seront aussi tous actes relatifs à la subsistance des pauvres et à l'exécution de notre présente Ordonnance, écrits sur papier non timbré, et affranchis de la formalité du contrôle et scel.

XXXIII.

Les oppositions et plaintes en surcharge, tant contre lesdits rôles de contributions que contre les états de distribution des pauvres, si aucune y a, et généralement toutes contestations relatives à l'exécution desdits rôles et états, seront portées devant nos Subdélégués que nous autorisons à y statuer par provision ; sans pré-

judice aux parties qui se croiroient lèsées de nous faire leurs représentations, sur lesquelles nous nous réservons de statuer définitivement, sauf l'appel au Conseil. Et seront les Ordonnances rendues par nos Subdélégués exécutées par provision, nonobstant tout appel ou opposition quelconques.

XXXIV.

Ne seront au surplus admises lesdites oppositions ou plaintes en surcharge, si au préalable l'opposant ou plaignant ne justifie avoir satisfait au premier paiement de la taxe, ou avoir fourni la nourriture aux pauvres qui leur auroient été distribués.

XXXV.

Autorisons en outre nos Subdélégués à statuer pareillement sur les contestations qui pourroient survenir relativement à la validité ou invalidité des délibérations qui auroient été prises dans les Paroisses, ainsi qu'à ordonner la tenue de nouvelles Assemblées en leur présence ou en celle de personnes par eux commises à cet effet, dans le cas où les premières Assemblées ne se seroient pas conformées aux dispositions de notre présente Ordonnance, ou n'auroient pas suffisam-

ment pourvu aux besoins des pauvres. Seront pareillement les Ordonnances par eux rendues à cet égard exécutées par provision, nonobstant appel ou opposition quelconques, sans préjudice aux parties de nous faire leurs représentations, sur lesquelles nous nous réservons de statuer définitivement, sauf l'appel au Conseil.

XXXVI.

Les mesures qui doivent être prises en exécution de notre présente Ordonnance devant assurer partout la subsistance des pauvres, et ôter par conséquent tout prétexte à la mendicité, il sera en conséquence défendu, conformément aux ordres à nous adressés par le Conseil, à toute personne de mendier, même dans le lieu de son domicile, à peine d'être arrêtée et poursuivie suivant la rigueur des Ordonnances et Déclarations du Roi. Et seront les ordres et instructions par nous adressés à cet effet, tant à nos Subdélégués qu'à la Maréchaussée, mis à exécution dans chaque Paroisse, dans le délai de quinze jours, après qu'il aura été pourvu à la subsistance des pauvres, ainsi qu'il est prescrit par la présente Ordonnance.

MANDONS à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance,

laquelle sera lue et publiée sans délai dans chaque Paroisse en la forme ordinaire.

Fait à Limoges le 1er. mars 1770.

Cette Ordonnance fut accompagnée d'une Lettre aux Curés, qui contient à peu près les mêmes dispositions que celle du 10 février, que nous avons publiée dans le volume précédent (pages 424—437). Les différences n'en sont pas assez remarquables, pour que cette seconde Lettre doive être réimprimée.

Il n'en est pas de même d'une seconde Circulaire adressée le 3 mars aux Subdélégués, dont nous allons donner la partie qui ne se réfère pas à celle du 16 février.

Lettre aux Subdélégués accompagnant l'Ordonnance précédente.

A Limoges, le 3 mars 1770.

L'ordonnance et les différentes lettres et instructions que je vous envoie, Monsieur, vous donneront une idée exacte du plan général auquel je me suis arrêté pour assurer la subsistance des pauvres.

L'instruction est principalement relative au système des offres purement volontaires, et con-

tient des détails assez compliqués qui paroissent être plus propres aux villes et aux lieux considérables. Je sens que dans la plus grande partie des Paroisses de campagne on sera forcé de choisir les moyens les plus simples pour remplir les mêmes vues.

J'ai tâché de rassembler dans l'Ordonnance toutes les parties de l'opération et d'y donner en même tems des règles précises et d'une application qui ne soit pas trop difficile dans la pratique. J'ai cru devoir y joindre une nouvelle lettre pour les Curés, datée aussi du 1er. mars, et qui forme une seconde instruction plus sommaire que la première.

J'y ai joint, comme à la précédente, des tableaux à colonnes en blanc, destinés à former les états des pauvres de la campagne, et d'autres un peu plus compliqués pour former les états des pauvres des villes, dans lesquelles il m'a paru que l'opération exigeoit de plus grands détails. Quelques-uns de ces états ou tableaux sont remplis fictivement, afin de donner à Messieurs les Curés une idée plus nette de l'opération pour laquelle je demande leur coopération et celle des Bureaux de Charité.

Je suppose que les Curés auront soin de faire connoître mon Ordonnance et d'avertir les Syn-

dics de convoquer les Assemblées. Je vous prie de veiller avec attention à ce que ces Assemblées se tiennent partout. Si l'on négligeoit d'exécuter mon Ordonnance, il seroit nécessaire que vous les fissiez indiquer de votre autorité, et même s'il en étoit besoin que vous vous transportassiez sur les lieux, ou que vous commissiez quelqu'un à votre place pour faire tenir les Assemblées en sa présence.

Comme il se peut que les Curés ne soient pas également disposés partout à concourir au succès d'un travail pourtant si nécessaire, et comme on doit même prévoir que quelques-uns peuvent éprouver des obstacles de la part de leurs habitans, il faudra y suppléer si le cas se présente en engageant, ou le Seigneur, ou quelque personne notable qui possède la confiance de la Paroisse, à prendre le soin de diriger les opérations relatives au soulagement des pauvres.

Je vous envoie par cette raison, outre les paquets destinés aux Curés, un assez grand nombre d'exemplaires, tant de la lettre que je leur écris, que de l'Instruction et de mon Ordonnance, afin que vous puissiez en distribuer aux principaux Seigneurs ou Gentilshommes de votre Subdélégation qui résident dans les Paroisses de la campagne, et que vous croirez disposés à faciliter

l'opération par leurs soins. Je présume, au reste, que dans le plus grand nombre des Paroisses les Curés eux-mêmes leur communiqueront mes instructions, ainsi que je les en prie par ma lettre du 1er. mars.

Dans les villes, c'est aux Officiers municipaux que mes lettres et instructions doivent être remises, puisque c'est à eux à convoquer les Assemblées; mais il est convenable que vous donniez aussi connoissance de toute l'opération aux principaux Officiers des jurisdictions en leur remettant un exemplaire de l'Ordonnance et de mes instructions. Je ne doute pas qu'ils ne se fassent un plaisir de concourir à l'objet que je me suis proposé, et de donner l'exemple aux autres citoyens.

Vous verrez par la lecture de mon Ordonnance que tout ce qu'il peut y avoir de contentieux dans l'opération, tout ce qui peut y exiger l'intervention de l'autorité roulera entièrement sur vous. Je sens que ce sera un détail fatiguant; mais j'ai compté sur votre zèle dans une occasion aussi intéressante pour l'humanité.

J'ai cru devoir aussi, dans le cas prévu par l'article 29 de cette Ordonnance, autoriser même les premiers Juges sur ce requis à décerner à votre défaut les contraintes pour obliger les particu-

liers refusant de nourrir les pauvres qui leur auroient été distribués, à leur fournir du moins la subsistance par provision, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné. Il y a des Paroisses très-éloignées de la résidence du Subdélégué, et il seroit à craindre qu'avant que celui-ci eût pu rien statuer, les pauvres ne demeurassent sans ressource : j'ai pensé que toute autorité étoit bonne pour pourvoir à un besoin aussi pressant.

Il me semble avoir donné dans les articles 8 et suivans jusqu'à l'article 19 des règles si précises sur la manière dont les contributions doivent être réparties, que vous aurez peu de peine, soit à en vérifier les rôles, soit à statuer sur les plaintes en surcharge. Il vous suffira le plus souvent de consulter les rôles des tailles.

Quant aux exécutoires pour procéder, soit par voie de saisie-exécution, soit par établissement de garnison pour contraindre les refusans, vous les décernerez sur la requête, ou des Assemblées de charité, ou des Curés, ou des Syndics des pauvres si les Paroisses en choisissent.

Ce qui vous embarrassera le plus sera de décider sur toutes les altercations qui s'élèveront vraisemblablement dans beaucoup de Paroisses à cette occasion. Je m'attends bien que partout

il y aura des plaintes, les uns trouvant qu'on a trop restreint le nombre des pauvres, les autres qu'en l'étendant trop on a trop grèvé les aisés. Les présens voudront presque partout se décharger de la plus grande partie du fardeau sur les absens. Souvent ceux qui ont quelque pouvoir en abuseront pour se dispenser de contribuer, et peut-être il y aura bien des Paroisses où l'on ne voudra prendre aucune résolution. Il m'est impossible de vous prescrire des règles fixes pour tous ces cas; je dois m'en rapporter à votre zèle et à votre prudence. Je vous exhorte en général à ne rien épargner pour terminer ces divisions par voie de conciliation. Le plus souvent vous y parviendrez en vous transportant sur les lieux, ou en chargeant quelqu'un de confiance de s'y rendre en votre nom, ainsi que vous y êtes autorisé par l'article 30 de mon Ordonnance.

Le surplus de la Lettre rappelle les Instructions données dans celle du 16 février, et que l'on a lues au tome précédent, depuis la page 449 jusqu'à la page 455.

Tous les travaux dont nous venons de rendre compte et de publier les principales pièces, avaient organisé

organisé *les Bureaux de Charité*. Mais dans leurs opérations ils rencontrèrent la *Fiscalité*, qui exigeait que leurs actes fussent sur papier timbré, et qui les soumettait au contrôle. Ils trouvèrent encore les priviléges des Officiers ministériels immatriculés dans les Jurisdictions royales : dépense et retard, fondés néanmoins sur des loix financières et sur l'organisation des Tribunaux.

Tout Intendant aurait senti comme M. *Turgot* que cette fiscalité, et ces formes, ces priviléges qui tenaient originairement à une autre fiscalité, étaient dans une telle circonstance tout-à-fait contraires aux intentions du Gouvernement qui, loin de vouloir tirer un revenu de la calamité publique, se portait généreusement à des sacrifices considérables pour en alléger les maux. Il n'en était presque aucun qui ne se fût hâté de le représenter au Ministre des Finances et au Chancelier, et n'eût sollicité à cet égard la décision du Conseil, puis les ordres du Roi. —Tous auraient cru devoir les attendre.

Nul autre que M. *Turgot* n'aurait ôsé suspendre provisoirement l'effet de deux loix, l'une fiscale, l'autre judiciaire, parce qu'elles absorbaient une partie des fonds et ralentissaient les efforts de la charité. Il est même très-vraisemblable que tout autre aurait été blâmé de l'avoir pris sur lui. — Mais M. Turgot ne craignait jamais de faire ce qui était évidemment *utile*. — Le poids de sa vertu et celui de son caractère empêchaient qu'on lui reprochât

d'y avoir mis de la célérité. Il est vrai qu'il avait à son appui au Conseil d'État et auprès des deux Ministres, la vertu non moins grande et les lumières de MM. *Trudaine* père et fils.

La seule précaution qu'il prit fut de se faire représenter le fait par le Lieutenant-général de la Sénéchaussée.

Ordonnance pour faciliter les opérations des Bureaux de Charité.

DE PAR LE ROI.

ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Nous ayant été exposé par le sieur Lieutenant-général de la Sénéchaussée de Limoges, que dans les différentes contestations qui s'élèvent sur l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 janvier dernier relatif à la subsistance des pauvres, les Bureaux de Charité établis en chaque Paroisse, lorsqu'ils sont forcés de faire des actes aux différens particuliers qui refusent de se soumettre aux répartitions par eux faites, font écrire ces actes sur du papier marqué, les font revêtir de la formalité du contrôle, et se servent quelquefois d'Huissiers royaux, quoi-

qu'éloignés de leurs Paroisses, sous prétexte que ces Actes doivent être faits hors de l'étendue des Jurisdictions seigneuriales aux Greffes desquelles les Sergens sont immatriculés ; — Que de toutes ces circonstances il résulte des fraix d'autant plus préjudiciables, que dans une opération momentanée et nécessairement précipitée, il n'est pas possible qu'il ne se soit fait plusieurs injustices involontaires ;—Que ceux qui éprouvent ces injustices seroient trop à plaindre, s'ils êtoient obligés de payer des fraix qu'ils n'auroient pas mérités; —Qu'il ne semble pas juste non plus de faire tomber ces fraix sur les Bureaux de Charité composés d'honnêtes citoyens, qui n'ont que des vues louables, et qui peuvent facilement être trompés sur une multitude de faits et de discussions qu'entraîne l'opération à laquelle ils se livrent pour soulager les malheureux ; —Qu'en conséquence il croit devoir nous représenter la nécessité d'obvier à ces inconvéniens, en autorisant les Bureaux de Charité et les Juges des lieux, ainsi que les Sénéchaux à faire usage de papier non timbré dans tous les actes relatifs à la subsistance des pauvres et à l'exécution dudit Arrêt du Parlement du 17 janvier dernier ; comme aussi en déchargeant lesdits Actes et Ordonnances de la formalité du contrôle et du scel, et finalement en autorisant

les Sergens des Jurisdictions seigneuriales, à exploiter dans cette partie, même hors de leur Jurisdiction.

VUES lesdites représentations, et considérant qu'en effet on ne peut trop s'occuper du soin de décharger de tous fraix inutiles une opération aussi intéressante que la répartition des contributions charitables destinées dans chaque paroisse à la subsistance des pauvres; — Que ces motifs ont déjà déterminé le Parlement de Bordeaux à statuer que toutes les Ordonnances rendues sur cette matière seroient purement gratuites; — Que les vues de cette Cour ne seroient qu'imparfaitement remplies à cet égard, si les différens Actes pour l'obtention et l'exécution de ces Ordonnances demeuroient assujettis à des formalités dispendieuses; — Qu'enfin les droits du Roi et les intérêts de l'adjudicataire des fermes ne souffriront aucune lèsion, puisqu'il s'agit uniquement de la répartition d'une contribution de charité, laquelle ne peut être regardée comme faisant partie du cours ordinaire des actes relatifs aux intérêts des particuliers, ou à l'administration de la justice; que par conséquent il y a lieu de croire que cet adjudicataire ne fera aucune difficulté de se prêter à un arrangement aussi avantageux aux pauvres. Attendu, en outre, que les

motifs desdites représentations sont également applicables à toutes les parties de la Province.

Nous AUTORISONS les Bureaux de Charité et les Juges des lieux, ainsi que les Sénéchaux, à faire usage de papier non timbré dans tous les actes relatifs à la subsistance des pauvres et à l'exécution de l'Arrêt du Parlement de Bordeaux du 17 janvier dernier; comme aussi *dispensons* lesdits Actes et Ordonnances de la formalité du contrôle et du scel; et finalement, *autorisons* les Sergens des Jurisdictions seigneuriales à exploiter, pour cet objet seulement, même hors de l'étendue des Jurisdictions aux Greffes desquelles ils sont immatriculés. Le tout néanmoins par provision, et tant qu'il n'en sera autrement ordonné par le Conseil. Et sera notre présente Ordonnance lue et publiée partout où besoin sera. Fait à Limoges le 7 mars 1770.

Signé TURGOT.

Dans ces momens de crise on ne pouvait se borner à éclairer les esprits, à instruire sur le bien et à l'ordonner. Il fallait aussi prohiber le mal et se défendre contre lui. Il fallait, comme les Juifs rebâtissant Jérusalem, combattre d'une main en travaillant de l'autre.

Les approvisionnemens arrivaient, et on les ré-

partissait aussitôt qu'ils étaient parvenus à leur destination. Mais, en plus d'une ville, le peuple, quelquefois excité par l'imprudence des Officiers municipaux ou de Justice, plus souvent encouragé par leur faiblesse, interceptait les approvisionnemens.

M. *Turgot* fut obligé de réprimer ces mouvemens séditieux, nuisibles à ceux même qui se les permettaient, plus nuisibles encore à leurs voisins.

Nous rapporterons quelques-unes des Ordonnances qu'il eut à rendre à ce sujet.

La première ne porte que sur des attroupemens populaires qui paraissaient spontanés.

La seconde frappe sur des Officiers municipaux abusant de leurs fonctions.

La troisième réprime un Magistrat principal d'une grande ville, et de celle qui était le chemin naturel de toutes les subsistances qui venaient du dehors, un Magistrat qui par sa position, son éducation, l'importance de ses fonctions dans une ville considérable, ne pouvait ignorer les loix.

DE PAR LE ROI.

ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Etant informés que quelques habitans de différentes villes et bourgs ont cherché à intimider par des murmures et même par des menaces et violences des voituriers qui avoient été chargés de grains par eux achetés dans différens gre-

niers desdites villes et bourgs; et attendu qu'une pareille conduite est une atteinte à la liberté du commerce des grains établie par la Déclaration du Roi du 25 mai 1763 et l'Edit du mois de juillet 1764; que de plus, elle tend à ôter les moyens de subsister aux peuples des lieux où le besoin est le plus pressant :

Nous faisons défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'apporter aucun trouble ni empêchement au commerce des grains; de s'opposer par menaces, voies de fait, ou autrement, à ce qu'on puisse les vendre, acheter et voiturer avec une entière liberté; de s'attrouper à la porte des greniers, ni d'entreprendre, sous aucun prétexte, de forcer les Propriétaires à vendre leurs grains, à peine, contre les contrevenans, d'être arrêtés et mis en prison, pour être ensuite poursuivis, suivant la rigueur des Ordonnances, comme perturbateurs du repos public, et auteurs d'attroupemens séditieux.

Mandons à nos Subdélégués de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, qui sera imprimée, publiée et affichée partout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. Fait à Limoges le 1er. mars 1770.

Signé TURGOT.

M. *de Pont*, Intendant de Moulins, rendit de son côté, le 22 mars, une Ordonnance pour permettre aux Subdélégués de l'Intendance de Limoges de faire exécuter dans les Paroisses mixtes entre les deux Généralités, celle de M. Turgot que l'on vient de lire, et ordonner aux Syndics de s'y conformer.

Mais il fallut revenir plusieurs fois à des Ordonnances semblables. La nécessité en devenait plus affligeante quand elles étaient provoquées par les fautes même des Magistrats.

En voici encore une.

DE PAR LE ROI.

ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Etant informés que les sieurs *Tournier* et *Coureze de la Baudie*, Echevins de la ville de *Turenne*, ont assumé sur eux de défendre la sortie des grains de ladite ville, et d'ordonner que les Propriétaires seroient tenus de les délaisser en recevant le prix comptant au cours du marché: et attendu qu'une pareille défense est une atteinte aux droits de la propriété et à la liberté dont doit jouir le commerce des grains; qu'elle tendroit à priver de leur subsistance les habitans des lieux que les circonstances obligeroient à se pouvoir à Turenne; que si cet atten-

tat êtoit toléré, toutes les villes ayant les mêmes droits que celle de Turenne, il en résulteroit partout une interruption totale du commerce des grains, et par conséquent que les habitans de tous les lieux où les subsistances manquent seroient réduits à mourir exactement de faim. Attendu, en outre, que l'entreprise desdits Officiers municipaux de Turenne est une contravention directe à la Déclaration du Roi du 25 mai 1763 et à l'Edit du mois de juillet 1764, par lesquels il est ordonné que les grains circuleront et se vendront partout avec une entière liberté. Vus la Déclaration du Roi et l'Edit ci-dessus des 25 mai 1763 et juillet 1764, ensemble notre Ordonnance du 1er. mars 1770, portant défenses à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient d'apporter aucun trouble ni empêchement au commerce des grains, de s'opposer à ce qu'on puisse les vendre, acheter et voiturer avec une entière liberté, de s'attrouper à la porte des greniers, ni d'entreprendre, sous aucun prétexte, de forcer les Propriétaires à vendre leurs grains, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances comme perturbateurs du repos public.

Nous ordonnons que la Déclaration du Roi du 25 mai 1763, l'Edit de juillet 1764, et notre Or-

donnance du 1er. mars ci-dessus seront exécutés suivant leur forme et teneur; qu'en conséquence il sera libre à toutes personnes de faire sortir des grains de la ville de Turenne et de tout autre lieu de notre Généralité. Faisons défense à quelque personne que ce soit, et notamment auxdits S^rs^. Echevins de la ville de Turenne de s'y opposer, et de faire exécuter les ordres par eux donnés à ce contraires, à peine d'en répondre en leur propre et privé nom. Et sera notre présente Ordonnance publiée et affichée partout où besoin sera, notamment dans la ville de Turenne, à ce que personne n'en prétende cause d'ignorance. Mandons au sieur Salès, notre Subdélégué à Brive, de tenir la main à son exécution. Fait à Limoges le 23 mars 1770.

Signé TURGOT.

Il fut encore plus étonnant et non moins nécessaire d'avoir à réprimer une faute du même genre commise par un Magistrat principal dans une grande ville, et M. Turgot s'y vit obligé.

DE PAR LE ROI.

ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, etc.

Etant informés que, nonobstant les dispositions de la Déclaration du Roi du 25 mai 1763 et de

l'Édit du mois de juillet 1764, par lesquelles Sa Majesté a permis à toutes personnes de faire commerce de grains, et de faire tels magasins qu'ils jugeront nécessaires, sans qu'ils puissent être recherchés, inquiétés ou astreints à aucunes formalités, le sieur Lieutenant de Police de la ville d'Angoulême s'est cru autorisé à rendre une Ordonnance par laquelle il a fait défenses à toutes personnes ayant du grain dans leurs maisons en magasin ou autrement, d'en retenir au-delà de ce qui leur est absolument nécessaire pour leur subsistance et celle de leur famille, et il leur a enjoint d'en faire conduire au marché la plus grande quantité possible, à peine contre ceux qui retiendroient des grains au-delà de leur provision, de mille livres d'amende; il a en outre enjoint à tout grenetier conduisant du grain dans ladite ville d'Angoulême de le conduire droit au marché, sans pouvoir en décharger ni serrer ailleurs, à peine de cent livres d'amende, tant contre lesdits grenetiers que contre ceux qui arrheroient, acheteroient ou serreroient les grains sur les chemins ou dans la ville et faubourgs; il a de plus fait défense aux grenetiers de remporter chez eux après le marché les grains non vendus, et il leur a ordonné de les mettre dans un dépôt indiqué par ledit sieur Lieutenant de

Police; enfin il a fait défense aux meuniers d'acheter aucune espèce de grains, soit sur les chemins, soit au marché, sans la permission dudit sieur Lieutenant de Police.

Et attendu que non-seulement ladite Ordonnance est directement contraire à la Déclaration du 25 mai 1763 et à l'Edit du mois de juillet 1764; que non-seulement elle donne atteinte aux droits de propriété et à la liberté du commerce des grains, que S. M. a établie par une loi perpétuelle et irrévocable; mais que de plus elle tend d'un côté à irriter le peuple contre les Propriétaires et les Marchands de grains, et par conséquent à lui rendre odieux les seules personnes de qui il puisse attendre des secours; que de l'autre, en intimidant les marchands de grains, en gênant leur commerce et en faisant dépendre leur sort de décisions et permissions arbitraires, elle ne peut avoir d'autre effet que de les écarter des marchés de la ville d'Angoulême; qu'en interdisant à toutes personnes d'avoir du grain dans leurs maisons ou magasins au-delà de leur subsistance et celle de leur famille, elle prohibe équivalemment tout commerce de grains, et rend impossible l'approvisionnement, non-seulement de la ville d'Angoulême, mais encore de plusieurs Provinces; puisque, dans les circonstances fâ-

cheuses où la médiocrité des récoltes a réduit l'Angoumois, le Limousin et une partie du Poitou et du Périgord, les peuples ne peuvent être alimentés que par les grains achetés dans d'autres provinces, ou en pays étranger par les marchands, soit d'Angoulême, soit d'autres lieux; que lesdits grains ne peuvent arriver à leur destination qu'après avoir été débarqués et entreposés dans les magasins du fauxbourg de l'Houmeau sous Angoulême; que par toutes ces raisons ladite Ordonnance compromet de la manière la plus imprudente la tranquillité publique et la subsistance des peuples, tant d'Angoulême que des Provinces voisines; qu'il est d'autant plus pressant de prévenir les dangers qui pourroient en résulter, que plusieurs chargemens de grains achetés par différens négocians et destinés, soit pour la ville d'Angoulême, soit pour l'intérieur des deux provinces d'Angoumois et du Limousin sont déjà arrivés à Charente et embarqués sur la rivière pour être transportés à Angoulême; et que l'exécution de ladite Ordonnance obligeroit les marchands ou à contremander lesdits grains pour les soustraire à la vente forcée qu'on voudroit leur prescrire, ou à les vendre tous dans le même lieu, au risque de déranger le cours de leur commerce et de priver les autres parties de

la province de leur subsistance : Etant d'ailleurs instruits que le marché qui a suivi la publication de ladite Ordonnance a été très-tumultueux, qu'il a été nécessaire d'y employer main-forte pour contenir la populace, et qu'il est à craindre qu'il n'arrive de plus grands désordres dans les marchés suivans : Nous avons cru, dans des circonstances aussi urgentes, ne pouvoir apporter trop de célérité à prévenir les maux que pourroit entraîner l'exécution de ladite Ordonnance : à l'effet de quoi,

Nous ordonnons que la Déclaration du 25 mai 1763 et l'Edit du mois de juillet 1764 seront de nouveau publiés et affichés dans la ville d'Angoulême afin que personne n'en ignore; et que lesdites loix, et notamment les articles 1 et 11 de ladite Déclaration seront exécutés selon leur forme et teneur : en conséquence que, sans s'arrêter à ladite Ordonnance du sieur Lieutenant de Police d'Angoulême, il sera libre à toutes personnes de vendre et d'acheter les grains, tant dans les marchés qu'ailleurs, lors et ainsi que bon leur semblera, comme aussi de les porter et faire porter librement partout où ils le jugeront à propos, et généralement d'en disposer ainsi et de la manière qu'ils aviseront. Faisons défenses à toutes personnes d'exécuter ladite Ordonnance

du sieur Lieutenant de Police, en ce qui concerne les défenses ci-dessus énoncées; ordonnons que les personnes emprisonnées sous prétexte de contravention à ladite Ordonnance, si aucunes y a, seront mises en liberté; à ce faire le geolier contraint. Mandons au sieur de Boisbedenil, notre Subdélégué à Angoulême, de tenir la main à l'exécution de notre présente Ordonnance, laquelle sera lue, publiée et affichée dans la ville d'Angoulême, au fauxbourg de l'Houmeau, et partout où besoin sera.

Fait à Limoges le 3 avril 1770.

Signé TURGOT.

L'Ordonnance qu'on vient de lire avait été rendue pour arrêter provisoirement et le plus promptement possible le mauvais effet de celle que s'était permise le Lieutenant de Police d'Angoulême. Mais l'infraction de la loi par un Magistrat spécialement chargé de la Police, parut à M. *Turgot* d'une si grande et si dangereuse conséquence, qu'en même tems qu'il la réprimait directement il crut devoir être appuyé dans cette mesure par un Arrêt du Conseil.

Sa demande à ce sujet fut portée par un Courrier qui rapporta en effet l'Arrêt du Conseil suivant, que M. *Turgot* avait proposé.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT DU ROI

Qui ordonne que, sans s'arrêter à l'Ordonnance du Lieutenant de Police de la ville d'Angoulême, du 30 mars 1770, il sera libre à toutes personnes de vendre et d'acheter des grains tant dans les greniers que dans les marchés, lors et ainsi que bon leur semblera, en exécution de la Déclaration du 25 mai 1763, et de l'Édit du mois de juillet 1764.

EXTRAIT DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT.

Du 8 Avril 1770.

Le Roi étant informé que le Lieutenant de Police de la ville d'Angoulême a rendu une Ordonnance par laquelle il fait défenses à toutes personnes ayant des grains dans leurs maisons en magasin ou autrement, d'en retenir au-delà de ce qui leur est absolument nécessaire pour leur subsistance et celle de leur famille, et leur enjoint d'en porter au marché d'Angoulême la plus grande quantité possible, à peine contre ceux qui en retiendroient au-delà de leur provision, de mille livres d'amende, et de plus grande peine s'il échoit; que de plus il est enjoint par cette Ordonnance à tous grenetiers conduisant du

bled

bled à Angoulême de le décharger directement au marché, sans pouvoir en conduire ni serrer ailleurs, à peine de cent livres d'amende; qu'enfin il est fait défense auxdits grenetiers de remporter chez eux, après le marché, les grains invendus, qu'il leur est ordonné de mettre dans un dépôt, que ledit Lieutenant de Police indiqueroit, et aux meuniers d'acheter aucune espèce de grains, même aux marchés, sans la permission dudit Lieutenant de Police: SA MAJESTÉ a reconnu que cette Ordonnance, directement contraire à la Déclaration du 25 mai 1763 et à l'Edit du mois de juillet 1764 compromettroit la tranquillité et la subsistance des peuples, tant de l'Angoumois que du Limousin et d'une partie du Périgord, qui, dans les circonstances fâcheuses où la médiocrité des récoltes a réduit ces provinces, ne peuvent être alimentés que des grains étrangers que le commerce fait importer par la Charente, et dont la ville et le fauxbourg d'Angoulême sont et doivent être l'entrepôt par leur situation; que cette Ordonnance proscrivant tout enmagasinement à Angoulême, et enjoignant de conduire au marché tous les grains qui seroient portés dans cette ville, en écarteroit nécessairement les Négocians par la crainte de cette gêne, et priveroit la ville d'Angoulême de

la subsistance qu'elle a lieu d'espérer, ou empêcheroit les Négocians qui y auroient fait arriver des grains, et qui, suivant cette Ordonnance, seroient tenus de les porter au marché, sans pouvoir les remporter, quoiqu'invendus, de les faire circuler dans les provinces voisines qui éprouvent la disette et les feroit tomber dans la famine; qu'il est d'autant plus pressant de prévenir ce danger, que plusieurs chargemens de grains achetés par différens Négocians, et destinés, soit pour Angoulême, soit pour les autres provinces, sont déjà arrivés à Charente, et embarqués sur la rivière pour être transportés à Angoulême, et suivre leur destination que cette Ordonnance arrêteroit; que d'ailleurs elle tendroit à irriter le peuple contre les Propriétaires et les Commerçans de grains, et à lui rendre odieuses les personnes de qui, dans les circonstances, il doit attendre les plus grands secours; et SA MAJESTÉ étant en effet informée que le marché qui a suivi la publication de cette Ordonnance a été très-tumultueux; qu'enfin la conduite du Lieutenant de Police est trop répréhensible et seroit d'un exemple trop dangereux pour pouvoir être tolérée; que non-seulement il a ôsé contrevenir à des loix données par Sa Majesté, et qu'il est du devoir de tous les Juges de

faire exécuter, et a compromis la subsistance de plusieurs provinces, mais il s'est réservé le droit de donner, dans certains cas, des permissions particulières. A quoi étant nécessaire de pourvoir, ouï le rapport du sieur Abbé Terray, Conseiller ordinaire au Conseil royal, Contrôleur général des Finances : LE ROI étant en son Conseil, ordonne que la Déclaration du 25 mai 1763 et l'Edit du mois de juillet 1764, et notamment les articles 1 et 2 de ladite Déclaration seront exécutés selon leur forme et teneur; en conséquence, que sans s'arrêter à ladite Ordonnance du Lieutenant de Police d'Angoulême que Sa Majesté a cassée et annullée, il sera libre à toutes personnes de vendre et d'acheter des grains, tant dans les greniers que dans les marchés lors et ainsi que bon leur semblera; comme aussi de les porter et faire porter librement partout où ils jugeront à propos. Fait Sa Majesté défenses à toutes personnes d'exécuter, quant à ce, ladite Ordonnance du Lieutenant de Police d'Angoulême; ordonne que les personnes emprisonnées en conséquence de cette Ordonnance, si aucunes y a, seront mises en liberté en vertu du présent arrêt, à quoi faire les géoliers contraints, quoi faisant déchargés; ordonne au sieur Constantin de Villars, Lieutenant de Police, qui a signé ladite Or-

donnance, de se rendre incessamment à la suite du Conseil pour rendre compte de sa conduite. Enjoint au sieur Intendant et Commissaire départi dans la Généralité de Limoges, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, publié et affiché partout où besoin sera. Fait au Conseil d'Etat du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le 8 avril 1770.

ATTELIERS DE CHARITÉ.

Nous n'avons pu retrouver les Instructions que M. *Turgot* avait rédigées pour les *Atteliers de charité.*

Nous sommes donc obligés de nous borner à en donner l'extrait, tel qu'il a été publié dans le tems par l'auteur des *Ephémérides du Citoyen*, sixieme année, tome second.

EXTRAIT des Éphémérides du Citoyen.

« On a borné les *Atteliers de charité* aux » parties de chemins dont la construction ne » présente pas de grandes difficultés, et peut » être exécutée par des travailleurs peu ins- » truits, tels que sont les ouvriers de toute es- » pèce, hommes, femmes et enfans qui sont » dans le cas de s'y présenter. Les parties qui

» demandent une plus grande capacité ont été
» adjugées par entreprise à prix d'argent, et au
» rabais, comme le sont ordinairement tous les
» chemins à construire dans la Généralité de
» Limoges, depuis que les corvées y sont abo-
» lies. Alors c'est à l'Entrepreneur à choisir,
» instruire, payer et surveiller ses ouvriers, de
» manière que son chemin soit bon et recevable.

» Mais quand le public est obligé d'être lui-
» même *Entrepreneur* pour la distribution des
» charités consacrées à des travaux utiles, on
» ne peut les choisir d'une espèce trop aisée,
» afin d'éviter les négligences et les malfaçons
» si faciles à introduire dans un ouvrage public
» qui seroit un peu compliqué.

» Dans des atteliers composés de plusieurs
» centaines de travailleurs, il deviendroit im-
» possible de distribuer chaque jour une tâche
» à chacun. Cette opération trop longue consu-
» meroit un tems précieux. Il faut donc, pour
» abrégér, distribuer l'ouvrage en tâches qui
» puissent occuper plusieurs ouvriers pendant
» plusieurs jours, et réunir ainsi plusieurs tra-
» vailleurs sur une même tâche. Mais pour évi-
» ter dans ces réunions les jalousies et les dis-
» putes, que l'inégalité des forces et l'inégalité
» de l'assiduité au travail pourroient occasion-

» ner, on donne chaque tâche à une famille » entière, qui a l'intérêt commun de faire le » plus d'ouvrage possible pour la subsistance » commune, et dans laquelle le père occupe » chacun selon ses forces, et surveille et con- » tient chacun de ses coopérateurs mieux que » le piqueur le plus vigilant.

» Les conducteurs de travaux choisis par les » Ingénieurs, ou Sous-Ingénieurs, les Subdélé- » gués, ou les Commissaires *ad hoc* qui sont » la pluspart des Gentilshommes voisins, des » Curés ou des particuliers distingués par leurs » lumières et leur zèle, que l'amour du bien » public porte à surveiller les Atteliers de cha- » rité, et à concourir au bien qu'ils procurent, » ces conducteurs marchandent avec le chef de » famille le prix de la tâche dont il se charge. » Ce marché peut bien être sujet à quelque » erreur, comme le sont ceux des bourgeois » qui marchandent avec des ouvriers pour ou- » vrir des fossés, ou faire d'autres travaux de » ce genre; mais une sorte d'expérience, quoi- » que peu éclairée, qu'ont les gens de la cam- » pagne, n'y laisse pas de grandes inexactitu- » des; et d'ailleurs, dans le cas d'erreur trop » grande, ou de lèsion, le recours au Commis- » saire de l'attelier est toujours ouvert.

» Dans les ouvrages qui consistent en déblais » ou transports de terre, les tâches se règlent avec » facilité par le nombre de hottées, de brouet- » tées, civières, ou camions. Il n'est pas même » besoin alors d'associer plusieurs travailleurs, » quoiqu'il soit toujours bon de répartir ces » travaux par familles. Ceux qui transportent » deviennent les piqueurs naturels de ceux qui » piochent; à chaque voyage le manœuvre re- » çoit du préposé une marque de cuir destinée » à cet objet, et selon la convention on lui dé- » livre pour un certain nombre de marques, ou » de voyages, ce qu'on appelle dans le pays le » *marreau.* (Le mot françois est *méreau.*)

» Ces *marreaux* ou *méreaux* sont une es- » pèce de monnoie de cuir, qui a été imagi- » née pour empêcher que le père ne dissipât » au cabaret le salaire destiné à la subsistance » de sa famille, comme cela arrivoit trop sou- » vent dans ce pays, lorsqu'on y payoit en ar- » gent les ouvriers qui se présentoient aux » atteliers de charité.

» Il y a quatre sortes de marreaux. Celui » qu'on nomme du n°. 4 est empreint de quatre » fleurs de lys. Il vaut une espèce de pain connu » en Limousin sous le nom de *tourte*, et qui » pèse vingt livres.

» Le marreau du n°. 3, qui ne porte que trois » fleurs de lys, ne vaut qu'une demi-tourte, ou » un pain de dix livres.

» Le marreau n°. 2, qui n'a que deux fleurs » de lys, est reçu par le boulanger pour un » quart de tourte ou cinq livres.

» Enfin le n°. 1 ne vaut qu'une livre de *tourte* » et ne sert que pour les à-points.

» Les marques qui certifient le nombre des » voyages, sont d'une forme différente, et ne » peuvent être confondues avec les *marreaux*.

» Le Subdélégué, ou le Commissaire à l'atte- » lier, fait, avec un boulanger voisin, un marché » pour qu'il cuise la quantité de pain nécessaire » au nombre d'ouvriers qui s'y réunissent, et » qui le leur délivre pour des marreaux; et en » rapportant ces marreaux au Caissier, le pain » dont ils constatent la fourniture est payé au » boulanger, selon le prix qui a été arrêté avec » lui, conformément à celui du grain.

» Afin que ce marché ne dégénère pas en » privilége exclusif, qui pourroit autoriser des » infidélités ou des négligences dans la fourni- » ture, les ouvriers sont libres de prendre leur » pain chez le boulanger qui se tient à portée, » ou chez tout autre boulanger qui les accommo- » deroit mieux; et tout boulanger qui rapporte

» des marreaux à l'attelier est payé par le Cais-
» sier de la quantité de pain qu'il a donnée pour
» eux, au même prix et sur le même pied que
» celui avec lequel le marché fondamental est
» fait.

» Cette liberté de concurrence contient le
» boulanger principal dans son devoir.

» Indépendamment du pain, et pour procu-
» rer au peuple diverses subsistances qui va-
» rient ses jouissances, ce qui est utile à la
» santé, et dans les tems de calamité lui fait
» supporter son infortune, on a établi, à portée
» des atteliers, *des cuisines* où l'on accommo-
» de, d'une manière économique, différentes
» espèces de soupes composées de riz et de ca-
» rottes, de raves, de citrouilles, de fèves et de
» pommes de terre où l'on a pu s'en procurer.

» On a calculé qu'une chopine de cette soupe
» nourrit à peu près autant, et coûte à peu près
» autant qu'une livre de pain. On en délivre
» pour des marreaux sur ce pied, et les mar-
» reaux rendus par les entrepreneurs de ces
» cuisines, leur sont remboursés de même en
» argent.

» Mais on ne rembourseroit en argent aucuns
» marreaux, ni aux cabaretiers, ni à aucun par-
» ticulier, parce que leur objet est d'assurer la

» subsistance des familles dans un tems de cala-
» mité contre les dangers de l'inconduite, con-
» solation trop fréquente de la misère habi-
» tuelle.

» On a même la précaution de ne délivrer
» chaque jour et par forme d'à-compte, que la
» quantité de marreaux qui suffit pour pour-
» voir aux besoins physiques des diverses per-
» sonnes employées sur l'attelier; et si une fa-
» mille laborieuse fait plus d'ouvrage qu'il n'en
» faut pour sa subsistance, on lui donne à la
» fin du travail le surplus en argent. Les Con-
» ducteurs d'atteliers ont pour cela une forme de
» comptabilité très-claire, établie par des régis-
» tres à colonnes imprimées.

» Tous ces arrangemens et toutes les précau-
» tions nécessaires pour qu'ils s'exécutent avec
» facilité, simplicité et sûreté, sont développés
» très-clairement avec un soin extrême dans
» une lettre et une instruction circulaires im-
» primées et adressées par M. Turgot à ses Sub-
» délégués et aux Commissaires des atteliers de
» charité. — Nous n'avons pu y voir sans sur-
» prise et sans émotion, jusqu'où s'étend la sa-
» gesse attentive, prévoyante et paternelle qui
» en a dicté tous les détails. — Les travaux de
» ce genre sont ce que l'on peut imaginer de

» plus difficile à faire, surtout pour un homme
» d'un savoir étendu, et d'un génie élevé comme
» l'est ce Magistrat. On trouveroit cent beaux
» esprits capables de concevoir et d'exécuter
» les ouvrages les plus brillans, contre un
» qui saura empêcher qu'une pauvre famille
» soit privée de la soupe dont elle a besoin, et
» que des commis puissent malverser avec les
» fonds qu'il faut leur confier. — Ce sont là les
» véritables soins de l'Administration, ceux dont
» elle doit être occupée sans cesse, ceux qui sont
» le plus ignorés, ceux qu'on admire le moins;
» mais ceux aussi qui sont les plus utiles, qui
» méritent le mieux la bénédiction des peuples,
» qui montrent le plus aux sages quel terrible
» fardeau est attaché aux fonctions publiques,
» pour l'homme de bien éclairé. »

Mesures prises pour empêcher que le paiement des rentes en grain pendant la disette ne renfermât une grande injustice.

La pluspart des terres dans la Généralité de Limoges étaient *accensées* par les Seigneurs pour des rentes en grains. Les grains manquaient absolument,

même à la subsistance des Cultivateurs. Il était donc impossible à ceux-ci d'en fournir pour leurs rentes, quand ils n'en avaient pas pour leur pain.

Les Seigneurs exigeaient alors qu'on acquittât en argent les rentes que l'on ne pouvait pas payer en nature; et ils estimaient ces rentes d'après le prix qu'avait momentanément au marché la quantité de grains qui leur était due.

Ce prix était porté par la disette au quadruple des prix ordinaires. Il s'en suivait donc que les Seigneurs et les autres Propriétaires de rentes en grains se faisaient un titre de la calamité générale et de la souffrance universelle pour quadrupler leur revenu. Cela était immoral et injuste, mais cela était *légal*. La rigueur de la loi, le fardeau qu'elle imposait étaient agravés par les poursuites judiciaires, et l'étaient encore dans un grand nombre de communes par la solidarité entre les censitaires que prononçait le titre primitif, et qui donnait au Seigneur le droit de ruiner, à son gré, ce qui restait de possesseurs un peu à leur aise dans chaque Paroisse.

Heureusement il y avait alors au Parlement de Bordeaux et dans les fonctions qui donnoient le plus d'influence, un Magistrat d'un rare mérite, M. Dupon, Procureur-général. — Nous avons vu, page 387 du volume précédent, la justice qu'il rendait à M. Turgot. Ils avaient presque en tout les mêmes principes. Ils entendaient mutuellement leur langage: la vertu, la raison, le courage, l'humanité

n'en ont qu'un. Ils se concertèrent. Ils s'appuyèrent sur une Déclaration du 8 octobre 1709, qui dans un cas à peu près semblable, s'en était référé à la sagesse des Parlemens pour ordonner ce qu'exigeraient les circonstances locales. M. *Dudon* demanda, justifia, obtint un Arrêt du Parlement qui réglait, pour l'année 1770, le paiement en argent des rentes de l'année 1769, dues en grain, en conciliant les droits comme les intérêts des Propriétaires et de leurs débiteurs. M. *Turgot* se chargea d'exposer à M. le Chancelier les raisons qui avaient rendu cette mesure indispensable, et de lui demander qu'elle fût étendue à la partie de la Province qui ressortissait du Parlement de Paris.

Le bien se trouva fait plus sûrement et plus vîte que si l'on se fût borné à solliciter de loin une décision du Conseil d'État, qui apportait toujours, à ce qui touchait à la législation, une sage lenteur, que ne comportait point la conjoncture où la loi même devait avoir la rapidité que prescrit le génie, et que le besoin commande pour les ordres administratifs.

LETTRE de M. Turgot à M. le Chancelier.

Limoges le 14 mai 1770.

MONSEIGNEUR,

La disette et la cherté excessive des subsistances rendant la charge des rentes en grain assises

sur presque tous les héritages de cette province accablante pour les Propriétaires des terres qui en sont grèvées, le Parlement de Bordeaux a jugé à propos de rendre un Arrêt de Réglement pour ordonner que les arrérages des rentes en grains de toute espèce dues pour l'année 1769, se paient sur le prix commun que les grains ont valu pendant le cours du mois d'août 1769, ou pendant les deux marchés les plus voisins du tems de l'échéance de ces rentes.

Je crois devoir vous faire passer l'exemplaire de cet Arrêt que M. le Procureur-général vient de m'envoyer. Quoique cette matière semble appartenir à la législation, ce Magistrat s'est cru autorisé, par la Déclaration du 8 octobre 1709, à requérir cet Arrêt.

Cette Déclaration ayant laissé à la prudence des Cours de Parlement de pourvoir à la manière de payer les cens et rentes en grain par des réglemens convenables et appropriés aux différens usages des lieux et à la quotité de la récolte, il est certain qu'on ne peut qu'applaudir aux motifs qui ont engagé M. *Dudon* à faire rendre cet Arrêt, et à la sagesse de ses dispositions. J'ôse même dire que les circonstances rendoient ce Réglement absolument nécessaire, et que la même nécessité a lieu pour les parties de ma

Généralité située dans le ressort du Parlement de Paris, et pour quelques provinces voisines. J'avois de mon côté réfléchi sur cet objet, et j'avois pensé à vous proposer de faire rendre une Déclaration dans les mêmes vues que le Parlement de Bordeaux a rendu son Arrêt; mais ayant eu connoissance du travail de M. *Dudon*, j'ai préféré d'en attendre le résultat, pour vous proposer simplement d'en adopter les dispositions, si vous les approuvez.

Je pense qu'en effet il est indispensable de venir au secours des Censitaires, dont le plus grand nombre seroit entièrement ruiné, si les redevances en grains pouvoient être exigées d'eux sur le pied de la valeur actuelle des grains. Je dois observer à ce sujet que ces sortes de redevances sont d'une toute autre importance dans la pluspart des provinces méridionales que dans les provinces riches, telles que la Normandie, la Picardie et les environs. — Dans ces dernières provinces la principale richesse des Propriétaires considérables consiste dans le produit même des terres qui sont réunies en grand corps de ferme, et dont le Propriétaire retire un gros loyer. Les rentes seigneuriales des plus grandes terres n'y forment qu'une très-modique portion du revenu, et cet article n'est presque regardé que comme honorifique.

Dans les provinces moins riches et cultivées d'après des principes différens, les Seigneurs et les Gentilshommes ne possèdent presque point de terres à eux; les héritages, qui sont extrêmement divisés, sont chargés de très-grosses rentes en grains dont tous les co-tenanciers sont tenus solidairement. Ces rentes absorbent souvent le plus clair du produit des terres, et le revenu des Seigneurs en est presque uniquement composé. Cette observation vous fera sentir, Monseigneur, la justesse des réflexions de M. le Procureur-général sur le malheureux sort des Censitaires dans l'état de disette où est la province.

Le remède qu'il propose d'y appliquer, et que le Parlement a adopté par son Arrêt, me paroît tout à la fois le plus simple et le plus juste dans la circonstance : il consiste à ordonner que les rentes ne pourront être exigées que sur le prix moyen des marchés les plus voisins de l'échéance des rentes ou prestations. La disposition qui a pour objet d'annuller tous les actes, commandemens et saisies, même les contrats et obligations portant promesse de payer les redevances sur un pied plus haut que celui fixé par l'Arrêt, est une suite de la première, et nécessaire pour ôter les moyens d'éluder celle-ci.

Peut-être

Peut-être le Parlement auroit-il pu mettre à son Arrêt une modification en faveur des Seigneurs relativement aux rentes assises sur les moulins. Il est certain que les Meuniers dont le salaire se paye en nature sur le pied du seizième des grains qu'ils réduisent en farine, ont prodigieusement gagné à la cherté des grains, et qu'ils ne seroient donc aucunement lésés en payant à leur Seigneur sur le pied de la valeur actuelle le grain qu'ils ont eux-mêmes perçu sur le pied de cette valeur. Si vous vous déterminez à faire rendre une déclaration uniquement relative à la circonstance actuelle et pour les seules provinces qui ont souffert de la disette, vous ferez vraisemblablement usage de cette observation.

Mais je vous avoue, Monseigneur, qu'il me paroîtroit utile d'aller plus loin, et de donner une Loi dont les dispositions s'étendant à tout le Royaume et à tous les tems, prévinssent dans tous les cas l'inconvénient auquel le Parlement de Bordeaux a voulu pourvoir dans le cas particulier. Rien ne me paroît plus simple et plus juste que d'établir en loi générale la règle que les redevances en denrées ne puissent être exigées sur un pied plus haut que la valeur de ces denrées à l'époque où les rentes sont échues. Cette règle

est déjà établie dans plusieurs provinces en vertu d'usages locaux, confirmés par des Arrêts particuliers; elle seroit partout avantageuse aux Censitaires, dont le sort seroit fixe sans être préjudiciable aux Seigneurs, dont la recette seroit toujours réglée par le prix commun des grains, les bonnes années compensant toujours les mauvaises dans le cours ordinaire des choses. — Je ne pense donc pas que ce Réglement pût souffrir aucune difficulté fondée.

Je pense même qu'en se renfermant dans cette disposition unique, la loi nouvelle ne seroit pas assez favorable aux Censitaires, et ne préviendroit point assez sûrement dans tous les cas l'excessive aggravation de leur fardeau par le manque de récoltes. En effet, il est très-possible que l'époque où les rentes échoient, soit précisément celle de l'année où les grains sont les plus chers, et alors le redevable perdroit à la fixation.— Par exemple, l'échéance des rentes en Limousin tombe communément au mois d'août. Cette année il est avantageux aux Censitaires de payer suivant la valeur des grains à cette époque; quoique la récolte ait été très-modique, la disette ne s'étant déclarée qu'après la perte totale des récoltes de la St.-Michel, qui forment

le plus grand fonds de la subsistance du peuple dans les années ordinaires. — Mais dans d'autres provinces où la récolte des fromens et des seigles est presque la seule, ainsi que dans les années où c'est cette récolte qui manque totalement, comme dans la calamiteuse année 1709, le moment même de la récolte est celui où l'on apperçoit le vuide des subsistances, où l'allarme se répand, où les grains se resserrent, et où leur prix s'élève tout-à-coup à un taux exorbitant; il est évident qu'alors la fixation du paiement des redevances sur le pied du prix courant lors de l'échéance, deviendroit très-défavorable aux Censitaires, qui resteroient soumis à l'augmentation ruineuse dont il paroît juste de les garantir.

Il y a, ce me semble, un moyen de prévenir pour toujours cet inconvénient, sans que les Seigneurs puissent se plaindre. Il suffiroit d'ordonner que, lorsque le prix des grains seroit monté plus haut que la moitié en sus du prix moyen des dix dernières années, la rente ne pourroit être exigée qu'en argent, et ne pourroit l'être sur un pied plus fort que le prix moyen en y ajoutant la moitié en sus. Ainsi, en supposant que le prix moyen du froment soit de vingt

livres le septier de Paris, lorsqu'il montera à plus de trente livres à l'époque de l'échéance, le Censitaire ne pourra être tenu de payer qu'en argent et sur le pied de trente livres le septier. Je crois que personne ne pourroit se plaindre de cette fixation qui laisseroit le Seigneur et le Censitaire profiter tour à tour de toute l'étendue des variations que le cours naturel d'un commerce libre peut apporter au prix des grains. Un prix plus fort passe cette limite, et peut être regardé comme une circonstance extraordinaire et comme un commencement de disette. Or, dans les tems de disette, il est humain et même juste que la loi vienne au secours du Censitaire accablé de tous côtés: le Propriétaire de la rente que la cherté enrichit, ne pourroit, sans montrer une avidité odieuse, prétendre tirer de la cruelle circonstance où se trouve son tenancier, un profit encore plus exorbitant. C'est à votre prudence, Monseigneur, à peser les avantages que je crois voir dans la loi que je prends la liberté de vous proposer.

Dans le cas où vous vous y détermineriez, je ne crois pas qu'il fût nécessaire d'y insérer la modification dont j'ai eu l'honneur de vous par-

ler relativement aux rentes assises sur des moulins. Cet objet envisagé sous le point de vue d'une loi générale, me paroît perdre de son importance, et ne pas mériter qu'on rende la loi plus compliquée par une exception. On doit prévoir que par une suite de la liberté rendue au commerce des grains, l'usage de payer les meuniers en nature s'abrogera, et qu'on y substituera celui de les payer en argent. Alors leur sort ne sera point amélioré par la cherté des grains, et il n'y aura aucune raison de les traiter plus défavorablement que les autres Censitaires.

Mais il seroit toujours indispensable de joindre aux deux dispositions qui composeroient la loi générale, une disposition particulière relative au moment actuel pour annuller, ainsi que l'a fait le Parlement de Bordeaux, tous les actes déjà faits depuis la cherté de 1769, à fin d'obliger les Censitaires à payer sur le pied de l'excessive valeur actuelle des grains.

Si vous vous bornez à une déclaration particulière, momentanée et locale, il paroît juste de l'étendre aux provinces qui ont souffert cette année de la disette; je ne suis pas assez instruit de l'état des provinces circonvoisines pour pouvoir vous tracer la limite des cantons affligés;

mais sans doute les avis que les différens Intendans ont envoyés à M. le Contrôleur-général, vous donneront toutes les lumières que vous pourrez désirer sur ce point de fait.

Je suis avec respect.

Monseigneur, etc.

AVIS

Sur l'Impôsition de la Taille dans la Généralité de Limoges en 1771.

M. *Turgot* commence par observer que le brevet expédié pour l'année 1771 se montait à *un million neuf cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-treize livres*, comme celui qui l'avait été en 1769 pour l'année 1770; mais que le Roi ayant en 1770 accordé un moins-impôsé de *quatre cent cinquante mille livres*, si ce nouveau Brevet était suivi, la Province éprouverait une augmentation réelle de *quatre cent cinquante mille livres* sur ses impôsitions.

Il rend compte ensuite de l'état des diverses récoltes, un peu meilleur en général que n'avait été celui de l'année précédente, mais qui dans un quart de la Province avait été encore plus faible, et n'avait dans aucune partie été au niveau de l'année commune.

Puis il passe à son *Avis*.

Il y a déjà plusieurs années que dans un mémoire envoyé au Conseil nous avons démontré que la Généralité de Limoges éprouve depuis long-tems une surcharge énorme sur ses impôsitions. Il résulte des détails dans lesquels nous sommes entrés alors, et auxquels nous croyons pouvoir renvoyer, deux choses, l'une que les fonds taillables de cette Généralité payent au Roi, en y comprenant les vingtièmes, de *quarante-cinq* à *cinquante pour cent* du revenu net de la terre considéré en total, ou de *quatre-vingt-dix* à cent pour *cent* de ce qu'en retirent les Propriétaires; l'autre, que cette charge est incomparablement plus forte que celle que supportent les provinces voisines et la plus grande partie des autres provinces du Royaume.

Nous avons prouvé dans une lettre très-détaillée écrite en 1767, accompagnée d'un tableau des recouvremens, et jointe encore à notre avis pour les impôsitions de 1769, que c'est à cette surcharge seule que l'on doit imputer le retard habituel qui dure depuis un tems immémorial dans la Généralité de Limoges, sur le recouvrement des impôsitions : retard tel que les impôsitions ne sont soldées qu'à la fin de la troisième année, et que les contribuables ont toujours à satisfaire trois collecteurs à la fois. Nous avons observé

alors que le seul moyen de rapprocher des termes ordinaires les recouvremens arriérés, êtoit de mettre la province en état de s'acquitter par degrés, en diminuant la surcharge qui lui laisse à peine de quoi se soutenir au point où elle est sans augmenter la masse des arrérages.

Pour ramener les impôsitions de la Généralité de Limoges à la même proportion que celles des autres provinces, c'est-à-dire, pour qu'elle ne payât au Roi que le tiers du revenu total, ou une somme égale à la moitié de ce que retirent les Propriétaires, il faudroit une diminution effective de plus de *sept cent mille livres*, dont la moitié fût portée sur la Taille, et l'autre moitié sur les impôsitions accessoires. Ce n'est point à titre de grâce, ni dans la forme de *moins-imposé* que ce soulagement devroit lui être accordé; c'est un changement permanent dans la proportion avec les autres provinces, un changement dans sa fixation sur les commissions mêmes des Tailles et dans l'assiette du second Brevet de la capitation, et non une faveur passagère qu'elle réclame de la bonté et de la justice du Roi.

En quelque tems que ce fût, nous nous ferions un devoir d'insister avec force sur les preuves de cette surcharge, et sur la nécessité d'y avoir égard; nous nous attacherions à lever les doutes

et les difficultés qui ont pu jusqu'ici suspendre la décision du Conseil; mais ce motif, tout puissant qu'il est, n'est que d'une foible considération en comparaison de ceux qui parlent dans ce moment en faveur de cette malheureuse province; motifs dont la force impérieuse ne peut manquer de déterminer la justice, la bonté, nous ôsons dire la sagesse même du Roi, à prodiguer à une partie de ses sujets dénués de toute autre ressource les soulagemens et les secours les plus abondans.

Personne n'ignore l'horrible disette qui vient d'affliger cette Généralité. La récolte de 1769 étoit en tout genre une des plus mauvaises qu'on eût éprouvé de mémoire d'homme : les disettes de 1709 et de 1739 ont été incomparablement moins cruelles. A la perte de la plus grande partie des seigles s'étoit jointe la perte totale des châtaignes, des bleds noirs et des bleds d'Espagne, denrées d'une valeur modique, et dont le paysan se nourrit habituellement une grande partie de l'année, en réservant autant qu'il le peut ses grains pour les vendre aux habitans des villes. Un si grand vuide dans les subsistances du peuple n'a pu être rempli que par une petite quantité de grains réservés des années précédentes et par l'immense importation

qui s'est faite de grains tirés ou de l'étranger ou des provinces circonvoisines. — Le premier achat des grains importés a été très-cher, puisqu'aucune des provinces dont on pouvoit recevoir des secours n'étoit dans l'abondance ; et les fraix de voiture dans une province méditerranée, montagneuse, où presque tous les transports se font à dos de mulet, doubloient souvent le prix du premier achat. — Pour que de pareils secours pussent arriver, il falloit que les grains fussent montés à un prix exorbitant; et en effet, dans les endroits où le prix des grains a été le plus bas, le froment a valu environ *quarante-cinq livres* le septier de Paris, et le seigle de *trente-trois* à *trente-six*. Dans une grande partie de la province, ce dernier grain a même valu jusqu'à *quarante-deux livres*. C'est à ce prix qu'a constamment payé sa subsistance un peuple accoutumé à ne payer cette même mesure de seigle que *neuf francs* et souvent moins, et qui même à ce prix trouve le seigle trop cher, et se contente de vivre une grande partie de l'année avec des châtaignes ou de la bouillie de bled noir.

Le peuple n'a pu subsister qu'en épuisant toutes ses ressources, en vendant à vil prix ses meubles et jusqu'à ses vêtemens; une partie des habitans ont été obligés de se disperser dans

d'autres provinces pour chercher du travail ou des aumônes, abandonnant leurs femmes et leurs enfans à la charité des paroisses.

Il a fallu que l'Autorité publique ordonnât aux Propriétaires et aux habitans aisés de chaque paroisse de se cottiser pour nourrir les pauvres; et cette précaution indispensable a achevé d'épuiser les Propriétaires même les plus riches, dont la plus grande partie du revenu étoit déjà absorbée par la nécessité d'avancer à leurs Colons, qui n'avoient rien recueilli, de quoi se nourrir jusqu'à la récolte. On ne peut pas même supposer que le haut prix des grains ait pu être favorable aux Propriétaires. La pluspart n'avoient pas assez de grains pour suffire à la quantité de personnes qu'ils avoient à nourrir; et il n'en est presque point, même parmi les plus riches, qui n'aient été forcés d'en acheter pour suppléer à ce qui leur manquoit, surtout dans les derniers tems qui ont précédé la récolte, laquelle, pour surcroît de malheur, a été cette année retardée d'un mois. Les seuls à qui cette cherté ait pu être profitable, sont les Propriétaires de rentes seigneuriales et de dixmes qui avoient des réserves des années précédentes; mais ces revenus n'appartenant qu'à des Privilégiés, il n'en résulte

aucune facilité pour l'acquittement de la Taille et autres impôsitions roturières.

Non-seulement la disette de l'année dernière a épuisé les ressources des artisans, des paysans aisés, et même des Propriétaires de fonds; elle a encore fait sortir de la province des sommes d'argent immenses qui ne peuvent y rentrer par les voies ordinaires du commerce, puisque celles-ci ne suffisent ordinairement qu'à remplacer ce qui sort annuellement pour les impôsitions, pour le paiement des Propriétaires vivant hors de la province, et pour la solde des denrées que la province est dans l'habitude de tirer du dehors. Nous ne pensons pas que cette somme s'éloigne beaucoup de *trois millions six cents mille livres* à *quatre millions*, somme presque égale au montant de la totalité des impôsitions ordinaires.

Le calcul en est facile : on ne pense pas qu'on puisse porter le vuide occasionné par la modicité extrême de la récolte des grains et par la perte totale des châtaignes, des bleds noirs et du bled d'Espagne, à moins *du tiers* de la subsistance ordinaire. Qu'on le réduise *au quart*, c'est-à-dire, à trois mois : on compte environ *sept cent mille* personnes dans la Généralité;

réduisons-les par supposition à *six cent mille*, et retranchons-en le quart pour les enfans, ne comptons que *quatre cent cinquante mille* adultes consommant chacun *deux livres* de pain par jour l'un portant l'autre. Il s'agit de pain de seigle composé de farine et de son, qui par conséquent, nourrit moins que le pain de froment; si nous entrions dans le détail de ceux qui vivent de froment, nous trouverions une somme plus forte, et nous voulons tout compter au plus bas.

Le septier de seigle, mesure de Paris, fait *trois cents livres* de pareil pain; *quatre cent cinquante mille* personnes en consomment *neuf cent mille livres* par jour; et, par conséquent, *trois mille septiers* de seigle, mesure de Paris; c'est par mois *quatre-vingt-dix mille* septiers, et pour les trois mois *deux cent soixante-dix mille* septiers.

Le septier de seigle acheté au dehors n'a pu parvenir dans la plus grande partie de la Généralité à moins de *vingt-sept*, *trente* ou *trente-trois livres* le septier. Mais comme tous les lieux ne sont pas également éloignés des abords, et comme il faut soustraire la partie du prix des transports payée dans l'intérieur de la province, ne comptons le septier qu'à *vingt-quatre livres*

l'un portant l'autre. Les *deux cent soixante-dix mille* septiers. sont donc revenus à *six millions quatre cent quatre-vingt mille livres*, et il auroit fallu cette somme pour remplir un vuide de trois mois dans la subsistance de la Généralité. C'est tout au plus si les réserves des années précédentes ont pu fournir un mois ou le tiers du vuide, il faut donc compter *quatre millions trois cent vingt mille livres* de dépenses. Et en supposant, pour tabler toujours au rabais, que les magasins aient pu fournir encore le tiers d'un mois, l'argent sorti effectivement de la province se réduira à *trois millions six cent mille livres.* C'est le plus foible résultat du calcul.

Les contribuables ne peuvent cependant payer les impôsitions qu'avec de l'argent, et où peuvent-ils en trouver aujourd'hui? Aussi les recouvremens sont-ils infiniment arriérés. Les Receveurs des tailles sont réduits à l'impossibilité de tenir leurs pactes avec les Receveurs généraux. Les Collecteurs sont dans une impossibilité bien plus grande encore de satisfaire les Receveurs des tailles.

Dans ces circonstances cruelles, le Roi a bien voulu accorder des secours extraordinaires à la province. Ils ont été publiés et reçus avec la plus

vive reconnoissance. Mais nous blesserions les sentimens paternels de Sa Majesté, nous tromperions sa bienfaisance, si nous lui cachions que ces secours très-considérables, quand on les compare aux circonstances où se trouve l'Etat, ne sont qu'un foible soulagement, lorsqu'on les compare à l'immensité des besoins de la province. Nous ne parlons pas des fonds destinés aux approvisionnemens, aux distributions et autres travaux publics, c'est un objet de *trois cent mille livres*, qu'on doit sans doute soustraire des *trois millions six cent mille livres* sortis de la province pour l'achat des grains. Nous réduirons donc le déficit qui a eu lieu à *trois millions trois cent mille livres*; et nous nous renfermerons dans ce qui regarde les impôsitions.

La Généralité avoit obtenu, en 1770, *trente mille francs* de moins sur le *moins-imposé* qu'en 1769, c'est-à-dire, *deux cent cinquante mille livres*, au lieu de *deux cent quatre-vingt mille*. Quand la misère générale se fut développée au point qu'il fallut pourvoir à la subsistance gratuite de près du quart des habitans de la province, nous primes la liberté de représenter à M. le Contrôleur-général qu'il n'étoit pas possible que des malheureux qui n'avoient

pas le nécessaire physique pour subsister, et qui ne vivoient que d'aumônes, payassent au Roi aucune impôsition, et nous le priâmes d'obtenir des bontés du Roi une augmentation de moins-imposé suffisante pour décharger entièrement d'impôsition, non-seulement les simples journaliers, mais encore une foule de petits Propriétaires dont les héritages ne peuvent suffire à leur subsistance, et qu'on avoit été obligé de comprendre dans les états des pauvres à la charge des Paroisses. M. le Contrôleur-général a eu la bonté d'accorder en conséquence un supplément de moins-imposé de *deux cent mille livres* (1). Mais cette somme n'a pas suffi pour remplir l'objet auquel elle étoit destinée. Il a fallu se borner à décharger de l'impôsition les simples journaliers; et l'on n'a pu supprimer la taxe des petits Propriétaires non moins pauvres que les

(1) Ainsi le Gouvernement, sollicité par M. *Turgot*, secourut la Province de *sept cent cinquante mille livres* : savoir *quatre cent cinquante mille* en moins-imposé, et *cent mille écus* en argent.

En outre tous les gens riches ou aisés se cottisèrent. M. *Turgot* donna tout ce qu'il avait pu économiser en plusieurs années, et emprunta de plus *vingt mille francs* sur ses biens-fonds pour les donner encore, comme nous l'avons vu dans le premier volume de ce recueil.

journaliers.

journaliers. Nous avons fait relever le tableau de ces cottes qui subsistent encore, quoique ceux qu'elles concernent aient été compris dans l'état des charités de leur paroisse, la totalité monte à environ *quatre-vingt-dix mille livres*. Voilà donc *quatre-vingt-dix mille livres* impôsées sur des personnes qui n'ont pas eu de quoi se nourrir. Comment peut-on espérer qu'ils les paient? Est-il possible que les Collecteurs en fassent l'avance? Non, sans doute; voilà donc une *non-valeur* inévitable.

D'après ce tableau douloureux des maux qu'a déjà essuyés la province, et de la situation où la laisse la disette de l'année dernière, nous ne doutons point que, quand même la récolte de cette année seroit abondante, l'épuisement des habitans n'exigeât les plus grands soulagemens, et ne les obtînt de l'amour du Roi pour ses peuples; que sera-ce, si nous y ajoutons le récit plus funeste encore des maux que lui présage le vuide de la récolte actuelle? Nous avons fait voir dans l'état que nous en avons envoyé au Conseil, que dans les deux tiers de la Généralité, et malheureusement dans la partie la plus pauvre et la moins à portée de tirer des secours du dehors, la récolte des seigles n'a pas été meilleure en 1770 qu'en 1769; que ce qu'on a recueilli de

plus en châtaignes et en bled noir ne suffit pas pour remplacer le vuide absolu de toutes réserves sur les années antérieures, puisque ces réserves sont épuisées, au point que non-seulement on a commencé à manger la moisson actuelle au moment où on la coupoit, c'est-à-dire, trois mois plutôt qu'à l'ordinaire, mais encore que la faim a engagé à couper des bleds verds pour en faire sécher les grains au four. Ce n'est pas tout, il faut compter que le quart de la Généralité n'a pas même cette foible ressource. La production des grains y a été du tiers à la moitié de celle de 1769; et dans la plus grande partie de ce canton l'on n'a pas recueilli la semence. On ne peut penser, sans frémir, au sort qui menace les habitans de cette partie de la province déjà si cruellement épuisés par les malheurs de l'année dernière. De quoi vivront des bourgeois et des paysans qui ont vendu leurs meubles, leurs bestiaux, leurs vêtemens pour subsister? Avec quoi les secourront, avec quoi subsisteront eux-mêmes des Propriétaires qui n'ont rien recueilli, qui ont même pour la pluspart acheté de quoi semer, et qui l'année précédente ont consumé au-delà de leur revenu pour nourrir leurs familles, leurs colons et leurs pauvres. On assure que plusieurs domaines dans ce canton désolé n'ont

point été ensemencés faute de moyens. Comment les habitans de ces malheureuses paroisses pourront-ils payer des impôts? comment pourront-ils ne pas mourir de faim? Telle est pourtant leur situation sans exagération aucune.

Nous savons combien les besoins de l'État s'opposent aux intentions bienfaisantes du Roi, les peuples sont pénétrés de reconnoissance pour les dons qu'il a faits en 1770 à la province; mais de nouveaux malheurs sollicitent de nouveaux bienfaits, et nous ne craindrons point de paroître importuns et insatiables en les lui demandant au nom des peuples qui souffrent. Nous craindrions bien plustôt les reproches les plus justes, si nous pouvions lui dissimuler un objet si important et pour son cœur et pour ses vrais intérêts. A proprement parler, nous ne demandons point, nous exposons les faits.

Le relevé des cottes que nous n'avons pu supprimer l'année dernière, et qui concernent des particuliers nourris de la charité publique, monte à *quatre-vingt-dix mille livres*, qu'il est impossible de ne pas passer en *non-valeur*, ci 90,000 l.

Il est physiquement impossible, d'après les détails dans lesquels nous venons d'entrer, de faire payer aucune impôsition aux paroisses de la montagne. Nous avons fait relever les impô-

sitions de ces paroisses, elles montent, en y joignant celles de quelques paroisses de vignobles entièrement grêlées, à 539,000.

Le reste du Limousin est aussi maltraité et souffrira davantage que l'année dernière, et il a au moins besoin des mêmes soulagemens. Il a eu, l'année dernière, sa part des *quatre cent cinquante mille livres* de *moins-imposé;* et comme nous évaluons cette partie de la Généralité à peu près aux *cinq-douzièmes*, il faut mettre en compte les *cinq-douzièmes* de *quatre cent cinquante mille livres*, c'est-à-dire, 187,500 liv.

Enfin, quoique l'Angoumois ait été un peu moins maltraité que le reste de la Généralité, il s'en faut beaucoup qu'il soit dans l'abondance, et l'épuisement où l'année dernière l'a mis, nous autoriseroit dans d'autres tems à solliciter pour cette partie de la province des soulagemens très-forts. Du moins ne peut-on pas le charger plus qu'il ne devoit l'être en 1769, lorsque l'on n'avoit fixé ses impôsitions que d'après les premières apparences de sa récolte. Alors il auroit du moins joui de sa portion du moins-impôsé de *deux cent cinquante mille livres*. En regardant cette province comme le tiers de la Généralité, c'étoient *quatre-vingt-quatre mille livres* qui lui avoient été accordées. On ne peut pas

cette année lui en donner moins. C'est donc encore *quatre-vingt-quatre mille livres* à joindre aux sommes ci-dessus, ci..... 84,000 liv.

Ces quatre sommes additionnées font ensemble..... 900,500 liv.

Encore une fois, nous exposons, nous calculons, nous ne demandons pas : nous sentons combien cette demande peut paroître affligeante, nous ne proposons le résultat de nos calculs qu'en tremblant; mais nous tremblons encore plus de ce que nous prévoyons, si les circonstances ne permettoient pas à Sa Majesté de se livrer à toute l'étendue de ses bontés. Nous sentons que d'autres provinces les solliciteront, et que quelques-unes y ont des droits que nous sommes loin de combattre. Mais nous ôserons représenter que les provinces qui ont souffert l'année dernière n'ont pas éprouvé une misère aussi forte que celle du Limousin, et surtout que la misère n'y a ni commencé d'aussi bonne heure, ni duré aussi long-tems; que la pluspart d'entre-elles seront cette année dans l'abondance; que plusieurs de celles qui souffriront cette année, n'ont point souffert l'année dernière. Le Limousin est peut-être la seule sur laquelle le fléau de la disette se soit également appesanti pendant

deux années entières. C'est en même tems celle qui est, par sa position au milieu des terres, la plus éloignée de tout secours, sans canaux, sans rivières navigables, sans chemins ouverts dans la partie la plus affligée, presque sans manufactures et sans commerce. C'est en même tems une de celles où les impôsitions sont habituellement les plus fortes, où les recouvremens sont de tems immémorial le plus arrérages; nous ôsons croire que tant de motifs lui donnent des droits aux grâces du Roi qu'aucune province ne peut lui disputer. Seroit-il donc injuste de verser sur elle dans sa détresse une partie du *moins-impôsé* que, dans des tems plus heureux, le Roi accorde à des provinces plus riches, et qui du moins cette année n'ont essuyé aucuns accidens extraordinaires. Nous ôsons l'espérer.

Nous ne parlerons point ici des secours d'autres genres qui seront encore indispensables pour assurer les approvisionnemens et pourvoir à la subsistance des pauvres, en leur procurant des secours et du travail, ni même des mesures à prendre pour adoucir la rigueur des recouvremens; nous nous réservons d'écrire en particulier sur cet objet à M. le Contrôleur-général. Nous nous bornons, quant à présent, à mettre sous les yeux du Roi l'*état*, nous ôsons dire

désespéré, d'une partie de ses enfans : et le calcul, non pas de leurs besoins, mais de ce dont il paroît *nécessairement indispensable* de les soulager. Ce calcul, que nous croyons avoir fait en toute rigueur, monte à *neuf cent mille livres.*

Fait à Limoges le 15 octobre 1770.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

A la suite de l'État des Récoltes de 1770.

ARTICLE PREMIER.

Sur ce qui reste des récoltes précédentes.

On a déjà observé dans le premier état envoyé au mois de juillet, que la cruelle disette dont la province vient d'être affligée, a consumé beaucoup au-delà de ce qui pouvoit rester des récoltes précédentes en tout genre de subsistances, et qu'une partie des habitans seroient exactement morts de faim sans le secours des grains importés, soit des autres provinces, soit de l'étranger. La détresse où se sont trouvées la plus grande partie des familles les a obligées de vendre à vil prix pour se procurer de l'argent,

non-seulement tout ce qui pouvoit rester des denrées de toute espèce recueillies les années précédentes, mais même la plus grande partie de leurs effets. — Je ne vois qu'une denrée dont il puisse rester quelque chose, mais en petite quantité, et seulement dans les Elections de Brive et d'Angoulême: c'est le vin. La dernière récolte en a été très-modique, mais ce vin ne se débitant que pour la consommation du Limousin et des cantons de l'Auvergne qui l'avoisinent, le débit en a été réduit presque à rien: les consommateurs étant obligés de réserver toutes leurs ressources pour avoir du grain.

2.

Comparaison de la récolte en grain de cette année à l'année commune.

On auroit fort désiré pouvoir remplir entièrement les vues proposées dans la lettre de M. le Contrôleur-général, du 31 mai dernier. Mais quelques soins qu'aient pu prendre les personnes chargées de cette opération, il n'a pas été possible de parvenir à une précision satisfaisante.

Le premier élément de cette comparaison est entièrement ignoré, je veux dire l'*année com-*

mune de la production. Tous les états qu'on est dans l'usage d'envoyer chaque année au Conseil, et celui-ci même qu'on a été obligé de dresser d'après les états des Subdélégués, ne peuvent donner que des idées vagues, puisqu'on s'exprime toujours par *demi-année*, *tiers* et *quart d'année*, et qu'on ne s'est jamais occupé de se faire une idée fixe de ce qu'on entend par *année commune*. Le penchant naturel qu'ont les hommes à se plaindre vivement du mal et à regarder le bien-être comme un état naturel qui n'est point à remarquer, fait que le plus souvent les Laboureurs, dans leur langage, appellent *une pleine année* celle où la terre produit tout ce qu'elle peut produire. C'est à cette abondance extraordinaire, et qu'on ne voit que rarement, qu'ils rapportent leur évaluation de *moitié*, de *tiers* ou de *quart* d'année; évaluation qu'ils ne font d'ailleurs que d'une manière très-vague, et plus souvent au-dessous qu'au-dessus. La véritable mesure à laquelle on doit comparer les récoltes, pour juger de leurs différences, n'est point cette extrême abondance qui ne sort pas moins de l'ordre commun que la disette; mais l'année commune ou moyenne, formée de la somme des récoltes de plusieurs années consécutives, divisée par le nombre de

ces années. Or on n'a point rassemblé de faits suffisans pour connoître cette *année moyenne.* Elle ne peut être formée que d'après des états exacts de la récolte effective des mêmes champs ou des dixmes des mêmes paroisses pendant plusieurs années, et cela dans un très-grand nombre de cantons différens. C'est en comparant au résultat moyen de ces états la récolte actuelle des mêmes champs, ou si l'on veut les dixmes actuelles des mêmes Paroisses, qu'on sauroit exactement la proportion de la récolte actuelle à la production commune, ce qui seroit très-utile pour guider les Négocians dans leurs spéculations sur le commerce des grains, en leur faisant connoître les besoins et les ressources respectives des différens cantons; car l'année commune est nécessairement l'équivalent de la consommation habituelle, puisque le Laboureur ne fait et ne peut faire produire *habituellement* à la terre que ce qu'il peut débiter *habituellement*, sans quoi il perdroit sur sa culture, ce qui l'obligeroit à la réduire. Or il ne peut débiter que ce qui se consomme ou dans le pays, ou ailleurs. Ainsi dans un pays où, comme en Angleterre et en Pologne, on exporte habituellement une assez grande quantité de grains, la production commune est égale

à la consommation, plus l'exportation annuelle; et tant que la culture est montée sur ce pied, on ne peut pas craindre la disette, car dans les mauvaises années les prix haussent, leur haussement arrête l'exportation, et la quantité nécessaire à la consommation des habitans demeure.

Dans les pays au contraire où la subsistance des peuples est fondée en partie sur l'importation, comme dans les provinces dont les grains ne forment pas la principale production, et dans les États où une fausse police et le défaut de liberté ont resserré la culture, la production commune est égale à la consommation, moins la quantité qui s'importe habituellement.

Dans ceux où les importations, pendant un certain nombre d'années, se balanceroient à peu près avec les exportations, la production commune doit être précisément égale à la consommation.

D'après ce point de vue, il est vraisemblable qu'il doit être infiniment rare que la production soit réduite, du moins dans une étendue très-considérable, au *quart*, au *tiers*, et même à *la moitié* d'une année commune. Ne fût-ce que *la moitié*, ce seroit un vuide de six mois de subsistance. Il n'est pas concevable que les réserves

des années précédentes jointes à l'importation ; pussent remplir un pareil vuide; un vuide d'*un sixième* seulement épouvante quand on considère les sommes immenses qu'il faudroit pour y suppléer par la voie de l'importation. Il n'y a point de province qui n'en fût épuisée. L'année dernière, en Limousin, a été une des plus mauvaises dont on ait mémoire : les états qui furent envoyés au Conseil évaluoient la production du seigle à *un tiers* et à *un quart* d'année, suivant les cantons. Un pareil vuide sur la production commune, joint au déficit total des menus grains et des châtaignes, n'auroit jamais pu être suppléé; et j'en conclus que la production réelle surpassoit de beaucoup le *quart* ou le *tiers* de la production commune.

Je n'ai pu me procurer la comparaison des dixmes de 1769 et 1770 avec l'année commune que dans quatre ou cinq Paroisses d'un canton voisin du Périgord, qui paroît n'avoir été ni mieux, ni plus maltraité que la plus grande partie de la province. Dans ces Paroisses la dixme a donné, en 1769, environ *quatre-vingt-trois* pour *cent* de la production commune, et en 1770 *quatre-vingt-dix et demi* pour *cent* de la *production commune*. Si c'étoit là le taux général, le vuide sur le seigle en 1769 auroit

été d'un peu moins d'*un cinquième* sur la consommation, et seroit à peu près d'*un dixième* en 1770. On a vu quelle effrayante disette s'en est suivie. Il est vrai que le vuide total des menus grains a beaucoup contribué à cette disette; mais aussi il y avoit dans cette province des réserves assez abondantes provenant des années 1767 et 1768, qui ont fait une espèce de compensation. Au surplus, il faut avouer que toute conséquence tirée de faits recueillis dans un canton aussi borné seroit prématurée, et qu'il faut attendre pour fixer ses idées qu'on ait pu rassembler des faits sur un très-grand nombre de Paroisses répandues dans plusieurs provinces.

3.

Comparaison de la récolte de 1770 à celle de 1769.

Malgré les obstacles que mettent à ces recherches la défiance généralement répandue et le soin que chacun prend de se cacher du Gouvernement, et quelque difficulté encore invincible qu'on ait à se former une exacte idée de la production *commune*, on est venu à bout de recueillir un assez grand nombre de comparaisons des dixmes de 1770 à celles de 1769, et

malheureusement le résultat est effrayant par la grandeur du mal qu'il annonce. Il est moins universel qu'en 1769, mais il y a des cantons où il est plus grand. Je distinguerai la Généralité en trois parties, relativement à la production des grains.

L'Angoumois et une partie du Limousin ont pour productions principales en grains *le froment,* quoique cette production n'occupe qu'environ *le sixième* des terres, le reste étant occupé par le bled d'Espagne, les fèves, et surtout par les vignes. Quoi qu'il en soit, il paroît que la production de cette année est dans cette partie environ *cent-quarante* pour *cent* de celle de l'année dernière, c'est-à-dire qu'elle est de *deux-cinquièmes* plus forte. A la vérité l'année dernière étoit extrêmement mauvaise. Je regarde cette partie de pays comme formant environ les *cinq-douzièmes* de la Généralité.

Dans la seconde partie du Limousin, faisant à peu près le tiers de la Généralité, je vois que les dixmes, comparées à celles de 1769, sont les unes de 109, d'autres de 107, de 103, de 100, de 99, et quelques-unes de 90 seulement pour *cent;* c'est-à-dire les plus favorisées d'un dixième plus fortes, et celles qui le sont le moins

d'un dixième plus foibles; d'où je conclus qu'en faisant une compensation, la récolte du seigle y est égale à celle de l'année dernière.

Enfin la troisième partie de la Généralité est ce qu'on appelle particulièrement *la Montagne*, qui s'étend le long de la Généralité de Moulins et de celle d'Auvergne. Elle comprend toute l'Election de Bourganeuf, environ la moitié de celle de Tulle, et du tiers au quart de celle de Limoges, en tout le quart à peu près de la Généralité. Ce canton n'a point de châtaigniers, et il s'y trouve moins de prairies que dans le reste du Limousin; mais quoiqu'il y ait des landes assez étendues, on y recueille ordinairement beaucoup plus de seigle qu'on n'en consomme, et cette partie est regardée comme le grenier de la province. C'est là principalement que se font les grosses réserves qui dans les années diseteuses se répandent sur les différentes parties qui souffrent. Quoique la dernière récolte n'y eût pas été bonne, il en est cependant sorti beaucoup de grain pour le reste du Limousin et pour le Périgord, et la misère excessive s'y est fait sentir plus tard qu'ailleurs. Mais cette année elle est portée au dernier degré, et cela dès le moment présent. Dans un très-grand nombre de domaines on n'a pas recueilli de

quoi semer. Je vois par les états des dixmes que dans plusieurs Paroisses la récolte n'y est que dans la proportion d'environ *trente-huit* pour *cent* de celle de 1769; dans quelques autres de *cinquante-six* pour *cent.* Compensation faite, ce n'est pas la moitié de l'année dernière, encore est-ce un grain maigre, retrait, qui ne donne presqu'aucune farine, et qui est mêlé de beaucoup d'ivraie. Il n'est pas possible d'exprimer la désolation et le découragement qui règne dans ce malheureux canton, où l'on assure que des domaines entiers sont restés sans culture et sans semence par l'impuissance des Propriétaires et des Colons.

4.

Prix des grains après la moisson.

Le prix du froment dans l'Angoumois, quoiqu'assez haut, n'a encore rien d'effrayant: il n'est que de *vingt-quatre* à *vingt-six* ou *vingt-sept livres* le septier mesure de Paris. Il n'en est pas de même du seigle dans le Limousin. Il est actuellement à Limoges entre *vingt-deux* et *vingt-quatre livres* le septier de Paris, c'est-à-dire au même prix où il étoit en 1770 au mois de février, et lorsque l'on s'occupoit d'exécuter

l'Arrêt

l'Arrêt du Parlement de Bordeaux, qui ordonnoit aux Propriétaires et aux Aisés de se cottiser pour subvenir à la subsistance des pauvres. Mais dans les autres parties de la Province, plus reculées, il est à un prix beaucoup plus haut; à Tulle il vaut près de *trente-une livres* le septier de Paris. Dans la Montagne il est encore plus cher, et l'on est prêt d'en manquer: ce haut prix est l'effet de l'inquiétude généralement répandue par le déficit sensible des récoltes de toute espèce. La hausse du prix ne fut pas aussi rapide l'année dernière, parce qu'on n'avoit point prévu toute l'étendue du mal, et qu'on n'avoit pas calculé l'effet de la perte des châtaignes et du bled noir, et parce qu'on comptoit sur les réserves des années précédentes; mais l'expérience du passé a rendu ceux qui ont des grains plus précautionnés. La pluspart des Propriétaires qui avoient vendu une partie de leur récolte pour faire de l'argent, se sont trouvés dépourvus de grains et obligés d'en racheter à un prix excessif pour nourrir leurs domestiques, leurs Colons et les pauvres dont ils ont été chargés. Dans la crainte d'éprouver le même inconvénient, aucun ne vend ses grains, et par une suite des mêmes causes, tout bourgeois, tout paysan au-dessus de la misère, veut, à quel-

que prix que ce soit, faire sa provision. De là le resserrement universel des grains, cause aussi réelle de cherté que le prétendu monopole est chimérique.

5.

Bestiaux.

On a été fondé à craindre une maladie épidémique sur les bêtes à corne, et déjà elle s'étoit déclarée avec assez de violence dans quelques Paroisses de l'Election de Brive et de celle de Limoges; mais par les précautions qu'on a prises, les progrès du mal se sont arrêtés, et il ne paroît pas qu'il se soit étendu. Le prix des bêtes à corne a baissé sensiblement depuis quelque tems; si cette baisse subsistoit, elle feroit perdre au Limousin la seule ressource qui lui reste pour remplacer une foible partie des sommes immenses qui sont sorties l'année dernière de la Province, et qui en sortiront encore cette année pour acheter des grains. Les bêtes à laine et les cochons ont essuyé l'année dernière, ainsi que les volailles, une très-grande mortalité : elle continue encore sur les cochons, et c'est une perte d'autant plus funeste dans cette malheureuse année, que l'engrais de ces animaux est une des principales ressources des petits ménages de campagne.

6.

Vins et Eaux-de-vie.

Les vignes ne sont un objet considérable que dans les Elections d'Angoulême et de Brive : elles forment surtout une des principales récoltes de l'Angoumois, où la vente des eaux-de-vie est presque la seule voie qui fasse rentrer dans la Province l'argent qui en sort annuellement pour les impôsitions. L'année sera très-mauvaise en Angoumois, et cette mauvaise année vient à la suite de plusieurs autres très-médiocres. Cependant comme les vins sont rares partout, il est à croire que le vin se vendra cher et dédommagera un peu les Propriétaires, tant par le haut prix de ces vins, que par celui des anciennes eaux-de-vie qui peuvent encore leur rester. L'Election de Brive est plus malheureuse à cet égard que l'Angoumois, les vignes y ont encore plus mal réussi; indépendamment du mal général, vingt Paroisses du meilleur vignoble ont été entièrement ravagées par une grêle affreuse tombée le 3 septembre.

7.

Situation générale de la Province.

L'Angoumois, qui fait à peu près le tiers de

la Généralité, sans être dans l'abondance, ne souffrira pas autant que l'année dernière. Sa production en froment a été assez bonne, de même que celle des bleds d'Espagne et les fèves, dont le Peuple consomme beaucoup, et qui ont assez bien réussi. On a lieu de croire que, quoiqu'il ne reste rien des anciennes récoltes, et que celle-ci ait été par conséquent entamée au moment même de la moisson, les habitans auront de quoi subsister, d'autant plus que les deux Provinces du Poitou et de la Saintonge qui l'avoisinent, et qui dans les meilleures années contribuent à l'approvisionner, ont elles-mêmes récolté beaucoup de froment. L'on croit cependant que les recouvremens pourront être difficiles, même dans cette partie de la Province, 1°. à cause de l'épuisement d'argent dont il est sorti beaucoup l'année dernière pour acheter des grains au-dehors; 2°. parce que les Propriétaires ont été obligés de s'épuiser pour subvenir à la nourriture de leurs Colons et des pauvres; 3°. et enfin parce que les vignes, qui forment la principale partie de leur revenu, ne donneront que très-peu de vin d'une qualité médiocre.

Quant au reste de la Généralité, qui comprend le Limousin et la Basse-Marche, les craintes qu'on avoit annoncées au commencement de

l'été ne se sont que trop réalisées, et l'on sait à présent avec certitude que le cours de l'année 1771 sera encore plus désastreux que celui de 1770. La récolte en seigle n'est pas meilleure dans les Cantons les mieux traités qu'elle ne l'a été en 1769; et quoique celle des bleds noirs et des châtaignes n'y soit pas entièrement nulle, elle est si médiocre qu'elle ne peut certainement entrer en compensation ou remplacement des réserves qu'on avoit alors et qui restoient des années antérieures. Ce n'est pas tout, le Canton de la Généralité qui est ordinairement le plus abondant en grain se trouve dans le dénuement le plus absolu, au point qu'il n'y a pas eu de quoi semer dans la moitié des Domaines. Ce malheureux Canton n'a pas même la ressource la plus modique en châtaignes, et les bleds noirs y ont plus mal réussi qu'ailleurs. Les habitans sont d'autant plus à plaindre, que les Cantons voisins de l'Auvergne et de la Généralité de Moulins sont hors d'état de les secourir, étant presque aussi maltraités. Le reste du Limousin est lui-même dans la disette et paye les subsistances à un prix exorbitant : ce prix sera encore augmenté par les fraix de transport pour arriver à ce Canton montagneux enfoncé dans les terres, et où, pendant l'hiver, la neige met

encore un obstacle invincible aux communications déjà difficiles par elles-mêmes. Et comment pourront payer des grains à ce prix excessif de malheureux habitans privés pendant deux ans de récolte, à qui des Propriétaires épuisés par la nécessité d'acheter des subsistances au plus haut prix, pour nourrir eux et leurs familles, leurs domestiques, leurs colons, les pauvres de leurs Paroisses, ne peuvent plus espérer ni secours ni salaires? De quelque côté qu'on tourne les yeux, on ne voit aucune ressource pour la subsistance de ces malheureux.

A l'égard des recouvremens, on conçoit encore moins comment le Gouvernement pourroit tirer des impôts d'un peuple qui n'a pas le nécessaire physique pour subsister.

Tel est le résultat du cruel tableau qu'on est forcé de présenter sous les yeux du Conseil.

M. Turgot n'obtint que *deux cent soixante mille livres* de *moins-imposé*, et la prolongation d'un fonds de *quatre-vingt mille francs* pour les travaux de charité, qui furent particulièrement employés à faciliter les routes de la montagne.

Il continua ses sacrifices personnels, et son exemple en fit continuer d'autres. Le commerce s'était monté. Appellés par le haut prix, les approvision-

nemens ne cessèrent pas d'avoir lieu. Les Seigneurs, éclairés par les événemens de l'année précédente, sentirent la nécessité de ne pas abandonner leurs Colons, et firent les plus grands efforts, employèrent les dernières ressources pour les aider. Les provisions particulières que l'effroi avait conseillées à tous les particuliers encore un peu aisés au moment de la récolte, se trouvèrent plus considérables qu'on ne l'avait cru. La récolte des grains un peu moins mauvaise que les années précédentes, et la bonne apparence, qui ne fut pas trompeuse, de celle des châtaignes et des grosses raves, firent refluer l'excès de ces provisions des familles les moins dénuées sur celles qui n'avaient pu en faire. La misère ne cessa point, et ne pouvait cesser : mais il n'y eut pas *famine*.

Cependant, les récoltes étaient encore fort au-dessous de l'année commune; et l'année aurait pu passer pour très-malheureuse si on ne l'eût comparée à celle entièrement désastreuse à laquelle elle succédait.

M. *Turgot* ne cessait de le représenter au Gouvernement. Nous interromprons un peu l'ordre chronologique pour placer de suite ici une des deux Lettres qu'il écrivit à M. l'Abbé Terray sur cette situation de la Province.

LETTRE A M. L'ABBÉ TERRAY.

Limoges, le 9 mars 1771.

MONSIEUR,

En répondant le 31 janvier à la lettre que j'avois eu l'honneur de vous écrire le 15 décembre précédent, au sujet de l'emploi des quatre-vingt mille francs destinés à établir des travaux publics pour le soulagement des pauvres, vous avez bien voulu me faire espérer d'écouter les représentations que je vous annonçois sur les besoins de cette Province et sur la modicité de la diminution qui lui a été accordée.

Je vais donc, Monsieur, vous les exposer avec d'autant plus de confiance, qu'il me semble que les circonstances qui paroissoient à la fin de l'automne pouvoir mettre des bornes à la bienfaisance du Roi pour cette malheureuse Province, sont devenues aujourd'hui beaucoup plus favorables ; puisque, d'un côté, l'événement de la négociation entre l'Espagne et l'Angleterre paroît devoir rassurer sur les apparences alors très-fortes d'une guerre prochaine, tandis que, de l'autre côté, les craintes que la cherté des grains, éprouvée immédiatement après la ré-

colte, avoit fait naître d'une disette universelle, doivent être dissipées. En effet, la diminution graduelle du prix des grains qui a lieu dans presque toutes les Provinces depuis environ un mois, annonce que l'abondance est plus grande qu'on ne l'avoit pensé, du moins dans les Provinces à froment; que le haut prix des grains qui s'est soutenu dans les premiers mois de l'hiver, a eu pour cause principale les inquiétudes occasionnées par l'extrême cherté qu'on a subie dans les derniers mois qui ont précédé la récolte de 1770; l'incertitude sur l'abondance réelle de la récolte, jusqu'à ce qu'il y ait eu une assez grande quantité de grains battus; l'interruption du commerce du nord, tant par l'augmentation des prix en Pologne, en Allemagne et en Hollande, que par la crainte de la peste; les bruits de guerre; enfin l'obstacle que les pluies excessives ont mis aux semailles dans tous les terreins bas. Il étoit naturel que, dans ces circonstances, les Propriétaires différassent de vendre, soit pour assurer leur provision et celle de leurs Colons, soit pour attendre une augmentation de prix que l'alarme générale leur faisoit croire inévitable. Mais les grains s'étant montrés plus abondans à mesure que l'on a pu battre, la saison ayant paru favorable aux semailles des grains de mars, les grains

semés en automne paroissant promettre, et les craintes d'une guerre prochaine ayant été dissipées, les esprits se sont rassurés sur la disette, l'empressement des acheteurs s'est rallenti, et les Propriétaires se sont au contraire empressés de vendre.

Telle est, ce me semble, Monsieur, la situation actuelle du plus grand nombre des Provinces, et surtout de celles où la production du froment forme une partie considérable des récoltes; les Provinces dont la principale production est en seigle, et qui étant en même tems situées dans l'intérieur des terres et trop éloignées des abords de la navigation ne peuvent être secourues que par des grains transportés à grands fraix, sont les seules qui soient à présent véritablement à plaindre. On dit qu'il y a quelques parties de la Champagne et de la Lorraine qui ont souffert beaucoup : je n'en suis pas assez instruit pour en parler avec certitude; ce que je sais, c'est que la montagne du Limousin, les parties de la Marche limitrophes du Limousin et de l'Auvergne, et la partie de cette dernière Province qui avoisine le Limousin et le Rouergue, ont été presque entièrement privées de toute récolte; que la misère y a été et y est encore portée au dernier excès, et qu'il ne peut y parvenir de grains

du dehors qu'à des prix au-dessus de toute proportion avec les facultés non-seulement des simples ouvriers, mais encore d'un très-grand nombre de Propriétaires privés de leur revenu par le défaut de récolte. Le malheur des habitans de la montagne du Limousin est d'autant plus complet que, privés de leur récolte en seigle, ils sont dénués de toute autre ressource. Les châtaignes, qui dans le reste du Limousin ont été un peu plus abondantes qu'on ne s'en étoit flatté d'abord, et qui ont beaucoup adouci le sort des habitans de la campagne, sont inconnues dans la montagne, dont la température est trop froide pour cette production. L'avoine qui, mise en gruau, fait une partie de la nourriture des Peuples de ce canton, n'a pu être recueillie, l'abondance des pluies l'ayant fait pourrir sur la terre.

Cette différence entre la détresse de ce petit nombre de Provinces et le reste du Royaume est, Monsieur, une observation essentielle sur laquelle je dois appuyer auprès de vous. J'avois cru, dans mon avis sur le *moins-imposé*, vous avoir mis sous les yeux les motifs les plus forts et les plus péremptoires pour vous déterminer à accorder au Limousin un traitement extraordinaire et proportionné à des malheurs extraordinaires. Cependant je vois qu'il a été

traité moins favorablement que dans des années où il n'avoit éprouvé que des malheurs communs; le *moins-impôsé*, je parle du vrai moins-impôsé au profit des contribuables, est de *soixante mille francs* moins fort qu'en 1769, et de *vingt mille francs* moins fort qu'il n'avoit été fixé pour 1770, avant que la disette se fût développée. C'est donc une augmentation réelle d'impôt sur 1769 et même sur 1770. Je conviens qu'outre la diminution accordée sur les impôsitions, il a été destiné une somme de *quatre-vingt mille livres* pour l'établissement d'atteliers publics qui facilitent aux pauvres les moyens de subsister. Mais cette grâce dont je sens tout l'avantage, ne rend pas la charge des Propriétaires moins forte. D'ailleurs je vois par ce qui se passe dans toutes les Généralités, que le Limousin n'a pas été traité beaucoup plus favorablement que les autres Provinces : toutes ont eu leur part à ce bienfait du Roi, vraisemblablement à proportion de leur étendue. J'en juge par la Généralité de Bordeaux, dans laquelle j'ai lieu de croire que les fonds accordés pour cet objet sont beaucoup plus considérables que dans celle de Limoges. Cependant je sais que cette Généralité n'a pas souffert extraordinairement dans ses récoltes, et qu'elle est à peu près

dans le même état que l'Angoumois, dont assurément la situation n'est en rien comparable à celle de la Montagne du Limousin et des parties limitrophes de l'Auvergne et de la Généralité de Moulins.

Je ne puis, Monsieur, expliquer la disproportion du traitement de cette Généralité avec ses besoins, que par l'idée où sans doute vous avez été que la misère étoit à peu près universelle dans le Royaume, et que l'immensité des besoins de l'Etat ne vous permettant pas de proposer au Roi des diminutions d'impôts assez fortes pour procurer aux peuples un soulagement proportionné, vous ne pouviez rien faire de mieux que de répartir à peu près également entre toutes les Provinces, le peu de sacrifices que la situation des finances vous permettoit de faire.

Je ne pourrois concevoir autrement, Monsieur, que vous eussiez pu lire les détails dans lesquels je suis entré sans en être frappé et sans y avoir égard : ils sont tels qu'avec le plus grand désir de vous persuader et d'obtenir de vous un soulagement beaucoup plus considérable, il m'est impossible de trouver de nouvelles raisons ni d'ajouter à la force de celles que je vous ai déjà exposées. Je suis donc forcé de vous les répéter,

ou plustôt d'en faire une courte récapitulation, en vous suppliant de vous faire représenter encore ce que j'ai eu l'honneur de vous dire dans l'état des récoltes et dans mon *avis* sur le *moins-impôsé*.

Le premier motif sur lequel j'insistois, étoit l'horrible disette que la Province a éprouvée dans le cours de l'année 1770, et l'épuisement de toutes les ressources qui en avoit résulté. Je vous observois que les ouvriers et les artisans n'avoient pu subsister qu'en vendant leurs derniers meubles et jusqu'à leurs vêtemens; que les Propriétaires, forcés d'avancer la nourriture à leurs Colons pour ne pas laisser leurs terres en friche, ont été presque tous obligés d'acheter à un prix exorbitant du grain au-delà de ce qu'ils avoient récolté; qu'ils avoient été en outre obligés de se cottiser pour nourrir les pauvres de leurs Paroisses.

J'ajoutois un calcul frappant de la quantité d'argent que cette disette a dû faire sortir de la Province pour l'achat des subsistances. En prenant tous les élémens de ce calcul au plus bas, j'évaluois cette quantité à *trois millions six cent mille livres* ou *quatre millions*, somme presqu'égale au montant des impôsitions ordinaires de la Province, et qui ne peut rentrer par les

voies ordinaires du commerce qu'au bout d'un assez grand nombre d'années ; et je représentois l'obstacle que ce vuide dans la circulation devoit nécessairement mettre au recouvrement des impôsitions. J'insistois encore sur la nécessité de suppléer, par un soulagement effectif, à l'impossibilité où s'étoient trouvés une grande partie des contribuables, de payer leurs impôsitions dans un tems où, faute de moyens pour subsister, ils étoient obligés de vivre de charité.

Tous ces faits sont exactement vrais, Monsieur ; mais une chose non moins vraie et qui ne paroît pas vous avoir assez frappé, c'est que ce malheureux sort a été particulier au Limousin et à quelques Cantons limitrophes des Provinces voisines, dont aucune n'a autant souffert. Le cri général qui s'est élevé dans les derniers mois de l'été dernier a pu faire illusion ; mais il est très-certain que dans le plus grand nombre des Provinces, la cherté ne s'est fait sentir que pendant deux mois ou deux mois et demi tout au plus ; que nulle part elle n'a été comparable à celle qu'on éprouvoit dans le Limousin, plus éloigné des secours ; que, même à prix égal, les peuples de cette dernière Province ne pouvoient manquer de souffrir davantage, parce que le prix habituel des grains et par conséquent les

revenus et les salaires du travail y étant plus bas que dans les Provinces plus à portée des débouchés, la cherté, sans y être plus forte, y devoit être plus onéreuse. Dans le grand nombre des Provinces cette cherté passagère n'est tombée que sur les journaliers et les artisans, les Propriétaires et les Cultivateurs en ont du moins été dédommagés, peut-être même enrichis par la vente avantageuse de leurs récoltes; dans le Limousin, au contraire, les Propriétaires, obligés d'acheter du grain pour nourrir leurs Colons, ont éprouvé des pertes dont ils se sentiront long-tems. Je vous l'ai dit, Monsieur, la cherté des grains ne peut-être profitable dans cette Province qu'aux Nobles et aux Ecclésiastiques Propriétaires des rentes seigneuriales, et qui ne contribuent presque en rien à l'impôt; il n'est donc pas vrai que la misère de l'année dernière n'ait affligé le Limousin que comme les autres Provinces. Cette Généralité a été affligée hors de toute proportion, et j'ôse dire qu'elle doit être soulagée hors de toute proportion.

Dans une lettre particulière que j'ai eu l'honneur de vous adresser en même tems que mon avis, j'ai appuyé sur une autre considération non moins décisive. Je vous avois déjà rappellé dans mon *avis* ce que j'avois prouvé précédemment

ment à M. *de Laverdy*, que par une suite de la surcharge qu'éprouvoit depuis long-tems cette Province dans la masse de ses impôsitions, le recouvrement s'y trouvoit arriéré de tems immémorial, de façon que les impôsitions n'étoient en général soldées qu'à la fin de la troisième année, et que le seul moyen de rapprocher des tems ordinaires les recouvremens arriérés, étoit de mettre la Province en état de s'acquitter par degrés, en diminuant la surcharge qui lui laisse à peine de quoi se soutenir, au point où elle est, sans augmenter la masse des arrérages. Dans ma lettre, je vous ai mis sous les yeux la comparaison des recouvremens en 1770, avec les recouvremens en 1769. Comme l'année n'étoit pas encore finie alors, je n'ai pu vous en présenter qu'un tableau incomplet. Je viens de le faire relever exactement sur les états des recouvremens de chaque mois : il en résulte qu'en 1769 la totalité des paiemens sur toutes les impôsitions des années non encore soldées a été de *quatre millions quatre cent quinze mille quatre cent trente-une livres dix-sept sols dix deniers.* En 1770, la totalité des paiemens n'a été que de *trois millions cinq cent treize mille neuf cent quarante-cinq livres dix sols dix deniers.* La Province s'est donc arrérágée, en

1770, de *neuf cent un mille quatre cent quatre-vingt-six livres sept sols*, ou en nombre rond de plus de *neuf cent mille francs*. C'est environ le quart du total de ses impôsitions.

Réunissez, Monsieur, cette augmentation énorme dans ce que la Province doit payer en 1771, avec un vuide de près de *quatre millions* sur la somme d'argent existante dans la Province, et voyez s'il est possible, je dis *possible physiquement*, qu'elle paye le courant et ces énormes arrérages, et je ne dis pas sans écraser les contribuables, je dis même en les écrasant.

Cependant, Monsieur, je n'ai encore insisté que sur les suites des désastres qu'a versés sur elle la disette de 1769 à 1770. — Que sera-ce si vous faites entrer en considération les malheurs qu'elle éprouve de 1770 à 1771; malheurs qui lui sont tellement particuliers, qu'à proprement parler elle ne les partage qu'avec deux Provinces voisines? Je sais que le défaut de récolte n'a pas été aussi général que l'année dernière; mais dans la plus grande partie de la Province, la récolte cependant a encore été très-médiocre, et dans tout le Canton de la Montagne elle a été presque nulle. Dans ce malheureux Canton, aucune denrée ne peut suppléer au vuide des grains, et la détresse y est au point

qu'on n'a même pas pu semer faute de semence, et que plusieurs des grains qu'on a semés n'ont pu germer en terre, parce qu'ils ne contenoient aucune farine. Je ne fais que vous répéter ce que je vous ai déjà mis sous les yeux; mais je ne puis m'empêcher de vous redire encore qu'il est impossible de faire payer des impôsitions à un peuple réduit à cette extrémité. C'est un fait très-constant, que la plus grande partie des terres labourables n'ont produit aucun revenu à leurs Propriétaires, et qu'ils sont obligés d'acheter du bled pour eux et pour leurs Colons. Je suis obligé de vous répéter, Monsieur, qu'il est indispensable de supprimer presque toute l'impôsition des Paroisses les plus affligées; or le *moins-imposé* que vous avez procuré à la Province est infiniment trop modique pour y suffire, même en n'accordant rien à tout le reste de la Province.

J'ai fini mon avis par un calcul qui vous a sans doute effrayé, et vous avez trouvé mes demandes exorbitantes; cependant je crois ce calcul exact, et je crois que vous devez être frappé du rapport précis qui se trouve entre son résultat et la somme dont la Province s'est arréragée sur les recouvremens, par la seule impossibilité de payer. Je puis vous protester que je n'ai pas

cherché à faire cadrer ces deux résultats, et que j'avois fait mon premier calcul avant de comparer ce que la Province avoit payé dans l'une et l'autre année.

Au reste, Monsieur, comme je vous le disois alors, je calculois, j'exposois les besoins; je ne *demandois* pas; je connoissois assez la situation de l'Etat menacé d'une guerre, pour ne pas espérer d'obtenir tout ce que je pensois être nécessaire; mais il y a bien loin de *neuf cent mille fr.* à *deux cent vingt mille ;* et je n'aurois jamais pensé qu'après vous avoir mis sous les yeux des raisons aussi fortes, vous eussiez laissé subsister sur les contribuables une charge de *soixante mille francs* plus forte qu'en 1769. Si les circonstances, si les craintes de la guerre, si l'opinion de la disette générale ont mis alors obstacle à votre bonne volonté, j'ose espérer du moins que, rassuré sur les dangers de la guerre, et voyant que le Limousin a essuyé deux ans de suite des malheurs que les autres Provinces n'ont point éprouvés, vous voudrez bien intéresser de nouveau en sa faveur la bienfaisance du Roi.

Vous eûtes la bonté l'année dernière, sur mes représentations, d'ajouter au premier moins-imposé de *deux cent cinquante mille livres*,

un supplément de *deux cent mille livres;* pour nous faire un traitement égal, il faudroit un supplément de *deux cent trente mille livres :* ce ne seroit point encore assez pour les besoins que j'ai exposés, et avec ce supplément même je ne pourrai presque y faire participer la partie de l'Angoumois; mais je pourrois du moins soulager d'une manière efficace la partie de la Montagne, et le reste du Limousin se ressentiroit un peu des bontés du Roi.

J'ôse vous supplier, Monsieur, de prendre en considération ces représentations qu'il est de mon devoir de vous faire, et auxquelles je ne puis croire que l'amour du Roi pour ses peuples se refuse, si vous avez la bonté de les faire valoir.

Je suis avec respect,

Monsieur,

Votre, etc.

SUR LA LIBERTÉ
DU COMMERCE DES GRAINS.

Nous avons cru devoir placer immédiatement après les Travaux relatifs à la disette que la Généralité de Limoges éprouva en 1770, la Lettre par laquelle M *Turgot* insistait sur ce malheur pour obtenir en faveur de cette Province les soulagemens dont elle avait si grand besoin. Mais avant cette Lettre, il en avait écrit sept autres d'une importance plus générale à M. l'Abbé Terray.

Ces Lettres, dont il n'en reste que quatre, les trois autres ayant été perdues du vivant même de M. Turgot, sont au nombre de ses meilleurs ouvrages. Elles traitent de la *Liberté du Commerce des grains.*

Quoique la liberté de ce commerce soit le plus puissant moyen d'encourager l'Agriculture, qui est la manufacture des grains ; quoiqu'elle soit l'unique moyen de former utilement et à peu de fraix, dans les années abondantes, des magasins qui puissent subvenir au déficit des années stériles ; quoiqu'il n'y ait pas de meilleur encouragement pour l'importation des grains étrangers quand elle devient nécessaire ; enfin quoique le raisonnement et l'expérience

prouvent également qu'avec la liberté les variations de prix sont toujours médiocres, et que sans la liberté il est impossible qu'elles ne soient pas excessives; c'est une opinion, même encore assez générale, que dans les tems de disette il ne faut pas laisser subsister la liberté du commerce des grains.

M. l'Abbé Terray, qui cependant avait l'esprit juste et le caractère nullement timide, partageait cette opinion.—La cherté générale des grains en 1770, et l'excès de cette cherté dans les Provinces montagneuses, le portèrent à révoquer l'Edit de juillet 1764 qui, avec des restrictions assez sévères et des limites très-bornées dans les prix, permettait l'exportation, jusqu'à ce que ces prix de clôture fussent atteints.

Il communiqua son projet aux Intendans; il ne haïssait pas la contradiction, et fit part de ses idées à M. Turgot, au moment où celui-ci prenait des soins si multipliés et si pénibles pour assurer la subsistance de sa Généralité et pour la répartir équitablement.

M. *Turgot* jugea que le projet du Ministre serait plus redoutable, plus nuisible à la Nation, que le mal passager auquel ce Ministre croyait pourvoir, et que la liberté seule aurait empêché de renaître.

C'est à cette occasion que, sans interrompre le travail journalier dont les circonstances l'accablaient, il écrivit à M. l'Abbé Terray les Lettres suivantes, dont nous regrettons bien vivement de n'avoir que quatre à transcrire.

LETTRES

Sur la liberté du Commerce des Grains.

PREMIERE LETTRE
A M. LE CONTROLEUR-GÉNÉRAL.

De Limoges, le 30 octobre 1770.

MONSIEUR,

Je vous ai promis de vous développer les motifs qui me font regarder toute atteinte à la liberté entière du commerce des grains, comme le plus grand de tous les obstacles à la prospérité de l'agriculture, par conséquent à l'accroissement, même à la conservation de la richesse particulière et publique ; et en même tems comme la cause la plus assurée d'une extrême variation dans les prix, également nuisible aux cultivateurs et aux consommateurs, qui ruine les premiers par la non-valeur et qui réduit les autres au dernier excès de la misère par des disettes fréquentes. Je m'acquitte plus tard que je ne l'aurois voulu de cette promesse, et ce qui me fâche le plus, c'est que je ne la remplirai pas comme je l'aurois voulu.

Mon dessein étoit de traiter à fond cette ma-

tière, d'en pôser les principes, de faire tous mes efforts pour leur donner à vos yeux l'évidence d'une démonstration mathématique, comme ils l'ont aux miens et, j'ôse le dire, à ceux de toutes les personnes qui ont spécialement dirigé leurs réflexions sur cet objet important. Je voulois discuter les effets de la liberté et ceux du régime prohibitif sur la culture, sur le revenu des Propriétaires et sur l'abondance des subsistances en tout tems; montrer comment la liberté est le seul préservatif possible contre la disette, le seul moyen d'établir et de conserver, entre les prix des différens lieux et des différens tems, ce juste niveau sans cesse troublé par l'inconstance des saisons et l'inégalité des récoltes; examiner s'il est des cas où les circonstances physiques ou morales, la position locale ou politique de certaines Provinces, de certains Etats rendent ce moyen moins efficace; déterminer quels sont ces cas, quand, comment et à quel point les disettes peuvent encore exister malgré la liberté; démontrer que, dans ces mêmes cas, ce n'est point à la liberté que l'on peut imputer ces disettes; que bien loin que l'on doive y apporter quelques modifications, ces modifications aggraveroient le mal; que, dans tous les cas, la liberté le diminue; que c'est de la liberté seule, constamment

maintenue, qu'on peut, avec le laps du tems, attendre la cessation des circonstances qui peuvent dans les premiers momens s'opposer à ce que le niveau des prix s'établisse partout avec assez de rapidité pour qu'aucun canton ne souffre jamais les maux attachés à leur excessive inégalité. Ce plan auroit naturellement renfermé la réponse à toutes les objections que des craintes vagues et des faits vus à moitié ont accréditées depuis quelque tems contre la liberté.

Je me proposois, en un mot, de faire un livre qui méritât, Monsieur, de fixer votre attention, qui pût vous convaincre et dissiper les nuages qui obscurcissent encore cette question pour une partie du public. Car, quoique presque tout ait été dit, et dit même avec évidence sur le commerce des grains, il faut bien traiter encore cette matière, puisque des personnes d'ailleurs éclairées doutent encore, et que ces doutes ont fait une grande impression sur un très-grand nombre d'hommes. Il faut envisager l'objet sous tant de faces, qu'on parvienne à la fin à le faire voir de la même manière à quiconque voudra l'examiner avec attention. Il est absolument nécessaire que le public sache à quoi s'en tenir sur un point aussi important, afin que les Ministres présens et à venir puissent être assurés de la

justesse des moyens qu'ils doivent adopter, et qu'une vue nette leur donne la sécurité dont ils ont besoin en agissant. Il faut que les vérités fondamentales de cette matière deviennent communes et triviales, afin que les peuples sachent et par eux-mêmes et par le témoignage unanime des gens éclairés, que le régime sous lequel ils ont à vivre est le seul bon, le seul qui pourvoie efficacement à leur subsistance; afin qu'ils ne se privent point eux-mêmes des secours du commerce, en le flétrissant du nom odieux de monopole, et en le menaçant continuellement de piller ses magasins; afin qu'ils ne se croient point autorisés à faire un crime à l'Administration de la variété des saisons, à exiger d'elle des miracles, à la calomnier, et à se révolter contre elle, quand elle les sert avec le plus d'efficacité.

Je sais, Monsieur, que vous n'adoptez pas mes idées sur la nécessité de discuter cette matière au tribunal du public; mais c'est encore là un point sur lequel je suis trop fortement convaincu pour ne pas tenir à mon opinion, et ce sera aussi l'objet d'une de mes observations.

Il auroit fallu plus de tems et surtout moins de distractions forcées que je n'en ai eu pendant mon séjour à Paris et depuis mon retour dans la Province, pour remplir un plan aussi étendu et

surtout pour y mettre l'ordre et l'enchaînement d'idées désirables.

Je ne puis m'empêcher à ce sujet de vous faire sentir l'inconvénient de l'excessive briéveté du délai que vous donnez aux Intendans pour vous envoyer leurs observations sur le projet de réglement que vous leur avez communiqué. Vous leur écrivez le 2 octobre; quelques-uns, par l'arrangement des courriers, n'ont pu recevoir leur lettre que le 10 et même le 15, et vous voulez qu'ils vous envoient leur avis avant la fin du mois. Vous exigez d'eux cette célérité dans une saison où ils sont occupés à faire leurs départemens et à parcourir leur province; si vous ne voulez que savoir leur opinion sans les motifs sur lesquels ils l'appuient, ils peuvent vous répondre courrier par courrier: mais si vous leur demandez un avis motivé et dans lequel la question soit traitée avec une étendue et une solidité proportionnées à son importance; si vous attendez d'eux des éclaircissemens vraiment utiles et qui puissent servir à fixer vos doutes, j'ôse dire que vous leur demandez l'impossible, et que vous ne leur donnez pas assez de tems. Ce n'est pas ici, à beaucoup près, un procès à juger par défaut, et ceux que vous consultez ont beaucoup moins d'intérêt que vous à ce que vous vous dé-

cidiez en connoissance de cause. Vous n'aurez certainement, dans tout votre ministère, aucune affaire dont les suites puissent être aussi intéressantes et pour vous et pour l'Etat, et sur laquelle vous deviez plus craindre de vous tromper. Vous avez votre réputation d'homme éclairé et de Ministre sage à conserver ; mais surtout vous avez à répondre au public, au Roi et à vous-même du sort de la nation entière, du dépérissement de la culture, de la dégradation du revenu des terres, et par contre-coup de toutes les branches d'industrie ; de la diminution des salaires, de l'inaction d'une foule de bras, de la non-valeur dans les revenus du Roi, par l'excessive difficulté de lever les impôts, qu'on ne pourra plus extorquer du laboureur appauvri qu'en l'accablant de fraix d'exécution, en lui faisant vendre à vil prix ses denrées, ses meubles, ses bestiaux, et en achevant de dégrader la culture déjà trop affoiblie par le défaut de débit : vous avez à répondre du trouble qu'apportera nécessairement à la tranquillité publique l'autorisation donnée à toutes les clameurs populaires contre le prétendu monopole, des vexations et des injustices de tout genre que commettront les Officiers subalternes, à qui vous confierez une arme aussi dangereuse que l'exécution d'un réglement

sur cette matière : vous avez à répondre enfin de la subsistance des peuples, qui seroit à chaque instant compromise, d'abord par les disettes fréquentes qui résulteroient de la dégradation de la culture, ensuite par le défaut absolu de toute circulation, de tout commerce intérieur et extérieur, de toute spéculation pour faire porter des grains des lieux où il y en a dans les lieux où il n'y en a pas; par l'impossibilité de nourrir les provinces disetteuses, à moins que le Gouvernement ne s'en charge, à des fraix immenses et le plus souvent tardifs et infructueux.

Je ne vous le cache pas, Monsieur, voilà ce que j'envisage comme autant de suites infaillibles du réglement projetté, s'il avoit lieu. Vous ne pouvez pas vous dissimuler que ce ne soit la manière de voir et la conviction intime d'une foule de gens qui ont long-tems réfléchi sur cette matière, et qui ne sont ni des imbécilles ni des étourdis. Je sais bien que ceux qui, depuis quelque tems, parlent ou écrivent contre la liberté du commerce des grains, affectent de ne regarder cette opinion que comme celle de quelques écrivains qui se sont donnés le nom d'*économistes*, et qui ont pu prévenir contre eux une partie du public, par l'air de secte qu'ils ont

pris assez maladroitement et par un ton d'enthousiasme qui déplaît toujours à ceux qui ne le partagent pas, quoiqu'il soit en lui-même excusable, et qu'il parte d'un motif honnête. Il est vrai que ces écrivains ont défendu avec beaucoup de zèle la liberté du commerce des grains, et leur enthousiasme n'a pas empêché qu'ils n'aient développé avec beaucoup de clarté une foule d'excellentes raisons. Mais vous êtes trop instruit pour ne pas savoir que cette opinion a été adoptée long-tems avant eux et avec beaucoup de réflexion par des gens fort éclairés.

Ce n'est certainement pas sans y avoir beaucoup pensé que la loi qui va jusqu'à provoquer et récompenser l'exportation, a été adoptée par le Parlement d'Angleterre, en 1689. Les Anglois ont penché vers un excès opposé à la prohibition, ils ont été jusqu'à repousser l'importation, et en cela leur système est vicieux : mais s'ils ont passé le but, cette faute même prouve combien étoit forte et générale la conviction du principe, que pour avoir à la fois des revenus et des subsistances en abondance, il ne faut qu'encourager la culture par l'abondance du débit. Lorsque M. Du Pin, M. de Gournay, M. Herbert, et beaucoup d'autres établirent en France les mêmes principes, aucun des écri-

vains qu'on nomme Économistes, n'avoit encore rien publié dans ce genre, et on leur a fait un honneur qu'ils n'ont pas mérité, lorsque, pour déprimer l'opinion qu'ils ont défendue, on leur a imputé d'en être les seuls promoteurs.

Une question qui donne autant de prise à la discussion des principes et des faits, ne doit point être décidée par autorité ; mais l'opinion d'autant d'hommes éclairés et du plus grand nombre de ceux qui se sont fait une étude spéciale de cette matière, doit faire naître des doutes. Vous-même, Monsieur, vous en annoncez dans votre lettre, et plus encore dans le préambule du projet. Vous doutez vis-à-vis de gens qui ne doutent point ; mais toujours ne pouvez-vous vous empêcher de *douter*, et si vous doutez sur un objet aussi important, vous devez trembler de précipiter une décision qui peut faire tant de mal.

Que peut-il donc y avoir de si pressant? *de remédier promptement aux abus qui se sont introduits dans le commerce intérieur des bleds.* Mais vous n'ignorez pas que la question est précisément de savoir si ces abus existent et s'ils peuvent exister avec la liberté. S'il pouvoit jamais y avoir quelque chose à craindre du commerce, Monsieur, ce ne seroit pas quand

les

les grains sont chers et rares! Que peut-il faire de mieux alors pour son profit, que d'en porter où il n'y en a pas? et que pourroit faire de mieux pour la subsistance du peuple, je ne dis pas le Gouvernement, mais Dieu, s'il vouloit diriger par lui-même la distribution des grains qui existent, sans se servir de la puissance créatrice?

Je sais bien que les Négocians qui achèteront des grains en Poitou pour les porter en Limousin, seront traités de monopoleurs par la populace et les Juges des petites villes du Poitou. Ainsi sont traités dans les lieux où ils font leurs achats les Agens que vous employez pour fournir les dépôts que vous avez jugés nécessaires à l'approvisionnement de Paris. Sont-ce là, Monsieur, les abus que vous voulez corriger? Ce sont pourtant les seuls dont parlent et dont veulent parler ceux qui déclament contre les prétendus abus du commerce des grains. C'est surtout le cri élevé dans les Provinces à l'occasion des achats ordonnés pour l'approvisionnement de Paris, qui, porté de bouche en bouche dans cette capitale même, a excité le cri des Parisiens contre les prétendus monopoles. La chose est ainsi arrivée en 1768, et déjà elle a lieu en 1770. Vous le savez sans doute comme moi.

Eh! Monsieur, si quelque chose presse, ce n'est pas de mettre de nouvelles entraves au commerce le plus nécessaire de tous; c'est d'ôter celles que l'on a malheureusement laissé subsister, et qui, en empêchant le commerce de se monter en capitaux, en magasins et en correspondance, ont eu tant de part aux malheurs que nous éprouvons. Ce qui presse, c'est de casser l'Arrêt si imprudemment rendu, il y a deux mois, par le Parlement de Paris, par lequel il anéantit l'effet de la Déclaration du 25 mai 1763.

Quel tems, Monsieur, pour effaroucher les Négocians en grains, pour les dénoncer tous au Peuple comme les auteurs de la disette, en imputant cette disette au monopole; pour mettre leur fortune dans la main de tout Officier de police ignorant ou mal intentionné; pour donner à des Juges de village, disons même à des Juges quels qu'ils soient, disons à des hommes, le pouvoir d'arrêter tout transport de grains, sous prétexte de garnir leurs marchés, le pouvoir de vexer les Marchands, les Laboureurs, les Propriétaires, de les livrer à une inquisition terrible, et d'exposer leur honneur, leur fortune et leur vie à la fureur d'un peuple aveugle et forcené; pour rendre impossible tout achat

de grains considérable, et par conséquent toute spéculation tendante à porter des grains d'une Province à une autre, puisque assurément on ne peut faire de gros achats dans les marchés sans les épuiser, sans faire monter le prix tout-à-coup et sans exciter contre soi le Peuple et les Officiers de Police!

Quoi? tout cela est pressé! dans un moment où, tandis que quelques Provinces du Royaume ont joui d'une récolte assez abondante, d'autres sont abandonnées à la plus affreuse disette qui vient aggraver la misère où les a laissées une première disette qu'elles venoient d'essuyer; et encore, lorsqu'en même tems l'augmentation rapide et inouie dans les ports du Nord, ôte l'espérance de tout secours des pays d'où l'on peut ordinairement importer le plus et au plus bas prix; lorsqu'aux difficultés et aux risques déjà si grands d'un long transport de grains par mer, se joint une nouvelle augmentation de fraix et de risques, par la nécessité des quarantaines et un retard forcé, qui peut changer tout l'événement d'une spéculation du gain à la perte, et pendant lequel les Peuples continuent de souffrir la faim; lorsque, pour surcroît, des apparences de guerre menacent de fermer nos ports à tout secours; lorsque par conséquent le Royaume est réduit à

ses seules ressources et à la seule égalisation que peut mettre le commerce entre la masse des denrées et les prix, en faisant passer les grains des Provinces abondantes dans celles où la récolte a manqué.

S'il y a jamais eu un tems où la liberté la plus entière, la plus absolue, la plus débarrassée de toute espèce d'obstacles, ait été nécessaire, j'ôse dire que c'est celui-ci, et que jamais on n'a dû moins penser à donner un réglement sur la police des grains. Prenez du tems, Monsieur, et prenez-en beaucoup: j'ôse vous en conjurer, pour le salut des malheureux de cette Province et de celles qui ont été comme elle frappées de stérilité.

Je vous parle avec bien de la franchise, Monsieur, peut-être avec trop de force; mais vous ne pouvez pas vous méprendre au motif; et si, dans la rapidité avec laquelle je suis obligé d'écrire, il m'échappoit, contre mon intention, quelque expression trop vive, vous sauriez l'excuser. Je mets trop d'intérêt à vous convaincre, pour avoir envie de vous déplaire, et vous avez vous-même trop d'intérêt à connoître et par conséquent à entendre la vérité, pour qu'elle puisse vous blesser. Bien loin de le craindre, je ne crois pas pouvoir mieux vous prouver ma reconnois-

sance de l'estime que vous avez bien voulu me témoigner, qu'en employant toutes mes forces à vous dissuader d'un réglement dont je crois que l'effet seroit très-funeste et directement contraire à vos intentions.

Ce n'est pas que j'aie la présomption de me croire fait pour vous donner des lumières nouvelles, ni de regarder mon opinion comme pouvant être dans aucun cas une autorité : mais la force de ma conviction me fait compter sur la force de mes raisons. Je suis bien sûr de ne m'être décidé qu'après un mûr examen. Il y a près de dix-huit ans que l'étude de ces matières a fait ma principale occupation, et que j'ai tâché de me rendre propres les lumières et les réflexions des personnes les plus instruites. Tout ce que j'ai vu depuis m'a confirmé dans ma façon de penser, et surtout l'affreuse disette que j'ai eu le malheur de voir de très-près l'année dernière. Ayant cet objet continuellement sous mes yeux, j'avois certainement le plus grand intérêt à l'envisager sous toutes ses faces, et j'étois à portée de comparer à chaque instant les principes avec les faits. Peut-être que cette expérience peut donner du moins quelque poids à mon témoignage.

Manquant de loisir pour remplir le plan que

je m'étois proposé, et forcé d'en remettre l'exécution à un autre tems, je me bornerai à jetter au courant de la plume les idées qui se présenteront à moi sur la matière, et à traiter pour ainsi-dire chaque principe, chaque réflexion fondamentale, la discussion de chaque objection principale, comme autant de morceaux détachés, en renonçant à l'ordre et à la précision que je voudrois y mettre, mais qui exigeroient trop de tems et de travail. Ces différentes réflexions seront l'objet de plusieurs lettres qui suivront celle-ci. Quand je croirai avoir à peu près développé les principes et répondu aux objections les plus considérables, je jetterai quelques observations sur le projet du réglement.

Vraisemblablement je me répéterai quelquefois; c'est une suite inévitable de la précipitation et du défaut de plan. Je vous demande votre indulgenee pour ce désordre, ces répétitions, et pour la longueur de cet écrit. La multitude et l'importance de vos occupations me feroit surtout désirer d'avoir pu éviter ce dernier défaut; car je n'ai point oublié que vous m'avez flatté de me lire, et j'ôse vous en prier encore. Si je croyois mon ouvrage mieux fait, je me permettrois de vous répéter qu'aucune

affaire n'a plus de droit à votre tems que l'examen de la question du commerce des grains.

Je suis, etc.

On ne peut trop regretter que la seconde, la troisième et la quatrième Lettre de M. Turgot à M. l'Abbé Terray, sur la liberté du commerce des grains, aient été perdues.

A l'occasion des troubles qui eurent lieu en 1775, sous le prétexte de la cherté des grains, quoique leur prix fût assez modéré, et que les efforts de ceux qui avaient tenté de les faire augmenter outre mesure eussent été impuissans, M. *Turgot* crut utile de donner au Roi ces trois Lettres, qui contenaient avec une extrême clarté les principes justificatifs de la loi qu'il lui avait proposée.

Le Roi, dont l'esprit était très-juste, fut convaincu; et soutint alors avec courage *le Ministre qu'il aimait*, dont il eut occasion dans la suite de dire en plein Conseil: « Il n'y a que M. Turgot et moi qui ai-» mions le Peuple. »

L'urgence des circonstances et le prix du tems ne permirent pas alors à M. Turgot d'attendre le travail d'un copiste; ce fut son manuscrit original qu'il remit au bon Louis XVI. Le Roi l'avait soigneusement gardé; il en a parlé à un homme respectable qui avait part à sa confiance au commencement de la révolution.

Les trois Lettres ont été inutilement recherchées depuis aux archives nationales et ailleurs. Nous ne pouvons en donner qu'une notice succincte, que l'Éditeur de ce recueil, vivant auprès de M. Turgot, et honoré de ses bontés, lui avait demandé la permission de faire pour son propre usage.

Extrait de la seconde Lettre.

De Tulle, le 8 novembre 1770.

M. Turgot entrant en matière dans cette lettre, y démontre que, pour assurer l'abondance, le premier moyen est de faire en sorte qu'il soit profitable d'employer son travail et ses richesses à la production du bled, afin qu'on s'en occupe avec activité et qu'on puisse en recueillir beaucoup.

Il fait voir que si les Propriétaires et les Cultivateurs ne peuvent pas disposer librement de leurs récoltes, s'ils se voient exposés pour elles à des persécutions, s'ils ont à craindre qu'on les leur enlève dans les années où ils seroient déjà en perte sur la quantité, sans leur permettre de compenser la rareté de la denrée par son prix, lorsque les fraix de culture, les fermages et les impôts sont restés

les mêmes, tellement que la culture du bled leur devienne onéreuse et dangereuse, ils sont naturellement portés à préférer d'autres cultures, à y tourner leurs efforts et leur travail; et que le résultat de cette disposition ne peut que rendre les récoltes habituellement plus foibles, et par conséquent le prix moyen des grains plus cher et les disettes plus fréquentes.

Extrait de la troisième Lettre.

D'Egletons, le 10 novembre 1770.

M. Turgot passe de l'agriculture au commerce. « Les saisons, dit-il, n'étant jamais » également favorables, il est impossible que » les années ne soient pas inégalement fertiles; » et le seul moyen qu'il se conserve des grains » des années où la récolte est surabondante pour » celles où elle sera insuffisante, est le soin d'en » former des magasins. »

Il montre que pour multiplier les magasins, pour en couvrir le pays, et pour les faire bien administrer, le meilleur encouragement est la certitude qu'ils n'exposeront leurs Propriétaires à aucun danger, et qu'on ne mettra point obstacle à ce qu'ils aient la liberté de les vendre *au*

prix augmenté que les travaux même de la garde, le déchet qu'on ne peut éviter, et l'intérêt de l'argent qui d'année en année, jusqu'au débit, se cumule avec le capital déboursé, rendront nécessaires; et même, s'il y a lieu, *avec le bénéfice* que la concurrence permettra, et qu'elle empêchera toujours d'être excessif, puisque plus il y aura de magasins et de Magasiniers (c'est-à-dire de gens qui auront de la denrée à proposer et de l'argent à réaliser), moins le prix moyen pourra s'élever, car le prix baisse en raison de la multitude des offreurs, comme il hausse en raison de leur petit nombre.

Il prouve que l'on ne doit pas plus envier le profit d'un commerce si utile à la société, et qui seul en assure l'existence dans les années stériles, aux gens qui en ont fait les avances et supporté le travail, que l'on n'envie le profit des autres commerces dont la multiplicité des magasins et leur concurrence règlent pareillement les prix.

M. Turgot observe que les magasins ne peuvent être bien tenus et profitables, qu'autant qu'on les laisse faire aux particuliers, et qu'on protége ce genre d'industrie; attendu qu'il n'y a que les particuliers qui soignent bien leurs affaires.

Les magasins que feroient le Gouvernement ou les Villes, avec la certitude pour les administrateurs que la perte ne les regarde pas, seront toujours mal tenus; et l'avantage pour les subalternes de multiplier les fraix dont ils vivent, les rend entièrement ruineux.

M. Turgot remarque encore que les magasins et les entreprises de commerce des bleds pour le compte du Gouvernement ou des Corps municipaux, après avoir consommé des fraix énormes, doivent nécessairement amener la disette; parce que nul Commerçant ne peut, ni ne veut, s'exposer à la concurrence avec l'Autorité. De sorte que pour faire, à force d'argent et d'impôts, de foibles approvisionnemens mal conservés, on se prive de tous les secours du commerce.

Or il n'y a que le commerce qui ayant dans des milliers de mains assez de capitaux, et y joignant autant de crédit, puisse fournir un mois de subsistance à un grand peuple. Le Gouvernement ne pourroit jamais lever sur la Nation assez d'impôts pour nourrir ainsi la Nation.

C'est donc au commerce qu'il faut avoir recours quand l'abondance habituelle des récoltes, résultantes d'une culture bonne et encouragée, et la spéculation des magasins destinés à conserver le superflu des récoltes abondantes, ne suf-

fisent pas pour empêcher les grains de renchérir dans un pays ou dans un canton. Il n'y a pour lors moyen d'y remédier que celui d'y apporter des grains d'ailleurs; il faut par conséquent que cette secourable opération soit libre et profitable aux Négocians, qui sont toujours plus promptement avertis que personne des besoins, et qui ont plus de correspondances et de facilités pour y pourvoir.

Mais nul Négociant ne voudra s'en mêler, s'il peut craindre la taxation des prix, l'interception des destinations, la concurrence d'un Gouvernement qui annonceroit le dessein de vendre à perte, les vexations des Sous-administrateurs, les violences populaires.

Extrait de la quatrième Lettre

Commencée à Egletons, le 11 Novembre, finie à Bort, le 13 novembre 1770.

M. *Turgot* consacra cette lettre à développer sous toutes leurs faces les conséquences d'un calcul ingénieux, quoique simple, que M. *Quesnay* avoit placé dès l'année 1756 dans l'Encyclopédie, à l'article *Grains*.

Ce calcul a pour objet de faire voir la diffé-

rence qui, lorsque le prix des grains est très-variable, existe au désavantage des Propriétaires de terres à bled et de l'Etat, entre le prix moyen des récoltes et le prix moyen des consommations.

Que le prix des grains soit et doive être très-variable quand les magasins ne sont pas encouragés, et quand l'exportation est habituellement défendue ou au moins interdite en cas de cherté; c'est ce que le bon sens indique, et ce que prouve l'expérience de tous les tems.

On n'ôse pas faire des magasins lorsqu'ils attirent la haine publique et provoquent les ordres de vendre à perte.

On n'ôse pas importer de l'étranger quand on a les mêmes dangers à craindre, et celui de ne pouvoir ré-exporter dans le cas où le débit à l'intérieur ne présenteroit pas de bénéfice. C'est ce que M. *Turgot* avoit irrésistiblement démontré dans ses deux lettres précédentes.

Au contraire, lorsque les magasins sont permis et protégés, et que la liberté de l'exportation offre un débouché au-dehors dans les années trop surabondantes; lorsque l'importation, n'étant pas repoussée par la défense de ré-exporter, offre un secours naturel dès que le renchérissement dans l'intérieur promet aux importa-

teurs un bénéfice raisonnable, il est clair que la variation des prix doit devenir moindre, et l'expérience prouve encore qu'il en est ainsi.

M. *Turgot* examina ce qui devoit arriver dans l'une et dans l'autre position.—En donnant l'extrait de ses observations, nous emploierons comme lui les *mesures* et la nomenclature qui avoient lieu lorsqu'il écrivoit; mais nous croyons utile de rapprocher l'*évaluation* des prix et des dépenses de leur état actuel : ce qui ne change rien au raisonnement, et en rendra seulement l'application plus usuelle pour les lecteurs qui voudront profiter de ses lumières.

La production étant supposée, pour les terres de la qualité la plus ordinaire, ni excellentes, ni ingrates, dans les années abondantes, de *sept septiers* de bled par arpent;

Dans les bonnes années, de *six septiers*;

Dans l'année moyenne, de *cinq*;

Dans les années foibles, de *quatre*;

Et dans les très-mauvaises, seulement de *trois*; ce qui s'écarte peu de la réalité : voici quelles sont les variations des prix et du produit trop constatées par l'expérience des tems où le commerce n'a pas été libre.

ANNÉES	RÉCOLTE en septiers par arpent	PRIX du septier.	PRODUIT en argent.	FRAIX de culture.
Surabondantes.....	7	15	105	96
Bonnes.....	6	20	120	96
Moyennes.....	5	25	125	96
Foibles.....	4	30	120	96
Très-mauvaises....	3	35	95	96
	5	25	565	480
	Termes moyens.		TOTAUX.	

On voit, par ce tableau, que le prix moyen du septier est de *vingt-cinq francs*; mais que c'est par la compensation d'une variation si grande que, dans l'année de disette, le prix devient plus que double, ou d'un sixième au-dessus du double de celui de l'année surabondante : ce qui ne permet pas de régler les salaires avec équité, et jette le peuple laborieux dans l'excès de la misère, lorsque la récolte devient très-mauvaise.

On voit encore que le produit total des cinq années étant de..... 565 l.
Et les fraix de culture de..... 480

Il ne reste de revenu disponible pour les cinq années que..... 85

ce qui ne donne par année, pour l'arpent de bonne terre ordinaire, que 17 liv. à partager entre le Propriétaire et les contributions publiques (1); et

(1) Du tems de M. Turgot, les impositions directes sur les biens en roture, et même sur les terres affermées des Seigneurs, et comprenant la taille, la capitation des taillables, les autres impositions qu'on appellait accessoires et les vingtièmes, emportaient le tiers du revenu, ou une somme égale à la moitié de ce qui en restait au Propriétaire. On a vu dans tous les *avis* de M. Turgot *sur la taille*, combien il se plaignait de ce que cette forte proportion était excédée dans la Généralité de Limoges, au point d'emporter une part à peu près égale au revenu des Propriétaires, et d'attribuer ainsi au Gouvernement, en impositions directes, la moitié du revenu des biens taillables. Il y avait en outre la dixme, les aides, la gabelle, le contrôle des actes, les octrois, les péages et les douanes. Mais quant à l'imposition territoriale, on regardait comme de principe qu'elle prît le tiers du revenu. C'était sur ce pied que M. Turgot avait calculé les avantages que trouverait pour ses finances le Gouvernement à protéger la liberté du commerce des grains.

L'Assemblée constituante a pôsé pour principe que la contribution foncière n'excédât pas le cinquième du revenu, et quelques variations que les loix financières aient éprouvées depuis, ce principe n'est désavoué ni par le Gouvernement, qui ne désire pas sortir de cette limite, et montre plustôt un dessein contraire, ni par la Nation qui ne la croit pas exagérée, et demande seule-

si celles-ci sont réglées *au cinquième*, elles ne pourront excéder *trois livres huit sols*, laissant à la propriété *treize livres douze sols*.

Il est aisé de remarquer aussi que dans les provinces de bonne culture ordinaire de bled, ces données ne s'éloignent pas de la vérité.

Il est bon d'observer que l'année moyenne doit nourrir la Nation avec un léger excédent que la négligence absorbe presque toujours, c'est-à-dire que la récolte ordinaire, soigneusement administrée, pourroit nourrir le peuple pendant *trois cent quatre-vingt jours*.

L'année foible ne donne que la subsistance de *trois cent quatre jours*. Elle laisse un déficit de deux mois, qui est ordinairement couvert

---

ment qu'elle ne soit pas intervertie dans la répartition ; ce qui est aussi conforme aux intentions du Gouvernement.

Mais le territoire, la population et la culture ont fait des progrès à raison desquels le cinquième doit aujourd'hui procurer un revenu aussi fort que le faisait alors le tiers. C'est ce qui nous a déterminés à ne calculer le bénéfice des finances dans leur participation aux bons effets de la liberté du commerce que sur le pied du cinquième. Le résultat en sommes revient à celui que trouvait M. Turgot, et d'après les données qui avaient lieu de son tems. (*Note de l'Éditeur.*)

par ce qui est resté de grain des années précédentes dans les granges et greniers des Cultivateurs et des petits Propriétaires : magasins heureusement presque ignorés, qui pourroient être plus considérables, et qui seroient puissamment aidés par les magasins du commerce, si ceux-ci étoient assurés de l'appui d'une énergique protection qui les déclareroit et les rendroit inviolables. Car la bonne année pourroit assurer la subsistance de *quatre cent cinquante-six jours* ou de trois mois de plus que l'année n'a réellement. Mais la négligence augmente avec l'abondance ; elle est même en tems de prohibition assez bien motivée par la peur : nul ne veut paroître avoir un magasin ; on prodigue le grain au bétail ; c'est une manière d'en tirer parti ; et de là vient que le commerce qui pourroit tenir la valeur d'un mois de subsistance en réserve n'ayant pas lieu, on se regarde comme heureux lorsque les bonnes années précédentes couvrent le déficit des années foibles qui les suivent.

C'est sur cette variation dans la quantité, de deux à trois mois en plus, ou deux mois en moins de ce qui est nécessaire, que l'on calcule ordinairement et que l'on doit calculer la différence de ce qu'on appelle *les bonnes* ou *les*

mauvaises années. La liberté peut donner sur les bonnes une réserve ou un approvisionnement d'un mois de plus : ce qui seroit d'une grande importance pour la sécurité, et d'une notable conséquence pour la richesse, car c'est une affaire de *cent soixante millions*.

Enfin l'année surabondante sembleroit suffire pour *cinq cent trente-deux jours* ou pour *cinq mois* de plus que l'année moyenne. Mais quand la liberté des magasins et du commerce, tant intérienr qu'extérieur, n'existe pas, cette abondance et cette richesse s'évanouissent presque sans utilité.—On a pu remarquer dans le tableau ci-dessus, que le produit de *sept septiers* à *quinze livres*, n'est que de *cent cinq livres*, et que les fraix de culture étant de *quatre-vingt-seize*, il ne reste alors que *neuf livres* de revenu dans ces années où se fait sentir *la misère de l'abondance*. Cependant le produit net de l'année moyenne doit être de 17 *livres*, et l'impôt continuant de percevoir les *trois livres huit sols* qui forment sa part dans cette année moyenne, il ne reste au Propriétaire que *cinq livres douze sols*, moins de moitié, à peu près les deux cinquièmes du revenu sur lequel il avoit droit de compter. S'il cultive lui-même, il se trouve dans l'embarras; si la terre est af-

fermée, le fermier ne peut acquitter le fermage.

M. *Turgot* exposoit ensuite et d'après l'exemple que donnoit alors l'Angleterre, qui n'avoit point encore gêné le commerce des grains, et qui excitoit même l'exportation par une mesure exagérée, quelles pouvoient et devoient être les plus grandes variations des prix dans un état de liberté.

En voici le tableau :

ANNÉES	RÉCOLTES en septiers par arpent.	PRIX du septier.	PRODUIT en argent.	FRAIX de culture.
Surabondantes.....	7	20	140	96
Bonnes.....	6	22	132	96
Moyennes.....	5	24	120	96
Foibles.....	4	26	104	96
Très-mauvaises....	3	28	84	96
	5	24	580	480
	Termes moyens.		TOTAUX.	

On voit 1°. que le prix moyen de la consommation est plus foible d'*un franc*.

2°. Que les plus grandes variations, au-dessus ou au-dessous du prix moyen, ne sont que de *quatre francs*, ou d'un sixième seulement en

plus ou en moins, au lieu d'être de *dix francs* par septier, ou des deux cinquièmes, et que cette variation donne aux salaires une bâse que les années les plus excessives en surabondance ou en calamité ne dérangent pas sensiblement, ne rendent pas insupportable.

Enfin, qu'en ôtant de *cinq cent quatre-vingt francs* du produit total de cinq années, *quatre cent quatre-vingt francs* pour les fraix de culture, il reste *cent francs* de revenu; ce qui porte celui de l'arpent, par année moyenne, à *vingt francs* au lieu de *dix-sept*, et permet au Gouvernement d'attribuer à son cinquième *quatre francs* au lieu de *trois livres huit sols*, laissant au Propriétaire *seize francs* au lieu de *treize livres douze sols;* c'est plus d'*un cinquième et demi*, plus de *deux onzièmes;* c'est exactement *trois dix-septièmes* de bénéfice.

D'autres observations sortent en foule de celles-là : elles sont toutes importantes et curieuses.

Une famille de quatre personnes consomme à peu près le produit moyen de deux arpens ou *dix septiers* de bled; et quand il y a *huit millions* de familles, c'est une valeur de *deux milliards*, si le prix moyen du bled est de *vingt-cinq francs*, comme dans le cas où le commerce

n'est pas libre. Mais si la liberté des magasins, jointe à celle de l'exportation et de l'importation, réduisent le prix moyen à *vingt-quatre francs*, la dépense de la nation en pain n'est plus que d'*un milliard neuf cent vingt millions*, et il reste *quatre-vingt millions* par an, terme moyen, que le peuple peut employer à se procurer les autres commodités de la vie, un meilleur vêtement, une plus grande propreté, qui sont pour la conservation de la santé d'un avantage inestimable.

Et cependant, loin que les revenus des Propriétaires et de l'Etat aient éprouvé la moindre diminution, ils ont reçu une augmentation considérable.

Le premier des deux tableaux nous a prouvé que, dans l'état de gêne du commerce, de grande variation des prix et de l'incertitude d'une juste proportion dans les salaires, la valeur moyenne des grains de *vingt-cinq francs* le septier, qui coûte *quatre-vingt millions* de plus par année moyenne au peuple, étant formée d'un grand nombre de septiers à vil prix et d'un petit nombre à très-haut prix, le revenu de l'arpent n'est que de *dix-sept francs*, qui ne donnent au Propriétaire que *treize livres douze sols* pour les quatre cinquièmes que la contribution lui laisse,

et au Gouvernement que *trois livres huit sols* pour son cinquième. Ce revenu sur la récolte de *seize millions d'arpens* nécessaires à la nourriture de *huit millions de familles*, n'excède pas en faveur des Propriétaires *deux cent dix-sept millions six cent mille francs*, et ne peut donner au Gouvernement que *cinquante-quatre millions quatre cent mille francs.*

Le second tableau démontre que le prix moyen, inférieur pour la consommation de *quatre-vingt millions* par année moyenne, étant au contraire composé d'un grand nombre de septiers que la facilité du débit soutient au prix d'*un tiers en sus* de celui qu'ils auroient s'ils manquoient de débouché, et d'un petit nombre que, dans les années calamiteuses, le secours des magasins et de l'importation empêche de s'élever à plus d'*un sixième* au-dessus du terme moyen, le revenu de l'arpent se trouve porté à *vingt francs*, qui donnent sur *seize millions* d'arpens *trois cent vingt millions* de revenu, dont *deux cent cinquante-six millions* pour les Propriétaires, et *soixante-quatre millions* pour le Gouvernement.

Ainsi la différence de la liberté qui amène l'égalisation ou la moindre variation des prix, avec le système prohibitif et réglementaire qui

entretient leur inégalité, doit être en France; année moyenne, d'environ *quatre-vingt millions* d'économie ou d'aisance à l'avantage du peuple, et de *cinquante millions* de plus en revenu, dont *quarante* à l'avantage des Propriétaires, et *dix millions* à celui du Gouvernement.

Quelques personnes ont pensé que l'égalisation des prix pourroit être produite, sans liberté de commerce, par des magasins que formeroit le Gouvernement, ou qu'il feroit former par et pour les villes.

M. *Turgot* avoit déjà discuté cette opinion, et principalement sous l'aspect de la mauvaise administration inévitable de la part d'employés publics, qui n'ont point à supporter les pertes et qui ont toujours quelque chose à gagner aux moyens qu'il faut employer pour les réparer. — Il la reprenoit à la fin de sa quatrième lettre, relativement au capital dont elle exigeroit la mise dehors.

L'approvisionnement en magasins, pour subvenir aux besoins d'une année foible, doit être d'environ deux mois : il excéderoit *trois cent millions* d'avances, qui exigeroient un intérêt de *quinze millions* par an, et une régie qui, fût-elle au plus haut degré de perfection,

ne pourroit coûter moins de *quinze* autres *millions*.

Ce capital de *trois cent millions*, naturellement fourni dans l'état de liberté par *cent mille Propriétaires* qui recueillent directement la denrée, et par *cinquante mille Négocians*, grands ou petits, se trouve mis en activité de lui-même, pourvû qu'on ne s'y oppose pas. Mais nul Gouvernement ne pourroit ni le rassembler, ni obliger, en aucun pays, ses Municipalités à faire l'avance d'un tel capital, ni d'aucun autre qui fût dans la même proportion avec les besoins des habitans et la culture du territoire.

Il en est de même pour l'importation lorsqu'elle devient nécessaire. Le commerce libre y pourvoit sans peine par son crédit, qu'il prolonge ou renouvelle, jusqu'à ce que l'argent du consommateur ait payé la denrée. Un Gouvernement ou des Municipalités seroient obligées de payer comptant, elles ne pourroient ni trouver les fonds, ni se les procurer subitement par un crédit que les besoins politiques absorbent sans cesse, surpassent souvent.

En rapportant ces calculs, je n'ai fait qu'ajouter aux nombres qu'employoit M. *Turgot* pour une nation qui n'étoit alors que de *vingt-trois* à *vingt-quatre millions* d'âmes, ceux qui

étoient nécessaires pour qu'ils pussent cadrer encore aujourd'hui à une nation dont la population s'est élevée jusqu'à environ *trente-deux millions* d'individus; mais dont l'impôt territorial, au lieu d'être sur le pied *du tiers* du revenu, ne doit plus, selon les intentions du Gouvernement, être que dans la proportion d'*un cinquième*. J'ai cru par là rendre ses conclusions aussi frappantes qu'elles l'étoient lorsqu'il adressa au Ministre cette intéressante lettre, parce qu'elles sont dans le même rapport avec les données actuelles.

Cette lettre, comme on peut en juger même à travers les défauts de l'extrait trop resserré que nous en donnons, n'étoit pas la moins démonstrative: elle étoit la plus longue des sept qu'il a rédigées sur son important sujet. Il y crut la question résolue, et consacra les trois lettres suivantes à répondre aux objections verbales que M. l'Abbé Terray lui avoit faites dans leur dernière conversation. — Nous allons les transcrire. — Le lecteur, en retrouvant le style correct élégant, toujours clair de M. *Turgot*, la discussion soignée, l'exactitude qui ne néglige aucun détail et qui les enchaîne si parfaitement selon l'ordre naturel des idées, et comparant tant de mérites réunis à la sécheresse des no-

tices que j'ai pu recueillir sur les trois lettres qui sont perdues, n'évaluera que trop aisément la prodigieuse distance que n'a pu franchir, même en approchant de ce grand homme et dans son intimité, son élève et son ami, et j'oserai dire avec orgueil, comme de la plus haute gloire de ma vie, un de ses amis les plus chers.

Cinquième LETTRE.

A St.-Angel, le 14 novembre 1770.

MONSIEUR,

En finissant la lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire hier de *Bort* sur la liberté du commerce des grains, je vous en ai annoncé une cinquième, destinée à discuter un raisonnement que vous me fîtes à Compiègne, et dont vous me parûtes alors vivement frappé.

« Trois sortes de personnes, » disiez-vous, » sont intéressées au choix d'un système sur la » police des grains; les Propriétaires des biens-» fonds, les Cultivateurs et les Consommateurs.

» Je conviens que le système de la liberté est » infiniment favorable aux Propriétaires.

» A l'égard des Cultivateurs, l'avantage qu'ils » y trouvent est purement passager, puisqu'à » l'expiration du bail, les Propriétaires savent

» bien se l'approprier tout entier par l'augmen-
» tation du fermage.

» Enfin les Consommateurs souffrent évidem-
» ment le plus grand préjudice de la liberté qui
» porte les prix à un taux qui n'a plus aucune
» proportion avec leurs moyens de subsister,
» et qui augmente toutes les dépenses. » Vous m'ajoutâtes même, à cette occasion, « qu'il en
» avoit coûté au Roi, dans ces dernières an-
» nées, plusieurs millions pour la plus-value du
» pain qu'il avoit été nécessaire d'accorder aux
» troupes. »

Vous concluïez de là que « le système de la
» liberté n'étoit favorable qu'au plus petit nom-
» bre des Citoyens, indifférent aux Cultivateurs,
» et très-préjudiciable à l'incomparablement
» plus grand nombre des sujets du Roi. »

Je ne crois pas m'être trompé dans l'exposition de votre raisonnement qui porte d'abord, permettez-moi de vous le dire, sur une erreur de fait que je crois avoir suffisamment repoussée dans ma précédente lettre. Cette erreur trop générale est de croire que la liberté du commerce doive renchérir le prix moyen des grains. — Mais ce point ayant déjà été éclairci, je n'en suis pas moins obligé d'examiner les trois branches de votre opinion.

Vous convenez d'abord que *le système de la liberté est très-avantageux aux Propriétaires, dont il augmente les revenus.* Nous sommes certainement bien d'accord sur ce résultat : mais je doute que nous le soyions autant sur les principes dont nous le tirons, et comme ces principes sont fort importans, je m'arrêterai à les discuter.

Je veux cependant avant tout vous faire observer tout l'avantage que vous me donnez en avouant que le système de la liberté augmente le revenu des Propriétaires.

Ce revenu, Monsieur, est le gage de toutes les rentes hypothéquées sur les biens-fonds.

Il est la source de la plus grande partie des salaires qui font vivre le Peuple, car le peuple, le journalier, l'artisan n'a rien par lui-même; il vit des produits de la terre; il n'a ces produits qu'en les achetant par son travail, et il ne peut les acheter que de ceux qui les recueillent et qui paient son travail avec ces denrées, ou avec l'argent qui les représente. C'est donc la masse des subsistances ou plutôt des valeurs produites chaque année par la terre, qui forme la masse des salaires à distribuer à toutes les classes de la société. Le Cultivateur consomme immédiatement ce qui est nécessaire à sa nourriture; le

reste se partage entre lui et le Propriétaire; et tous deux, par leurs dépenses, soit qu'elles aient pour objet la continuation ou l'amélioration de la culture, soit qu'elles se bornent à la satisfaction de leurs besoins, distribuent ce reste en salaires à tous les autres membres de la société pour prix de leur travail. Les valeurs que ceux-ci ont reçues retournent, par l'achat des denrées qu'ils consomment, entre les mains des Cultivateurs, pour en sortir de nouveau par une circulation dont la continuité fait la vie du corps politique, ainsi que la circulation du sang fait la vie du corps animal. Tout ce qui augmente la somme des valeurs produites par la terre, augmente donc la somme des salaires à partager entre les autres classes de la société.

Enfin, Monsieur, les revenus des Propriétaires sont la source unique de laquelle l'Etat puisse tirer ses revenus. De quelque façon que les impôts soient assis, en quelque forme qu'ils soient perçus, ils sont toujours, en dernière analyse, payés par les Propriétaires de biens-fonds, soit par l'augmentation de leur dépense, soit par la diminution de leur recette.

Cette vérité est d'une évidence aisée à rendre palpable; car il est bien visible que tous les impôts mis sur les consommations seront payés

immédiatement en partie par les Propriétaires, en partie par les Cultivateurs, en partie par les Salariés, puisque ces trois classes consomment, et que tout ce qui consomme est compris dans une de ces trois classes.

Il n'y a aucune difficulté quant à la partie que le Propriétaire paye sur ses propres consommations.

Celle que paye le Cultivateur est évidemment une augmentation de fraix de culture, puisque la totalité des dépenses du cultivateur constitue ces fraix qui doivent lui rentrer chaque année avec un profit, pour qu'il puisse continuer sa culture, et dont il doit nécessairement prélever la totalité sur les produits, avant de fixer la part du Propriétaire, ou *le fermage* qui en est d'autant diminué. Le Propriétaire paye donc encore cette portion de l'impôt, en diminution du revenu.

Reste la part que paye le Salarié sur ses consommations : mais il est bien clair que si la concurrence des ouvriers, d'un côté, et de ceux qui dépensent, de l'autre, avoient fixé les journées à *dix sols*, et que le salarié vécut avec ces dix sols (l'on sait que la journée de l'homme qui n'a que ses bras est communément réduite à ce qu'il lui faut pour vivre avec sa famille);

si, dis-je, alors on suppose qu'un nouvel impôt sur ses consommations augmente sa dépense de *deux sols*, il faut, ou qu'il se fasse payer sa journée plus cher, ou qu'il diminue sa consommation. Il est évident que si sa journée est payée plus cher, c'est aux dépens du Propriétaire ou du Cultivateur, puisqu'il n'y a qu'eux qui aient de quoi payer; et quand c'est le Cultivateur qui paye, c'est encore aux dépens du Propriétaire, comme je viens de le prouver plus haut : mais le Journalier fait d'autant moins la loi qu'il est plus mal à son aise, et le Propriétaire se prêtera difficilement d'abord à l'augmentation des salaires. Il faudra que le Salarié diminue sa consommation, et qu'il souffre : or cette diminution de consommation diminuera d'autant la demande des denrées, et, toujours en dernière analyse, celle des denrées de subsistance. Ces denrées par conséquent diminueront de valeur; or cette diminution de valeur sur qui tombera-t-elle? Sur celui qui vend la denrée, sur le Cultivateur qui, retirant moins de sa culture, donnera d'autant moins de fermage à son Propriétaire. Celui-ci paye donc tout dans tous les cas.

Néanmoins et dans la réalité, cette diminution forcée de la consommation du journalier ne sauroit être durable, parce qu'elle le met dans un état

état de souffrance. Les salaires ont pris avant l'impôt un niveau avec le prix habituel des denrées, et ce niveau qui est le résultat d'une foule de causes combinées et balancées les unes par les autres, doit tendre à se rétablir. Il est certain que la concurrence, en mettant les salaires au rabais, réduit ceux des simples manœuvres à ce qui leur est nécessaire pour subsister. Il ne faut pas croire cependant que ce nécessaire soit tellement réduit à ce qu'il faut pour ne pas mourir de faim, qu'il ne reste rien au-delà dont ces hommes puissent disposer, soit pour se procurer quelques petites douceurs, soit pour se faire, s'ils sont économes, un petit fonds mobilier qui devient leur ressource dans les cas imprévus de maladie, de cherté, de cessation d'ouvrage. Lorsque les objets de leurs dépenses augmentent de prix, ils commencent d'abord à se retrancher sur ce superflu et sur les jouissances qu'il leur procure. Mais c'est de cette espèce de *superflu* surtout que l'on peut dire qu'il est *chose très-nécessaire;* il faut qu'il y en ait, comme il faut qu'il y ait *du jeu* dans toutes les machines. Une horloge dont toutes les roues engraineroient les unes dans les autres avec une exactitude mathématique, sans le moindre intervalle, cesseroit bientôt d'aller. Si par une di-

minution subite de salaire, ou une augmentation de dépense, l'ouvrier peut supporter d'être réduit à l'étroit nécessaire, les mêmes causes qui avoient forcé les salaires de se monter un peu au-delà du nécessaire d'hier, continuant d'agir, les feront remonter encore jusqu'à ce qu'ils atteignent un taux plus fort dans la même proportion avec le nécessaire d'aujourd'hui. Si le défaut des moyens de payer s'opposoit à ce retour à la proportion naturelle, si la diminution du revenu des Propriétaires leur persuadoit de se refuser à cette augmentation de salaire, l'ouvrier iroit chercher ailleurs une aisance dont il ne peut se passer; la population diminueroit, et cela jusqu'au point que la diminution du nombre des travailleurs, en restreignant leur concurrence, les mît en état de faire la loi, et de forcer les Propriétaires à hausser les prix. A la vérité, si la baisse du prix des denrées occasionnée par la diminution de la consommation se soutenoit, l'augmentation des salaires seroit moins forte; mais cette baisse dans le prix des denrées ayant diminué les profits du Cultivateur, l'obligeroit de diminuer ses dépenses productives, et par conséquent la production; or, de la moindre production doit résulter le retour à un prix plus élevé. Si chacun de ces effets avoit

lieu dans toute son étendue, la perte résultante du nouvel impôt retomberoit sur le Propriétaire de plusieurs façons différentes, puisqu'il auroit moins de revenu, et ne pourroit avec le même revenu se procurer les mêmes objets de jouissance, ce qui feroit une perte double. Mais il y a lieu de croire que les uns compensent les autres, sans qu'il soit possible de déterminer avec précision comment ils se compensent et s'ils se compensent exactement. De quelque manière que se fasse cette compensation, et en supposant même qu'elle soit entière, il en résulte qu'au moins le Propriétaire supportera toujours ou en augmentation de dépense, ou en diminution du revenu, la totalité du nouvel impôt.

Quelques personnes pourroient s'imaginer qu'au moyen des impôsitions sur l'entrée et la sortie des marchandises qui font l'objet du commerce extérieur, on peut parvenir à faire contribuer les Étrangers aux revenus de l'État, et à détourner le poids d'une portion des impôts de dessus la tête des Propriétaires nationaux. Mais c'est une pure illusion.

Dans un grand État le commerce extérieur forme un objet très-modique en comparaison du commerce intérieur des productions nationales. Les marchandises importées de l'étranger

pour la consommation nationale ne font qu'une très-petite partie de la consommation totale; et les marchandises exportées pour la consommation de l'étranger ne sont aussi qu'une très-petite partie de la production. La raison en est simple: les marchandises étrangères sont en général un objet de luxe qui n'est à la portée que des riches; le Peuple ne consomme que ce qu'il trouve près de lui, et le Peuple fait partout le plus grand nombre. La plus forte partie de la consommation d'une Nation est en subsistances et vêtemens grossiers; l'importation qui sembleroit devoir être la plus considérable, est celle du vin dans les pays auxquels la nature a refusé cette production. Cependant elle est dans le fait assez modique, et le peuple trouve plus commode et moins coûteux d'y suppléer par d'autres boissons, comme le cidre et la bière.

Il y a, je le sais, quelques exceptions apparentes à ce que je viens d'avancer. La principale est celle du commerce avec les Colonies américaines qui, pour une partie des subsistances et pour la totalité des vêtemens, consomment presque uniquement des marchandises de l'Europe: mais sans entrer dans un détail qui seroit trop long pour développer les causes

de ces exceptions et montrer comment elles se concilient avec le principe, je me contenterai d'observer qu'un tel commerce suppose une excessive inégalité entre les prix du lieu de la production et ceux du lieu de la consommation; or, cette inégalité ne sauroit produire un commerce durable, à moins que la Nation qui paie cher n'ait d'autres denrées à donner en retour, et qui, dans le lieu où se fait le retour, reçoivent une égale augmentation du prix. C'est effectivement le cas où se trouve l'Europe en général par rapport à l'Amérique en général. On peut donc regarder comme une règle, sans exception, que tout commerce d'exportation considérable ne peut être de durée, s'il n'est contrebalancé par une importation d'égale valeur, et réciproquement; sans cette égalité de balance, la Nation qui ne feroit qu'acheter et ne vendroit pas, seroit bientôt épuisée et le commerce cesseroit. Il résulte de là, et il est certain dans le fait, que les États que l'on croit qui gagnent le plus au commerce par l'excès des exportations sur les importations, ou ce qu'on appelle la balance en argent, ne reçoivent pour cette balance prise année commune, qu'une valeur infiniment médiocre en comparaison de la totalité du revenu national, et que ces États en

restituent à l'étranger, par diverses voies moins apparentes, ce qu'ils n'en emploient pas en vaisselle, meubles et bijoux.

C'est pourtant sur ce seul excès dont l'exportation surpasse l'importation, qu'on peut imaginer d'asseoir la portion de l'impôt qu'on voudroit faire payer aux étrangers à la décharge des Propriétaires nationaux ; car on voit au premier coup-d'œil qu'il n'y a aucun profit de ce genre à faire sur la partie du commerce étranger qui consiste en importations et en exportations balancées les unes par les autres. Faites telle supposition que vous voudrez sur la manière dont se partage la charge de votre impôt, entre l'acheteur et le vendeur, le résultat sera le même. Si vous croyez que la charge retombe sur le vendeur, vous perdrez comme vendeur ce que vous gagnerez comme acheteur. Si c'est sur l'acheteur que retombe l'impôt, vous perdrez comme acheteur ce que vous aurez gagné comme vendeur ; et si le fardeau se partage également entre eux, comme vous êtes autant l'un que l'autre, vous ne perdrez, ni ne gagnerez.

L'étranger n'achète rien de vous qu'au même prix que pourroient le lui fournir les autres Nations. Si vous mettez chez vous un droit de

sortie, ce droit prélevé sur le prix que l'étranger vous aura payé, ne pesera donc que sur vos vendeurs nationaux.

L'étranger non plus ne vous vendra rien si vous ne le lui payez au même prix que les autres Nations en voudroient donner. Si vous mettez un droit sur l'entrée de sa marchandise, il sera en surhaussement du véritable prix que l'étranger aura reçu ; ce droit d'entrée vous sera donc payé seulement par vos acheteurs nationaux. Il ne sera qu'un droit de consommation, et ce que nous venons d'observer au sujet des droits de consommation établis dans l'intérieur lui deviendra complettement applicable.

Ainsi vos Propriétaires nationaux resteront toujours chargés de la totalité de l'impôt. Aussi tous les efforts que l'ignorance a fait faire aux différentes Nations pour rejetter les unes sur les autres une partie de leur fardeau, n'ont-ils abouti qu'à diminuer, au préjudice de toutes, l'étendue générale du commerce, la masse des productions et des jouissances, et la somme des revenus de chaque Nation.

Il est vraisemblable que dans l'état actuel du commerce de la France, ses importations balancent assez exactement ses exportations, et que s'il y a quelque excédent des unes sur les

autres, il est peu considérable, alternatif, peu durable.

Quoi qu'il en soit, on doit regarder comme un point constant, que la totalité de l'impôt est payée par les Propriétaires et sur le revenu des terres. Et il faut bien que le revenu des terres, c'est-à-dire la part de la production qui reste après la défalcation des fraix de culture, salaires et profits du Cultivateur, paie la totalité de l'impôt; car tout le reste, soit production de la terre, soit profit de quelque genre que ce soit, est affecté à la reproduction et à la continuation des travaux de toute espèce sur lesquels roule tout l'édifice de la société. Il n'y a de productif dans le monde que la terre et le travail des hommes: c'est par le travail que la terre produit; ce sont les productions de la terre qui salarient le travail, non-seulement le travail appliqué immédiatement à la terre et qui fait naître ses productions, mais encore le travail qui les façonne, et généralement tous les travaux qu'exige le service de la société, et qui occupent les différentes classes d'hommes.

Sur les productions de la terre, il faut d'abord que le Cultivateur prélève sa subsistance et celle de sa famille, puisque c'est le salaire indispensable de son travail, et le motif qui l'engage à

cultiver; ensuite les intérêts de ses avances, et ces intérêts doivent être assez forts pour qu'il trouve un avantage sensible à placer ses capitaux dans des entreprises de culture plustôt que de toute autre manière. Sans ces deux conditions, les avances manqueroient à la culture, et les avances n'y sont pas moins nécessaires que le travail des hommes. Le Cultivateur doit prélever encore de quoi subvenir à toutes les dépenses qu'exige la continuation de son exploitation, car sans ces dépenses, la reproduction de l'année suivante cesseroit.

Voilà donc la part du Cultivateur, elle est sacrée, et la tyrannie ne pourroit l'entamer à peine d'arrêter la reproduction et de tarir la source des impôts. En vain le Cultivateur est-il taxé personnellement, il faut, ou qu'il puisse rejetter la taxe sur le Propriétaire, ou qu'il diminue sa culture.

Le surplus des productions, ce qui reste après avoir prélevé la part du Cultivateur, est le produit net, ou le revenu des terres. C'est ce produit net que le Cultivateur peut abandonner et qu'il abandonne en effet au Propriétaire pour obtenir de lui la permission de cultiver. C'est aussi sur ce produit net que se prennent, en diminution du revenu du Propriétaire, toutes

les charges de la terre, la dixme du Curé, la rente du Seigneur, l'impôt que lève le Roi. Et il faut bien que tout cela se prenne sur le produit net, car il n'y a que ce produit net qui soit *disponible,* il n'y a que cette portion de fruits de la terre, qui ne soit pas indispensablement affectée à la reproduction de l'année suivante. Le reste est la part du Cultivateur, part sacrée, comme on l'a dit, et qu'on ne peut entamer, sans arrêter tout le mouvement de la machine politique.

Tous les salaires des Ouvriers, tous les profits des Entrepreneurs de fabriques et de commerce de tout genre, sont payés en partie par les Cultivateurs, sur leur part, pour les dépenses qu'exigent la satisfaction de leurs besoins, ou les travaux de leur culture; en partie par les Propriétaires ou les autres co-partageans du produit net, tels que le Décimateur, le Rentier, le Souverain, pour la dépense qu'ils font de ce produit net, afin de se procurer tous les objets de plaisir ou d'utilité soit particulière, soit publique; tous ces salaires, tous ces profits ne sont pas plus disponibles que la part des Cultivateurs aux fruits de la terre; la concurrence les borne nécessairement à ce qui est nécessaire pour la subsistance du simple Ouvrier, à l'intérêt des avances de toutes les entreprises de fabrique ou

de commerce, et au profit indispensable des Entrepreneurs, sans lequel ils préféreroient d'autres emplois de leur argent, qui n'entraîneroient ni le même risque, ni le même travail. J'ai montré plus haut comment toute la portion de l'impôt qu'on s'imagineroit pouvoir leur faire supporter, retomberoit toujours en dernière analyse sur le Propriétaire seul.

Cette digression est devenue, Monsieur, plus plus longue que je ne me l'étois proposé; mais il étoit important de vous faire connoître de quel prix est l'aveu que vous faites de l'avantage évident du Propriétaire au systême de la liberté, et de la diminution qu'éprouveroient ses revenus par le retour de l'ancien systême. En diminuant le revenu des Propriétaires, vous taririez la source de la plus grande partie des salaires, et vous diminueriez les moyens de payer l'impôt. Si le Roi n'a et ne peut avoir que sa part dans le produit net de la terre, tout ce qui restraint ce produit net, tout ce qui tend à faire baisser la valeur ou à rendre plus foible la quantité des productions, restraint, resserre, affoiblit la part du Roi et la possibilité, non-seulement de l'augmenter, mais encore de la soutenir telle qu'elle est.

Les circonstances malheureuses où se trouve l'État, ne vous permettent pas de diminuer les

impôts, et il est bien plustôt à craindre que vous ne soyez forcé de les augmenter. Augmenter d'un côté les impôts, et de l'autre diminuer le revenu des terres, c'est attaquer à la fois la feuille et la racine; c'est, passez-moi la trivialité de l'expression en faveur de sa justesse, c'est user la chandelle par les deux bouts.

Je reviens au premier objet de ma lettre, à la discussion des trois parties de votre raisonnement.

Il est, comme vous l'observez, indubitable que les revenus des propriétaires des fonds doivent augmenter par la liberté du commerce des grains: mais permettez-moi de vous faire remarquer, Monsieur, que ce n'est point du tout, comme vous paroissez le supposer, parce que la liberté rend le grain *plus cher*.

Il n'est point du tout vrai qu'en général l'effet de la liberté soit, ni doive être de rendre le grain *plus cher:* et il est prouvé que le prix doit en diminuer dans le plus grand nombre des cas, et je crois l'avoir irrésistiblement établi dans ma lettre précédente; veuillez vous rappeller, Monsieur, que je parle ici du prix moyen auquel les consommateurs paient le grain, compensation faite des bonnes et des mauvaises années, du bas prix et de la cherté.

Il n'y a aucune raison pour que ce prix moyen augmente par la liberté. Ce prix est nécessairement formé par la comparaison de la totalité des demandes à la totalité des offres, ou en d'autres termes, de la somme des besoins à la somme de la production. Pour augmenter les prix, il faudroit que la somme des demandes augmentât en plus grande proportion que la production : or c'est ce qui ne doit point arriver.

L'idée de voir accourir de toutes parts, dans nos ports, des Étrangers pour nous enlever nos récoltes à des prix excessifs, est une vraie chimère. Les Etrangers n'achètent que pour leurs besoins, c'est-à-dire n'achètent que ce qui manque à leurs récoltes pour les nourrir; et dans tout pays un peu étendu, ce qui manque habituellement à la récolte pour nourrir les habitans, est assez médiocre. Ce n'est guères que dans les années disetteuses que l'importation peut être forte; et ces années disetteuses se succèdent avec beaucoup de variété dans les différentes parties de l'Europe. Tantôt c'est dans le Midi, tantôt dans le Nord que la cherté se fait sentir. Les États qui ont la liberté d'exporter, se partagent entre eux la fourniture totale de toutes les parties qui manquent, et l'on sait

que cette fourniture totale ne monte jamais à *sept millions de septiers*, peut-être pas même à *six*. Tout ce que nous pouvons donc espérer ou craindre, est de participer à cette fourniture en concurrence avec l'Angleterre, la Pologne, la Moscovie, les Pays-Bas, les Provinces arrosées par l'Elbe et l'Oder, la Barbarie, la Sicile, l'Égypte, et encore avec les Colonies anglaises. Le prix primitif de nos grains est plus haut que celui des grains de Pologne, et nous ne pouvons soutenir la concurrence de Dantzick et des autres ports de la mer Baltique, qu'à raison de la différence des fraix de transport qui sont moindres lorsqu'il faut approvisionner l'Espagne ou quelqu'autre pays méridional. Il est donc bien sûr que nous n'exporterons jamais habituellement une grande quantité de grains.

Les Anglais, malgré leurs encouragemens, n'ont exporté année commune, depuis quatre-vingts ans, que *trois cent soixante-quatre mille septiers* de froment de notre mesure, et à peu près autant d'autres grains, dont la plus grande partie est du *malt* ou de l'*orge* préparé pour faire de la bière. Cette quantité ne peut être plus grande, parce que les besoins à fournir sont limités et déjà remplis en partie, à meilleur marché, par les bleds du Nord. La

même cause et la concurrence de l'Angleterre borneront nos exportations : vraisemblablement nous ne ferons que partager avec cette Puissance la part qu'elle a dans ce commerce. Peut-être même exporterons-nous moins encore.

Quoi qu'il en soit, ce que nous mettrons en vente au *marché général* (1) ne diminuera

---

(1) Il est aisé de comprendre que de même que la concurrence entre les vendeurs et celle entre les acheteurs, forment dans chaque lieu particulier, ce qu'on appelle le *prix du marché*, de même la concurrence entre les Négocians des diverses Nations qui ont du grain à vendre, et celle entre les Négocians des Nations qui ont besoin d'acheter, détermine un prix commun entre les principales Nations commerçantes, qu'on peut considérer comme réunies pour former une espèce de *marché général*. Ce marché ne se tient pas dans un lieu unique, mais la facilité du transport par mer, fait qu'on peut considérer les ports des principales Nations commerçantes, et surtout de celles qui par leur situation entre le Nord et le Midi de l'Europe, et par une liberté ancienne et habituelle du commerce des grains, sont devenus l'entrepôt le plus ordinaire de ce commerce, comme formant une espèce de *marché* unique et *général*. Dans l'état actuel de l'Europe, les ports de Hollande et d'Angleterre sont pour ainsi dire le lieu où se tient ce *marché général*, dont les prix peuvent être considérés comme étant, et sont réellement le *prix commun* du mar-

certainement pas la somme des offres, et n'augmentera pas la somme des besoins. Un Marchand de plus arrivant au marché, ne fait pas augmenter le prix; le taux du marché général diminuera donc plutôt que d'augmenter. Or dans l'état actuel, le prix moyen du Consommateur dans la capitale et dans les Provinces adjacentes, en y faisant entrer les tems de disette, est plustôt au-dessus qu'au-dessous du prix du marché général, lequel est d'environ vingt livres le septier de Paris. Il n'y aura donc point d'augmentation dans les prix moyens, puisque la liberté ne peut jamais porter ce prix au-dessus du taux du marché général.

Il y a au contraire des raisons très-fortes pour croire que ce prix moyen diminuera. J'ai remarqué plus haut que le prix est formé par la comparaison de la somme des productions à la

---

ché de l'Europe.—Les ports de France, beaucoup mieux situés pour ce commerce, leur enleveroient cet avantage, si la liberté du commerce des grains y étoit établie, et mettroient en France, par conséquent, le plus qu'il soit possible à la portée des François, les magasins de ce commerce: d'où suit que les François en auroient les grains à meilleur marché que les autres Nations, de la totalité des fraix de voiture que pourroit exiger la réexportation. (*Note de l'Auteur.*)

somme

somme des demandes. Il doit donc diminuer quand la somme des productions augmente en plus grande proportion que la somme des besoins. Or cet accroissement dans la production est une chose plus que probable. Si l'augmentation de la culture doit être une suite de l'augmentation des profits des Cultivateurs, dès que la terre produit davantage, il faut du moins, jusqu'à ce que le nombre des Consommateurs soit augmenté, que la denrée baisse de prix. Cette baisse est assurée tant qu'elle peut subsister avec le profit du Cultivateur.

Rappellez-vous, Monsieur, ce que j'ai eu l'honneur de vous développer fort au long dans ma dernière lettre, sur la différence du prix moyen du Laboureur et du prix moyen du Consommateur. Je crois y avoir démontré que la seule égalisation des prix, véritable but et infaillible effet de la liberté, sans augmenter en rien le prix moyen du Consommateur, et en rapprochant seulement de ce prix, le prix moyen du Laboureur-vendeur, assure à celui-ci un profit immense. Ce profit est assez grand pour qu'il en reste encore beaucoup, quand même il diminueroit un peu par la baisse du prix à l'avantage du Consommateur. Or, s'il y a encore du profit pour le Cultivateur, en baissant

le prix, la concurrence entre les Cultivateurs le fera baisser. Peut-être dans la suite l'augmentation des revenus, en augmentant la masse des salaires, fera-t-elle augmenter la demande. Ceux qui ne mangeoient que de la bouillie de bled noir mangeront du pain, ceux qui se bornoient au pain de seigle y mêleront du froment. L'augmentation de l'aisance publique accroîtra la population, et de cette augmentation de besoins naîtra une légère augmentation dans les prix; nouvel encouragement pour la culture qui, par la multiplication des productions, en fera de nouveau baisser la valeur. C'est par ces ondulations alternatives et légères dans les prix, que la Nation entière s'avancera par degrés au plus haut point de culture, d'aisance, de population dont elle puisse jouir, eu égard à l'étendue de son territoire. Les revenus et la richesse publique augmenteront, sans que pour cela le prix moyen pour le Consommateur augmente., et même quoiqu'il diminue un peu.

L'expérience est ici pleinement d'accord avec le raisonnement: cette expérience n'a été faite qu'une fois, et même elle n'a été faite qu'à demi, puisque l'Angleterre n'a pas accordé la liberté entière du commerce des grains, et que non contente d'avoir encouragé l'exportation par une gratifi-

cation, elle a encore repoussé l'importation par des droits équivalens à une prohibition. Quel a été le résultat de cette conduite? il est aisé de le connoître; car les états des prix des grains en Angleterre sont publics et sous les yeux de tout le monde: ce que je vais dire en est tiré. Dans les quarante années antérieures à 1690, tems où la gratification a été accordée: le prix moyen a été de *vingt-quatre livres sept sols sept deniers* de notre monnoie, le septier, mesure de Paris.

Dans les vingt années suivantes, jusqu'en 1711, le prix a été un peu plus fort, et a monté jusqu'à *vingt-cinq livres six sols huit deniers* le septier. Sur quoi j'observe que pendant ces vingt années, il n'y a eu que quatre ans de paix, et que le reste a été rempli par les deux grandes guerres de toute l'Europe contre Louis XIV; que dans les dix premières années de cette époque, il y a eu sept années de mauvaise récolte, depuis 1693 jusqu'en 1699, et que les dix dernières comprennent les années 1709 et 1710 qui ont été aussi funestes aux productions en Angleterre qu'en France, quoique la liberté n'y ait pas laissé monter les prix aussi hauts que nos pères les ont éprouvés.

Depuis 1711 jusqu'en 1770, le prix moyen

s'est constamment soutenu à *vingt livres seize sols*, et le plus haut prix, en 1758, n'a monté qu'à *trente livres quatorze sols onze deniers*, ce qui n'est pas une augmentation de deux à trois.

Dans tout cet intervalle de *soixante* années, il n'y en a eu que *sept* où les prix aient été bas, *douze* où les prix ont été hauts, dont *cinq* que l'on peut regarder comme des années de cherté, et *quarante-une* pendant lesquelles les prix courans ne se sont presque point écartés du prix moyen. Peut-on penser encore que l'effet de la liberté soit d'augmenter les prix quand on a sous les yeux les résultats d'une expérience aussi longue, aussi constante, aussi publique, et lorsqu'on voit l'exportation seule, sans importation, diminuer les prix par le seul encouragement donné à la culture?

J'ai vu des personnes rejetter les inductions qu'on tire de l'exemple de l'Angleterre, sous prétexte que l'Angleterre étant de tous côtés environnée de la mer, peut toujours être approvisionnée à peu de fraix par le commerce. Leurs doutes pourroient mériter d'être écoutés, si dans le fait l'Angleterre avoit été préservée de la disette par l'importation des grains étrangers: mais on a les états de l'importation comme

ceux de l'exportation, depuis 1690 jusqu'en 1764. Or, dans ces soixante-quatorze ans, il n'est entré en tout en Angleterre que *cinq cent trente-trois mille septiers de froment*, et à peu près autant de *seigle* et d'*orge*; en tout *quatorze cent dix mille* septiers. Les seules années pendant lesquelles cette importation ait pu former un objet sensible, sont 1728, où l'importation en froment fut de *cent quarante mille* septiers; 1729, où elle fut de *dix-sept mille* septiers; 1740, où elle fut de *dix mille*, et 1741, où elle fut de *quatorze mille* septiers. J'ignore l'importation comme l'exportation qui ont pu avoir lieu depuis 1765, n'en ayant pas l'état sous les yeux; et nous n'en avons pas besoin, les états des années antérieures font assez connoître que ce n'est point à l'importation des grains étrangers que l'Angleterre doit, non-seulement d'avoir été préservée des disettes, mais encore d'avoir joui d'un prix courant avantageux aux Cultivateurs et aux Consommateurs, par son égalité, et avantageux encore à ceux-ci, par la diminution réelle sur les prix moyens.

A cette expérience opposeriez-vous, Monsieur, la cherté qu'on a éprouvée depuis quatre ans dans plusieurs Provinces du Royaume? Vous opposeriez donc une expérience de *quatre*

ans à une de *quatre-vingt* et même de *cent vingt* ans.

L'expérience actuelle est d'ailleurs très-peu concluante, car il faudroit qu'il fût prouvé que la cherté que nous éprouvons est l'effet de la liberté.

Or, bien loin que cela soit prouvé, le contraire est évident.

Nous avons sous nos yeux une cause palpable de cherté, et cette cause est une suite de mauvaises récoltes; on en a éprouvé *quatre* de suite, comme on en avoit eu *sept* à la fin du dernier siècle.

Alors l'Angleterre jouissoit de la liberté, et nous, nous êtions livrés à toute l'inquiétude et l'agitation du régime réglémentaire. L'Angleterre fut tranquille, les prix y furent chers, mais non exorbitans.

Les nôtres, en 1693 à 1694, montèrent à *soixante dix-sept livres neuf sols,—cinquante-sept livres quatorze sols, — soixante-une livres neuf sols, — quatre-vingt-cinq livres treize sols* de notre monnoie actuelle; cela est bien grandement au-dessus de ce dont on se plaint aujourd'hui comme d'une cherté alarmante, et dont on accuse si mal à propos

la liberté; tandis qu'on a troublé de tous côtés cette liberté qui auroit vraisemblablement suffi pour préserver le Royaume de toute calamité, si on eût laissé le commerce s'affermir et se monter.

La cherté que nous éprouvons est certainement moindre, du moins dans la plus grande partie du Royaume, que celle qui se fit sentir à Paris et dans les Provinces du Nord, durant l'intervalle de la récolte de 1740 à celle de 1741.

J'ai eu la curiosité de relever les prix du froment à Angoulême pendant cet intervalle: nous vivions alors sous la loi des réglemens, et il n'y avoit même pas eu d'exportations dans les Provinces méridionales, puisqu'on sortoit d'une disette considérable en Limousin et en Angoumois. La mer étoit libre, nous étions en pleine paix avec l'Angleterre. Angoulême est sur une rivière navigable et à portée de la mer, les bleds peuvent en être transportés facilement jusqu'à Paris.

Après ces observations préliminaires, daignez, Monsieur, jetter les yeux sur le tableau qui suit, et qui vous présente la comparaison, mois par mois, des prix de Paris et de ceux d'Angoulême:

Comparaison des Prix du froment à Paris et à Angoulême pendant la disette de 1740 *à* 1741.

	Prix du septier à Paris.			Prix du septier, mesure de Paris, à Angoulême.		
Octobre 1740.....	43 l.	6 s.	» d.	15 l.	14 s.	1 d.
Novembre.....	45	5	»	16	19	1
Décembre.....	43	4	»	16	19	1
Janvier 1741.....	43	»	»	16	4	7
Février.....	40	5	»	15	11	2
Mars.....	33	11	3	14	10	3
Avril.....	32	18	»	15	11	»
Mai.....	33	8	3	15	6	9
Juin.....	33	17	6	14	18	5
Juillet.....	31	17	»	14	16	5
Août.....	31	12	6	16	14	7
Septembre.....	31	3	»	16	7	4

Les prix marqués dans ce tableau sont les prix moyens de chaque mois, formés d'après les prix de tous les marchés tenus dans chaque mois. Il en résulte que tandis que le froment valoit *quarante-cinq livres* à Paris, il ne valoit à Angoulême que *dix-sept livres*; et que pendant toute la durée de la disette, l'inégalité des prix entre Angoulême et Paris a été assez

grande pour qu'il y eût eu du profit à porter des grains d'Angoulême à Paris, même par terre, et à plus forte raison par les rivières et par la mer. Je demande pourquoi l'abondance d'Angoulême et des Provinces méridionales fut inutile à Paris? Pourquoi le commerce ne s'entremit pas pour rétablir entre deux parties du même Royaume le niveau de la denrée et des prix? Est-ce à la liberté qu'il faut s'en prendre? et n'est-il pas évident au contraire que si le commerce des grains avoit été monté, si des gênes et des réglemens absurdes n'avoient pas détruit la liberté et le commerce avec elle, on ne se fût pas aperçu de cette disette qui suivit la récolte de 1740, et qui fut si cruelle dans une partie du royaume. Les réglemens et les gênes ne produisent pas un grain de plus, mais ils empêchent que le grain surabondant dans un lieu, ne soit porté dans les lieux où il est plus rare. La liberté, quand elle n'augmenteroit pas la masse des grains en encourageant la production, auroit au moins l'avantage de répartir le plus promptement et le plus également qu'il soit possible les grains qui existent. C'est donc le défaut de liberté et non la liberté qui produit la disette; c'est le défaut de liberté qui a produit la disette de 1740; et ce n'est pas la li-

berté qu'il faut accuser d'avoir produit la cherté en 1768 et 1770.

Je crois, Monsieur, avoir suffisamment prouvé que la liberté ne doit point enchérir les grains, et que par conséquent ce n'est point à l'augmentation du prix moyen des grains qu'on doit l'augmentation du revenu des Propriétaires. A quoi faut-il donc l'attribuer? Je vous l'ai dit, Monsieur, à l'augmentation du prix moyen des Vendeurs et à son rapprochement du prix moyen des Consommateurs; à l'amélioration du sort des Cultivateurs par l'égalisation des prix; à la prompte rentrée de leurs fonds; à la valeur modérée, mais uniforme, de la denrée, sans que jamais elle puisse tomber en non-valeur et que le Cultivateur ait à gémir de l'abondance.

Ce n'est pas qu'il n'y ait un cas où le prix moyen doit augmenter par l'effet de la liberté, et ce cas doit avoir lieu dans les Povinces où le défaut de communication auroit constamment entretenu les grains à un taux fort au-dessous des prix du marché général. Alors l'augmentation des revenus doit être prodigieuse, mais je montrerai, en discutant l'intérêt des Consommateurs, que cette augmentation ne doit point leur être préjudiciable, et qu'elle leur sera au contraire infiniment avantageuse.

Cette lettre est devenue si excessivement longue, que je suis obligé de remettre à un autre courrier la discussion de ce qui concerne l'intérêt des Cultivateurs et celui des Consommateurs. Je tâcherai de vous l'envoyer de Limoges. Je vous réitère toutes mes excuses de mes longueurs, de mes répétitions et des expressions peut-être trop fortes que ma conviction me dicte et que mon peu de loisir ne me permet pas de mesurer.

Je suis, etc.

Sixième LETTRE *du même au même.*

A Angoulême, le 27 novembre 1770.

MONSIEUR,

J'ai discuté dans la dernière lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire de St.-Angel, le 14 de ce mois, sur le commerce des grains, la première branche d'un raisonnement que vous m'aviez fait sur la diversité des intérêts du Propriétaire, du Cultivateur et du Consommateur, relativement à la liberté du commerce. Je crois avoir prouvé dans cette lettre, et j'avois déjà établi dans la précédente datée de Bort, que l'augmentation du revenu des Propriétaires,

n'étoit nullement fondée sur l'augmentation du prix des grains : j'ai montré comment ce revenu pouvoit et devoit augmenter, quoique le prix moyen des grains diminuât ; et j'ai observé que ces deux effets avoient également eu lieu en Angleterre, où le revenu des Propriétaires est prodigieusement augmenté depuis l'encouragement donné à l'exportation, et où cependant le prix moyen des grains est moindre qu'il n'étoit pendant les quarante années qui ont précédé cette époque.

Je passe à la seconde branche de votre raisonnement : l'intérêt des Cultivateurs que vous croyez être indifférent au système de la liberté, parce que l'avantage qu'ils y trouvent ne peut être que passager, les Propriétaires ne manquant pas de se l'approprier à l'expiration du bail par l'augmentation des fermages.

J'observe d'abord, Monsieur, que même en supposant que la totalité du gain annuel des Cultivateurs résultant de la liberté, fût reversé sur les Propriétaires par l'augmentation des fermages à l'expiration des baux; ce n'est pas cependant si peu de chose que le profit que feront les Cultivateurs ou les Fermiers jusqu'au moment du renouvellement des baux.

Car les baux étant ordinairement de neuf ans,

il n'y en a chaque année que le neuvième de renouvellé. De plus, la très-grande partie des Fermiers ont soin de se les faire renouveller deux ans ou du moins un an d'avance, ce qui porte le renouvellement total des baux à la onzième année après l'époque de l'augmentation supposée des prix. Il est encore à remarquer que les baux renouvellés la première année, après que la liberté a été rendue, n'ont pas dû être augmentés beaucoup. Le Laboureur ne calcule guères le prix de son fermage sur des espérances et sur des spéculations politiques; c'est d'après le profit réel qu'il a fait et qu'il a vu se renouveller plusieurs fois de suite, qu'il se détermine à donner un plus haut prix de sa ferme: il est vraisemblable que par la même raison l'augmentation des baux sera d'autant plus forte que l'époque du renouvellement sera plus éloignée de celle de l'établissement de la liberté. Je suis même persuadé que sans la circonstance extraordinaire de plusieurs mauvaises années consécutives arrivées immédiatement à la suite de l'Edit de 1764, la révolution à cet égard auroit été beaucoup moins prompte qu'elle ne l'a été; et que l'augmentation effective des baux a été accélérée, parce que les Laboureurs ont été trompés sur les avantages de l'exporta-

tion, comme d'autres l'ont été sur ses prétendus désavantages; ils ont cru que l'exportation devoit hausser le prix des grains. Plustôt enrichis, ils ont cru plustôt pouvoir partager cet accroissement de profits avec les Propriétaires.

Quoi qu'il en soit, en combinant toutes ces considérations et prenant une espèce de milieu entre les baux qui ne sont renouvellés que dans les premières années, et ceux qui ne se renouvelleront que dans les dernières, je ne crois pas me tromper en estimant que l'un portant l'autre l'augmentation entière des revenus pendant les six premières années, a dû tourner au profit des seuls Cultivateurs.

Or cet accroissement de richesses pour la classe des Fermiers-cultivateurs, est un avantage immense pour eux et pour l'Etat. Si l'on suppose, ce qui ne s'éloigne pas beaucoup du vrai, et vraisemblablement est au-dessous, que l'augmentation réelle du produit des terres soit le sixième du prix des fermages, ce sixième accumulé pendant six ans au profit des Cultivateurs, fait pour eux un capital égal à la somme du revenu des terres affermées. Je dis un capital, car le profit des Cultivateurs n'est pas dissipé en dépenses de luxe. Si l'on pouvoit supposer qu'ils le plaçassent à constitution pour en tirer l'inté-

rêt, ce seroit certainement un profit net pour eux, et l'on ne peut nier qu'ils n'en fussent plus riches : mais ils ne sont pas si dupes, et ils ont un emploi bien plus lucratif à faire de leurs fonds; cet emploi est de les reverser dans leur entreprise de culture, d'en grossir la masse de leurs avances, d'acheter des bestiaux, des instrumens aratoires, de forcer les fumiers et les engrais de toute espèce, de planter, de marner les terres, s'ils peuvent obtenir de leurs Propriétaires un second bail à cette condition.

Toutes ces avances ont pour objet immédiat d'augmenter la masse des productions au profit de tout l'Etat, et de donner aux Cultivateurs un profit annuel. Il faut que ce profit soit plus grand que l'intérêt ordinaire de l'argent prêté, car sans cela le propriétaire du capital aimeroit mieux le prêter. Il faut aussi que ce profit soit réservé en entier au Fermier-cultivateur, sans qu'il en fasse la moindre part au Propriétaire : car si ce profit n'étoit pas en entier pour le Fermier, il préféreroit de placer son argent d'une autre manière pour n'en partager l'intérêt avec personne. Voilà donc une augmentation de richesses permanente au profit des Cultivateurs, égale au moins à l'intérêt du revenu annuel de tous les fermages, converti en capital; c'est assurément beaucoup.

Cet article est absolument étranger à l'augmentation des baux qui fait le profit du Propriétaire, il rend seulement le revenu plus solide en assurant davantage la solvabilité du Fermier.

Mais ce n'est pas tout; ce capital et cet intérêt constamment assurés au Fermier-cultivateur, et constamment employés par lui à grossir les avances de la culture, doivent, suivant le cours actuel des choses, augmenter la production dans une proportion beaucoup plus grande que l'intérêt de ces nouvelles avances. Sans doute que le Cultivateur se prêtera dans la suite à céder au Propriétaire sa part dans ce surcroît de profit; mais ce ne sera toujours qu'après en avoir profité en entier jusqu'à l'expiration de son bail; le raisonnement que j'ai fait sur le premier profit résultant imédiatement de la liberté, est applicable au second profit et encore à celui qui résultera de cette seconde augmentation de richesse. De là résulte une augmentation progressive dans la richesse des Cultivateurs, dans les avances de la culture, dans la somme des productions et des valeurs recueillies annuellement de la terre. Cette progression sera plus ou moins rapide; mais si les débouchés maintiennent la continuité du débit, soit par une exportation habituelle, soit par un accroissement de population,

tion, elle n'aura d'autres bornes que les bornes physiques de la fécondité des terres.

Comparez à ce tableau, Monsieur, celui de la dégradation progressive en sens contraire qui résultera de la diminution des valeurs du produit des terres et de l'appauvrissement des Cultivateurs. Quand il seroit vrai que le Fermier rendît au Propriétaire la totalité de son gain, toujours seroit-il indubitable que cette augmentation de fermage seroit tout à-la-fois la preuve et l'effet de l'aisance du Cultivateur; que par conséquent ce nouvel état de choses se seroit opéré par cette aisance. La diminution du prix des fermages, au contraire, seroit l'effet de la misère du Fermier; celui-ci passeroit par la détresse avant de faire une nouvelle convention moins avantageuse avec son Propriétaire. Or certainement il n'est point égal que les Cultivateurs en général soient dans l'aisance ou dans la détresse.

Il est bon de considérer un peu ce que le Cultivateur perdroit par la diminution du prix moyen de ses ventes, suite infaillible de la cessation de la liberté. Ceux qui ont déjà augmenté leurs baux perdroient d'abord la somme annuelle qu'ils doivent donner à leurs Propriétaires jusqu'à l'expiration de ces baux, et comme la re-

cette annuelle sur laquelle ils avoient calculé seroit diminuée, ils ne pourroient payer qu'en entamant chaque année leurs capitaux ou les avances de leur culture, en vendant leurs bestiaux, en économisant sur les fumiers, etc. Ce n'est pas tout : ces Fermiers, avant d'augmenter leurs baux, et encore plus ceux qui ne les ont pas augmentés, ont mis en accroissement de leurs avances toute la part des profits qu'ils se sont réservés. Ils ont fondé l'assurance de l'intérêt de ces avances sur les bénéfices résultant d'une plus grande production. Si cette production tombe en non-valeur, non-seulement ils perdent l'intérêt de leurs avances, mais leur capital ne rentre même pas pour être rendu à la culture l'année suivante. Voilà donc la totalité des nouvelles avances perdue par l'anéantissement des bénéfices sur l'espérance desquels on les avoit confiées à la terre, et les anciennes entamées pour satisfaire à l'augmentation du fermage. De là une diminution notable dans la culture.

Jusqu'ici j'ai, Monsieur, raisonné dans votre supposition, que le Propriétaire peut toujours s'approprier à la fin du bail la totalité des profits du Cultivateur, ou du moins la totalité de ces profits pour les années subséquentes, déduction faite de l'intérêt des profits recueillis pen-

dant le courant du bail, convertis par le Cultivateur en capitaux et en augmentation d'avances de culture : mais je vous avois trop accordé. Quelques réflexions sur la manière dont l'augmentation des baux résulte de l'augmentation des profits du Cultivateur, vous feront sentir combien cette supposition est éloignée du vrai.

Il faudroit, pour qu'elle fût exacte, que le Propriétaire pût faire la loi à son Fermier, et forcer celui-ci à lui donner la totalité de ce qu'il gagne au-delà du salaire de son travail et de l'intérêt de ses avances. Or, il n'y a certainement aucune raison pour que le Propriétaire fasse la loi au Fermier plustôt que le Fermier au Propriétaire ; car le besoin est réciproque ; et le Propriétaire sans le Fermier seroit encore plus embarrassé que le Fermier ne le seroit sans lui. En effet, sans avances et sans connoissances de la culture, le Propriétaire mourroit de faim sur le plus beau domaine, à moins qu'il n'en cultivât quelque coin à bras, ou qu'il n'en vendît une partie pour acheter les bestiaux ou les outils nécessaires à la culture de l'autre. Le Fermier du moins pourroit, avec quelque perte, changer de nature ses richesses mobiliaires et les faire valoir dans quelque autre commerce.

Il y a même une raison encore plus forte pour

faire penser que si du Fermier ou du Propriétaire, l'un des deux devoit faire la loi à l'autre, ce seroit le Fermier : celui-ci sait avec précision ce qu'il dépense et ce qu'il gagne sur son exploitation, et par conséquent ce qu'il peut céder au Propriétaire sur son bénéfice, sans risquer d'entamer ni son capital, ni les intérêts de ses avances, ni les profits qu'il désire se réserver. Mais il ne va pas en faire confidence au Propriétaire, et celui-ci n'a aucun moyen de s'instruire de ces détails avec quelque certitude. Dans le débat sur les prix des fermages, tout est donc à l'avantage du Fermier, qui fait son offre en connoissance de cause et d'après des calculs exacts, tandis que le Propriétaire ne fait sa demande qu'à l'aveugle et d'après le désir vague d'augmenter son revenu. Mais le Fermier, en faisant son marché, désire aussi, de son côté, de se réserver le plus grand profit qu'il peut. S'il augmente le prix du fermage, ce n'est ni par générosité, ni par esprit de justice; il ne l'augmente qu'autant qu'il y est forcé. Voyons donc comment il peut l'être.

Il est bien clair qu'il ne se détermine à augmenter le prix de son bail, qu'autant qu'il craint qu'un autre Fermier se présente et fasse une offre plus considérable pour le déposséder de

sa ferme. C'est donc la seule concurrence des Fermiers qui peut faire hausser le prix des baux; ce prix s'établit comme celui de toutes les choses vénales par la comparaison de l'offre à la demande. L'Entrepreneur de culture a besoin de trouver des terres à cultiver pour employer ses capitaux et ses bestiaux. Le Propriétaire a besoin de trouver un Fermier pour tirer un revenu de sa terre. Si le nombre des Entrepreneurs de culture, si la masse des capitaux convertis en avances de culture augmente, le prix des fermages doit augmenter. Il doit au contraire diminuer, si la masse des capitaux diminue. Le fermage ne peut donc hausser que parce qu'il existe entre les mains des Entrepreneurs de culture une plus grande masse de capitaux, et parce qu'ils envisagent dans la culture l'espérance d'un profit suffisant pour les déterminer à y employer ce surcroît de capitaux. L'augmentation des baux n'empêche donc point que le Cultivateur s'enrichisse, puisqu'au contraire elle n'a lieu que parce que le Cultivateur est préalablement enrichi, et qu'en offrant, en conséquence de l'accroissement de ses capitaux, un plus haut fermage, il se retient cependant toujours l'intérêt de ces nouveaux capitaux, au moins à dix pour cent; (car tel est l'intérêt ordinaire de l'ar-

gent mis dans les entreprises, soit de commerce, soit de fabrique, soit de culture.)

La concurrence ne peut pas faire hausser les fermages au point d'entamer cet intérêt ; car alors elle cesseroit, puisqu'il y auroit plus d'avantage à employer les capitaux d'une autre manière. Ainsi, quoique la concurrence des Fermiers limite leurs profits, elle leur en laisse toujours un réel. Cette concurrence n'a lieu que parce que le métier est bon ; c'est le propre d'un métier lucratif d'attirer les hommes et les capitaux pour en partager le profit. Quand ce profit est partagé, il se peut que les individus qui le partagent étant en plus grand nombre, le sort de chacun d'eux en particulier ne soit pas plus avantageux que, lorsqu'étant en moindre nombre, ils partageoient un moindre profit. Mais est-ce donc qu'il s'agit de l'avantage de chaque Cultivateur pris individuellement?

Non, Monsieur, ce n'est point en ce sens qu'on a dû dire, ni qu'on a dit, que la liberté du commerce des grains étoit un avantage prodigieux pour les Cultivateurs. Le sort des Cultivateurs pris individuellement, en doit sans doute être amélioré : mais cet objet n'est qu'une bagatelle si on le compare à l'avantage immense qui doit en résulter pour la culture en général, par

l'accroissement des capitaux employés à solliciter les productions de la terre, et par l'augmentation du nombre des Cultivateurs.

Je dois insister sur cette remarque, parce qu'elle attaque directement le vice radical du raisonnement que vous m'avez permis de combattre. Dès que le haussement des fermages a pour cause unique la concurrence d'un plus grand nombre d'Entrepreneurs de culture, quand chacun d'eux en particulier ne gagneroit pas davantage, ne tireroit pas un meilleur parti qu'auparavant de ses capitaux et de son travail, il resteroit vrai que le nombre des Travailleurs et des Entrepreneurs de culture seroit plus grand, que la somme des capitaux employés à la culture seroit fort augmentée et par conséquent la quantité de la production. Or, c'est là ce qui intéresse véritablement le corps de l'État.

Tout ce que je viens de développer, Monsieur, n'est cependant encore que la plus petite partie des avantages que vous devez vous promettre à raison de l'accroissement de culture qui sera la suite de la liberté du *commerce des grains;* ce qui me reste à dire est d'une toute autre importance, et pour l'avantage des Cultivateurs considérés individuellement comme

hommes, et pour l'extention de la culture en général.

Si toutes les Provinces ressembloient à la Flandres, à la Picardie, à la Normandie, à l'Isle-de-France et aux autres Provinces exploitées par des Fermiers, l'accroissement de la Culture y suivroit la marche que je viens d'indiquer : les premiers profits faits par les Fermiers jusqu'au renouvellement de leurs baux seroient convertis en capitaux, et reversés sur la terre ils donneroient lieu à de nouveaux profits par l'augmentation des productions. Les Fermiers enrichis chercheroient à étendre leurs exploitations; leurs enfans s'attacheroient au métier de leurs pères devenu plus lucratif; tous voudroient se procurer des fermes, et courant sur le marché les uns des autres, ils hausseroient le prix du fermage au profit des Propriétaires. Comme l'étendue des héritages à affermer n'augmenteroit pas, le haussement des loyers en seroit d'autant plus considérable et les profits restans aux Fermiers d'autant plus réduits, jusqu'à la concurrence néanmoins de l'intérêt des capitaux nouvellement versés dans la culture; car si la réduction des fermages étoit une fois arrivée à ce point, le surplus des capitaux reflueroit sur d'autres em-

plois et iroit vivifier d'autres branches de commerce.

Il en sera tout autrement si les Entrepreneurs de culture, au lieu d'être forcés de courir sur le marché les uns des autres pour se procurer des fermes à exploiter, peuvent trouver à louer des terres qui auparavant n'étoient pas affermées. Au lieu d'offrir de plus gros loyers des terres déjà voisines de leur véritable valeur, on les verra se présenter aux Propriétaires qui, faute d'un nombre suffisant de Capitalistes-entrepreneurs de culture, ne trouvoient point de Fermiers et étoient par là forcés de faire eux-mêmes toutes les avances de la culture, et de faire travailler leurs terres à moitié fruit par de misérables colons qui n'apportoient sur leurs domaines d'autres richesses que leurs bras. La facilité que les Entrepreneurs enrichis trouveront à employer leurs avances sur des fonds de ce genre diminuera leur concurrence pour obtenir d'anciennes fermes, et par conséquent retardera le haussement des fermages; ce qui, par une conséquence inévitable, doit conserver à la masse des Cultivateurs et à la culture une plus grande portion des profits dus à la liberté du commerce.

Personne n'ignore, Monsieur, qu'il est des

Provinces où les terres sont en général exploitées par des Fermiers-entrepreneurs de culture qui font à leurs dépens toutes les avances de la culture, qui achètent les bestiaux de toute espèce qu'exige leur exploitation, qui se fournissent d'outils aratoires, qui font les fraix des semences, qui se nourrissent eux et leurs domestiques jusqu'à la première récolte sans rien recevoir du Propriétaire; mais aussi qui recueillent la totalité des fruits de la terre et en jouissent en toute propriété, en rendant seulement au Propriétaire du fonds le prix convenu entre eux. Cette forme d'exploitation a lieu dans les Provinces riches, voisines des débouchés les plus faciles et les plus constamment ouverts, des grandes Capitales, des ports de mer, etc. Elle suppose qu'il y ait une masse de capitaux considérables entre les mains des Fermiers-cultivateurs, et qu'en même tems la denrée ait une valeur assez considérable et assez constante pour assurer à cet emploi des capitaux un profit sans lequel les Capitalistes se garderoient bien de les y destiner. De ces deux circonstances réunies résulte la concurrence des Entrepreneurs de culture ou des Fermiers; concurrence plus ou moins animée, suivant que la valeur des denrées et le peu de variation de cette valeur aug-

mentent plus ou moins leurs profits, et que la masse de leurs capitaux s'accroît ou diminue. De la concurrence des Fermiers résulte le prix courant des fermages ou la valeur locative des terres.

Dans d'autres Provinces, les terres n'ont aucune *valeur locative courante*. En vain y chercheroit-on des Fermiers : il n'y en a point ; et toutes les terres sont exploitées, ou par le Propriétaire lui-même, ou par des Colons partiaires appellés *Métayers*, parce que le partage des fruits se fait presque universellement par moitié. Le Propriétaire est obligé de faire toutes les avances, de meubler le domaine de bestiaux, de fournir les semences, de nourrir le Métayer et sa famille jusqu'à la récolte. Les avances sont modiques, le labourage ne se fait qu'avec des bœufs, même dans les pays de plaine, parce que les bœufs coûtent moins que les chevaux, et parce qu'on les nourrit à moins de fraix en leur abandonnant le pâturage d'une partie des terres qu'on laisse en friche. Il faut ainsi débourser moins d'argent ; mais toute cette partie de terres livrée aux bestiaux demeure sans valeur ; le Propriétaire est alors le véritable Entrepreneur de culture, c'est lui qui court tous les risques. Dans les mauvaises années, il est obligé de nourrir ses Métayers, au risque de perdre ses

avances. Cette forme de régie exige de la part du Propriétaire des attentions continuelles et une résidence habituelle; aussi voit-on que, pour peu qu'un Propriétaire éprouve de dérangement dans ses affaires, ou soit forcé de s'absenter, son domaine cesse de lui rien produire; les biens des Veuves, des Mineurs tombent le plus souvent en friche, et c'est dans ces Provinces que le proverbe *tant vaut l'homme, tant vaut sa terre*, est constamment vrai, parce que la terre n'y a point, comme dans les Provinces riches, *une valeur locative courante.*

Cette différence, Monsieur, n'est pas causée par la différente fertilité des terres. Les plaines depuis Poitiers jusqu'à Angoulême, une partie du Berry, de la Tourraine, du Périgord, du Quercy, sont certainement au moins égales en bonté aux terres des environs de Paris. Pourquoi donc ne sont-elles pas exploitées de la même manière? pourquoi sont-elles, à raison de leur étendue, si peu fructueuses au Propriétaire? Celui-ci trouveroit sans doute fort commode de donner sa terre à un Fermier qui la feroit valoir, d'être dispensé de faire aucunes avances et de n'avoir d'autre peine, pour jouir de son revenu, que de toucher son argent aux échéances. Si donc il n'afferme pas sa terre, c'est qu'il ne

trouve point de Fermiers, et il n'en trouve point parce qu'il n'existe point de Cultivateurs qui, possesseurs de capitaux considérables, les emploient à la culture des terres. La culture n'a jamais été sans doute assez lucrative dans ces Provinces, pour que les misérables Métayers qui l'ont exercée de génération en génération aient pu amasser des capitaux suffisans à en faire les avances, et sans doute elle ne l'est pas assez encore pour que des possesseurs de *capitaux* imaginent de prendre le métier de Cultivateur et de les faire ainsi valoir.

Or pourquoi, à fécondité égale, la culture est-elle moins lucrative dans les Provinces de l'intérieur du Royaume, que dans les Provinces à portée de la Capitale et des débouchés maritimes? La raison s'en présente d'elle-même, c'est que les denrées n'y ont pas la même valeur. En effet, malgré les entraves que notre ancienne Police mettoit au commerce des grains, l'immense consommation de la Capitale et la concentration des dépenses dans cette partie du Royaume y a toujours soutenu un prix moyen un peu au-dessus du prix du marché général pour les Consommateurs, et qui, pour les Vendeurs, n'a pas été assez au-dessous pour que la culture par Fermiers n'ait pu se soutenir.

Dans les Provinces méditerranées, au contraire, le prix moyen pour les Vendeurs a été constamment très-inférieur au prix du marché général, c'est-à-dire au prix commun de la Capitale et des ports. Dès lors la grande culture, ou la culture par Fermiers, n'a pu s'y établir.

Mais on doit espérer qu'elle y deviendra commune, lorsque les Fermiers des pays de grande culture, enrichis, chercheront à étendre de proche en proche leurs entreprises et leurs exploitations, et lorsque l'augmentation du prix dans les pays de petite culture, par la communication avec le marché général, leur offrira des bénéfices suffisans pour rendre cet emploi de leurs capitaux avantageux. Il est certain que la grande culture s'est étendue dans des Provinces où elle n'avoit pas lieu autrefois, puisqu'en Beauce les fermes conservent encore le nom de métairies, quoiqu'il n'y ait plus de Métayers. L'on peut conjecturer que ce changement s'est opéré par une suite des accroissemens des villes de Paris et d'Orléans, et peut-être par l'effet de la valeur qu'acquirent les grains pendant l'administration de M. de Sully.

Un exemple plus frappant de l'extension de la grande culture par l'accroissement de la richesse des Cultivateurs, et par la valeur cons-

tante assurée aux productions de la terre, est l'état actuel de l'Angleterre, d'où la culture par Métayer est entièrement bannie. Toutes les terres y sont cultivées par des Fermiers ou par des Propriétaires riches qui font eux-mêmes valoir leurs domaines. Déjà l'on commence à ne presque plus connoître les Métayers en Écosse, et ce n'est que dans les extrémités les plus pauvres de ce dernier Royaume.

Daignez à présent considérer, Monsieur, quels changemens doit amener la liberté du commerce des grains dans les Provinces où ce système de culture par Métayers est établi. Vous conviendrez d'abord que les avantages de l'augmentation du prix moyen du Vendeur s'y feront sentir immédiatement au Cultivateur-métayer, puisque celui-ci partage avec son maître les fruits par moitié. On pourra donc espérer qu'enfin cette classe d'hommes sortira par degrés de sa misère, qu'ils pourront se former peu à peu un petit capital de bestiaux qui, s'augmentant successivement, leur fournira les moyens de faire eux-mêmes les avances de la culture et de cultiver pour leur profit, en donnant à leur Propriétaire un loyer de sa terre. Par là, de Métayers ils deviendront à la longue Fermiers, et leurs profits continuant de s'accroître, leur culture de-

viendra de plus en plus lucrative, de plus en plus productive à l'avantage d'eux-mêmes, des Propriétaires et surtout de l'État entier, par l'accroissement de la somme des subsistances et de celle des revenus.

Cette révolution pourra être lente. Je conviens que, pour être accélérée, elle auroit besoin de quelques autres opérations du Gouvernement, et surtout d'un changement dans la forme de l'impôt territorial : mais en attendant qu'elle soit opérée, les Propriétaires recueilleront immédiatement les fruits du haussement des valeurs et de l'augmentation des productions de leurs terres; leur richesse tournera en grande partie à l'accroissement de la culture par l'augmentation de leurs avances en bestiaux, en bâtimens, en plantations; par les améliorations de toute espèce, défrichemens, desséchemens, fossoyemens, clôtures, etc. qu'ils seront en état de faire dans leurs domaines.

Dans les Provinces les plus voisines de celles où il y a des Fermiers, la révolution sera encore plus rapide, parce que l'espèce de ces hommes précieux ne pouvant manquer de devenir plus nombreuse par l'effet des accroissemens des capitaux de la culture, les Fermiers repoussés de proche en proche par la concurrence, refluеront

flueront sur les terres qui n'étoient précédemment exploitées que par des Métayers.

Observez, Monsieur, que ces terres ainsi exploitées par des Métayers, et dont la culture et le revenu sont si médiocres, forment, suivant l'évaluation de M. *Du Pré de Saint-Maur*, dans son ouvrage sur les monnoies, les quatre septièmes du Royaume. Quand elles ne formeroient que la moitié ou les trois septièmes, et quand le système de la liberté ne devroit produire d'autre avantage que celui d'égaler la culture de ces Provinces à celles des Provinces actuellement exploitées en grande culture; quand le revenu et la culture de celles-ci ne devroient pas être aussi fort augmentés, pourriez-vous vous dissimuler l'immense avantage que cette révolution seule apporteroit à l'État, l'immense accroissement des revenus et des subsistances, et ne pas voir ce que la culture en général gagne à la liberté?—J'ôse me flatter, Monsieur, qu'après avoir approfondi les points de vue que je viens de vous indiquer, vous ne croirez plus que l'augmentation des valeurs résultante de la liberté soit indifférente, ni au Cultivateur pris individuellement, ni surtout à la classe des Cultivateurs considérés en masse, à l'accroissement des moyens de culture et à l'activité de cette

branche de travail, si pourtant on peut appeller *branche* ce qui est véritablement la *racine* de tout travail.

Je dois vous observer encore que dans une grande partie des Provinces de petite culture, il faut compter, non plus seulement comme dans celles de grande culture, sur un rapprochement du prix moyen du Vendeur et du prix moyen du Consommateur; il faut calculer l'augmentation des valeurs et des produits de la culture d'après un haussement effectif du prix des grains qui, dans l'état actuel et avant la liberté, étoient fort au-dessous du prix du marché général, et doivent nécessairement s'en approcher graduellement par l'effet de la liberté.

Ne craignez pas, Monsieur, que cette augmentation soit préjudiciable *aux Consommateurs;* je me flatte d'avoir, dans ma quatrième et dans ma cinquième lettre, repousssé cette crainte par d'assez puissantes raisons; et j'espère, dans la lettre qui suivra celle-ci, vous rassurer pleinement sur leur sort. J'ôse d'avance m'engager à vous démontrer que les Consommateurs gagnent, dans tous les cas, à la liberté, et à vous donner de cette vérité des preuves au moins aussi claires et aussi fortes que celles

par lesquelles je vous ai montré l'avantage de cette liberté pour l'accroissement de la culture.

Je suis, etc.

Septième LETTRE *au même.*

A Limoges, le 2 décembre 1770.

MONSIEUR,

J'ai traité, dans mes dernières lettres écrites de St. Angel et d'Angoulême, de l'intérêt des Propriétaires et de celui des Cultivateurs à la liberté du commerce des grains. Il me reste, pour achever de répondre à vos objections contre cette liberté, à discuter l'intérêt des Consommateurs que vous croyez lèsés par la suppression des gênes de l'ancienne Police.

Pour moi, Monsieur, je suis, avec beaucoup d'autres, intimement convaincu que la liberté n'est pas moins avantageuse et qu'elle est plus nécessaire encore aux Consommateurs qu'aux Cultivateurs et aux Propriétaires. J'ôse même me flatter de vous en convaincre, si vous avez la bonté de peser attentivement mes raisons.

Pour que le Consommateur vive, il faut deux choses : premièrement, que la denrée existe;

secondement, qu'elle soit à sa portée ou qu'il ait des moyens suffisans pour se la procurer. Comment donc son intérêt pourroit-il être opposé à celui du Cultivateur et du Propriétaire des terres? puisque c'est d'eux qu'il reçoit, et la denrée, et le salaire avec lequel il achette la denrée.

La consommation suppose avant tout la production : ainsi la subsistance des hommes n'est pas moins fondée sur la culture que le revenu des terres. Or, on ne cultive que parce qu'il y a du profit à cultiver, et si la cessation de ce profit anéantit le revenu, elle anéantit aussi la culture et la subsistance des hommes.

Les profits du Cultivateur, partagés entre lui et le Propriétaire, forment, par la dépense qu'ils en font pour se procurer les différens objets de leurs besoins, l'unique fonds des salaires de toutes les autres classes de la société. Ces salaires sont le prix du travail et de l'industrie; mais le travail et l'industrie n'ont de valeur qu'autant qu'il y a de quoi les payer, c'est-à-dire, autant que la culture a fait naître des productions consommables et propres aux jouissances des hommes, au-delà de ce qui en est nécessaire pour la subsistance du Cultivateur. Le Consommateur dépend donc doublement de la culture, il a un double intérêt à ce qu'elle prospère,

et pour qu'il existe des subsistances, et pour qu'il ait, lui Consommateur, de quoi les acheter en vendant son travail; il a intérêt de vendre son travail assez cher pour pouvoir payer, avec le prix qu'il en reçoit, les denrées dont il a besoin: et il doit payer ces denrées assez cher pour que celui qui les lui vend tire de leur prix de quoi en faire renaître une égale quantité l'année suivante, et de quoi continuer à lui acheter son travail. Sans cette juste proportion, ou le Cultivateur cesseroit de faire produire à la terre des denrées et du revenu, ou le Salarié cesseroit de travailler: ou plustôt ces deux choses arriveroient en même tems, parce que le Cultivateur et le Salarié, le salaire et le travail étant des corrélatifs nécessaires, ayant un égal besoin l'un de l'autre, il faut qu'ils existent ou qu'ils s'anéantissent ensemble. Par conséquent, si cette proportion n'avoit pas lieu, la population diminueroit, la société se détruiroit. N'oublions pas d'observer que cette diminution du nombre des hommes commenceroit par la classe des Consommateurs salariés. S'il y a moins de subsistances produites, il faut que quelqu'un meure de faim, et ce ne sera pas le Cultivateur; car avant de faire part de sa récolte à qui que ce soit, il commence par prendre ce qui

lui est nécessaire. S'il n'a du grain que pour lui, il n'en donnera pas à son Cordonnier pour payer des souliers; il ira pieds nuds et vivra. Si la production diminue au point de ne donner précisément que la nourriture du Cultivateur, le dernier grain de bled sera pour lui, et le Propriétaire sera forcé de cultiver lui-même pour ne pas mourir de faim. —On peut donc dire que, dans un sens, le Consommateur est plus intéressé que le Cultivateur et le Propriétaire à l'extension de la Culture. Pour ceux-ci, il ne s'agit que d'être plus ou moins riches, de vivre plus ou moins commodément; mais pour le Consommateur salarié, il s'agit de l'existence; il s'agit de vivre ou de mourir. — Si chaque homme consomme trois septiers de bled ou autres subsistances équivalentes, il faut compter autant d'hommes de moins qu'il y aura de fois trois septiers de bled retranchés de la production annuelle. Et ces hommes de moins seront pris sur la classe des Consommateurs salariés, ou comme on dit du *pauvre Peuple*.

Puisque la Société subsiste, il faut que la proportion nécessaire entre le prix des denrées et le prix des travaux subsiste habituellement. Mais cette proportion ne consiste pas dans un point tellement précis, tellement indivisible qu'elle

ne puisse varier et s'éloigner plus ou moins de l'équilibre le plus juste et le plus avantageux aux deux classes. Alors l'une ou l'autre souffre plus ou moins, et toutes les deux un peu. Il y a entre la santé et la mort un milieu qui est la maladie ; il y a même mille degrés de langueur entre la maladie et la santé. La proportion peut être tellement dérangée pendant des intervalles plus ou moins longs, qu'un grand nombre d'hommes éprouvent tous les excès de la misère, et que les Sociétés soient dans un état ou de crise et de convulsion, ou de langueur et de dépérissement. Que doit-on désirer? deux choses. Premièrement que cette proportion entre le prix des salaires et le prix des denrées de consommation soit la plus juste, la plus approchante du point d'équilibre, la plus avantageuse qu'il est possible pour le Cultivateur et le Propriétaire d'un côté, pour le Salarié de l'autre; la plus propre enfin à procurer à la Société entière la plus grande somme de productions, de jouissances, de richesse et de force. Secondement, que les dérangemens occasionnés par la variation des causes naturelles soient les plus rares, les plus courts, les plus légers qu'il est possible.

Voilà, Monsieur, le vrai but de la législation sur l'article des subsistances.—Il ne s'agit plus que

d'examiner quel moyen conduit le mieux à ce but, de la liberté, ou des prohibitions et des réglemens ? J'ôse dire que cette manière de poser l'état de la question la décide. Car le juste prix et le prix égal résultent tous deux nécessairement du commerce libre, et ne peuvent résulter que du commerce libre. Je ne développerai pas ici cette idée qui me conduiroit trop loin, et me détourneroit de l'objet particulier de cette lettre. Il me suffit d'avoir indiqué, en la commençant, la source des salaires du Consommateur et la manière dont son intérêt est lié avec celui de la culture. Je vais maintenant faire l'énumération des avantages que les Consommateurs doivent retirer de la liberté du commerce des subsistances.

C'est certainement pour le Consommateur un premier avantage incontestable, que l'augmentation de la masse des subsistances produites chaque année. Cette augmentation est une suite nécessaire de l'extension et de l'amélioration de la culture. Or, la culture doit s'étendre et s'améliorer, puisqu'elle est plus profitable. Les états des défrichemens envoyés à M. D'Ormesson, semblent annoncer une extension très-considérable depuis quatre ans; et quoiqu'on puisse rabattre un peu des espérances brillantes que

donnent ces états, du moins on ne peut douter qu'il n'y ait quelques défrichemens réels. Dans la Province où je suis, il est visible à l'œil que la quantité de bruyères qu'on est dans l'usage de cultiver après un repos d'un très-grand nombre d'années, en brûlant les gazons, est infiniment plus considérable depuis deux ou trois ans, qu'elle ne l'étoit les années précédentes. Au surplus, cet objet des défrichemens est et sera toujours, quel qu'il soit, très-peu de chose, en comparaison des améliorations faites à la culture des terres déjà en valeur: ce sont les marnes, les engrais de toute espèce, les fumiers répandus de tous côtés sur les anciens guérêts, les fermes et les métairies réparées, garnies d'arbres, meublées de bestiaux qui sont le vrai fondement des assurances qu'on doit avoir d'une augmentation prodigieuse dans la production. Ce genre d'amélioration n'est sujet à aucune formalité; les fraix en sont bien moindres, et les produits bien plus sûrs que ceux des défrichemens. Voilà la mine véritablement inépuisable qu'a ouverte le rétablissement des débouchés et du commerce libre des grains; et malgré les malheureuses restrictions qu'a éprouvées encore cette liberté, il faut fermer les yeux volontairement, pour ne pas voir qu'elle a produit de

tous côtés cet effet. Aussi en êtes-vous convaincu, Monsieur, et vous paroissez même l'annoncer dans le préambule de votre projet de réglement.

Indépendamment de l'augmentation de production résultante de l'amélioration de la culture, la masse des subsistances reçoit encore par l'effet de la liberté un autre accroissement qui mérite fort d'entrer en considération. Je parle des denrées qui se perdoient, lorsque le bas prix les faisoit tomber en non valeur, et qu'un prix soutenu fera conserver, parce qu'on y aura un plus grand intérêt. Un Laboureur qui ne peut vendre son bled à profit, cherche à le faire consommer pour éviter les fraix et les déchets qu'il essuyeroit en le gardant. Lorsqu'à Limoges, en 1745, le seigle ne valoit que *quatre livres douze sous neuf deniers* le septier, mesure de Paris, et même lorsqu'il vaut un peu davantage, c'est une chose notoire qu'on en consomme une très-grande quantité pour engraisser les bœufs. Dans toutes les Provinces, on donne d'autant plus de grains aux volailles et aux animaux de toute espèce, que la valeur en est moindre. Or, c'est autant de perdu pour la subsistance des hommes. Ce n'est pas dans le lieu et dans l'année où se fait ce gaspillage, que les Consommateurs ont à le

regretter; mais ce grain auroit rempli un vuide dans quelques Provinces disetteuses ou dans une année stérile. Il auroit sauvé la vie à des familles entières et prévenu des chertés excessives, si l'activité d'un commerce libre, en lui présentant un débouché toujours ouvert, eût donné dans le tems au propriétaire un grand intérêt à le conserver et à ne pas le prostituer à des usages auxquels on peut employer des grains moins précieux. Ce que le Laboureur est forcé de conserver faute d'en trouver aucun emploi, devient dans son grenier la proie des rats, des charansons, des insectes de toute espèce, et souvent de la corruption.

Il y a deux manières de ramener les prix au niveau, malgré l'inégalité des récoltes. L'une consiste à transporter les grains des Provinces où la récolte est bonne dans celles où elle est mauvaise; l'autre à emmagasiner dans les années abondantes pour les années disetteuses. Ces deux méthodes entraînent des frais, et le commerce libre choisit toujours celle qui, tout compensé, en entraîne le moins. A moins de circonstances particulières, c'est ordinairement le transport, puisque d'un côté la rentrée des fonds est plus prompte, et que de l'autre les déchets sont moins considérables, le grain étant plustôt con-

sommé. Mais si, en mettant obstacle aux transports, le Gouvernement ne laisse plus d'ouverture qu'aux réserves, il est évident qu'il augmente, en pure perte, la part des rats et des charansons; il l'augmente encore en interdisant le magasinage aux marchands qui, n'ayant d'autre métier et d'autre intérêt que de conserver leurs grains, y sont bien plus attentifs et bien plus habiles que les Laboureurs, dont le vrai métier est d'en faire naître, et qui n'ont pas trop de tous leurs soins pour cela.

Il y a des moyens pour diminuer les déchets de grain, pour l'empêcher de s'échauffer, pour le garantir des rats, des charansons, des papillons; mais ces moyens demandent des soins et surtout des avances. On ne prendra pas ces soins, on ne fera pas ces avances, lorsque ces grains ayant peu de valeur, l'intérêt de les conserver sera moindre, lorsque le Laboureur ne pouvant retirer les avances de sa culture par la vente de sa denrée, n'a pas de quoi labourer et semer pour l'année suivante; lorsque les grains, au lieu d'être rassemblés dans des magasins appartenant à de riches marchands, intelligens et expérimentés, se trouveront dispersés chez une foule de paysans qui ne savent pas lire, et que la misère rend inactifs et indolens; j'ai sous les yeux

un exemple frappant de ce que j'avance, dans ce qui s'est passé, en Angoumois, au sujet des papillons des grains, que MM. Duhamel et Tillet ont été chargés d'examiner en 1760. Je suis bien sûr que ces animaux ne feroient bientôt plus aucun ravage si le commerce des grains s'animoit; et l'Edit de 1764 en a plus hâté la destruction que tous les travaux des Académiciens, ou plustôt la valeur soutenue des grains peut seule engager à mettre en usage les pratiques qu'ils ont enseignées, ou d'autres qui peuvent être équivalentes.

Concluons qu'il y aura plus de subsistances produites, et que les subsistances produites qui se perdoient seront conservées au profit des hommes. Voilà donc un avantage évident pour le *Consommateur*. Sans doute l'étranger sera aussi admis à partager dans cette masse ainsi accrue; mais le Consommateur national aura toujours la préférence. Il peut toujours enchérir sur le Consommateur étranger, de la totalité des fraix et du risque des voitures. Si l'on suppose que la liberté ait amené une exportation habituelle, ce ne peut être que parce que la masse des subsistances habituellement produite ou conservée, est accrue du montant de cette exportation; car, comme je vous l'ai observé dans ma lettre écrite

de *Tulle*, le 8 novembre, la culture se proportionne toujours à la consommation habituelle; par conséquent avant la liberté, on ne cultivoit qu'autant qu'il le falloit pour faire produire, année commune, à la terre, ce qui se consomme, année commune, dans le Royaume, déduction faite encore des importations des années disetteuses, réduites pareillement à une année commune.

Cela posé, il est évident que lorsqu'il surviendra une mauvaise année, le Consommateur national aura pour subsister de plus qu'il n'avoit avant l'état de liberté, tout ce que la culture employée à fournir à l'exportation habituelle aura produit. Il est évident que ce surplus de production restera dans le Royaume, puisque les grains y seront chers par la supposition; et quand on les supposeroit aussi chers chez l'étranger, ils resteroient encore dans le Royaume, puisque, à cherté égale, le Propriétaire des grains gagneroit, à les vendre dans le Royaume, la valeur de tous les fraix et de tous les risques. Il est évident que cette ressource seroit bien plus à portée du *Consommateur* national qu'aucune importation de grains étrangers; qu'il seroit secouru plus promptement et à plus bas prix, sans compter que la liberté du commerce faciliteroit aussi

l'importation, et la rendroit plus abondante et plus prompte.

Ajoutez encore que la liberté du commerce rendue à un Etat aussi vaste, aussi fertile que la France, met nécessairement dans le marché général une plus grande abondance de denrées, et en augmente par conséquent la masse totale au au profit de toutes les Nations et de chacune en particulier : ce qui doit diminuer les prix du marché général au profit des *Consommateurs.*

Envisageons la chose sous un autre point de vue, et nous en verrons résulter un autre avantage pour le Consommateur dans l'augmentation de la masse des salaires.

Si l'étranger achette notre bled, il le paye; s'il ne l'achette pas, c'est que ce bled trouve dans l'intérieur une consommation suffisante, et une valeur assez forte pour que le commerce ne trouve aucun profit à l'exporter. Dans les deux cas, et sans même faire entrer en considération cette augmentation des profits et des revenus du Cultivateur et du Propriétaire que leur assure, ainsi que je l'ai prouvé, la seule égalisation du prix, du moins résulte-t-il d'une plus grande masse de denrées recueillies, une plus grande masse de valeurs au profit de l'un et de l'autre. Qu'en feront-ils ? Le cultivateur ne peut étendre et

améliorer sa culture, le Propriétaire ne peut améliorer ses fonds, il ne peut jouir de ses revenus qu'en faisant travailler. Voilà donc une augmentation dans la masse des salaires à partager. Que peut-il y avoir de plus avantageux pour l'homme laborieux qui, n'ayant que ses bras ou son industrie, ne peut subsister que de salaires! Le partage de cet accroissement dans la masse des salaires peut se faire et se fait de différentes manières suivant les circonstances, et toutes ces manières sont avantageuses à l'Etat et au Consommateur. Le premier effet de l'augmentation des valeurs dans la main du Cultivateur et du Propriétaire n'est pas d'offrir une augmentation de salaires; ce n'est pas la marche des hommes, conduits en général par leur intérêt : mais ils offrent du travail, parce qu'ils ont un grand intérêt à faire travailler. Si cette offre d'ouvrages proposés à la classe des Ouvriers de toute espèce n'augmente pas les salaires, c'est une preuve qu'il se présente pour les faire une foule de bras inoccupés; voilà un premier avantage dans la somme des travaux qui seront exécutés; mais voilà aussi, et abstraction faite de toute augmentation du prix des salaires, une augmentation d'aisance pour le Peuple, en ce qu'il a de l'ouvrage lorsqu'il n'en avoit pas;

pas; en ce que tel qui ne trouvoit à s'occuper et à gagner de l'argent que pendant les deux tiers ou les trois quarts de l'année, pourra trouver à en gagner tous les jours; en ce que les femmes, les enfans, trouveront à s'occuper d'ouvrages proportionnés à leurs forces, et qui étoient auparavant exécutés par des hommes. De là un surcroît d'aisance pour l'homme de travail qui lui procure de quoi consommer davantage, de quoi étendre ses jouissances et celles de sa famille, se nourrir mieux, se mieux vêtir, élever mieux ses enfans.

Mais ces avantages ne se bornent pas à trouver plus aisément du travail; car de cela seul que le travail est plus recherché, les salaires doivent augmenter par degrés, parce que les Ouvriers deviendront rares à proportion des salaires offerts. Depuis quelques années qu'on bâtit beaucoup à Paris, il est notoire qu'on y donne aux Maçons des salaires plus forts. Cette augmentation est inévitable, tant que le nombre des Ouvriers ne sera pas augmenté en proportion des nouvelles valeurs introduites dans la masse des salaires à partager. La plus grande quantité de salaires offerts et l'aisance du peuple augmentent la population: mais cette augmentation est, suivant l'ordre de la nature, bien moins

prompte que celle des productions. L'année d'après qu'un champ a été défriché, fumé, semé, il rapporte de quoi nourrir un homme; mais avant qu'un homme soit formé, il faut vingt ans, et avant que ces vingt ans fussent écoulés, la production auroit eu le tems de s'accroître de plus en plus, si ses progrès n'étoient ralentis et restreints par les bornes de la consommation. Les Ouvriers venus du dehors peuvent aussi empêcher l'augmentation des salaires : cependant les hommes tiennent par trop de liens à leur patrie, pour que cette émigration soit jamais très-forte. Mais soit que l'augmentation du peuple vienne de l'affluence des étrangers, ou de la multiplication de l'espèce, elle sera toujours l'effet de l'aisance du peuple et la supposera toujours. Voilà donc, dans l'augmentation des valeurs amenée par la liberté, un avantage évident pour la classe des Consommateurs salariés, puisqu'il existe une plus grande masse de salaires à partager, ce qui produit 1°. une plus grande assurance de trouver du travail, et pour chaque Travailleur un plus grand nombre de journées utiles; 2°. une augmentation effective sur le prix des salaires, par la concurrence des Cultivateurs et des Propriétaires qui enchériront les uns sur les autres pour attirer

les Travailleurs ; 3°. une augmentation de population, fruit de la plus grande aisance du peuple.

J'ai peut-être trop appuyé sur ces deux premiers avantages ; quelque réels, quelque grands qu'ils soient, on doit les compter pour peu de chose en comparaison de l'utilité vraiment fondamentale qui résulte dans tous les cas de la liberté. Je parle de l'égalisation des prix, de la cessation de ces variations excessives dans la valeur vénale des grains qui les font payer au Consommateur, dans un tems, à des prix triples, quadruples et quelquefois quintuples de ce qu'il les paie dans un autre. D'où il résulte que le Consommateur salarié ne peut vivre de son salaire dans les tems de cherté, et que dans les tems d'abondance il manque d'occasions de travail, parce que le Cultivateur et le Propriétaire, appauvris par la non-valeur de la denrée, n'ont pas de quoi le faire travailler. Je vous prie de relire sur ce point ma quatrième lettre.

Peut-on douter que la liberté ne produise nécessairement l'effet d'égaliser les prix ? De ce que les récoltes réussissent dans un lieu et manquent dans un autre, de ce que des années stériles, suivant l'ordre de la nature, succèdent de tems en tems aux années abondantes, et de ce que le besoin des Consommateurs met un plus

haut prix à la denrée, à raison de ce qu'elle devient moins commune, il suit évidemment qu'il y a un très-grand intérêt à porter du grain des lieux où il est abondant dans ceux où il est rare, à en mettre en magasin dans les bonnes années, afin de le réserver pour les besoins des mauvaises. Il s'ensuit, par conséquent, que la chose se fera si aucune circonstance n'y met obstacle, et si on laisse agir le commerce; car le commerce ayant pour objet de gagner, ne peut manquer d'en saisir les occasions. Il est donc évident qu'avec la liberté le grain ne peut manquer à la subsistance des hommes même dans les lieux où la récolte a manqué. — Dans les années stériles, le commerce y pourvoira ou par le transport, ou par le magasinage; et s'il n'y pourvoit pas, c'est que l'administration a mis quelque obstacle au cours naturel des choses, c'est parce qu'elle a gêné, avili le commerce et l'a empêché de se former. Avec la liberté, le commerce se formera; et avec le commerce, le prix se mettra partout de niveau; en sorte que la différence des prix entre le pays où il est le plus cher et le pays où il l'est le moins, ne sera jamais plus forte que les fraix et les risques des voitures joints au profit nécessaire du Commerçant, lequel se réduit à quel-

que chose de plus que l'intérêt de ses avances. Le magasinier doit pareillement retrouver dans la vente de ses grains, outre le prix de l'achat primitif, les fraix de garde, les déchets et l'intérêt de ses avances avec le profit ordinaire du commerce; mais ce prix ne peut jamais être plus fort que celui qui résulte des fraix de transport; car s'il étoit plus fort, l'on importeroit et l'on feroit baisser le prix. Il est bien évident que quelque système qu'on prenne, c'est là le plus bas prix dont on puisse se flatter lorsque la récolte manque, et la moindre inégalité possible. On aura beau entasser réglemens sur réglemens; comme il n'en résultera pas qu'il existe un grain de bled de plus, je défie bien qu'on supplée autrement au vide de la récolte qu'en faisant venir du bled des lieux où il y en a, ou en se servant des grains réservés des anciennes récoltes. Or, certainement on n'aura pas ces grains sans payer les fraix et les profits du transport ou ceux du magasinage. Il faut s'y résoudre, ou mourir de faim. Qu'imagine-t-on gagner en gênant la liberté? fera-t-on mieux que de porter ou d'emmagasiner? croit-on qu'en écartant le commerce par des gênes avilissantes, en intimidant le magasinage, en annonçant qu'on regarde la propriété du grain comme

moins sacrée que celle de tout autre effet, en la soumettant aux volontés et à l'inspection ignorante ou intéressée d'une foule de Juges ou d'Administrateurs subalternes, l'on fera porter ou emmagasiner davantage? S'il y avoit des gens qui se livrassent encore à ce commerce, sans doute qu'ils compteroient ces nouveaux risques et leur honte parmi leurs fraix, et qu'ils les feroient payer aux Consommateurs : mais il n'y en aura point, parce que, pour faire ce commerce de façon à remplir les besoins d'un peuple qui souffre, il faut de grosses avances, de grands capitaux, des Négocians riches et accrédités; or des Négocians riches et accrédités ne se font point enregistrer à un greffe de Police; ils ne mettent point leur fortune à la merci d'un Juge, ni même du Gouvernement. Il faut pourtant que le peuple vive, et quand le Gouvernement a détruit le commerce qui l'auroit fait vivre, il faut qu'il s'en charge; qu'il se fasse Commerçant de bled; qu'il emploie à ses achats des fonds toujours pris sur ce pauvre peuple qu'on s'imagine soulager; il faut qu'il soit trompé dans ses achats, parce qu'il n'a aucun des moyens qu'ont les Négocians pour ne l'être pas; parce qu'un homme qui fait un métier qu'il ne sait pas est toujours trompé; parce qu'il emploie

nécessairement des agens subalternes aussi avides au moins que les Négocians et dont l'avidité n'est pas, comme celle de ces derniers, réprimée par la concurrence ; ses achats, ses transports se feront sans économie, parce qu'ils seront toujours précipités, parce qu'il n'aura aucune mesure prise d'avance, parce qu'il ne commencera d'agir qu'au moment du besoin, et parce qu'il sera souvent averti tard et d'une façon incertaine de ce besoin. Il perdra sur ses ventes, parce qu'il aura peine à résister aux murmures populaires qui lui en feront une loi ; et encore parce que les grains qu'il aura fait venir seront échauffés ou arriveront trop tard. Il ne remplira pas les besoins, parce qu'il n'est pas possible qu'il y sacrifie d'aussi gros fonds que le commerce libre ; et parce qu'il est encore plus impossible qu'il sache faire manœuvrer ses fonds pour les reverser continuellement dans de nouveaux achats, à mesure qu'ils rentrent par les ventes, comme le feroit un négociant habile. Et après tout cela, il aura encore le désagrément de voir que tous ses soins n'auront abouti qu'à faire accuser de monopole, par le peuple, tous les agens qu'il aura employés. Les frères *Pâris* avoient proposé, sous le ministère de M. le Duc, de former une Compagnie qui, au moyen

du privilége exclusif d'acheter et de vendre, se seroit chargée d'acheter toujours le grain au même prix et de le donner toujours au peuple au même prix. On sent bien que ce prix eût été bas à l'achat et haut à la vente; car la Compagnie vouloit gagner, et sans doute elle offroit encore de donner une somme au Gouvernement; c'étoit bien là le monopole le plus terrible : monopole à l'achat contre le Laboureur, monopole à la vente contre le Consommateur. —Mais je veux supposer qu'elle fût composée d'anges, n'ayant en vue que le bien de l'Etat et uniquement occupés d'égaliser les prix à l'avantage de tous. Voyons un peu comment elle seroit arrivée à ce but. D'abord il lui eût fallu des magasins proportionnés à la consommation annuelle. A la probité angélique, il auroit fallu joindre encore une intelligence plus qu'angélique pour n'être pas trompé excessivement dans la dépense de tant de constructions immenses répandues dans toutes les parties du Royaume. Supposons que ces constructions aient été faites avec la plus grande économie possible, quelles prodigieuses sommes n'auroient-elles pas absorbé? Il faut que l'intérêt de ces sommes et en outre les frais d'entretien soient payés par le peuple sur le prix du pain.

Quelles avances ne faudroit-il pas pour acheter tous les bleds du Royaume, du moins la première année? Le Roi ne seroit pas assez riche: et peut-être tout l'argent qui existe dans le Royaume ne suffiroit pas pour cette double avance. Mais je veux que l'argent soit trouvé. Qu'il arrive deux ou trois années abondantes de suite ; avec quoi, comment notre Compagnie achetera-t-elle toute cette surabondance de productions ? à crédit, sans doute.—Et sans doute aussi le Laboureur, avec ce crédit et sans argent, continuera sa culture et fera face à toutes ses dépenses ?

Pour donner toujours les grains à un prix égal, il faut que la Compagnie perde dans les mauvaises années; mais si une suite de pertes est occasionnée par une suite de mauvaises récoltes et plus sûrement encore par la mauvaise régie, par les fautes et les négligences, par les friponneries de toute espèce attachées à la régie de toute entreprise trop grande et conduite par un trop grand nombre d'hommes, que deviendra la fourniture qu'elle s'est engagée à faire? On fera pendre, si l'on veut, les Directeurs; mais cela ne donnera pas du pain au peuple. Et que deviendra-t-il lorsqu'on l'aura privé de tous les moyens naturels de subsister ?

On fait usage dans de petits États de moyens semblables; l'État se charge de faire les approvisionnemens et de donner le pain au peuple à un prix qui est toujours le même et qui est toujours cher, parce qu'il faut toujours payer les faux-fraix. Cette administration se soutient dans les années ordinaires et le peuple est tranquille: mais vient-il quelque disette assez forte pour que la perte qu'il faudroit supporter devienne au-dessus des fonds que le Gouvernement peut perdre, on se trouve tout-à-coup livré à toutes les horreurs de la famine, et le Gouvernement qui s'est imprudemment chargé de ce qu'il lui étoit impossible de faire, en devient responsable au peuple, lequel a raison de s'en prendre à lui. On a vu les suites de cette administration à Rome en 1764. Qu'on juge par ses effets dans les États du Pape, de ce qu'elle auroit produit dans le Royaume de France?

Je veux encore que, par le plus grand des miracles, la Compagnie privilégiée puisse continuer à remplir ses engagemens; je suppose que, par un autre miracle non moins prodigieux, le prix de ses achats et celui de ses ventes aient été combinés avec tant de précision, qu'en la remplissant de tous ses fraix et de l'intérêt de ses avances, elle fasse rentrer de même au Labou-

reur ses fraix et l'intérêt des avances que ce Laboureur est aussi obligé de faire et de plus ce profit, seul motif de cultiver, seul moyen de continuer la culture; je veux que tout cela s'exécute en faisant payer le grain par le Consommateur à un prix proportionné à ses facultés, c'est-à-dire au taux actuel où la situation de la culture, du commerce et des revenus ont fait monter les salaires. Peut-on imaginer qu'il n'y ait, dans les causes qui fixent de part et d'autre cette juste proportion, aucune variation? N'est-il pas évident, au contraire, que la situation du commerce change à chaque instant, que les causes qui la font changer, peuvent augmenter les fraix et diminuer les profits du Laboureur; diminuer la masse des salaires; ou bien faire l'effet contraire? Une guerre peut épuiser une nation d'argent et d'hommes. Et, dans le cas opposé, un commerce avantageux peut accroître la masse des capitaux circulant dans un État; cependant la quantité plus ou moins grande d'argent, ou pour mieux dire de capitaux en circulation, influe certainement sur le prix de toutes choses. L'état de la population y influe aussi; la situation même du commerce chez les étrangers et le cours qu'y ont les prix influent nécessairement sur les prix

nationaux. Le cours du commerce libre suit toutes ces variations sans aucun inconvénient; tous les changemens qu'il amène se font par degrés insensibles : le débat entre chaque Acheteur et chaque Vendeur est une espèce de tâtonnement qui fait connoître à chacun avec certitude le vrai prix de chaque chose. Les augmentations ou les diminutions réparties sur tous, les pertes et les gains compensés entre tous et pour tous, font qu'il n'y a de lèzion pour personne dans le changement; et s'il y en avoit, cette lèzion étant l'effet inévitable du cours des choses, on la souffriroit comme on souffre les maux qu'on ne peut imputer qu'à la nécessité; on n'en accuseroit personne et la tranquillité n'en seroit point troublée.

Mais que l'effet est différent, si les prix de la denrée principale et la plus nécessaire de toutes sont entre les mains d'une seule Compagnie, ou plutôt du Gouvernement avec lequel une pareille Compagnie est nécessairement identifiée, et dans l'opinion du peuple, et dans la réalité? Il faut de deux choses l'une; il faut, ou qu'elle suive dans les prix de ses achats et de ses ventes, les variations du cours du commerce, ou qu'elle s'obstine à maintenir les prix

toujours les mêmes, malgré les variations des causes qui concourent à en déterminer la juste proportion.

Dans le premier cas, soit qu'elle baisse les prix d'achat aux dépens du Laboureur et des Propriétaires, soit qu'elle les hausse en haussant le prix des ventes, aux dépens des Consommateurs, elle est, et le Gouvernement avec elle, le plastron du mécontentement, ou de tous les Laboureurs et de tous les Propriétaires du Royaume, ou de tous les Consommateurs, ou plutôt du mécontentement de tous : car tous seront dans le cas de se ressentir de cette variation, qui tantôt frappera sur les uns, tantôt sur les autres, et toujours sur ceux qui sont en même tems Vendeurs et Consommateurs, c'est-à-dire sur une très-grande partie de la Société. Ce changement sera juste et nécessaire ; c'est la supposition. Mais comment prouver au peuple cette justice? comment persuader au Laboureur que la Compagnie a raison de lui payer ses grains à plus bas prix? comment persuader à l'Artisan que la Compagnie a raison de lui faire payer son pain plus cher? Les principes les plus évidens, les faits les plus notoires trouvent des contradicteurs ; que sera-ce d'une multitude de faits obscurs, de l'action d'une foule de causes

ignorées agissant lentement et par degrés, et dont l'effet ne se fait appercevoir que lorsqu'il s'est pour ainsi dire accumulé par le laps du tems? A peine les politiques les plus consommés pourroient-ils (si même ils le pouvoient) calculer quand et à quel point il peut être nécessaire d'augmenter ou de diminuer le prix, soit des achats, soit des ventes; et l'on imagineroit pouvoir en convaincre le peuple ! le rendre plus que raisonnable sur une matière qui le touche d'aussi près que sa subsistance ! Croit-on qu'il s'en rapportât aveuglément à cette Compagnie qu'il verroit disposer seule du prix? Non, sans doute, il ne verroit dans l'augmentation qu'une vexation odieuse : la Compagnie fût-elle composée d'anges, le peuple croira toujours qu'elle n'est composée que de fripons. Les Vendeurs et les Consommateurs tour-à-tour irrités, ou par le bas prix des achats, ou par le haut prix des ventes, se réuniront sur ce point: et le Gouvernement seul sera chargé de l'odieux de toutes les variations que le peuple n'imputera jamais qu'à l'avidité de ses agens.

Si, effrayée de la clameur universelle qu'exciteroit une augmentation dont il est véritablement impossible de démontrer la nécessité, la Compagnie s'obstine à soutenir les prix au même

point, malgré les causes qui doivent les faire varier et qui les feroient effectivement varier dans la supposition d'un commerce libre; il faut, puisque la proportion naturelle des prix du grain avec les prix de toute autre chose est rompue, que quelque partie languisse, et peut-être toutes. Il faut, ou que les Cultivateurs et par conséquent la culture souffrent, que la richesse nationale diminue ainsi que la masse des salaires; que la somme des productions devienne moindre de jour en jour, etc.; ou bien il faut que la perte tombe sur le peuple consommateur; qu'il soit privé de son aisance; que la population se dégrade, etc.; ou bien il faut que toute la perte du défaut de proportion dans les prix tombe sur la Compagnie. Mais une pareille perte ne peut durer sans la ruiner. Elle se soutiendra quelque tems par des emprunts; et comme elle ne pourra en payer les intérêts qu'en entamant ses capitaux, bientôt elle ne pourra long-tems y faire face : elle sera conduite à la banqueroute par cette cause seule, quand elle ne le seroit pas par mille autres. Elle le sera d'autant plus sûrement que dans la vérité voulût-elle suivre, pour ses prix, les variations qu'exigent les circonstances du commerce, elle ne le pourroit pas, parce qu'il est d'une impossibilité absolue à quel

homme que ce soit de suivre, dans leurs changemens successifs, la multitude de causes qui se combinent et changent les prix des choses commerçables. La théorie la plus déliée n'a point encore réussi à en faire l'énumération, encore moins à les évaluer. La situation actuelle de chacune et la mesure précise de son action est encore plus hors de la portée de l'observateur le plus pénétrant et le plus attentif. L'Administrateur qui croiroit pouvoir diriger le cours des prix d'après des calculs de ce genre ressembleroit au Médecin Sylva, qui croyoit calculer les effets de la saignée d'après la vitesse et la quantité du sang, comparées avec les diamètres et la force contractive des artères et des veines, et qui, sans s'en douter, présentoit comme résolus, d'un trait de plume, cent problêmes qui auroient inutilement fait pâlir toute leur vie les Newtons et les Bernouillis. La Compagnie ne pourroit suivre dans ses prix la variation qu'exigeroit la situation du commerce, parce qu'il lui seroit absolument impossible de la connoître. Elle seroit, par cela seul, conduite inévitablement à sa ruine.

Maintenant, Monsieur, daignez envisager l'effet qui résulteroit immédiatement de la banqueroute d'une pareille Compagnie qui auroit dans

sa

sa main le sort de tous les Laboureurs, celui de tous les Capitalistes de qui elle auroit emprunté, et qui seroit devenue la seule ressource pour la subsistance de tout un Royaume. — Si cette banqueroute arrive, comme elle doit naturellement arriver, dans une mauvaise annee, que deviendra le Peuple vis-à-vis de magasins vuides et sans aucun secours de la part du commerce, à qui il a été sévèrement défendu de former aucune réserve. Assurément la constitution du Royaume de France est bien solidement affermie; mais quelle constitution au monde pourroit résister à un pareil ébranlement? la seule possibilité de la banqueroute suffit pour faire rejetter à jamais un pareil systême.

J'aurois pu me dispenser d'entrer dans d'aussi grands détails que je l'ai fait pour prouver la possibilité et la vraisemblance de cette banqueroute. Une raison encore plus palpable que tout ce que j'ai dit, prouve qu'une Compagnie qui feroit exclusivement le commerce des grains dans un grand Etat, à la charge de le vendre toujours au même prix, ne pourroit pas soutenir la plus légère secousse; et si elle pouvoit recevoir quelque existence de la folie d'un faiseur de projets, de la sottise de ceux qu'il s'associeroit et de la profonde ignorance du Gou-

vernement, elle ne subsisteroit pas deux ans.

Le profit que la Compagnie feroit dans les années où les grains seroient abondans et où elle les vendroit plus cher qu'ils ne lui auroient coûté, ne pourroit compenser la perte qu'elle seroit obligée de faire dans les années où les récoltes auroient manqué, et où le grain lui coûteroit plus cher qu'elle ne le vendroit; la raison en est évidente. Pour que la compensation fût exacte, il faudroit qu'elle vendît autant de grain dans les années où elle gagneroit, que dans celles où elle auroit à perdre. Or, elle en vendra nécessairement une plus grande quantité dans ces dernières. En effet, une très-grande partie du grain qui se consomme, ne se vend, ni ne s'achète. Tout Cultivateur qui recueille vit sur sa récolte, non-seulement il vit lui-même, mais il nourrit ceux qui travaillent pour lui; il paye en grains presque tous les salariés qu'il emploie; quelque vexation que la Compagnie puisse exercer pour maintenir son privilége exclusif, elle ne peut empêcher que le Laboureur ne vende du grain au paysan son voisin; il est donc clair que dans les années abondantes, la Compagnie sera réduite à la fourniture des villes et du petit nombre d'habitans des campagnes qui achettent leurs grains aux marchés. Dans les années diseteuses au

contraire, où les grains viennent du dehors, les habitans des campagnes vont, dans les marchés, chercher ce qu'ils ne trouvent point chez eux. Les Laboureurs alors ne payent les salaires qu'en argent, parce que le grain est trop cher, souvent même ils sont obligés d'en acheter pour eux et pour leurs domestiques. Il suit de là que dans les années abondantes, la Compagnie ne peut vendre qu'au peuple des villes; que dans les années stériles, elle doit nourrir de plus une partie du peuple des campagnes. Si donc son prix est toujours égal, elle perdra infiniment plus dans les années stériles qu'elle ne gagnera dans les années abondantes; par conséquent son entreprise est ruineuse, et bientôt la banqueroute forcée laissera les peuples sans ressource au moment du plus grand besoin.

Pour lever cette difficulté, accordera-t-on à la Compagnie un prix assez fort pour compenser dans les années abondantes où elle vendra peu de grains à profit, ce qu'elle doit perdre sur l'immense quantité de grains qu'elle vendra dans les années stériles? Il faudra donc que le prix de la Compagnie soit beaucoup plus fort que le prix moyen des Consommateurs dans l'état actuel; il est même évident qu'il doit être très-près du prix de cherté. — L'effet de ce sys-

tême sera donc de faire constamment payer les grains au peuple à un prix bien plus haut que ne seroit le prix naturel. Or, il est à remarquer que ce prix excessif ne feroit pas monter les salaires comme le bon prix qui résulte de la liberté, parce qu'étant l'effet du privilége exclusif de la Compagnie, il n'enrichiroit ni les Cultivateurs, ni les Propriétaires. Mais ce haussement artificiel du prix auroit bien un autre inconvénient; et cet inconvénient seroit d'empêcher la Compagnie de rien vendre. De tous côtés, malgré le privilége exclusif, les grains s'offriroient au rabais aux acheteurs. Comment empêcher les étrangers de verser leurs grains dans les Provinces frontières, comment empêcher le Laboureur de vendre à son voisin, comment empêcher le paysan de consommer des pommes de terre ou des légumes par préférence au pain? Car, sans doute, on n'imaginera pas de donner à la Compagnie le monopole de toute espèce de subsistances; et si on le lui donnoit, elle ne pourroit pas davantage empêcher que son privilége ne fût éludé par celui qui consommeroit ce qu'il a réeolté.

Le peuple aujourd'hui demande qu'on empêche de vendre des grains hors du marché, parce qu'on lui a fait accroire qu'au marché il

payera le grain moins cher ; mais quand l'objet de l'interdiction des ventes hors du marché sera de soutenir le privilége exclusif d'une Compagnie et de faire payer le grain plus cher, au moins dans la proportion de trois à deux, le peuple criera de tous côtés au monopole ; et pour cette fois il aura raison. Or, il n'y a aucune Puissance sur la terre qui puisse défendre, contre la totalité du peuple, un privilége exclusif qui porteroit le bled à ce prix excessif, lorsque de tous côtés le peuple en verroit offrir à meilleur marché. Le Gouvernement seroit forcé d'abandonner la Compagnie, ou de tomber avec elle.

Au reste, ce raisonnement prouve en général que l'idée de procurer toujours au peuple le grain à un prix égal, malgré l'inégalité des récoltes, est une chimère. Quelque chose qu'on fasse, il faut toujours, quand la récolte a manqué, que le Consommateur paye son grain plus cher de la totalité ou des fraix de transport, ou de ceux de magasinage. Quand la récolte est abondante, on paye toujours le grain moins cher de tous les fraix qui seroient nécessaires pour le transporter dans les lieux où il manque, ou pour le garder dans des magasins, en attendant les années disetteuses. Voilà la plus grande égalité pos-

sible, et aussi la plus grande inégalité quand la liberté est entière.

On pourra croire que je me suis trop arrêté à discuter une extravagance qui ne peut séduire personne. Mais je n'ai pas cru devoir négliger d'en démontrer l'absurdité, parce que cette idée a été proposée très-sérieusement et par un homme que le Gouvernement a souvent écouté; parce que je l'ai entendu quelquefois rappeller avec éloge; et enfin, parce que ce système n'est autre que l'exécution complette d'un plan qu'on entend tous les jours vanter sous le nom de Greniers d'abondance, comme le meilleur moyen d'éviter les disettes; le plus communément à la vérité, au lieu d'une Compagnie, on propose que ces greniers soient administrés par chaque Corps municipal, par chaque Communauté. Ceux à qui de pareilles idées viennent dans l'esprit, connoissent bien peu ce que c'est que les Corps municipaux et les Communautés. Le Négociant le plus habile, avec le plus grand intérêt, a bien de la peine à suivre tous les détails qu'exige le commerce des grains, et l'on voudroit que ces détails fussent suivis par des gens pris au hazard, de tous états, et qui n'auroient aucun intérêt à la chose! Enfin, quand on mettroit à part tous les inconvéniens, toutes les difficultés, toutes les

impossibilités sur lesquelles je me suis appesanti; quand on supposeroit la réussite la plus complette de toutes ces opérations, à quoi seroit-on arrivé? à produire par les moyens les plus compliqués, les plus dispendieux, les plus susceptibles d'abus de toute espèce, les plus exposés à manquer tout-à-coup, et à produire en manquant les effets les plus désastreux, précisément ce que le commerce laissé à lui-même doit faire infailliblement à infiniment moins de fraix et sans aucun danger, c'est-à-dire, à égaliser autant qu'il est possible les prix du grain dans les bonnes et dans les mauvaises années. Les magasins du commerce sont tout faits, ils n'exigent aucune avance; ses correspondances sont ou seront bientôt montées quand on lui assurera la liberté.

Il sera mieux instruit et des lieux où il est avantageux d'acheter, et de ceux où il est avantageux de vendre; il le sera plus promptement que le Gouvernement le plus attentif, et les Municipalités les plus vigilantes. Il voiturera, il conservera les grains avec bien plus d'économie et bien moins de déchet, que des régisseurs qui, payés ou non, agiroient pour l'intérêt d'autrui. Jamais il ne pourra faire la loi au Laboureur dans ses achats, ni au Consommateur dans ses ventes, parce que l'intérêt et le désir

du gain qui est commun à tous les Négocians, produit la concurrenee qui est un frein pour tous, et qui rend impossibles toutes ces manœuvres et ces prétendus monopoles dont on se fait un si grand épouvantail. Si les manœuvres pour faire hausser le prix exorbitamment sont possibles, ce n'est que lorsqu'il n'y a point de liberté; ear alors les Possesseurs actuels du grain d'un côté, et les Consommateurs de l'autre, n'envisageant point les ressources promptes d'un commerce monté pour remplir le vuide qui se fait sentir, les vendeurs ne mettent point de bornes à leurs demandes, ni les acheteurs à leurs offres. C'est l'avidité qui marchande avec la terreur, et ni l'une ni l'autre n'ont de mesure fixe. De là le resserrement et le prix excessif de la denrée; de là les variations soudaines et fréquentes dans sa valeur : mais quand le commeree est libre, l'intérêt éclairé du Commerçant calcule, d'après des données dont il vérifie l'exactitude, le prix du lieu ou du tems de l'achat et celui des fraix de transport et de magasinage, avec l'intérêt de son argent et le profit ordinaire du commeree. Il sait qu'il n'y a pas à espérer une augmentation plus forte dans les prix, et il se hâte de vendre pour faire rentrer ses fonds promptement, et ne pas attendre une diminu-

tion de valeur. D'un autre côté, les Consommateurs apprendront, par l'expérience, que la hausse des prix a des limites marquées, et la crainte de mourir de faim ne les engagera pas à enchérir les uns sur les autres et à acheter à tout prix.

J'ajouterai à cette observation que, même avec le défaut de liberté, le monopole est encore moins possible contre les Consommateurs que contre les Laboureurs, et que celui-ci a été bien plus réel que l'autre; car si la maladresse du Gouvernement, en gênant et en avilissant le commerce, a retardé et diminué l'abondance des secours qu'il auroit apportés dans les tems de disette, du moins il n'a jamais été jusqu'à défendre d'importer du grain dans les lieux où il manque. Souvent même il a pris des mesures pour y en faire transporter à ses fraix. Mais il a souvent défendu d'exporter des lieux où il étoit abondant, et c'est dans cette prohibition générale qu'un acheteur privilégié par le Gouvernement, sous prétexte d'approvisionner les armées, ou les flottes, ou la Capitale, ou quelque Province disetteuse, a beau jeu pour obtenir à bas prix du Laboureur, en profitant du défaut de concurrence, des grains qu'il va vendre ailleurs fort cher. Encore est-on heureux quand il ne trouve pas quelque prétexte de bien public pour

forcer ce Laboureur à lui donner son grain à un taux fixé par l'autorité séduite ou corrompue. Voilà un monopole possible; mais d'abord il est uniquement l'ouvrage du Gouvernement et de ses prohibitions; et puis il ne tend pas, comme le peuple et les échos du peuple l'imaginent, à renchérir la denrée au préjudice du Consommateur, mais à la faire baisser au préjudice du Laboureur; et il n'est vraiment funeste au peuple consommateur que par ses reflets et par le découragement de la production.

Quelque mesure qu'on prenne, il n'y a qu'un moyen d'empêcher le peuple de mourir de faim dans les années stériles : c'est de porter du grain où il n'y en a pas, ou d'en garder pour le tems où il n'y en auroit pas. Et pour cela, il faut en prendre où il y en a; il faut, quand il y en a, en réserver pour un autre tems. C'est ce que fait le commerce et ce que le commerce parfaitement libre peut seul faire au plus bas prix possible; ce que tout autre moyen que le commerce libre ne fera point, ou fera mal, fera tard, fera chèrement. Le Gouvernenement désire toujours que les approvisionnemens suffisent et soient faits à tems ; mais il se fâche lorsqu'on en prend les moyens; il se fâche, non pas de ce qu'on porte ici, mais de ce qu'on enlève là. Il faut

pourtant qu'une porte soit ouverte ou fermée. On ne peut pas prendre du bled dans un lieu où il est abondant, soit pour porter ailleurs, soit pour emmagasiner, sans que le prix y augmente. Si le peuple souffre avec impatience cette légère augmentation, s'il crie au monopole, si les Magistrats au lieu de réprimer ses clameurs, et d'opposer l'instruction à ses préjugés, les partagent, si le Gouvernement daigne y faire attention, peut-être en gênant le commerce parviendra-t-il à maintenir en effet le bas prix dans les lieux et dans les années où la récolte est abondante; mais c'est à condition que le grain sera payé plus cher dans les lieux et dans les années où la récolte aura manqué. Cela me fait souvenir d'un Propriétaire qui venoit de construire une maison: un homme auquel il faisoit voir en hiver les appartemens qui fermoient mal, trouva qu'ils étoient excessivement froids. Oui, répondit le Propriétaire; mais en récompense ils seront bien chauds en été. L'excès de cherté et l'excès de bas prix sont deux maux comme l'excès du froid et l'excès du chaud, et jamais de ces deux extrêmes ne résultera le bien-être de personne.

Celui du Consommateur gît essentiellement dans la plus grande égalité possible des prix. A

envisager les choses sous un point de vue général, que lui importe le prix du grain, pourvu qu'il soit constant? que lui importe de donner plus ou moins d'argent pour une certaine quantité de bled, si lorsqu'il donne plus, il reçoit plus de salaire à proportion? la valeur vénale des denrées, le revenu, le prix des salaires, la population sont des choses liées entre elles par une dépendanee réciproque, et qui se mettent d'elles-mêmes en équilibre, suivant une proportion naturelle; et cette proportion se maintient toujours, lorsque le commerce et la concurrence sont entièrement libres.

La chose est évidente dans la théorie; car ce n'est pas au hazard que les prix des choses sont fixés. Cette fixation est un effet nécessaire du rapport qui est entre chaque besoin des hommes et la totalité de leurs besoins; entre leurs besoins et les moyens de les satisfaire. Il faut bien que l'homme qui travaille gagne sa subsistance, puisque c'est le seul motif qui l'engage à travailler. Il faut bien que celui qui le fait travailler lui donne cette subsistance, et achette par ce moyen le travail du salarié, puisque sans ce travail il ne pourroit ni avoir un revenu, ni en jouir.

La chose n'est pas moins évidente par le fait

que par la théorie. Toutes ces variations dans le prix des monnoies qui, depuis Charlemagne jusqu'à Louis XV, ont porté la valeur de la même quantité d'argent, depuis *vingt sols* jusqu'à *soixante-six livres huit sols* (valeur actuelle de la livre de Charlemagne, pesant douze onces); tous les changemens survenus dans la quantité d'or et d'argent circulant dans le commerce, ont augmenté le prix des denrées; mais toutes celles qui sont d'un usage commun et nécessaire, la subsistance et le salaire du travail, ont augmenté dans la même proportion. Cette expérience de neuf cents ans ou plustôt de tous les lieux et de tous les tems, doit pleinement rassurer sur le sort des Consommateurs dont le salaire se proportionnera toujours au prix habituel des grains, quel qu'il soit, et qui n'ont d'autre intérêt dans la fixation de ce prix, sinon qu'elle soit constante et qu'elle ne passe pas successivement du bas prix à la cherté et de la cherté au bas prix.

Ce n'est pas que de ces alternatives de bas prix et de cherté, il ne résulte une espèce de compensation, un prix moyen, et que par conséquent, si le consommateur êtoit assez économe, assez prévoyant pour réserver dans les années du bas prix, une partie de ses salaires, il ne

pût avec cette réserve faire face à l'augmentation de ses dépenses dans les années disetteuses. Il faut même avouer que cette ressource n'est pas entièrement nulle pour le commun des artisans; car quoiqu'en général ils dépensent tout ce qu'ils ont à mesure qu'ils le gagnent, cependant le plus grand nombre en emploie du moins une partie à acheter quelques petits meubles, quelques nippes, même quelques bijoux. Il y a dans les environs de Paris peu de paysannes qui n'ayent une croix d'or. Ce petit mobilier se vend dans les tems de détresse, avec perte à la vérité; cependant il supplée à l'insuffisance du salaire ordinaire pour atteindre aux prix des grains, et il donne les moyens d'attendre des tems moins durs. Mais cette ressource est foible et ne sauroit être générale; la plus grande partie du peuple est trop peu économe pour se refuser à jouir d'un léger bien-être quand il le peut. Souvent, dans les tems même d'abondance, l'artisan refuse à sa famille le nécessaire pour aller dépenser tous ses gains au cabaret; et quand la cherté vient, il tombe dans le dernier degré de la misère. La cherté est donc pour lui le plus grand des malheurs, et le bas prix dont il a joui ne lui est d'aucune ressource alors. Quel avantage ne seroit-ce pas pour lui si ce haussement de prix qui, dans la disette, met

le pain hors de sa portée, pouvoit être réparti sur les années où il a joui d'une abondance dont il abusoit. Or, voilà ce que fera l'égalisation des prix, effet nécessaire d'un commerce libre.

Et ce n'est pas le seul avantage qu'il en retirera. Ce n'est pas seulement par son défaut d'économie que le Peuple consommateur souffre de l'inégalité des prix : quand il seroit aussi prévoyant, aussi économe qu'il l'est peu, il en souffriroit encore par une autre raison qui frappe moins au premier coup-d'œil, mais dont le développement fait connoître un des plus grands avantages que les Consommateurs trouveront dans la liberté du commerce des grains.

Ce développement mérite, Monsieur, j'ôse le dire, toute votre attention.

Un des grands inconvéniens de l'inégalité des prix pour le Peuple consommateur est fondé sur ce que, dans la proportion qui s'établit entre le prix des subsistances et le prix des journées, cette proportion ne suit pas exactement le prix moyen, mais reste constamment au-dessous et au préjudice de l'homme de journée; en sorte que si le prix de cherté, le prix des années ordinaires et le bas prix étoient partagés de façon qu'ils fussent à peu près égaux chaque année, les salaires seroient plus forts à l'avantage du

Consommateur qu'ils ne sont quand les prix varient beaucoup. Il est aisé de le démontrer. Le prix des journées s'établit comme celui de toute autre chose par le rapport de l'offre à la demande, c'est-à-dire par le besoin réciproque de ceux qui font travailler et de ceux qui ont besoin de vivre en travaillant. Le Peuple salarié n'a dans les bonnes années, comme dans les autres, de ressource pour vivre que le travail : il offrira donc son travail, et la concurrence le forcera de se contenter du salaire nécessaire à sa subsistance ; il n'ira pas prévoir et calculer la possibilité d'une disette pour obliger celui qui le paye à hausser son salaire ; car quel que soit cet avenir éloigné, il faut qu'il vive à présent, et s'il se rendoit trop difficile, son voisin prendroit l'ouvrage à meilleur marché. C'est donc sur le prix habituel que le prix des salaires se fixera ; il baissera même encore au-dessous de cette proportion dans les années de bas prix, parce que si, d'un côté, ce bas prix rend le Peuple paresseux et diminue la concurrence des Travailleurs, de l'autre, ce bas prix ôte aux Cultivateurs et par contre-coup aux Propriétaires les moyens de faire travailler. D'un autre côté, l'augmentation des prix dans les années de cherté, non-seulement n'entre pour rien dans

la

la fixation du prix des salaires, mais elle tend plustôt à la diminuer. En effet, la misère du Peuple bannit la paresse et lui rend le travail si nécessaire qu'il le met au rabais. Tous ceux d'entre les Propriétaires qui ont un revenu fixe, et même, dans le cas de cherté excessive, tous ceux qui sont en état de faire travailler, souffrent eux-mêmes par l'augmentation de leurs dépenses, et n'en sont pas dédommagés par l'augmentation de leurs revenus; (car il ne faut point se lasser de répéter qu'il n'y a que l'égalité des prix qui forme l'augmentation du revenu des Cultivateurs, et qu'ils ne sont pas dédommagés par le haut prix dans les années disetteuses, du bas prix des années abondantes, parce que la quantité qu'ils vendent est moindre dans une plus grande proportion que la hausse des prix.) Ils sont donc eux-mêmes peu en état de faire travailler; le plus souvent ils ne s'y déterminent que par des motifs de charité et en profitant de l'empressement des Travailleurs à baisser les salaires. Ainsi, non-seulement les salariés ne participent en rien à la secousse que la cherté passagère donne au prix, mais ils ne participent pas même à ce dont cette cherté passagère augmente les prix moyens. Ce sont cependant principalement les années de cherté qui

rendent les prix moyens plus hauts, même dans les pays où le défaut de liberté du commerce entretient un prix habituel assez bas et fort au-dessous du prix moyen. Il suit de là que, sans que le prix moyen des subsistances hausse contre le Consommateur, le prix des salaires haussera à son profit par la seule égalisation de ce prix moyen entre les années abondantes et stériles, parce qu'alors le prix moyen se confondra avec le prix habituel, et que c'est toujours au prix habituel que le prix des salaires se proportionne.

Je ne puis me refuser ici une réflexion. Je vous ai démontré dans ma lettre écrite de *Tulle*, et avec encore plus de détail dans celle de *Bort*, que la liberté du commerce et l'égalisation des prix devoient seules, le prix moyen restant le même pour les Consommateurs, assurer aux Cultivateurs, aux Propriétaires et à l'État, une augmentation immense de profits et de revenus. Je crois vous avoir démontré dans celle-ci que le prix moyen restant encore le même pour les Consommateurs, par le seul effet de l'égalisation des prix et de la liberté, les Consommateurs gagneront d'être salariés dans une proportion plus avantageuse pour eux, puisque leur salaire actuel est déterminé par sa proportion

avec un prix plus bas que le prix moyen, et qu'il sera alors proportionné au prix moyen, c'est-à-dire à leur véritable dépense. Il me semble que le rapprochement de ces deux vérités doit inspirer une grande sécurité sur les effets de la liberté.

J'ajoute que l'avantage des Consommateurs seroit encore très-grand, quand même le prix moyen de la consommation hausseroit; et que le bien-être que procureroit aux salariés le rétablissement de la proportion de leur salaire avec leur dépense, sera toujours également réel, quand même le prix moyen hausseroit, pourvu qu'il fût toujours constant et à peu près invariable.

J'ajoute encore, que l'observation qui vient d'être développée résout pleinement une objection que l'on entend souvent répéter par les adversaires de la liberté du commerce des grains. Il est prouvé, disent-ils, par l'expérience, que le prix des salaires n'augmente pas avec celui des grains, et comme ils supposent toujours que la liberté augmente le prix des grains, ils en concluent que la liberté est funeste aux Consommateurs.

J'ai, je crois, fait voir au contraire que de cela même que la cherté momentanée n'augmen-

toit pas le prix des salaires et même l'abaissoit au-dessous de sa proportion naturelle, il falloit conclure que le mal est dans la cherté momentanée, et pour y remédier, établir un prix le plus constant et le plus égal qu'il est possible, c'est-à-dire donner au commerce la plus grande liberté.

Après tout ce que je viens de dire, c'est presqu'une question oiseuse d'examiner si le prix moyen des grains haussera ou baissera par l'effet de la liberté. L'exemple de l'Angleterre et les détails auxquels je me suis livré dans ma cinquième lettre datée de *Saint-Angel*, font voir que l'effet naturel de la liberté doit être de baisser le prix moyen, toutes les fois que ce prix moyen est plus haut que le prix du marché général, c'est-à-dire que le prix ordinaire des ports en Hollande. Mais j'ajouterai que ce prix moyen baissera quand même, avant la liberté, il auroit été égal au prix du marché général, parce que l'augmentation de la culture en France, ce qu'elle produira de plus, ce qu'elle exportera, ce qu'elle importera de moins, sa mise en un mot dans le marché général, sera un objet trop considérable pour n'en pas faire baisser le prix. C'est un concurrent de plus dans la fourniture générale des besoins, et c'est un concurrent dont

la mise sera sans aucun doute assez forte pour influer sur le prix du marché.

Certainement si le prix baisse, ce sera un grand avantage pour les Consommateurs, puisqu'il est d'ailleurs démontré qu'il y aura une plus grande masse de salaires à partager. Il en résultera même qu'il n'y aura pas jusqu'aux rentiers de Paris qui ne gagnent à la liberté, puisqu'en même tems que leurs hypothèques en seront mieux assurées, ils ne payeront pas le pain plus cher. Il en résultera encore qu'il n'y aura pas d'augmentation dans les dépenses du Gouvernement, comme on l'auroit pu croire d'après la plus-value du pain qu'il a fallu donner aux troupes durant ces dernières années. Il ne faut pas confondre l'effet d'une disette passagère occasionnée par de mauvaises récoltes avec l'effet naturel de la liberté du commerce, du *post hoc* au *propter hoc :* l'une hausse les prix, l'autre les baisse.

Au reste, cet avantage de la baisse du prix moyen ne mérite pas d'être compté pour beaucoup : premièrement, parce qu'il est très-modique en lui-même pour le Consommateur, en comparaison de celui qu'il retirera de l'égalisation des prix; secondement, parce qu'on peut douter que le prix moyen qui s'établira à la suite

de la liberté soit beaucoup plus bas que le prix moyen qui a eu lieu dans l'intérieur de la France avant la liberté, c'est-à-dire avant l'époque de la récolte de 1764 : je vois en effet par le relevé des prix du marché de Paris, depuis la récolte de 1726 jusqu'à celle de 1764, intervalle pendant lequel il n'y a eu qu'une seule disette à la suite de la récolte de 1740, que le prix moyen du froment à Paris n'a pas été au-dessus de *seize livres douze sols sept deniers ;* aussi pendant la plus grande partie de cet intervalle, les Cultivateurs n'ont-ils cessé de se plaindre. Or ce prix est trop au-dessous de celui du marché général, lequel est d'environ *vingt liv.*, pour que la liberté puisse le faire descendre plus bas.

Dans une grande partie du Royaume et dans les Provinces de l'intérieur éloignées de la Capitale et des ports, le prix moyen a été encore plus au-dessous du prix du marché général ; ainsi l'on doit s'attendre que la communication avec le marché général y fera monter les prix. J'ai déjà observé l'avantage immense qui résulteroit de cette augmentation pour la culture, pour la richesse particulière et publique. J'ai maintenant à prouver que ce changement, bien loin d'être préjudiciable aux Consommateurs, leur sera au contraire infiniment profitable.

Je n'ai pas besoin de dire que lorsque le changement sera fait, les Consommateurs de ces Provinces seront au niveau de ceux où il n'y aura pas eu d'augmentation ; qu'ils jouiront de tous les avantages que j'ai développés dans cette lettre ; qu'ils auront une plus grande masse de denrées, une plus grande somme de salaires à partager; que l'égalisation des prix fera monter leurs salaires dans la proportion du prix moyen, quel qu'il soit, au lieu qu'il est à présent au-dessous ; que cette égalisation les garantira de l'excès de la misère à laquelle les expose trop souvent l'inégalité des prix. Tout cela est assez évident de soi. Il ne peut y avoir de doute sur leur sort, que pour le moment du passage. Or, dans le cours naturel des choses, ce passage doit être très-doux et très-tolérable :

1°. Parce que le haussement résultant de la liberté, qu'encore une fois on ne doit pas confondre avec l'effet des mauvaises récoltes, puisque c'est le défaut d'une liberté assez affermie et assez entière qui les a au contraire rendues si funestes, ce haussement, dis-je, ne doit naturellement se faire que lentement et par degrés. Tel sera l'effet des communications du commerce, et ces communications ne sont pas encore établies. — Il faut du tems au commerce

pour se monter. Les communications ne s'établiront, le commerce ne prendra son cours que peu à peu, et les prix moyens ne hausseront non plus que peu à peu et à mesure que tous les autres avantages de la liberté se développeront.

2°. Parce que la cherté qui a lieu dans les années de disette, rend le prix moyen moins inférieur, qu'on ne l'imagineroit, au prix de la capitale, et même au prix du marché général. Je vois qu'à Limoges, depuis 1739 jusqu'en 1764, époque de l'établissement de la liberté, le prix moyen du seigle a été d'environ *dix livres* le septier, mesure de Paris, quoiqu'en 1745 il ait baissé jusqu'à *quatre livres treize sols*, et qu'en 1739 il ait passé *trente livres*; le prix du froment a été d'environ *quinze livres*. J'augure que par la liberté, ou par la communication avec le marché général, le prix du seigle montera aux environs de *douze* à *treize livres*, et celui du froment aux environs de *dix-huit* à *vingt livres*. Une pareille augmentation n'est pas assez forte pour mettre le peuple dans la détresse, et l'empêcher d'attendre sans peine que les salaires se soient mis au niveau. J'observe même à ce sujet, qu'en Limousin, en Auvergne, en Forès et dans plu-

sieurs des Provinces où ce haussement sera le plus sensible, l'habitude où sont une partie des habitans d'aller travailler pendant une partie de l'année dans les provinces plus riches, doit faciliter et hâter l'établissement du niveau dans le prix des salaires; car on remarque que cette émigration n'est pas toujours égale: quand les subsistances deviennent plus difficiles dans la Province, l'émigration est plus forte. Si donc les salaires n'étoient pas dans la proportion commune avec la valeur des subsistances, le nombre des travailleurs diminuant, les Propriétaires seroient forcés de les retenir en les payant mieux; et ils se refuseroient d'autant moins à cette augmentation nécessaire, que l'accroissement de leurs revenus, doublement fondé, et sur l'égalisation et sur le haussement du prix, les mettra en état de faire travailler davantage et de payer les travailleurs plus chèrement.

A ces deux considérations j'en joindrai une plus rassurante encore sur les dangers de cette révolution: c'est qu'elle est déjà faite. A la vérité, si c'est un bien, on le doit en partie à un grand mal. Il est à présumer, comme je l'ai déjà dit d'abord, que suivant le cours ordinaire des choses, elle auroit été plus lente. Mais le con-

cours des circonstances ayant amené à la suite du rétablissement de la liberté cinq mauvaises années en six ans, les grains sont montés dans le royaume à un prix très-haut, et dans quelques provinces à un prix excessif. Le surhaussement bien loin d'être l'effet de la liberté, doit être au contraire attribué à ce que la liberté, depuis son établissement, avoit été trop restreinte et trop combattue, à ce qu'elle n'étoit pas encore assez anciennement établie pour que le commerce se fût monté; et en effet, il est notoire que le commerce des grains est encore à naître dans les Provinces de l'intérieur, nommément dans celle-ci; à quoi il faut ajouter que les contradictions qu'il éprouve de la part des Tribunaux et des Officiers de police, dans le moment même où le besoin général alloit l'établir, vont l'étouffer dans sa naissance. Quoi qu'il en soit, le peuple s'étant accoutumé pendant plusieurs années à un prix excessif, il en résultera du moins cet avantage que lorsque, par le retour de l'abondance, le grain retombera, non plus au prix qu'il avoit avant la liberté, mais à un prix approchant de celui que doit lui donner la liberté, le Peuple, qui éprouvera alors un soulagement très-sensible, ne songera point à se plaindre d'un surhaussement qui n'est

tel qu'autant qu'on le compare à une époque déjà oubliée, et duquel d'ailleurs il ne souffrira en aucune manière. Je dis qu'il n'en souffrira point, parce que la révolution n'est pas moins consommée, par rapport à l'augmentation du prix des salaires, que par rapport à celle du prix des grains.

J'ai déjà observé que le prix moyen du seigle étoit, à Limoges, avant 1764, d'environ *dix livres*, et celui du froment d'environ *quinze livres* le septier de Paris, et que j'avois lieu de croire que ce prix seroit désormais fixé à *douze livres* pour le seigle et *dix-huit livres* pour le froment. C'est une augmentation dans la proportion de cinq à six. Quand je suis arrivé dans cette Province, il y a neuf ans, les journées communes étoient à *dix sous*; elles sont à présent à *douze sous*; l'augmentation est exactement dans la même proportion de cinq à six. J'attribue la promptitude avec laquelle les salaires se sont mis au niveau des prix à l'augmentation sensible du revenu des Propriétaires; et cette augmentation a deux causes. D'abord le haut prix du grain qui leur a été très-avantageux, du moins jusqu'en 1770: car la récolte de de 1769 ayant manqué, en tout genre, les Propriétaires obligés de nourrir les Colons et les

Pauvres à des prix excessifs, n'ont presque joui d'aucun revenu. Ensuite le prix avantageux auquel les bestiaux de toute espèce se sont vendus. Et je rapporterai à ce sujet une observation que j'ai lue, je crois, dans les *Éphémérides du Citoyen;* c'est que cette vente si avantageuse des bestiaux étoit tout à la fois l'effet et la preuve de l'augmentation de la culture encouragée par la liberté du commerce. En effet, la cause la plus vraisemblable qu'on puisse imaginer de cette augmentation de prix, sans diminution de l'espèce, est l'empressement des Propriétaires et des Fermiers à se procurer une beaucoup plus grande quantité de bestiaux qu'auparavant, pour forcer les labours et les engrais. Cette observation, que je crois très-vraie, méritoit d'être mise sous vos yeux.

L'augmentation du revenu des Propriétaires, par ces deux causes, les a mis en état de faire travailler davantage, et l'augmentation du travail a fait hausser les salaires. La construction de plusieurs grands édifices à Limoges et le parti que j'ai pris depuis plusieurs années de supprimer les corvées et de faire les chemins à prix d'argent, y ont aussi eu quelque part. Quoi qu'il en soit des causes, le fait est constant.

J'ai prouvé, je crois, que dans les Provinces

même où le prix des grains pourra hausser le plus pour se rapprocher du niveau du marché général, le peuple consommateur n'en souffrira pas. Ce n'est point assez. Je dois prouver encore qu'il y gagnera : en effet, il y doit trouver un avantage inappréciable.

Le défaut de liberté et l'inégalité du prix qui en résulte, exposent nécessairement tous les peuples qui vivent sous l'empire des prohibitions à des disettes fréquentes : à cet égard les lieux les plus favorisés par la facilité des abords et que le commerce seroit le plus à portée d'approvisionner, souffrent comme les autres de la mauvaise police à laquelle ils sont assujettis. Mais ce malheur est plus fréquent et plus grave pour les habitans des Provinces éloignées de la mer et des rivières navigables : et l'inégalité des prix y est plus grande, plus funeste au peuple, par une autre cause, le bas prix auquel les Consommateurs sont accoutumés. Ce bas prix habituel d'après lequel s'est fixé le taux de leurs salaires est fort inférieur au prix du marché général. Cela posé, que la récolte manque, le vuide ne peut être rempli que par l'importation : il faut donc commencer par acheter du grain dans les ports ou chez l'étranger au prix du marché général. Ce prix est déjà un prix très-

haut et au-dessus des facultés des Consommateurs dans le pays qui a besoin. Cependant il y faut encore ajouter les fraix de transport très-considérables qu'exige la situation méditerranée de la Province, et c'est alors que la cherté devient exorbitante; c'est alors que le Consommateur manque absolument de moyens pour se procurer la denrée, et que les Propriétaires sont obligés de se cottiser pour lui fournir des secours gratuits et l'empêcher de mourir de faim.

Si au contraire le prix n'eût pas été fort différent du prix du marché général, il ne faudroit qu'ajouter au prix les fraix de transport, et l'augmentation seroit moins sensible, moins disproportionnée avec le taux ordinaire des salaires. En un mot, le prix de cherté est toujours le prix du marché général, plus les fraix de transport; dans les lieux où le prix habituel est le prix du marché général, il ne faut, pour avoir le prix de cherté, qu'ajouter au prix ordinaire les fraix de transport; et dans ceux où le prix habituel est plus bas, il faut y ajouter, non-seulement les fraix de transport, mais encore la différence du prix habituel au prix du marché général; l'augmentation est donc plus forte et plus difficile à supporter.

Un exemple rendra ceci plus sensible. Je sup-

pose qu'en Limousin le prix habituel soit *dix francs*, et que le prix des ports soit *vingt francs*. Que dans une autre Province éloignée de la mer le prix habituel soit le même que celui des ports ou du marché général; que la totalité des fraix pour amener les grains depuis le port jusqu'au lieu de la consommation soit également *dix fr.*, ce qui doit être puisque la distance est égale; le Consommateur limousin et le Consommateur de cette autre province payeront également le grain *trente francs*; mais pour le Limousin, accoutumé à le payer *dix*, le prix est triple; pour l'habitant de l'autre province dont le prix habituel est *vingt*, le prix n'est monté que dans la proportion de deux à trois, ou augmenté d'une moitié en sus; augmentation qui n'a rien d'infiniment onéreux.

Les salaires du Journalier Limousin continueront d'être à *dix sols* par jour; dans l'autre Province, ils seront de *vingt sols*; c'est même forcer la supposition en faveur du Limousin, que de supposer ses salaires aussi haut à proportion que ceux du Consommateur de l'autre Province, puisque l'inégalité des prix étant moindre pour ce dernier, son prix habituel est plus rapproché du prix moyen. C'est encore forcer la supposition en faveur du Limousin que de sup-

poser qu'ils aient tous deux un égal nombre de journées utiles, car la même raison de l'inégalité des prix rendant les Propriétaires moins riches, il doit y avoir, en Limousin, moins de salaires offerts et moins de travail : il n'importe, on peut négliger ces petits avantages. Supposons donc pour l'un comme pour l'autre, deux cents journées de travail utile. A *dix sols*, c'est pour le Journalier Limousin *cent francs* par an; et à *vingt sols*, pour celui que nous lui comparons, c'est *deux cents francs*. Tous deux mangent également trois septiers par an, ils les paient également *trente livres* le septier, en tout *quatre-vingt-dix livres*. Ces *quatre-vingt-dix livres* ôtés de *cent*, il ne reste au manouvrier Limousin que *dix livres*. Otez-les de *deux cents livres*, il reste *cent dix livres* pour l'ouvrier qui habite l'autre Province. Avec cette somme et ce que peuvent gagner sa femme et ses enfans, il est à portée de nourrir et d'entretenir sa famille, tandis que la femme et les enfans du Limousin vivront d'aumônes ou mourront de faim. Ce n'est pas exagérer que de regarder l'avantage d'être à l'abri de ce danger comme inappréciable pour le Consommateur salarié; or, cet avantage, il le doit à l'augmentation du prix habituel des grains par laquelle ils

ils sont rapprochés du prix du marché général. Je suis bien en droit d'en conclure que l'augmentation du prix des grains, non-seulement n'est pas funeste, mais qu'elle est au contraire infiniment avantageuse au Consommateur, et que par conséquent, soit que le prix moyen des grains augmente ou n'augmente pas, le Consommateur salarié gagne à la liberté du commerce des grains; qu'il y gagne même plus encore quand les grains augmentent pour se rapprocher du prix du marché général. J'ai donc prouvé qu'il n'y a aucune opposition entre l'intérêt des Cultivateurs et des Propriétaires et l'intérêt des Consommateurs; que la liberté du commerce est avantageuse pour tous, et plus avantageuse encore, plus nécessaire pour le Consommateur, qu'elle seule peut sauver du danger de mourir de faim. C'est, je pense, avoir rempli l'engagement que j'avois pris avec vous en commençant ma cinquième Lettre.

Je vais encore ajouter quelques réflexions utiles pour l'entier éclaircissement de cette matière.

On seroit tenté de conclure du raisonnement que j'ai développé en dernier lieu, que l'avantage du Cultivateur et celui du Consommateur seroient d'autant plus grands que le prix des

grains, toujours avec le moins de variations possible, seroit plus haut. Cette conséquence seroit fausse. Le plus grand avantage possible pour l'un et pour l'autre, est que les grains soient au taux du marché général : si les prix montent plus haut, l'avantage diminue et finit par se changer en désavantage. Il est vrai que le désavantage d'un prix trop haut est moindre que celui d'un prix trop bas, mais il est réel. Cet état, avec la liberté, entraîneroit une importation habituelle au préjudice de la culture nationale, et seroit suivi d'une nouvelle révolution en sens contraire sur les prix, qui détruiroit tout le bien qu'auroit fait l'augmentation. L'état de pleine prospérité pour une Nation, est celui où le prix des grains, et en général celui de toutes ses marchandises, est au niveau des prix du marché général ; c'est l'état où il n'y a ni importation, ni exportation habituelles, mais où les importations dans les mauvaises années, et les exportations dans les bonnes se balancent à peu près. Je ne m'occuperai pas de développer ici les preuves de cette proposition, elles exigeroient des discussions assez délicates et très-étendues, dont je dois d'autant plus m'abstenir que vous n'avez pas besoin d'être détourné du projet de faire hausser le prix des grains à un

taux au-dessus de celui du marché général. Je m'y livrerois en Angleterre, où l'établissement de la gratification pour les grains exportés semble avoir été dirigé à ce but.

Mais je ne dois pas omettre une conséquence de la remarque que je viens de faire sur le désavantage qu'entraîne pour le Consommateur un prix habituel trop bas. Cette conséquence est que, malgré la liberté du commerce, il peut y avoir lieu encore à des inégalités dans ces prix, à de véritables chertés très-onéreuses aux Consommateurs, tant que le prix habituel de leur subsistance sera au-dessous du marché général. Or, cet état durera jusqu'à ce que la liberté du commerce ait enrichi les Provinces de l'intérieur au point de procurer au Peuple une véritable aisance, et l'ait mis en état de multiplier ses consommations et de vivre de denrées d'une meilleure qualité. Or, pour atteindre ce but, il faut du tems, il faut que le commerce soit animé par une liberté ancienne et consolidée. J'ai observé que par une suite de circonstances sur lesquelles on n'avoit pas dû compter, le prix des grains avoit atteint un taux d'où il ne descendroit vraisemblablement que pour se fixer à un point peu éloigné de celui du marché général; mais cette fixation avantageuse du

prix des grains ne suffit pas pour consommer la révolution dont je parle. Tant qu'une partie considérable du peuple ne mangera presque point de froment ni de seigle, et que les habitans des campagnes vivront pendant une grande partie de l'année de châtaignes, de raves et d'une mauvaise bouillie de bled noir, tant que leurs salaires et leurs moyens de subsister seront réglés en grande partie par le prix de ces chétives denrées, dont on ne peut faire un objet de commerce, vu leur peu de valeur et la difficulté de les transporter, ils seront toujours exposés aux dangers de la disette toutes les fois que la perte totale de ces denrées concourra, ainsi qu'il est arrivé en 1769, avec une mauvaise récolte en grains. Car alors le vuide ne peut être remplacé que par des grains, attendu que l'on ne pourroit trouver de châtaignes et de bled noir à importer, et que la valeur de ces denrées ne pourroit pas dédommager des fraix du transport. Les grains sont toujours chers puisqu'ils viennent de loin, par conséquent les subsistances sont nécessairement à un prix excessivement au-dessus des facultés d'un Peuple pour qui, même lorsque les grains sont à bas prix, ils sont une expèce de luxe qu'il n'est pas en état de se procurer. Il faut donc, pour que les Consom-

mateurs ne soient plus exposés à souffrir de la disette, que la richesse générale leur ait donné assez d'aisance pour qu'ils se soient accoutumés à vivre de grain et à ne plus regarder les autres denrées de moindre valeur, que comme une espèce de supplément surabondant, et non comme leur nourriture principale; il faut que leurs salaires soient montés sur le prix des grains et non sur le prix de ces mêmes denrées. Comme les pays éloignés des abords de la navigation, ne sont tels que par l'élèvation du sol, ce sont pour la pluspart des pays de montagnes qui produisent plus de seigle que de froment. C'est un désavantage par rapport à l'importation, parce que le seigle ayant moins de valeur, les mêmes fraix de transport en augmentent le prix dans une plus grande proportion. Mais ce désavantage est compensé, parce que, lorsque le prix n'est pas trop au-dessous de celui des ports, la même raison en rend l'exportation moins avantageuse et parce que le seigle se conservant plus aisément que le froment, exige moins de fraix et essuie moins de déchet dans le magasinage. Il suffira par cette raison que les salaires, en Limousin et dans les autres Provinces dont la situation est semblable, soient montés sur le pied qu'ont les seigles au marché

général, et que le Peuple soit accoutumé à consommer du seigle ou d'autres denrées d'une valeur équivalente. Alors, mais seulement alors, la liberté du commerce garantira véritablement le Peuple de la disette.

J'ai cru devoir insister beaucoup sur cette observation, parce qu'il me paroît important de ne point se tromper d'avance sur ce qu'on doit attendre de la liberté. On a dit cent fois, et on a eu grande raison de dire, que cette liberté seroit un remède assuré contre la fréquence des disettes; mais on n'a pas dit, et on n'a pas dû dire, qu'elle dût produire cet effet dès les premières années de son établissement, et avant que le commerce qui en est la suite, eût eu le tems de naître et de se former : on n'a pas dû dire que la liberté doive garantir de toute cherté dans les Provinces où les moyens de payer ne sont pas proportionnés au prix nécessaire des grains importés, avant le tems où l'effet de la liberté se sera fait sentir par l'augmentation de l'aisance du Peuple et par l'établissement d'un prix habituel des denrées de subsistance, rapproché du niveau du marché général. Il ne faut donc pas demander à la liberté ce qu'elle n'a pas promis, il ne faut pas, lorsqu'on verra des disettes après trois ou quatre ans d'une liberté

imparfaite qui n'a encore pû faire naître ni monter le commerce, s'écrier que l'expérience a démenti les spéculations des partisans de la liberté. Lors même qu'après une liberté plus ancienne et plus complette, mais qui n'auroit cependant pas encore assez enrichi le Peuple, ni changé sa manière de vivre dans quelques Provinces pauvres et trop éloignées des débouchés, lorsque dans ces provinces on verroit encore des disettes, il ne faudroit pas en faire une objection contre la liberté; il faudroit seulement en conclure que la liberté n'est pas établie depuis assez long-tems pour avoir produit tous ses effets. Elle doit un jour assurer la subsistance des Peuples, malgré les inégalités du sol et des saisons: mais c'est une dette qu'il ne faut exiger d'elle qu'à l'échéance.

Ce n'est pas cependant qu'on ne puisse encore imaginer des circonstances physiques et morales tellement combinées, que la liberté la plus grande et tous les secours du commerce seroient insuffisans. Il n'est peut-être pas physiquement impossible que la récolte manque dans toute l'Europe à-la-fois, et que le même événement se renouvelle plusieurs années de suite. Il est bien certain que la liberté et le commerce ne pourroient alors établir le niveau ordi-

naire des prix, puisque la denrée n'existeroit pas : il faudroit souffrir et peut-être mourir. Mais je ne vois pas comment on pourroit en rien conclure contre la liberté. Tous les réglemens et toutes les prohibitions imaginables ne nourriroient pas mieux le peuple en pareil cas; et la liberté auroit toujours fait le plus grand bien possible, 1°. par l'extension qu'elle auroit donnée d'avance à la culture, et qui auroit rendu le vuide un peu moins grand; 2°. par l'encouragement qu'elle auroit donné à l'emmagasinement et qui auroit conservé du bled des années antérieures; 3°. en égalisant du moins, le plus qu'il seroit possible, et la quantité et le prix des grains; ce qui du moins partageroit plus également le poids d'un malheur inévitable.

Je me suis attaché, dans tout le cours de cette lettre, à vous faire revenir du préjugé où vous paroissiez être que l'effet de la liberté du commerce des grains seroit funeste aux Consommateurs. Je ne la finirai point sans vous faire observer que, quand il seroit vrai que la liberté produiroit une augmentation dans le prix des grains, et que cette augmentation seroit toute aux dépens des Consommateurs, elle fourniroit encore un moyen de faire gagner à ces Consom-

mateurs, par la diminution du prix du pain, plus qu'ils ne peuvent perdrepar l'augmentation du prix du grain..

Les preuves de cette vérité ont été mises sous les yeux du public avec la plus grande clarté dans les *Avis au Peuple* publiés par l'*Abbé Baudeau* en 1768. Je ne sais, Monsieur, si vos occupations vous ont permis de lire dans le tems ces ouvrages qui firent assez de bruit; j'ôse vous dire que, dans la circonstance où vous vous trouvez d'avoir un parti à prendre sur cette question si capitale, ils méritent toute votre attention. Je prends la liberté d'en joindre à ma lettre un exemplaire, afin que si vous jugez à propos de les lire, vous les ayez sous votre main.

Je vais seulement vous indiquer sommairement comment il est facile de procurer au Consommateur l'avantage de ne pas payer le pain plus cher, quoique le grain augmente de prix. C'est faire pour lui tout ce qu'il peut désirer; car c'est du pain qu'il mange, et si son pain n'est pas plus cher, que lui importe l'augmentation du grain?

Il est notoire, d'après une foule d'expériences, que dans toutes les villes le prix du pain est beaucoup plus haut qu'il ne devroit l'être,

eu égard au prix des grains. Cette inégalité a plusieurs causes, 1°. le défaut de la mouture provenant de l'ignorance du plus grand nombre des Meûniers qui ne savent pas tirer du grain autant de farine qu'il doit en donner. 2°. La mauvaise foi de ces mêmes Meûniers qui savent employer mille moyens pour rendre à ceux qui leur portent du grain à moudre, beaucoup moins de farine qu'ils ne doivent en rendre, en les trompant sur le poids, sur la mesure et sur la qualité. 3°. L'usage de payer la mouture en abandonnant au Meûnier une portion des grains qu'on lui a donné à moudre, portion fixée communément au seizième, ce qui, dans les tems de cherté, porte le prix de la mouture au double de ce qu'elle coûte quand le bled est à plus bas prix. 4°. L'impossibilité où se trouve une grande partie du Peuple de se garantir de ces pertes, par le privilége exclusif des moulins bannaux. 5°. Les bénéfices excessifs que font sur le Consommateur les Boulangers privilégiés des villes qui, ne redoutant point la concurrence des Boulangers de la campagne, sont les maîtres du prix, malgré les soins impuissans que prend la Police pour les réduire par des tarifs qu'elle ne peut fixer qu'à l'aveugle et d'après les expériences fautives faites par les Boulangers intéressés

à la tromper. 6°. A ces différentes causes d'augmentation de prix, il en faut joindre une qui véritablement affecte plus directement le prix même du grain que celui du pain; mais qu'on peut cependant mettre dans la même classe, parce que cette augmentation n'étant pas au profit du Vendeur, doit être regardée comme une surcharge ajoutée au véritable prix, au préjudice des Consommateurs. Je parle des droits de minage qui subsistent encore partout sur les grains vendus au marché, et des droits de péage qui subsistent dans quelques lieux sur les grains passans ou entreposés dans certaines villes. Il existe un droit de ce genre à Bordeaux de *vingt sols* par septier, mesure de Paris, lequel nuit beaucoup au commerce. Tout grain déposé à Bordeaux y est sujet, et on ne peut l'éluder pour les grains qui ne font que passer dans cette ville pour aller ailleurs, qu'en les versant de bord à bord d'une barque dans l'autre; de pareils droits répétés enchérissent prodigieusement les grains et sont surtout un obstacle presque invincible à tout commerce d'entrepôt, fait de proche en proche; ce seroit pourtant là le commerce le plus propre de tous à assurer la subsistance des Peuples, en tenant toujours des ressources prêtes pour les besoins qui peuvent

se développer. Qu'en effet le besoin se montre sur les bords de la Dordogne, en Quercy, en Limousin, le droit qu'il faut payer à Bordeaux aura empêché d'y entreposer les grains de la Guyenne et du Languedoc. Il faut donc les y aller chercher directement, c'est-à-dire, faire le double de chemin et par conséquent attendre le secours deux fois plus long-temps.

Ce n'est peut-être pas trop évaluer la surcharge du prix du pain résultante de toutes ces causes, que de l'évaluer au tiers du prix qu'il a pour le Consommateur. Quand elle ne seroit que du quart ou du cinquième, elle suffiroit pour que leur seule cessation fît supporter aux Consommateurs, sans aucun préjudice, une augmentation dans le prix des grains qui seroit pour le Cultivateur et le Propriétaire la source d'un profit immense.

Or, il ne dépend que de vous, Monsieur, de faire ce bien au Consommateur. Les moyens en sont faciles : ils se réduisent, 1°. à la suppression de tous les droits de minage et de péage existans encore sur les grains; 2°. à la suppression de la maîtrise des Boulangers, qui, en ouvrant la porte à la concurrence, mettroit ce genre d'industrie au rabais; 3°. à l'encouragement de la bonne mouture et du commerce des

farines, seul moyen de bannir entièrement les abus et les fraudes pratiquées par les Meûniers. La suppression de la bannalité des moulins consommeroit cette révolution, surtout si elle étoit accompagnée d'instructions répandues dans le public sur les moyens de perfectionner la mouture et la boulangerie.

Les trois choses seroient très-faciles. J'ai déjà eu l'honneur de vous proposer, au mois de février dernier, un moyen simple de supprimer tous les droits de minages et de péages, en les faisant rembourser par les Villes et les Provinces en un certain nombre d'années, par autant de payemens qui comprendroient le capital et les intérêts jusqu'au parfait remboursement (1).

La suppression de la maîtrise des Boulangers seroit encore plus facile; il n'en coûteroit presque que de le vouloir. Dans la plus grande partie des Villes, ces maîtrises existent sans autorisation légale. Leurs dettes seroient un obstacle bien léger; à l'exception de Paris et de quelques Villes du premier ordre, elles se réduisent à très-peu de chose, et l'on pourroit les faire rembourser par les Villes.

---

(1) Nous n'avons pas la lettre qui contenait cette proposition.

La bannalité des moulins pourroit être pareillement éteinte et remboursée par une impôsition sur les Villages assujettis à leur bannalité. L'objet seroit considérable, s'il falloit rembourser la totalité de la valeur des moulins bannaux; mais c'est ce dont il ne sauroit être question. Le moulin en perdant la bannalité conserveroit la plus grande partie de sa valeur. Tant de moulins qui ne sont pas bannaux et qui se louent fort bien prouvent suffisamment que sans cette servitude, des moulins sont un bien très-avantageux à leur Propriétaire; et dans la réalité, le nombre actuel des moulins tire sa valeur de la quantité totale des grains qui sont convertis en farine. Cette quantité étant naturellement égale à la consommation, ne diminueroit pas par la suppression de la bannalité, et par conséquent la totalité des moulins conserveroit le même revenu. Seulement la liberté qu'auroient les contraignables de préférer, en cessant de l'être, le moulin qui les serviroit le mieux, donneroit plus d'émulation aux Meûniers et détruiroit à la longue les abus de la mouture.

Il n'y auroit de retranché que la partie du revenu provenant de l'abus du privilége exclusif et de la facilité qu'il donne pour frauder. Ce genre de propriété n'est assurément pas bien

favorable ; mais je veux qu'on ait pour elle tout l'égard qu'on auroit pour la propriété la plus respectable, toujours est-il vrai qu'elle ne formeroit qu'une portion assez foible du revenu des moulins et du prix des baux. Ce seroit, je crois, l'évaluer trop haut que de l'évaluer au quinzième du prix de ces baux. En fixant le remboursement sur le pied du capital de ce quinzième, les Communautés n'acheteroient pas trop les avantages de la liberté, et les Seigneurs qui conserveroient leurs moulins gagneroient plus qu'ils ne perdroient.

Je ne pense pas qu'on opposât à des arrangemens aussi utiles les grands principes sur le respect dû aux propriétés. Ce seroit une contradiction bien étrange que ce respect superstitieux pour des propriétés qui, dans leur origine, sont presque toutes fondées sur des usurpations, et dont le meilleur titre est la prescription qu'elles ont acquise contre le public ; tandis qu'on se permet de violer, sous prétexte d'un bien très-mal entendu, la propriété de toutes la plus sacrée, celle qui seule a pu fonder toutes les autres propriétés, la propriété de l'homme sur le fruit de son travail, la propriété du Laboureur sur le bled qu'il a semé et qu'il a fait naître, non-seulement à la sueur de

son front, mais avec des fraix immenses; la propriété du Marchand sur la denrée qu'il a payée avec son argent.

C'est encore une autre contradiction non moins étrange, que la facilité avec laquelle on se prête à renverser toutes les idées de la justice, à rendre incertain le sort des Cultivateurs, à diminuer la source des revenus publics et particuliers; tout cela sous prétexte de soulager les Consommateurs, qu'on ne soulage point; tandis qu'on laisse froidement subsister des impôts sur cette denrée de première nécessité, tandis qu'on la laisse assujettie à une foule de droits, de priviléges exclusifs et de surcharges de toute espèce dont les résultats accumulés sont de faire payer aux Consommateurs le pain d'un tiers ou d'un quart plus cher qu'ils ne devroient le payer par proportion au prix des grains.

Tous les inconvéniens que je vous propose de corriger et les pertes qui en résultent pour le Peuple, sont développés dans l'ouvrage de l'*Abbé Baudeau*. Les expériences sur lesquelles il s'appuie ont été faites en partie sous les yeux de M. *de Sartine* qui en a une pleine connoissance. — Quand sur quelques points particuliers l'auteur auroit porté un peu trop loin ses espérances, il resteroit toujours assez d'avantages dans

dans les résultats les plus réduits pour que la lèzion actuelle des Consommateurs soit démontrée, et qu'il soit évident qu'on doit les dédommager, sur le prix du pain, de l'augmentation sur le prix des grains, fût-elle encore plus forte qu'on ne peut la craindre de la liberté du commerce.

J'ôse vous prier, Monsieur, de lire le recueil des brochures que l'*Abbé Baudeau* publia à ce sujet dans le cours de 1768; il suppléera en partie à bien des omissions que j'ai faites dans les lettres dont celle-ci est la dernière; car quelque fastidieuse que soit leur longueur, je n'ai pu tout dire; mais du moins je crois avoir levé vos principales difficultés. Je voudrois que vos occupations pussent vous permettre de me dire s'il vous en reste quelqu'une, je ne craindrois point de m'engager à y répondre d'une manière satisfaisante. Mais je sens que je n'ai que trop abusé de votre patience à me lire, ou ce que je crains encore davantage, que je vous aie, par ma longueur, découragé de me lire.

Cette crainte m'empêche de vous envoyer aucune observation particulière sur le projet de réglement que vous m'avez adressé. J'ai cru plus utile de vous développer les principes généraux de ma façon de penser. S'ils sont vrais, vous concevrez sans peine que tout réglement et

toutes gênes doivent être proscrits en matière de grains. Qui prouve le plus, prouve le moins. D'ailleurs il est impossible que vous n'ayez reçu de toutes parts des observations décisives sur les différens articles de ce projet. Je sais en particulier que M. *Albert* vous en a présenté de très-claires et très-solides. Vous trouverez (tome 1er., page 144 du recueil que j'ai l'honneur de vous adresser) un examen détaillé des différens articles des anciens réglemens rappelés dans votre projet. Je ne croirois pas pouvoir en prouver plus clairement l'inutilité et le danger. Permettez-moi donc de me référer à cet ouvrage.

Je ne puis cependant m'empêcher de vous faire, sur le danger de quelques expressions du préambule de votre projet, des réflexions que peut-être vous ai-je déjà faites, mais qu'il n'y a pas d'inconvénient à répéter.

Annoncer au Peuple que la cherté qu'il éprouve est l'*effet des manœuvres* et non du dérangement des saisons; lui dire qu'il *éprouve la cherté au milieu de l'abondance*, c'est autoriser toutes les calomnies *passées, présentes et futures* auxquelles il se porte assez facilement de lui-même, et auxquelles bien des gens sont fort aises de l'exciter contre l'Administration et les Administrateurs de toutes les classes. C'est

en même tems se rendre responsable des chertés qui peuvent continuer ou survenir ; c'est s'engager personnellement à lui procurer l'*abondance*, quoi qu'il arrive : or, il faut être bien sûr de son fait pour prendre un pareil engagement. J'avoue qu'aucun projet de réglement ne m'inspireroit une semblable confiance. J'aimerois mieux fonder ma sécurité sur la nécessité physique et sur la justice. Le Peuple sait bien que le Gouvernement n'est pas le maître des saisons, et il faut lui apprendre qu'il n'a pas le droit de violer la propriété des Laboureurs et des Marchands de grains. On est bien fort, même vis-à-vis de ce Peuple, quand on peut lui dire : *Ce que vous me demandez est une injustice.* Ceux qui ne se payent pas de cette raison ne se payeront jamais d'aucune, et calomnieront toujours le Gouvernement, quelque soin qu'il prenne pour les contenter ; car il ne les contentera pas, attendu qu'il lui est impossible de procurer au Peuple des grains à bon marché, lorsque les récoltes ont manqué et qu'il n'a aucun moyen possible pour en procurer à un prix plus bas que celui qui résulteroit de la liberté entière, c'est-à-dire de l'observation de l'exacte justice.

Je suis, etc.

Quand on pense que ces sept lettres, si détaillées, si démonstratives, ont été écrites en moins d'un mois, pendant un voyage, en hiver, dans un pays de montagnes très-pauvre, où il n'y a pas un bon gîte, au milieu des neiges, en faisant les travaux de ce qu'on appellait alors *le Département*, c'est-à-dire la répartition de l'impôt entre les Élections, les Subdélégations et les Communes; ayant à examiner en visitant la Province, quels travaux publics seraient nécessaires ou utiles, tant pour les communications générales qu'à raison des circonstances locales qui pouvaient exiger qu'on y placât des Atteliers de charité et en discuter les projets; et dans un tems qui, succédant à une grande calamité, laquelle, n'étant pas même entièrement terminée, donnait lieu à une multitude de demandes et de pétitions; enfin que tout ce travail tombait sur un Magistrat scrupuleux qui n'en négligeait aucune partie, et qui n'en traitait pas avec moins de netteté et de profondeur de si hautes questions politiques, au risque de déplaire fortement au Ministre qui avait déjà exprimé son opinion, on bénit le Ciel, qui donne quelquefois à la terre de tels Philosophes, de tels Administrateurs, de tels hommes de bien.

M. l'Abbé Terray rendit toute justice à ces lettres. Il donna les plus grands éloges à l'Auteur. Il les indiqua à d'autres Intendans comme un modèle. Mais son parti était pris, et il n'en changea point.

EXTENSION

DE LA LIBERTÉ DU COMMERCE DES COLONIES.

LETTRE à M..... Maire de Rochefort.

Limoges, le 7 juillet 1772.

JE trouve ici, Monsieur, au retour d'une tournée fort longue que je viens de faire, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 21 juin, et les nouvelles représentations que vous avez faites au Roi, au nom de la ville de Rochefort, pour obtenir la liberté du commerce aux colonies. Je regarde cette liberté comme très-avantageuse à la Province dont l'administration m'est confiée. Je dois m'y intéresser d'autant plus que je suis, depuis plusieurs années, occupé du projet de perfectionner la navigation de la Charente, au-dessous d'Angoulême, et de rendre cette rivière navigable dans toute l'étendue de l'Angoumois, et jusqu'à Civrai en Poi-

tou. La possibilité de cette navigation a été bien reconnue, et tous les plans en sont dressés. Cette navigation et la liberté du port de Rochefort doubleront leur utilité réciproque. Vous pouvez donc juger combien j'ai dû me faire un plaisir de joindre mes sollicitations aux vôtres. Avant de quitter Paris, j'avois eu l'honneur d'en parler à M. *de Boynes*. Il m'avoit paru aussi bien disposé qu'on pouvoit le désirer, et persuadé, ainsi que moi, que cette demande ne pouvoit souffrir aucune difficulté. Je vois par votre lettre qu'on vous oppose l'intérêt prétendu de la ville de la Rochelle et des Fermiers généraux. Je crois cet intérêt très-léger, s'il est réel. Mais quand il seroit beaucoup plus grand qu'il ne peut l'être, ce ne seroit assurément pas une raison pour priver toutes les Provinces à portée de la Charente, de leur débouché naturel, pour les forcer d'en prendre un détourné et moins avantageux; auroit-on pu rejetter le projet du Canal de Languedoc sur l'opposition des rouliers de Toulouse à Cette, ou admettre l'opposition des muletiers contre l'ouverture des routes praticables aux grandes voitures. Je connois trop les principes de M. *Trudaine*, pour douter qu'il n'apprécie à leur juste valeur les oppositions des habitans de la Rochelle, et celles des Fermiers généraux.

Je lui écris cependant, ainsi qu'à M. le Contrôleur général.

J'ai l'honneur d'être avec toute la considération possible, Monsieur, votre très-humble, etc.

Lettre à M. le Contrôleur-général.

A Limoges, le 7 juillet 1772.

Monsieur,

Les Juges-Consuls d'Angoulême m'ont communiqué, il y a quelque tems, un mémoire par lequel ils joignent leurs sollicitations à celles du corps municipal de Rochefort, pour demander que cette dernière ville obtienne la liberté de commercer directement aux Colonies.

Cette demande intéresse trop essentiellement la Province dont l'administration m'est confiée, pour ne pas me faire un devoir de l'appuyer auprès de vous. La Charente, dont les ports de Rochefort et de Charente forment l'abord, est le débouché naturel de toutes les denrées de la Saintonge et de l'Angoumois. Plusieurs parties du Périgord, du Poitou et du Limousin n'ont de communication avec la mer et avec l'étran-

ger que par le moyen de cette rivière. C'est par elle que leurs habitans peuvent se procurer les moyens de pourvoir à leurs besoins, et tirer un parti utile de leur superflu. Ils ont donc le plus grand intérêt à tout ce qui peut donner au commerce de cette Province plus d'étendue et d'activité. Les vrais principes du commerce auroient dû sans doute assurer à tous les ports, à toutes les Provinces, à tous les lieux, à tous les particuliers du Royaume, la libre jouissance des avantages que la nature leur a donnés; car la liberté, la concurrence universelle, l'activité qui en résultent, peuvent seules établir entre toutes les parties et tous les Membres d'un Etat la proportion la plus juste et l'équilibre le plus favorable à la plus grande richesse du tout. Un débouché plus facile diminue les fraix, augmente le profit des exportations, et modère la dépense des importations; un débouché qui communique avec l'intérieur par un plus grand nombre de routes et de canaux, multiplie au profit de l'État les objets et les bénéfices du commerce. A ces titres les villes de Rochefort et de Charente, situées au débouché d'une grande rivière navigable et qui peut le devenir encore plus, devroient, s'il étoit nécessaire de limiter le nombre des villes autorisées à faire le commerce des

colonies, obtenir la préférence sur beaucoup d'autres.

Jusqu'à présent l'établissement d'un Département de la marine à Rochefort avoit été regardé comme un obstacle aux établissemens de marine marchande dans le même port. Sans examiner si cette raison devoit l'emporter sur l'utilité du commerce qu'on sacrifioit, du moins l'établissement auquel on faisoit ce sacrifice, offroit aux Provinces riveraines de la Charente un dédommagement dans les consommations inséparables de la dépense que le Roi faisoit à Rochefort. La réduction de l'établissement de la marine royale dans ce port prive ces Provinces de leur dédommagement; il est donc juste, il est donc nécessaire de leur rendre les avantages que la nature leur avoit donnés, et dont il n'y a plus aucun motif de les priver. Il est nécessaire de remplacer le vuide d'une consommation qui cesse, en ouvrant un nouveau champ à l'industrie, en lui permettant de chercher des Consommateurs hors du Royaume, et de partager avec les autres sujets du Roi les bénéfices du commerce des colonies, et les bénéfices plus considérables encore dont ce commerce seroit l'occasion par l'activité que cette branche nouvelle donneroit à toutes les autres. — Il faut

ou prendre ce moyen de suppléer au vuide des consommations, ou se résoudre à voir dépérir le commerce et la culture, baisser les revenus des Propriétaires, languir le recouvrement des revenus du Roi dans toutes les Provinces que vivifioient ces consommations. Il faut sacrifier les espérances fondées qu'on a et qu'on doit avoir, d'étendre le commerce et les productions des Provinces qu'arrose la Charente fort au-delà de l'état actuel. Cette rivière n'est à présent navigable que jusqu'à Angoulême; encore depuis Cognac jusqu'à cette ville la navigation est-elle difficile, embarrassée, interrompue pendant une partie de l'année. Il est possible et même aisé non-seulement de rendre cette navigation sûre et facile dans tous les tems, mais encore de la prolonger pendant un cours de près de cinquante lieues de rivière, depuis Angoulême jusqu'à Civrai, petite ville assez peu éloignée de Poitiers. Les plans et les devis de ce travail ont été levés et rédigés sous mes yeux par l'Ingénieur de la Province, et j'ôse dire que la dépense de l'exécution sera fort au-dessous des avantages qu'elle procurera. J'attends que l'Ingénieur ait mis la dernière main à son travail pour avoir l'honneur de vous en rendre compte; plus la navigation de la Charente se

rapprochera de sa source, plus les communications qu'elle ouvre se ramifieront dans l'intérieur, plus il deviendra utile d'ouvrir et d'étendre ses débouchés à l'extérieur; plus son commerce extérieur acquerra d'activité, plus aussi la navigation intérieure développera les richesses naturelles de cette partie du Royaume; plus l'Etat trouvera d'intérêt, plus il aura de motifs pour donner aux habitans de Rochefort, et par eux à une partie considérable du Royaume, la faculté d'user de tous leurs avantages en commerçant directement avec les colonies.

Ces raisons me paroissent à-la-fois si puissantes et si palpables, que j'ai peine à comprendre comment la demande des habitans de Rochefort a pu souffrir à cet égard la plus légère difficulté. Je vois cependant par un nouveau mémoire que vient de m'adresser le Maire de cette Ville, qu'on a opposé à ses demandes l'intérêt des habitans de la Rochelle et celui des Fermiers généraux.

Quant à ce dernier intérêt, je n'ignore pas que, lorsqu'en différentes occasions il a été question d'augmenter le nombre des Villes auxquelles les lettres-patentes de 1717 avoient accordé la liberté de commercer directement aux colonies, les Fermiers généraux ont opposé

l'augmentation des fraix qui en résulteroit pour leur régie, par l'obligation où ils seroient d'établir de nouveaux bureaux dans ces ports; mais je sais aussi qu'on a évalué la force de cette objection, et qu'on n'en a pas moins avec grande raison accordé depuis quinze ans la liberté du commerce des colonies à un grand nombre de ports qui n'en jouissoient pas. On a pensé très-justement que si les fraix de régie devenoient un peu plus forts, la perception des droits augmenteroit dans une plus grande proportion encore, parce que les produits des droits augmentent avec le commerce, et que le commerce s'accroît en raison des facilités de le faire. Les Fermiers généraux ont appris vraisemblablement par l'expérience, que leur intérêt bien entendu s'accordoit avec l'intérêt du commerce; et le Gouvernement a dû apprendre mieux encore que si l'intérêt du commerce et celui de la Ferme pouvoient être contraires, l'intérêt de l'Etat seroit toujours de favoriser le commerce par préférence; un Propriétaire éclairé sait bien qu'il ne doit pas sacrifier l'amélioration de sa terre à l'intérêt momentané de son Fermier.

Quant à l'intérêt prétendu des habitans de la Rochelle, il mérite, s'il est possible, encore moins de considération. Qu'importe à l'État que

le commerce soit fait par telle ou telle Ville? ce qui lui importe, c'est que le commerce soit fait aux moindres fraix possibles; que les sujets de l'Etat ayent le débit le plus avantageux de leurs denrées, et que par conséquent ils ayent le plus grand choix entre les Acheteurs; qu'ils se procurent les objets de leurs jouissances au meilleur marché qu'il soit possible; que par conséquent ils ayent le plus grand choix entre les Vendeurs; que les marchandises dont ils ont besoin ne soient pas surchargées de fraix intermédiaires. C'est ce qui arrive naturellement et de soi-même, quand les routes du commerce sont libres, parce que chaque Vendeur et chaque Acheteur choisissent celle qui leur convient le mieux. Si les marchandises du Royaume se débouchent mieux par la Rochelle, si celles des colonies y arrivent et en sortent à moins de fraix que par la voie de Rochefort, la liberté sollicitée par Rochefort ne fera rien perdre à la Rochelle; mais si, par la nature des choses, les avantages des Acheteurs et des Vendeurs les attiroit par préférence à Rochefort, il seroit injuste de leur en ôter la faculté. Il seroit injuste de sacrifier à l'intérêt des habitans de la Rochelle, non-seulement ceux de Rochefort qui sont comme eux Français, enfans de l'État, et

qui ont les mêmes droits à la protection du Souverain, mais encore ceux de la Saintonge, de l'Angoumois, du Poitou, du Limousin, qui par leur nombre et par leurs richesses sont d'un tout autre poids dans la balance. Ce ne seroit pas seulement une injustice, ce seroit une erreur politique très-funeste, et qui tendroit à sacrifier à un très-petit intérêt particulier, les productions et les revenus de plusieurs Provinces, et à diminuer la somme des richesses de l'État. Cette injustice et cette erreur seroient précisément du même genre que celles par lesquelles un Administrateur se refuseroit à l'ouverture d'un chemin commode, plus court et plus doux, et praticable à toutes sortes de voitures, dans la crainte de nuire à quelques Aubergistes placés sur une route longue, escarpée, et où le commerce ne pourroit se faire qu'à dos de mulet. Il ne s'ouvre aucune route, il ne se creuse aucun canal, aucun port; il ne se fait aucune amélioration dans quelque genre que ce soit, sans qu'il en résulte quelque préjudice pour quelque particulier; mais le bien général l'emporte et doit l'emporter. Quand ce bien général exige que le Particulier perde sa propriété, l'État doit l'en indemniser, ou plustôt remplacer cette propriété par une propriété équiva-

lente. Quand en conservant sa propriété, le Particulier ne perd qu'un avantage accidentel, étranger à sa propriété, qui ne tenoit qu'à l'usage libre que d'autres faisoient de leur propriété, et qui ne cesse que par ce même usage libre de la propriété, l'État ne lui doit pas même de dédommagement; à plus forte raison ne lui doit-il pas de contraindre la liberté d'autrui pour lui conserver cet avantage accidentel et passager par sa nature.

Je vous avoue, Monsieur, que l'évidence de ces principes me paroît telle qu'il est également facile et superflu de les démontrer. Je dois croire que vous en êtes aussi convaincu que moi, et peut-être dois-je vous prier de me pardonner l'indiscrétion avec laquelle je vous présente des réflexions dont vous ne devez pas avoir besoin, et que vous ne me demandez pas. L'importance de l'objet pour l'avantage de cette Province me servira d'excuse.

Je suis avec respect, etc.

AVIS

Sur l'Imposition de la Taille de la Généralité de Limoges, en l'anné 1772.

Après avoir observé que le brevet de la Taille pour l'année 1772 avoit été arrêté à la somme *d'un million neuf cent quarante-deux mille deux cent quatre-vingt-treize livres deux sols* comme celui de l'année 1771 ; mais qu'en 1771, deux arrêts postérieurs ayant accordé une diminution de *deux cent soixante-dix mille livres*, l'imposition effective de 1771 n'avoit été que de *seize cent soixante-douze mille deux cent quatre-vingt-treize livres deux sols* ; en sorte que si on laissoit subsister l'imposition telle que le portoit l'arrêté du Conseil, il y auroit une augmentation réelle *de deux cent soixante-dix mille francs*, ce qui ne pouvoit être l'intention du Roi, M. Turgot rend compte de l'état des récoltes qui ne promettoient d'abondance qu'en châtaignes; puis il passe à son avis, ainsi qu'il suit.

Dans l'avis que nous ayons eu l'honneur d'adresser

dresser l'année dernière au Conseil, nous avons cru indispensable de rappeller le Mémoire sur lequel nous insistons depuis l'année 1766, et par lequel nous avons démontré que la Généralité de Limoges éprouve depuis long-tems une surcharge énorme dans ses impôsitions; que les fonds taillables de cette Généralité payent au Roi, en y comprenant les vingtièmes de *quarante-cinq à cinquante pour cent* du revenu total de la terre, ou de *quatre-vingt-dix à cent pour cent* de ce qu'en tirent les Propriétaires; et que cette charge est incomparablement plus forte que celle que supportent les provinces voisines et la plus grande partie des autres provinces du royaume.

Nous avons aussi rappellé une lettre très-détaillée écrite en 1767 à M. de Laverdy, et nous y avons joint encore un tableau des recouvremens pour les impôsitions de 1769. Dans cette lettre, nous avions prouvé que c'est à cette surcharge seule que l'on doit imputer le retard habituel qui dure depuis un tems immémorial dans la Généralité de Limoges sur le recouvrement des impôsitions; retard tel que les impôsitions ne sont soldées qu'à la fin de la troisième année, et que les contribuables dans les tems les plus heureux ont toujours à satisfaire trois collecteurs à-la-fois. Nous observions dans cette même lettre, que le

seul moyen de rapprocher des termes ordinaires les recouvremens arriérés, étoit de mettre la province en état de s'acquitter par degrés en diminuant cette surcharge qui lui laisse à peine de quoi se soutenir au point où elle est sans augmenter la masse des arrérages.

Nous aurons occasion dans le cours de cet avis de remettre encore sous les yeux du Conseil d'une manière plus frappante l'excès de ces arrérages, et leur prodigieuse augmentation par l'effet des malheurs successifs qu'a essuyés le Limousin, ainsi que la nécessité urgente d'y remédier.

Nous ne nous lasserons point de répéter, que pour ramener les impôsitions de la Généralité de Limoges à la même proportion que celles des autres provinces, c'est-à-dire pour qu'elle ne payât au Roi que le tiers du revenu total, ou une somme égale à la moitié de ce que retirent les Propriétaires, il faudroit une diminution effective de plus de *sept cent mille livres*, dont la moitié fût portée sur la Taille, et l'autre moitié sur les impositions accessoires.

Nous répéterons de même que ce n'est point à titre de *grâce*, ni sous la forme de *moins-impôsé*, que ce soulagement devroit lui être accordé; que ce n'est point une *faveur passagère* qu'elle réclame de la bonté et de la justice du

Roi; mais un changement permanent dans sa proportion avec les autres provinces; un changement dans sa fixation sur les commissions mêmes des Tailles et dans l'assiette du second brevet et de la capitation.

A quelque point qu'il fût intéressant de donner de nouvelles preuves de cette surcharge, d'insister sur la nécessité d'y avoir égard et de lever les doutes et les difficultés qui ont pu jusqu'ici suspendre la décision du Conseil, nous nous trouvons encore cette année, ainsi que nous nous trouvions l'année dernière, dans la nécessité de passer légèrement sur des considérations aussi puissantes. Au milieu des fléaux dont cette province a été successivement accablée pendant trois années, nous avons malheureusement des motifs plus pressans encore à présenter.

Monsieur le Contrôleur-général sait, qu'après deux disettes consécutives que le Limousin a essuyées en 1770 et en 1771, il est encore menacé d'en essuyer une non moins cruelle en 1772. Nous lui en avons mis les détails sous les yeux, et ils ont fixé son attention, puisque la province a déjà ressenti l'effet des bontés paternelles du Roi par les secours qu'il a bien voulu accorder pour faciliter les approvisionnemens. Nous observerons seulement, qu'à ne s'arrêter même

qu'au vuide des récoltes, indépendamment de toute autre considération, la situation de la province sera plus fâcheuse en 1772 qu'en 1771. La récolte est en général beaucoup moindre qu'en 1770, même dans la partie de la Montagne, où cependant la misère a été portée à l'excès. Dans le plat pays du Limousin, la châtaigne pourra remplacer en partie la différence d'une année à l'autre; mais l'Angoumois, qu'une récolte passable en froment et abondante en bled d'Espagne avoit sauvé de la disette en 1770, souffrira beaucoup et peut-être autant qu'en 1769. La médiocrité de la modération accordée sur les impôsitions de 1771, et l'excès des maux qui accabloient le canton de la Montagne, n'ont pas permis de faire participer l'Angoumois à cette modération, malgré l'épuisement où la disette de 1770 avoit jeté les peuples; mais cette année il aura des droits trop bien fondés et auxquels nous espérons qu'on ne voudra pas se refuser.

L'état des récoltes de cette année sollicite puissamment les bienfaits de Sa Majesté en faveur d'une portion si malheureuse de ses sujets. Combien ce motif n'acquiert-il pas de force, lorsque l'on considère que cette disette vient à la suite de deux autres consécutives dont la première avoit suffi pour épuiser toutes les ressources,

toutes les épargnes antérieures, tous les moyens de subsister pour les pauvres en vendant leurs bestiaux, leurs meubles, jusqu'à leurs vêtemens, tous les moyens pour les habitans d'une fortune médiocre de soulager les plus malheureux? Car enfin, avec quoi pourront payer des impôsitions ceux qui n'ont pas de quoi subsister eux-mêmes?

Nous avions développé toutes ces considérations de la manière la plus forte, soit dans notre avis de l'année dernière, soit dans une lettre particulière que nous avons eu l'honneur d'écrire à M. le Contrôleur-général, le 9 mars 1771. Nous ne répéterons point les détails dans lesquels nous entrâmes alors; mais nous ôsons dire qu'ils méritent toute son attention, et nous le supplions de vouloir bien se les faire représenter. Nous en rappellerons seulement quelques articles principaux, en observant que la continuité des mêmes malheurs sur la province ajoute prodigieusement à la force des considérations que nous exposions, et qui n'étoient déjà que trop frappantes. Si les circonstances où se trouvoit alors le Royaume, menacé d'une guerre étrangère, n'ont pas permis d'avoir à des demandes appuyées de tant de preuves, tout l'égard qu'elles méritoient, c'est un nouveau poids qu'elles ont

acquis, et qui sollicite d'autant plus impérieusement la bienfaisance de Sa Majesté.

Nous insistons fortement sur un calcul dans lequel, en mettant tout au plus bas, nous prouvions que pendant la disette de 1770 il êtoit sorti de la province, pour la nourriture des habitans, au moins *trois millions six cent mille livres*, réduits à un peu plus de *trois millions*, en déduisant les soulagemens extraordinaires que le Roi avoit eu la bonté d'accorder à la province, soit en augmentations de *moins-imposé*, soit en avances pour les approvisionnemens et les travaux publics. Nous ôsons répéter que cette considération mérite toute l'attention du Conseil. Il est évident que les contribuables ne peuvent payer les impôsitions qu'avec de l'argent, et que par conséquent ce vuide dans la somme qui circuloit pour les besoins et le commerce intérieur de la province doit les mettre dans l'impossibilité d'y satisfaire. Il n'est pas moins évident que la province, dont le commerce dans aucun genre n'a pu augmenter, n'a eu aucun moyen de faire rentrer cet argent. Ce vuide, bien loin d'être diminué, n'a pu que s'accroître beaucoup par la disette de 1771. A la vérité, cette dernière disette n'a pas été aussi générale, mais il n'en est pas moins vrai que le Limousin n'a pu subsister que

par une importation considérable de grains de toute espèce qu'ont fourni les provinces voisines. Si l'on suppose que cette importation ait été le tiers de celle de 1770, le vuide, au lieu d'être de *trois millions* sera donc de *quatre*, et l'on doit s'attendre qu'il augmentera beaucoup plus en 1772, puisque le défaut de récolte est plus général.

Une autre considération, j'ôse le dire effrayante par elle-même, et encore plus quand on la rapproche du vuide dans la masse d'argent dont nous venons de parler, c'est l'immensité des sommes dont la province est arrérагée sur ses recouvremens; et nous ne voulons point parler ici de ce retard ancien et immémorial, en conséquence duquel l'impôsition assise chaque année n'est jamais soldée qu'en trois ans; de sorte que les contribuables sont, comme nous l'avons déjà observé, toujours exposés aux poursuites de trois collecteurs à la fois.

Dans cet état des choses, les contribuables n'en payent pas moins chaque année, quoique sur différens exercices, une somme à peu près égale à la totalité des impôsitions de l'année courante; et l'on sent au premier coup-d'œil que s'il en étoit autrement, les arrérages grossiroient sans cesse au point de mettre les peuples absolument

hors d'état d'y satisfaire jamais. Cependant l'effet de cette surcharge d'impôsitions dont nous nous plaignons depuis si long-temps, et que nous croyons avoir évidemment prouvé en 1766, est tel que pour peu qu'il survienne un accroissement d'impôsitions extraordinaires, pour peu que la Province essuye quelques malheurs particuliers, il devient impossible de payer dans l'année une somme égale à l'impôsition courante, et que les arrérages n'augmentent nécessairement. En effet, nous avions observé à M. le Contrôleur-général que la Province avoit payé en 1770 environ *neuf cent mille francs* de moins qu'en 1769, et nous lui avions fait considérer en même temps que cette somme cadroit assez exactement avec le calcul des sommes qu'il avoit été nécessaire de remettre à la Province, tant pour exempter d'impôsitions les journaliers et les petits Propriétaires qu'on avoit été obligé de mettre à la charité publique, que pour soulager d'une manière vraiment efficace les Paroisses de la Montagne, et pour ne pas faire supporter aux autres contribuables de la Province une charge plus considérable après la disette de 1770 que celle qu'ils supportoient en 1769. Nous ajoutions que l'accord de ces deux résultats méritoit d'autant plus son attention, que cet accord

n'avoit été aucunement combiné, et que nous avions achevé le calcul des soulagemens dont la Province avoit besoin avant d'avoir pensé à comparer les recouvremens de 1770 avec ceux de 1769.

Cette considération, qui ne paroît pas avoir autant frappé le Conseil l'année dernière qu'elle nous sembloit le mériter, est trop importante pour que nous ne cherchions point à la développer de nouveau, et à la présenter encore sous un jour qui montre la nécessité d'y avoir égard.

Nous avons fait continuer, d'année en année, le relevé des recouvremens annuels que nous avions déjà adressé à M. *de Laverdy* en 1767, et nous avons comparé le recouvrement effectif de chaque année sur les différens exercices courans avec l'impôsition assise chaque année sur la Province. Il résulte de ce tableau que dans l'intervalle de 1756 à 1763 inclusivement, c'est-à-dire pendant la durée de la guerre et des impôsitions extraordinaires qu'elle avoit occasionnées, les recouvremens ont toujours été au-dessous de l'impôsition de l'année courante. Cette augmentation annuelle d'arrérages formoit à la fin de 1763 une somme de *quinze cent quarante mille deux cent quatre-vingt-cinq livres.*

Depuis 1764, la Province avoit commencé à

s'aquitter en payant chaque année quelque chose au-delà de l'impôsition courante. Ces excédens de recouvremens accumulés ne formoient cependant, à la fin de 1769, qu'une somme de *trois cent cinquante-neuf mille deux cent quarante livres*. Par conséquent il restoit encore, des anciens arrérages accumulés pendant huit ans de guerre, une somme de *onze cent quatre-vingt-dix-neuf mille vingt-cinq francs*. Or cette somme est plus que doublée par l'effet de la disette de 1770 et 1771. En 1770 les paiemens ont été moindres que l'impôsition de *huit cent dix-neuf mille trois cent vingt-neuf livres*. L'année 1771 n'est point achevée ; mais en comparant les paiemens faits dans les neuf premiers mois avec les paiemens faits dans les neuf mois correspondans de 1769, année pendant laquelle les recouvremens furent à peu près égaux à l'imposition, on trouve une différence de *quatre cent cinquante-quatre mille neuf cent vingt-cinq livres*. Ainsi pendant les deux disettes de 1770 et 1771, la Province s'est encore arrérагée sur ses impôsitions de *douze cent soixante-quatorze mille deux cent cinquante-quatre francs*. Cette somme est plus considérable que celle qui lui restoit à acquitter des anciens arrérages de la guerre. En les réunissant

toutes deux, il en résulte qu'elle est actuellement arrérагée de *deux millions quatre cent soixante-treize mille deux cent soixante-dix-neuf francs* sur ses impôsitions, indépendamment du retard habituel et immémorial qui existoit avant la guerre. Si l'on rapproche cette masse énorme d'arrérages d'un vuide de *quatre millions* dans la masse effective de l'argent circulant qui a nécessairement résulté des deux dernières disettes, on sentira combien il est impossible que les contribuables puissent jamais se relever d'une pareille dette envers le Roi, s'il n'a la bonté de venir à leur secours par des soulagemens proportionnés à une situation aussi accablante.

Toute la rigueur des poursuites, toute la force de l'autorité, toute la soumission, tout le zèle des Sujets ne peuvent rien contre l'impuissance physique de payer, que ces calculs démontrent d'une manière palpable.

Nous devons encore insister sur une observation très-importante, c'est que dans une Province telle que le Limousin, où les Propriétaires et les Cultivateurs n'ont en général que très-peu de grain à vendre, et sont même obligés d'en acheter pour la nourriture de leurs Colons et Domestiques toutes les fois que les menues den-

rées dont les Paysans se nourrissent ont manqué, l'influence de la disette sur les recouvremens est toute différente de ce qu'elle est dans les Provinces à grandes exploitations, où les Fermiers s'enrichissent ordinairement durant les disettes par la vente avantageuse de leurs récoltes, et n'en sont que plus en état de s'avancer sur le payement de leurs impôsitions. — Nous avons plusieurs fois observé que la cherté des grains ne peut être profitable en Limousin qu'aux Ecclésiastiques et aux Nobles, propriétaires des dixmes et des rentes seigneuriales, lesquels ne contribuent que très-peu à l'impôt. Nous ajoutons encore que le Limousin est en même tems la Province qui a souffert de la disette le plus long-tems, qui par sa position méditerranée se trouve plus éloignée des secours, et dans laquelle à cherté égale les peuples doivent souffrir davantage, puisque le prix habituel des grains et par conséquent les revenus et les salaires du travail y étant plus bas que dans les Provinces plus à portée des débouchés, la cherté sans y être plus forte doit y être plus onéreuse. Nous en conclûrons comme nous le faisions l'année dernière, et à bien plus forte raison dans un moment où nous sommes menacés d'une troisième disette, que cette Généra-

lité ayant été affligée hors de toute proportion, doit être soulagée hors de toute proportion.

Quoique rien ne semble devoir ajouter à la force des considérations que nous venons de mettre sous les yeux du Conseil, nous ne pouvons cependant passer sous silence un autre objet de perte d'autant plus intéressant qu'il ne peut manquer de diminuer beaucoup les ressources pour le payement des impôsitions. On sait que la vente des bestiaux est presque la seule voie par laquelle rentrent chaque année en Limousin les sommes qui en sortent, soit pour les impôsitions royales, soit pour payer le revenu dès Propriétaires résidant hors de la Province, soit pour solder les marchandises qu'elle tire du dehors pour sa consommation. Ce n'est même qu'à l'activité de ce commerce dans ces dernières années que la Province doit d'avoir pu soutenir jusqu'à un certain point le poids de la disette, et payer même une partie de ses impôsitions. Cette ressource est prête à lui manquer. D'un côté, la cherté des fourrages qui s'est déjà fait sentir par la diminution du prix des bestiaux maigres; de l'autre, la diminution sensible dans la consommation de Paris, qui fera nécessairement tomber le prix des bestiaux gras, occasionneront une double perte aux

Propriétaires. C'est encore un motif qui doit faire sentir de plus en plus la nécessité de soulager efficacement la Province.

Pour nous résumer, nous allons rappeller en peu de mots les différentes considérations que nous venons d'exposer dans notre avis.

Au motif de la surcharge ancienne et trop prouvée dont la Province se plaint dans les tems les plus heureux, et qui l'a jettée forcément dans un retard habituel sur le payement de ses impôsitions qui ne sont jamais payées qu'en trois ans, se joignent l'approche d'une disette en 1772, à la suite des trois disettes consécutives qui ont déjà épuisé toutes les ressources des peuples; disette qui doit être et plus cruelle et plus étendue que celle de 1771, puisque le vuide des récoltes s'est fait sentir dans toute la Généralité. L'état du Canton de la Montagne en particulier ne laisse envisager de ressources contre la famine absolue que dans la bienfaisance de Sa Majesté.

Un vuide de *quatre millions* sur la masse d'argent qui circuloit dans la Province, et qui en est sorti pour payer les grains qu'elle a été forcée de tirer d'ailleurs, vuide qu'aucun commerce n'a pu remplacer, et que la nécessité de

tirer encore des grains des autres Provinces et de l'étranger augmentera nécessairement.

Une masse d'arrérages sur le recouvrement des impôsitions de près de *deux millions cinq cent mille livres*, c'est-à-dire, des cinq huitièmes de la totalité des impôsitions de la Province: arrérages dont plus de moitié se sont accumulés dans l'espace de vingt-un mois par l'effet nécessaire des deux dernières disettes qui ont ainsi doublé le mal qu'avoient fait à cet égard huit années d'une guerre ruineuse.

Enfin la diminution des ressources ordinaires de la Province par l'affoiblissement du commerce des bestiaux, résultant de la perte totale des foins et de la diminution dans la consommation de Paris.

Sans doute des motifs aussi forts, aussi touchans, ne sollicitent pas moins la justice et même la sagesse du Roi, que sa bonté paternelle en faveur d'une partie de ses peuples accablée d'une suite de fléaux successifs qui l'ont réduite à l'état le plus déplorable. Il nous suffit d'en avoir mis le tableau sous ses yeux. Nous n'ôsons nous fixer à aucune demande. L'année dernière nous avions éprouvé la même crainte, nous avions exposé les faits, calculé les besoins de la Province, en observant que nos calculs

n'étoient point des demandes, nous sentions combien le résultat en étoit effrayant et peu proportionné aux besoins actuels de l'État, puisque ce résultat montoit à *neuf cent mille livres*. Nous ne demandions, ni n'espérions même pas ce secours ; mais nous avons été vivement affligés de n'obtenir que *deux cent soixante-dix mille livres*, somme qui ne nous a permis que de soulager imparfaitement la Montagne et quelques parties du Limousin, et qui nous a laissé l'impuissance de faire sentir à l'Angoumois les effets de la bienveillance du Roi. En 1770 nous avions du moins obtenu un moins-imposé de *quatre cent cinquante mille livres*, et toute la Province s'en étoit ressentie. Nous devons dire et nous croyons avoir prouvé que ses besoins sont beaucoup plus considérables, et nous ôsons supplier Sa Majesté de vouloir bien y proportionner ses bontés.

Fait à Limoges le 15 octobre 1771.

SUITE

SUITE DES OPÉRATIONS RELATIVES A LA DISETTE DE 1770.

Compte rendu à M. le Contrôleur-général.

Limoges, le 15 novembre 1771.

MONSIEUR,

Vous attendez depuis long-tems avec impatience le compte que je dois vous rendre de toutes les opérations que j'ai faites, soit pour l'approvisionnement de la Province, soit pour le soulagement des Pauvres, ainsi que de l'emploi des fonds que vous avez bien voulu accorder pour cette destination. Je ne désirois pas moins de pouvoir vous satisfaire à cet égard. Mais la difficulté de rassembler les comptes des différens Commissaires à qui j'avois confié une partie des détails dans les divers cantons de la Province; le tems qu'a exigé le dépouillement des registres des Négocians que j'avois chargés des achats et des ventes; la nécessité de recommencer plusieurs fois ce travail pour re-

connoître des erreurs qui s'y étoient glissées; enfin quelques autres circonstances imprévues ont retardé, malgré moi, la formation du tableau que je voulois mettre sous vos yeux, et ce n'est que dans ce moment qu'il m'est possible de vous le présenter.

Sur la première connoissance que je vous donnai de la disette dont cette Province étoit menacée après la mauvaise récolte de 1769 et la perte totale des bleds noirs, des châtaignes et des bleds d'Espagne, vous eutes la bonté de m'autoriser, par votre lettre du 20 décembre 1769, à prendre dans les cinq premiers mois de l'année 1770, sur la caisse du Receveur-général des finances, une somme de *cent cinquante mille livres*, dont *quatre-vingt mille* étoient destinées à procurer des salaires aux Pauvres par l'établissement de travaux publics, et *vingt mille* à des achats de riz, tant pour distribuer aux infirmes hors d'état de travailler, que pour vendre aux personnes aisées, et diminuer d'autant la consommation du pain. Les *cinquante mille livres* restantes devoient être employées en avances à des Négocians pour les encourager à se livrer au commerce d'importation par les ports de la Dordogne et de la Charente les plus à portée de cette Généralité. Votre intention

étoit alors que ces Négocians fissent le commerce pour leur compte, à leurs risques, périls et fortunes, et qu'ils restituassent au mois de juin suivant la somme qui leur auroit été avancée et dont ils auroient joui sans intérêts.

Sur les nouvelles représentations que j'eus l'honneur de vous faire par différentes lettres, dans lesquelles je vous exposois :

Premièrement, l'impossibilité où j'étois de trouver aucun Négociant qui voulût se livrer au commerce d'importation dans la Province pour son propre compte, quelque encouragement que je pusse offrir.

Secondement, que dans la nécessité où j'étois de garantir les Négocians de toute perte, ou de faire faire les achats au compte du Roi, la somme de *cinquante mille livres* étoit beaucoup trop foible pour suffire aux achats qu'exigeoit la situation de la Province ; vous eutes la bonté, par votre lettre du 24 mars 1770, de m'autoriser à prendre sur la caisse des Receveurs-généraux une nouvelle somme de *cinquante mille écus*, destinée uniquement à des achats de grains, conformément au plan auquel je me trouvois forcé par les circonstances.

Fonds accordés, et leur destination.

J'ai donc reçu en 1770 une somme de *quatre vingt mille livres* pour des ouvrages publics, une de *vingt mille livres* pour des achats de riz, et une de *deux cent mille livres* pour des achats de grains; cette dernière somme devoit rentrer au Trésor royal par le produit de la vente des grains. Les trois ensemble formoient un objet de *trois cent mille livres* dont voici l'emploi.

Travaux publics.

Je commence par l'article des fonds destinés aux travaux publics.

La misère étoit trop universellement répandue dans la province en 1770, pour que je pusse entreprendre d'une manière utile d'ouvrir des atteliers de charité dans lesquels on admît tous les pauvres, en suivant le plan que j'ai depuis mis en œuvre en 1771, où la misère n'étoit portée à l'excès que dans le canton de la Montagne. Ces atteliers de charité, dans l'espace de cinq mois, ont absorbé une somme de *deux cent dix-huit mille livres.* Pour procurer un secours également efficace en 1770 à toute la Province, il auroit fallu une somme de plus de *huit cent mille.*

J'ai donc cru devoir me contenter de distribuer la plus grande partie de cette somme entre les différens atteliers déjà ouverts sur les grandes routes dans toutes les parties de la Généralité. Il fut enjoint aux Entrepreneurs d'admettre sur leurs atteliers les Pauvres du canton, sans distion d'âge et de sexe, en les payant à proportion de leur travail : le tout néanmoins, jusqu'à concurrence de la somme qu'ils recevoient chaque mois, tant sur les fonds ordinaires que sur celui que vous aviez accordé. C'étoit toujours un moyen de subsistance offert à une portion du peuple des campagnes, et j'étois débarrassé, par cet arrangement, de toute espèce de détail pour la régie de ces atteliers, puisque les routes dans cette Province se faisant toutes à prix d'argent, les Entrepreneurs avoient déjà leurs atteliers tout montés. Les sommes distribuées de cette manière aux Entrepreneurs des routes, ont été portées à *soixante-dix-sept mille trois cent cinquante-deux livres.*

Je fis de plus établir un attelier de charité pour occuper les pauvres de la ville de Limoges. Je les employai à réparer le sol d'une certaine étendue des anciens remparts de cette Ville qui, en même tems qu'elle forme une promenade assez belle, fait partie de la grande route de

Paris à Toulouse. La dépense de cet attelier a monté à *six mille soixante-cinq livres huit sols trois deniers* qui, joints aux sommes données aux Entrepreneurs, font en total *quatre-vingt-trois mille trois cent dix-sept livres huit sols trois deniers.*

J'avois aussi destiné une partie des *quatre-vingt mille francs* que vous m'accordiez à l'établissement de filatures dans quelques petites Villes de la Généralité, et à procurer de l'occupation dans ce genre aux femmes et aux enfans dans la Ville de Limoges. La dépense pour cet objet est montée à *seize cent quatre-vingt-onze livres quinze sols.* Cette somme jointe à la dépense faite sur les routes et sur les remparts de Limoges, forme celle de *quatre-vingt-cinq mille neuf livres trois sols trois deniers:* ce qui surpasse, comme vous le voyez, de *cinq mille neuf livres trois sols trois deniers* celle de *quatre-vingt mille francs* que vous aviez destinée à cette partie.

Achats de riz et de fèves.

J'ai aussi passé de beaucoup la somme de *vingt mille francs* que vous aviez destinée à des achats de riz.

J'y ai été engagé par le retardement excessif

d'un bâtiment attendu à Bordeaux dont j'avois arrhé une partie. La crainte de voir manquer le secours que j'avois annoncé dans les Paroisses, me détermina à faire un autre achat considérable à Nantes, et de plus à faire acheter une assez grande quantité de fèves pour suppléer au défaut du riz.

Tous ces achats joints aux fraix de transport dans les différens lieux de la Généralité où la distribution s'en est faite, ont employé une somme de *trente-sept mille cent quatre-vingt livres treize sols cinq deniers.* On pouvoit espérer qu'une partie de cette somme rentreroit par la vente d'une partie des riz, et j'aurois désiré que les personnes aisées eussent pris assez de goût à cet aliment pour encourager le peuple par leur exemple à s'y accoutumer. Mes espérances à cet égard ont été trompées; la totalité des ventes qu'on a faites s'est bornée à une somme de *sept cent cinquante-neuf livres dix-huit sols neuf deniers*, laquelle étant soustraite de la somme des achats, celle-ci se réduit à *trente-six mille quatre cent vingt livres treize sols six deniers :* ce qui surpasse de *seize mille quatre cent vingt livres treize sols six deniers* celle de *vingt mille francs* destinée à cet objet.

Achats de grains.

J'avois chargé, dès les premiers momens, le sieur *Henry Michel*, Négociant, de faire venir des bleds de Nantes et de Bordeaux. Le sieur *Petiniaud* avoit écrit de son côté à Amsterdam, et j'avois chargé le sieur *François Ardent*, le Négociant le plus considérable et le plus accrédité de cette Ville, de faire venir de son côté des grains de Dantzick. La totalité des achats faits par ces trois Négocians a monté, y compris les fraix de transport, à une somme de *trois cent quatre-vingt-trois mille trois cent quatre-vingt-seize livres onze sols huit deniers*. La totalité des grains achetés a monté à *quarante-sept mille deux cent quatre-vingt-cinq* septiers, mesure de Limoges. La plus grande partie de ces grains avoit pris la route de la Charente. J'étois un peu rassuré sur les parties de la Province qui peuvent être approvisionnées par la Dordogne et la Vezère, parce qu'étant moins éloignées des lieux où ces rivières cessent d'être navigables, et par conséquent les fraix de transport dans l'intérieur étant moins considérables, ces parties pouvoient être plus aisément approvisionnées par les seuls secours du commerce laissé à lui-même. Je savois que le

sieur *de Chaumont*, Directeur des Fermes à Limoges, avoit fait charger à Dunkerque deux bâtimens de différens grains qu'il se proposoit de faire venir dans la Dordogne pour en faire monter les grains jusqu'à *Saint-Léon* sur la Vezère, lieu qui est assez à portée d'une partie du bas Limousin.

D'un autre côté, le sieur *Malepeyre*, Négociant à Brive, s'étoit associé avec les sieurs *Jauge* de Bordeaux, et *Du Puy* de Sainte-Foy, pour faire venir une très-grande quantité de grains tant du Nord que des Provinces de France d'où l'on en pouvoit tirer à un prix raisonnable. Ils faisoient remonter leurs grains par la Dordogne, soit au port de Souillac, petite ville de Quercy qui n'est qu'à huit lieues de Brive, soit au port de Saint-Léon sur la Vezère, d'où ils se débouchoient dans l'intérieur du Limousin. Ces trois Négocians se sont livrés à ce commerce jusqu'à la récolte de 1770 avec un zèle dont je ne puis assez me louer, et même avec un désintéressement vraiment estimable. Car, bien loin de chercher à s'emparer seuls de ce commerce, il est à ma connoissance qu'ils procurèrent toutes sortes de facilités à tous les autres Négocians du pays qui voulurent l'entreprendre, et ce sont eux principalement qui

ont assuré la subsistance de l'Élection de Brive et d'une partie de celle de Tulle pendant l'année 1770.

J'avois aussi pris des arrangemens pour qu'ils envoyassent à Angoulême un vaisseau chargé de seigle, qu'ils avoient fait venir de Stettin ; mais la cargaison de ce vaisseau s'étant trouvée un peu altérée, donna lieu à une condamnation de la part des Officiers de Police d'Angoulême, en sorte que d'un côté cette ressource devint absolument nulle, et que de l'autre ces Négocians firent sur cette cargaison une perte très-considérable. Je reviendrai sur cet objet à la fin de cette lettre en vous parlant de l'indemnité qu'il me paroît juste de leur accorder.

Comme l'effet de ces mesures générales étoit nécessairement un peu lent, et comme d'ailleurs la quantité des grains que j'avois pu faire venir du dehors ne pouvoit qu'être très-disproportionnée à l'immensité des besoins; comme enfin ces bleds étrangers, quoique rendus à Limoges ou à Brive, se trouvoient encore très-éloignés d'un grand nombre de lieux affligés de la disette, et qui pouvoient trouver quelque ressource dans le commerce avec les Provinces circonvoisines, je crus devoir faciliter ce commerce par quelques avances faites à plusieurs

Villes, et qui devoient être confiées sans intérêt à quelques Négocians ou autres Citoyens accrédités qui y joindroient leurs propres fonds pour faire venir des lieux les plus à portée le plus de grains qu'il seroit possible, à l'effet de vendre ces grains sur-le-champ, et de reverser successivement le produit des ventes dans de nouveaux achats. J'exigeois seulement que les fonds rentrassent en totalité dans le courant du mois d'octobre 1770.

J'employai une somme de *vingt-huit mille francs* à ces prêts, et je la répartis entre plusieurs Villes de la Généralité. Cette opération eut assez de succès, et dans quelques-unes de ces Villes, au moyen des fonds qu'y joignirent plusieurs particuliers, et en faisant plusieurs fois la navette avec le produit des grains vendus, on parvint à subvenir jusqu'à la récolte aux besoins du peuple. Comme je n'ai point exigé un compte détaillé des achats et des ventes de la part de ceux qui ont remis les sommes avancées au terme marqué, je ne suis point en état de vous dire avec précision la quantité des grains que cette opération a procurés au peuple de cette Généralité; mais je suis assuré que les achats ont au moins surpassé trois fois la somme avancée.

Je ne dois pas au surplus vous dissimuler que la totalité de cette avance n'est point rentrée. Quelques-uns de mes Subdélégués, malgré les instructions que je leur avois données de veiller à ce que les grains, provenant de ce commerce, ne fussent livrés que pour de l'argent comptant destiné à être employé sur-le-champ à de nouveaux achats, n'ont pas pu résister à un mouvement de commisération qui les a engagés à faire donner des grains à des particuliers hors d'état de payer, et à leur faire crédit jusqu'à la récolte suivante. Malheureusement la récolte de 1770 ayant encore été très-mauvaise, ces particuliers n'ont pas été plus en état de payer, et la plus grande partie de ces prêts n'est point encore rentrée. Il ne sera peut-être pas impossible d'en recouvrer dans la suite une petite partie; mais il n'y faut pas beaucoup compter, et je regarde l'objet de ces prêts faits à de pauvres gens comme presqu'entièrement perdu. Au surplus, s'il en rentre quelque chose, on en portera le montant en recette dans le compte des opérations de 1772.

A cette perte sur les grains prêtés il faut ajouter une somme qui a été prise sur les fonds prêtés à la Ville de Chalus, et qui a été donnée à M. le Marquis *du Masnadau*, que j'avois en-

gagé à faire porter au marché, dans un moment de crise, le seigle qu'il avoit pour la provision de sa maison et des Colons de ses différens Domaines. Je lui avois promis de lui remplacer ce seigle en grain de la même espèce et de la même valeur. On ne put lui rendre que des grains du Nord d'une qualité fort inférieure au seigle du pays qu'il avoit fourni. Il a été juste de le dédommager de cette différence de valeur, et cette indemnité montant à *six cent cinquante livres*, a formé, avec le défaut de rentrée de la valeur des grains livrés à crédit, une perte de *dix mille six cent trente-trois livres* sur les *vingt-huit mille* que j'avois avancées aux différentes Villes.

Les dernières cargaisons demandées à Dantzick arrivèrent un peu plus tard qu'on ne l'avoit compté, et une partie des grains ne put être transportée à Limoges qu'après la récolte. Il s'en est suivi une perte sur l'opération générale qui, sans cette circonstance, auroit au contraire donné du profit. De plus, les grains étant un peu diminués de prix, quoique la récolte de 1770 eût été médiocre, je pensai qu'il seroit plus avantageux de garder ces grains pour les besoins que je prévoyois devoir être grands en 1771, que de les vendre au moment même de la récolte, et je me déterminai à les garder.

Situation après la récolte de 1770.

Après la récolte de 1770, voici donc quelle étoit ma situation par rapport à l'emploi des fonds que vous m'aviez accordés.

J'avois reçu une première somme de *quatre-vingt mille livres* pour procurer des salaires au Peuple par différens travaux, soit en remuement de terre, soit en filature, et j'avois dépensé sur cette partie *quatre-vingt-cinq mille neuf livres trois sols trois deniers.*

J'avois reçu une autre somme de *vingt mille francs* pour être employée en achats de riz et en aumônes. J'avois dépensé, déduction faite des riz vendus, *trente-six mille quatre cent vingt livres treize sols six deniers.* Mais je dois observer qu'il me restoit en nature *trente-sept* bariques de riz, faisant à peu près *cent soixante-seize* quintaux évalués *quatre mille quatre cent livres*, à raison de *vingt-cinq francs* le quintal. C'étoit une avance pour les besoins de l'année suivante.

Enfin j'avois reçu *deux cent mille livres* pour employer en approvisionnement de grains; et il avoit été acheté pour *trois cent quatre-vingt-seize mille sept cent vingt-huit livres onze sols huit deniers* de grains de différentes natures,

J'avois de plus prêté à différentes Villes une somme de *vingt-huit mille francs* employée à des achats de grains dans les Provinces circonvoisines, et j'évalue à peu près la totalité de ces achats à une somme de *quatre-vingt-quatre mille livres.* Ainsi la totalité des grains importés dans la Province sur les fonds que vous aviez eu la bonté d'accorder, montoit environ à la valeur de *quatre cent quatre-vingt mille livres*, y compris les fraix de transport dans les lieux de la consommation. La somme des achats n'auroit pas pu surpasser autant le fonds d'approvisionnement, si les premiers fonds rentrés n'avoient pas été reversés sur-le-champ dans de nouveaux achats, et si les Négocians chargés de cette opération n'avoient pas aussi trouvé des facilités dans leur crédit.

Comme une partie des fonds ne sont rentrés que dans le courant de 1771 par la vente faite des grains restés en nature, il n'étoit pas possible de connoître exactement à la fin de 1770 la balance exacte de la perte ou du gain, et je n'ai su qu'en arrêtant les comptes de 1771, que la perte totale sur les achats de grains faits en 1770 s'est réduite à une somme de *trois mille six cent trente livres un sol sept deniers :* cet article sera compris dans le tableau général de

l'opération à l'époque actuelle du mois de novembre 1771.

A celle du mois de septembre 1770, le sieur *François Ardent* étoit en avance de *soixante-huit mille trois cent quatre-vingt-douze livres* sur les achats dont les fonds ne lui étoient pas rentrés en totalité; il restoit d'ailleurs à rentrer les *vingt-huit mille livres* d'avances que j'avois faites à différentes Villes, et de plus environ *dix-huit mille livres* sur les sommes reçues par les sieurs *Petiniaud* et *Michel* de la vente des grains venus d'Amsterdam et de Nantes; mais ces dernières sommes sont rentrées peu de tems après. Il s'en falloit donc d'environ *cent quinze mille francs* que la totalité des fonds accordés pour l'approvisionnement ne fût rentrée; mais il restoit environ *quinze mille* septiers de seigle, mesure de Limoges, qui, à ne les estimer que *sept livres* le septier, valoient *cent cinq mille livres*, et qui par l'événement ont produit un peu davantage.

Opérations de 1771.

Sur le compte que j'eus l'honneur de vous rendre du mauvais état de la récolte de 1770 dans toutes les Provinces où le seigle forme la principale production, et surtout dans le canton de

de la Montagne, vous eûtes la bonté de m'autoriser, dès le mois d'août, à continuer de faire venir des grains pour les besoins de l'année 1771, et vous voulûtes bien me laisser pour cet objet les *deux cent mille livres* que vous m'aviez accordées pour l'approvisionnement de 1770.

De plus, vous destinâtes sur le *moins-imposé* de 1771, une somme de *quatre-vingt mille liv.* à l'établissement de plusieurs atteliers de charité dans les cantons les plus affligés, afin de procurer, par ce moyen, aux pauvres des salaires qui les missent en état de vivre.

L'excessive cherté des grains dans le Nord et en Hollande, les prohibitions de sortie faites dans une partie des ports de la mer Baltique, et les obstacles qu'avoient mis à ce commerce, à la fin de 1770, les craintes prématurées de la contagion qui s'étoit manifestée dans quelques Provinces méridionales de la Pologne; toutes ces circonstances ne permirent pas d'exécuter le projet que j'avois eu d'abord de tirer une grande quantité de grains du Nord, il fallut tourner toutes ses vues du côté des ports de Bretagne, où cependant les grains étoient déjà à un prix très-haut : les achats ont été bornés à *trente-quatre mille six cent quatorze* septiers, mesure de Limoges, qui ont coûté, y

compris les fraix, *trois cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize livres un sol neuf deniers.*

De plus, il a encore été acheté à Nantes et à Bordeaux *quatre-vingt-dix* bariques de riz qui ont coûté, avec les fraix de transport, *quatorze mille soixante-quatorze livres cinq sols.*

Je ne répéterai point ici le détail des achats et des ventes de ces grains, vous le trouverez article par article dans un des tableaux que je joins à cette lettre, qui est intitulé: *Résultat des comptes des achats de grains* pendant les années 1770 et 1771. Vous pourrez observer dans ce résultat, qu'en général il y a eu un peu de profit sur les grains venus en 1770 de Dantzick et d'Amsterdam; mais qu'il y a toujours eu de la perte sur les grains venus de Nantes et de Bordeaux tant en 1770 qu'en 1771.

En 1770, les profits sur les grains du Nord ont surpassé la perte sur les grains de Nantes et de Bordeaux de *sept mille soixante-deux livres dix-huit sols cinq deniers;* mais ce profit s'est trouvé plus qu'absorbé par la non-rentrée de *dix mille six cent trente-trois livres* sur les *vingt-huit mille livres* avancées pour les approvisionnemens de différentes Villes, en sorte qu'il y a eu une perte réelle sur les opérations

de l'approvisionnement de 1770; mais cette perte s'est réduite, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, à une somme de *trois mille six cent trente livres un sol sept deniers.*

Il s'en faut bien que la balance des approvisionnemens de 1771 ait été aussi peu désavantageuse, puisque la valeur des grains rendus dans les lieux de la consommation a monté à *trois cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-treize livres un sol neuf deniers*, tandis que la totalité des ventes n'a monté qu'à *deux cent quarante-six mille neuf cent quatre-vingt-quatre livres quatre sols trois deniers*; ce qui fait une différence de *cent huit mille huit livres dix-sept sols six deniers.* Mais cette différence que présente la comparaison de la totalité des achats à la totalité des ventes, excède d'environ un cinquième la perte réelle, puisqu'il reste une certaine quantité de grains invendus qui serviront à remplir une partie des besoins de 1772.

Il convient donc de déduire de cette perte apparente :

1°. La valeur de *trois mille trois* septiers de seigle restés invendus, et qu'on peut évaluer quant à présent *sept francs* le septier.

2°. La valeur de quatre-vingt-quatre septiers

de baillarge ou d'orge de mars, évaluée à *cinq livres dix sols*, ce qui fait en total pour ces deux objets *vingt-un mille quatre cent quatre-vingt-trois livres*, et réduit par conséquent la perte réelle sur les approvisionnemens de 1771 a *quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-cinq livres dix-sept sous six deniers.*

Les raisons de cette perte excessive sont d'un côté le haut prix des grains dans les ports de Bretagne où l'on avoit été forcé de s'approvisionner, parce que c'étoit encore le lieu de l'Europe d'où l'on pouvoit tirer des seigles au meilleur marché. De l'autre, l'extrême cherté du transport de ces grains pour les rendre dans les lieux où ils ont été débités. — En effet, la plus grande partie en a été consommée dans la Montagne, et par conséquent il a fallu leur faire supporter un transport quelquefois de plus de quarante lieues par terre, dans des chemins difficiles, et qui ne sont praticables que pour des bêtes de somme, ou tout au plus pour des voitures à bœufs très-peu chargées.

La perte de 1770 forme avec celle de 1771, une somme totale de *quatre-vingt-dix mille cent cinquante-cinq livres dix-neuf sous un denier.*

A la suite de ce compte général, j'ai joint un

compte semblable des achats de riz et de féves, tant en 1770 qu'en 1771, dans lequel sont détaillés les prix d'achats, les fraix de transport, depuis Bordeaux ou Nantes, jusques dans les lieux principaux de la Généralité, et ceux qu'a occasionné le transport dans les différens cantons où ont été faites la distribution et la consommation de ces denrées. Vous y verrez aussi le produit de la vente d'une partie de ces riz, et le montant de ce qui en est resté en magasin, soit à la fin de 1770, soit à la fin de 1771. Ce dernier article fait un objet d'environ *quatre-vingt-seize* quintaux, évalués *deux mille quatre cents livres.*

Cet objet et celui des ventes étant déduit de la totalité des fraix d'achats et de transports, la dépense réelle pour cet article se trouve monter pour les deux années à *quarante-deux mille huit cent cinq livres deux sols six deniers.*

Je dois vous observer que dans la dépense de ces deux états, je n'ai compris aucun droit de commission, ni gratification, pour les négocians de Limoges qui ont été chargés des détails des achats et des ventes, ni les intérêts des avances très-considérables faites par le sieur *François Ardent,* l'un d'entre eux, ni les indemnités qu'il me paroît juste d'accorder pour les pertes faites par quelques Négocians dans des entreprises

auxquelles je les avois excités. Je réserve la discussion de ces objets pour la fin de ma lettre, après que je vous aurai rendu compte de l'opération des atteliers de charité, et présenté le tableau général de toutes les opérations de ces deux années, et de l'emploi des fonds que j'ai eus à ma disposition.

Atteliers de Charité en 1771.

Vous m'aviez accordé une somme de *quatre-vingt mille livres* pour être employée aux ateliers de charité dans le canton de la Montagne. Comme le duché de Ventadour, appartenant à M. le Prince de Soubise, renferme une grande partie de ce canton, et comme les chemins que je me proposois d'exécuter, devoient être très-utiles aux principales villes de ce duché, M. le Maréchal de Soubise a eu la bonté de contribuer à ces atteliers pour une somme de *six mille livres*.

Vous savez déjà, Monsieur, par le tableau que j'ai eu l'honneur de vous envoyer de la dépense de ces atteliers, en vous adressant mon avis sur le *moins-imposé* de l'année prochaine, que la dépense a infiniment surpassé les fonds qui y étoient destinés, puisqu'elle est montée en total à *deux cent dix-huit mille quatre cent quatre livres trois sols sept deniers*. Je joins encore à cette

lettre une copie de ce tableau, que peut-être vous n'avez plus sous les yeux. Chaque espèce de dépense y est détaillée attelier par attelier, et la nature des ouvrages y est aussi expliquée, ainsi que les *motifs qui ont engagé à les entreprendre par préférence à d'autres.* Je crois inutile de m'y arrêter davantage ici. Je me bornerai à vous assurer que j'ai eu lieu d'être satisfait en général de la quantité d'ouvrage fait en le comparant à la dépense, et qu'il résultera des routes ouvertes dans ce canton, surtout si, comme je l'espère, elles peuvent être terminées en 1772, un avantage considérable pour le commerce; car cette partie de la province se trouvera traversée en tous sens par plusieurs routes très-praticables qui lui ouvriront autant de communications avec les provinces voisines, au lieu que jusqu'à présent le commerce n'a pu s'y faire qu'à dos de mulets.

J'aurois bien voulu pouvoir produire ce bien, et procurer aux habitans de ce canton les soulagemens dont ils avoient un besoin absolu, et ne point outrepasser les fonds que vous m'aviez accordés pour ces objets; mais je n'ai pas été longtems sans en reconnoître l'impossibilité absolue.

Les atteliers de charité n'ont pu être ouverts qu'au mois de mars, et je n'ôse dire que ce soit un

mal; car si on les eût ouverts plustôt, la dépense eut été encore bien plus excessive. Dès le premier mois, je sentis combien la somme destinée à ces travaux seroit insuffisante, et j'en instruisis M. d'*Ormesson* par une lettre du 29 mars. Je lui marquai encore par une autre lettre du 21 juin, que la multitude d'Ouvriers qui s'étoient présentés étoit telle, et la misère si extrême, qu'il ne m'avoit pas paru possible de renvoyer tant de malheureux qui n'avoient d'autre ressource pour ne pas mourir de faim, que le travail de ces atteliers; qu'ainsi j'avois pris le parti de ne plus calculer la dépense et de m'abandonner à la Providence, en laissant subsister les atteliers, sans limiter le nombre des travailleurs, jusqu'au moment où la levée des foins et des grains présenteroit aux habitans de la Montagne un travail équivalent. Je n'avois d'autre ressource pour subvenir à cette augmentation de dépense que l'espérance que vous voudriez bien consentir à la rejetter sur les fonds d'approvisionnement qui rentreroient par la vente des grains, et je fis part de mon idée à M. d'*Ormesson* avec d'autant plus de confiance, que j'avois vu, par sa réponse à ma lettre du 29 mars, combien vous étiez touché de la situation de cette province, et que vous n'aviez fait aucune difficulté de

m'autoriser à prendre sur les fonds d'approvisionnement à rentrer une somme de *trente mille livres* pour employer au soulagement des malades, vieillards, enfans et infirmes hors d'état de travailler. J'instruisois M. d'*Ormesson*, par ma lettre du 21 juin, que l'excessive dépense des atteliers de charité m'avoit obligé de retrancher la plus grande partie de cette aumône. En effet, je l'ai bornée à une somme de *quatre mille livres* pour les pauvres de la ville et de la banlieue de Tulle, où, indépendamment de la misère générale, il régnoit une espèce de maladie épidémique, et à la distribution de quelques barriques de riz en faveur de quelques paroisses de la montagne. Cette distribution de riz est détaillée dans l'état des achats et de l'emploi des riz annoncé ci-dessus et joint à cette lettre.

J'avoue que je ne croyois pas alors que la perte de l'achat à la vente des grains fut aussi considérable. — Mais quand il n'y en auroit eu aucune, et quand la totalité des fonds d'approvisionnement seroit rentrée, j'aurois toujours été dans un très-grand embarras pour subvenir à la dépense journalière de ces atteliers, qui ne pouvoit rouler que sur l'argent comptant, si je n'avois trouvé toutes les ressources dont j'avois besoin dans la façon de penser et dans le

crédit du sieur *François Ardent* qui, non content d'avoir avancé sur ses propres fonds la plus grande partie des achats de grains en 1771, en attendant la rentrée complette des ventes de 1770, a bien voulu continuer d'avancer toutes les sommes nécessaires pour les atteliers de charité, et y verser sur-le-champ tous les produits des ventes à mesure qu'ils lui rentroient. Aussi est-il encore pour cet objet dans des avances très-considérables, dont vous trouverez sans doute juste de lui tenir compte ainsi que de ses soins; mais avant d'entamer ce nouveau chapitre de dépense, je crois convenable de vous mettre sous les yeux la récapitulation de la totalité des opérations dans les deux années 1770 et 1771, ce qui comprendra le tableau général de l'emploi des fonds et de ma situation au 10 novembre 1771, abstraction faite des gratifications, intérêts et indemnités dues à différens négocians, objets dont je traiterai ensuite, et qui formeront un nouvel article de dépense à joindre au déficit de ce tableau.

Récapitulation générale.

RECETTE.

Les sommes que j'ai eues à ma disposition dans

le courant de ces deux années, montent en total à 386,000 liv.; savoir : 200,000 liv. destinées à des achats de grains, ci..... 200,000l. »s. »d.

20,000 liv. pour être employées en achats de riz, et distributions gratuites, ci...	20,000.	»	»
Pour les travaux publics en 1770, ci.....	80,000.	»	»
Pour les travaux publics en 1771, ci.....	80,000.	»	»
Plus de M. le Prince de Soubise pour le même objet, ci.....	6,000.	»	»
Somme pareille.....	386,000.	»	»

DÉPENSE.

Voici maintenant la totalité de la dépense :

1°. Perte sur les approvisionnemens en grains, dans laquelle je comprends le défaut de rentrée des sommes avancées aux villes, ci.....

	l.	s.	d.
	90,155.	19.	1.
2°. Travaux des chemins, atteliers de charité à Limoges, et dépense pour filature en 1770, ci.....	85,009.	3.	3.
De cette part.....	175,165.	2.	4.

De l'autre part.....	175,165l.	2s.	4 d.
3°. Travaux publics et ateliers de charité en 1771, ci...	218,404.	3.	7.
4°. Aumônes et distribution de riz et de fêves en 1770 et 1771, ci.....	47,200.	3.	6.
Total de la dépense....	440,769.	9.	5.
La recette n'est que de....	386,000.	»	»
Partant, la dépense excède la recette de.....	54,769.	9.	5.

Je dois vous observer que, quoique le déficit réel ne soit que de cette somme, l'avance effective du sieur *Ardent* est de *cent un mille six cent seize francs huit sols quatre deniers.*

Cette différence provient de ce que je ne compte point en dépense, 1°. les grains et riz qui sont en nature; 2°. plusieurs articles en argent qui ne sont point encore rentrés, ou qui ne l'étoient pas au 10 novembre, époque à laquelle j'ai arrêté les comptes; 3°. enfin quelques dépenses accessoires des atteliers de charité, tels que des pontceaux et autres ouvrages d'art, lesquels doivent être à la charge des Ponts et chaussées. — Comme il falloit exécuter ces ouvrages au moment, et comme la caisse des Ponts et

chaussées suffisoit à peine aux destinations ordinaires, la dépense en a été faite sur les fonds qu'avançoit le sieur *Ardent* pour les atteliers de charité; mais cette avance sera remplacée le plustôt qu'il sera possible par la caisse des Ponts et chaussées.

Gratifications, intérêts et indemnités en faveur des Négocians.

Malheureusement ce déficit d'environ *cinquante-cinq mille francs* ne forme pas la totalité de la dépense indispensable des opérations de ces deux années, puisque je n'ai pas encore parlé des gratifications, intérêts d'avances et indemnités que j'ai à vous proposer.

Vous pouvez bien penser, Monsieur, que les achats, les détails relatifs au transport des grains dans les différens lieux, et la vente journalière de ces grains, ont exigé des soins, et pris beaucoup de tems aux Négocians qui en ont été chargés, et qu'il n'est pas juste que ces soins soient absolument gratuits. Dans la plus grande partie des affaires de commerce, pour peu qu'elles exigent du détail, la commission pour le seul achat est rarement au-dessous de *deux* pour *cent*. Ce n'est donc pas assurément traiter les négocians

de Limoges trop favorablement, que de leur accorder *deux* pour *cent* du prix de l'achat, y compris les fraix de transport dont tous les détails ont roulé sur eux, et ont demandé beaucoup de travail par la nécessité de se servir de voitures à bœufs qui marchoient par entrepôts depuis Angoulême jusqu'à Limoges, et depuis St.-Léon jusqu'aux lieux de l'intérieur de la Généralité où les grains venus par la Vézère ont été conduits. J'ai donc cru devoir fixer sur ce pied la commission ou gratification que je vous propose pour eux.

1°. Les achats faits par le sieur *Michel* en 1770, tant à Nantes qu'à Bordeaux, montent en total à 152,023 liv. 11 s. 5 d.

	l.	s.	d.
Les *deux* pour *cent* de cette somme font	3,040.	9.	5.
2°. Les achats du sieur *Petiniaud* en 1770, ont monté à 61,084 l. 12 s. 4 d.			
Dont les *deux* p. $\frac{0}{0}$ font..	1,221.	13.	9.
3°. Les achats du sieur *Ardent* en 1770, ont monté à 192,550 l. 15 s. 2 d.			
Dont les *deux* p. $\frac{0}{0}$ font..	3,851.	»	5.
De cette part.....	8,113.	3.	5.

De l'autre part.....	8,1131. 3 s. 5 d.
4°. Le sieur *Petiniaud* n'a été chargé en 1771, que de l'achat d'une seule cargaison, montant à 28,720 l. 1 s.	
Dont les *deux* p. $\frac{o}{o}$ font..	574. 8. »
5°. Les achats du sieur *Ardent* ont monté en 1771, à 339,332 l. 3 s. 9 d.	
Dont les *deux* p. $\frac{o}{o}$ font..	6,786. 12. 11.
Total des commissions et gratifications à *deux* pour *cent*.....	l. s. d. 15,474. 4. 4.

J'observe que la totalité des achats mentionnés ci-dessus ne comprend pas la totalité des grains, riz et fêves qui font l'objet du compte général joint à cette lettre; il y a quelques parties qui ont été achetées directement de quelques Négocians qui les avoient demandées pour leur compte, et qui ont cédé leur marché. Ces parties regardent principalement les fêves que je me proposois de faire distribuer en aumône.

Le sieur *Ardent* est dans un cas particulier. Outre les soins, et les peines multipliées qu'il a prises pour cette opération, c'est lui seul qui en

a fait les avances de ses propres fonds toutes les fois qu'il a été nécessaire. Tous les achats de Dantzick en 1770, et tous ceux de 1771, ont été payés avec son papier; et comme le produit des ventes étoit fort lent à rentrer, ses avances sont devenues très-considérables : elles étoient portées au 10 février 1771 à plus de *deux cent cinq mille livres*. J'ai déjà eu l'honneur de vous observer, que depuis l'établissement des atteliers, une grande partie des fonds qui rentroient y ont été reversés. Par ce moyen, les avances de M. *Ardent* se sont perpétuées, et sont restées d'autant plus considérables que la dépense des atteliers a été fort au-dessus des fonds qui y étoient destinés, en y ajoutant même ceux qui sont rentrés de la vente des grains. Cette avance se trouvoit être au 10 de ce mois de *cent un mille six cent seize liv.* 8. *s.* 4 *d.* Il n'est pas possible que le sieur *Ardent* perde les intérêts d'une avance à laquelle il s'est prêté de si bonne grâce, et au moyen de laquelle il a seul soutenu le service. Ces fonds ont été tirés de son commerce, ou il les a empruntés, et il a payé l'escompte des termes qu'il prenoit sur le pied d'un demi pour cent par mois, suivant l'usage du commerce; il est donc indispensable de lui passer l'intérêt sur ce pied.

Comme

Comme le sieur *Ardent* avoit payé sur ses fonds tous les achats faits à Dantzick en 1770, il se trouvoit, avant d'entamer l'opération de 1771, en avance d'environ *soixante-huit mille livres.* Il n'a cependant demandé aucuns intérêts pour cette partie, et dans le compte que j'ai arrêté avec lui, il n'a porté d'intérêts que pour les avances qu'il a faites relativement à l'approvisionnement de 1771, et à la dépense des atteliers de charité.

Vous comprenez que sa situation à cet égard a continuellement varié. A chaque paiement qu'il faisoit, son avance augmentoit; elle diminuoit chaque fois qu'il recevoit des fonds, soit du Receveur-général sur mes ordonnances à compte des fonds destinés aux atteliers de charité, soit par la rentrée des grains vendus.

Entreprendre de calculer les intérêts des différentes sommes avancées jour par jour, en prenant pour époque le jour précis de chaque paiement, et en partant pareillement pour les déductions à faire, à raison des fonds rentrés, du jour précis de la recette de chaque somme, c'eût été se jeter dans un labyrinthe de calculs qui auroit consommé un tems infini, et dont peut-être je n'aurois pas encore vu la fin. J'ai pris le parti, pour simplifier l'opération, de prendre toujours

pour époque le 10 de chaque mois, jour auquel le Commis à la recette générale faisoit tous ses paiemens. C'étoit aussi le jour auquel les fonds provenant des grains vendus dans la Montagne, étoient censés rentrer au sieur *Ardent*, et se trouvoient reversés sur-le-champ dans de nouvelles avances par les mandemens que lui renvoyoient ses commissionnaires du montant des fonds tirés sur eux pour les dépenses des atteliers de charité. J'ai donc supposé que toutes les avances faites par le sieur *Ardent* dans le courant d'un mois, étoient faites au 10 du mois suivant, et que pareillement tous les fonds qui lui rentroient dans l'intervalle du 10 d'un mois au 10 du suivant, lui rentroient le 10 de ce second mois, et devoient être déduits de la somme de ses avances existantes à cette époque; en conséquence, je lui ai alloué *un demi* pour *cent* de la somme dont il restoit en avance à l'échéance de chaque mois. C'est en opérant de cette manière que j'ai trouvé pour la totalité des intérêts à lui dûs à l'époque du 10 novembre 1771, une somme de *huit mille trois cent sept livres quinze sols dix deniers.*

La totalité de ces avances, et par conséquent des intérêts, eût été un peu moindre, si une proposition que j'avois pris la liberté de vous faire

le 26 octobre 1770, et que vous adoptâtes par votre réponse du 28 novembre suivant, avoit été réalisée. Ma proposition consistoit à autoriser le Receveur des tailles de Limoges à fournir au besoin, pour subvenir à la dépense du transport des grains, laquelle devoit être nécessairement payée comptant, des fonds tirés de sa caisse, pour la valeur desquels il lui seroit remis des lettres-de-change tirées par le sieur *François Ardent* sur quelques-uns des meilleurs banquiers de Paris, payables à trois et quatre usances. Le Receveur auroit remis ces lettres-de-change ou à ses Receveurs-généraux, ou directement au Trésor royal, lequel en auroit fourni ses récépissés aux Receveurs-généraux en décharge de leur recette, et ceux-ci en auroient tenu compte pareillement à leur Receveur particulier.

Vous me marquâtes par votre lettre du 28 novembre que, quoique les Receveurs-généraux fussent déjà dans des avances considérables, ils n'avoient pas hésité à consentir de faire celles dont il s'agissoit pour le paiement des voitures des grains, et qu'ainsi, je pouvois faire les dispositions nécessaires à ce sujet. Votre lettre ne s'expliquoit point sur l'intérêt de cette avance; et le Commis à la recette générale ayant dit au

sieur *Ardent* que les Receveurs entendoient que l'escompte en seroit payé sur le pied *d'un demi* pour *cent* par mois, il devenoit indifférent que cette avance fût faite par les Receveurs-généraux ou par le sieur *Ardent* lui-même, et celui-ci choisit le dernier parti comme plus simple et ne dérangeant personne. Au moyen de quoi toutes les avances nécessaires ont été faites en son nom.

La totalité des intérêts dûs au sieur *Ardent* jusqu'au 10 novembre 1771, jointe à la totalité des commissions, forment un objet de *vingt-trois mille sept cent quatre-vingt-deux livres deux deniers.*

Je vous ai annoncé que j'avois encore à vous proposer quelques objets d'indemnité qui me paroissoient justes. La première et la principale de ces indemnités est en faveur des sieurs *Malepeyre* de Brive, *Simon Jauge* de Bordeaux, et *Du Puy* de Ste.-Foy. Les titres sur lesquels ils se fondent pour demander une indemnité sont:

Premièrement, la perte qu'ils ont faite d'un bateau chargé de *trois cents* boisseaux de grains, mesure de Bordeaux, équivalente à *quatre cent cinquante* septiers, mesure de

Limoges, lequel a péri au printems de 1770, en remontant la Dordogne.

Secondement la perte qu'ils ont faite sur une cargaison venant de Stetin, et qui, s'étant trouvée altérée, fut condamnée par les Juges d'Angoulême, et auroit été brûlée presque en entier sans l'Arrêt du Conseil que vous voulûtes bien faire rendre le 1er. octobre 1770, pour donner au Propriétaire de cette cargaison la main-levée des grains condamnés, à la charge qu'ils ne seroient point vendus pour la nourriture des hommes.

Ils se fondent en troisième lieu, sur les pertes énormes qu'ils ont faites à cause des achats auxquels ils se sont livrés à ma sollicitation pendant l'hiver de 1770 à 1771, achats que la baisse survenue dans les prix leur a rendus très-préjudiciables. Il convient de discuter successivement chacun de ces titres.

Je crois d'abord pouvoir écarter la demande fondée sur la perte d'un bateau de grains en remontant la Dordogne au printems de 1770. Certainement le commerce que faisoient à cet égard les sieurs *Malepeyre*, *Jauge* et *Du Puy*, a été infiniment utile à la partie du Bas-Limousin, et je leur ai rendu à ce sujet, auprès de vous, le témoignage qu'ils ont mérité. Mais, quoique

leur conduite en général les ait rendus très-favorables, je ne puis croire qu'il en résulte un titre en leur faveur pour demander d'être indemnisés des pertes qu'ils ont faites dans un commerce entrepris volontairement et à leurs risques, périls et fortunes, sans aucun engagement de la part de l'Administration d'entrer dans les pertes qu'ils pourroient faire. La maxime *Res perit Domino* me paroît entièrement applicable à ce premier objet de demande.

L'indemnité réclamée sur la perte de la cargaison condamnée par la sentence des Juges de Police d'Angoulême, du 20 août 1770, me paroît mériter beaucoup plus de faveur.

Pour vous mettre en état de décider sur cette demande, il est nécessaire de remonter à l'origine de l'envoi de cette cargaison à Angoulême.

Les dernières cargaisons achetées à Dantzick pour l'approvisionnement de Limoges, ayant été retardées par différens obstacles, je craignis beaucoup que le grain ne manquât tout-à-fait aux approches de la récolte. Je savais que les sieurs *Malepeyre* et *Jauge* avoient en mer un vaisseau chargé de seigle, venant de Stetin, et qui devoit relâcher aux rades de la Rochelle pour se rendre de là, soit à Nantes, soit à Bordeaux, suivant les ordres que le Capitaine de-

vait recevoir, et suivant que les intéressés croiroient y trouver plus d'avantages. Je proposai au sieur *Jauge* de mander à son Correspondant de la Rochelle de tenir ce navire aux ordres des Négocians de Limoges chargés de l'approvisionnement, afin de le faire passer à Charente, d'où la charge seroit envoyée par gabarre à Angoulême et transportée ensuite à Limoges. Le sieur *Jauge* se rendit à mes propositions. Les Négocians de Limoges écrivirent en conséquence au Correspondant du sieur *Jauge,* à la Rochelle, de faire passer cette cargaison à Angoulême pour leur compte. Ils ajoutoient cependant la condition que le grain fût *bon* et *marchand.* Malheureusement, soit que le Correspondant de la Rochelle ait mal connu l'état de la cargaison, soit que le grain ne fût pas encore aussi échauffé qu'il l'a été depuis, le vaisseau fut envoyé à Charente.

Le Correspondant de ce dernier port en envoya sur-le-champ des montres à Limoges. Les Négocians chargés de l'approvisionnement trouvèrent le grain trop altéré, et mandèrent qu'ils ne pouvoient s'en charger, et qu'ils laissoient la cargaison au compte du sieur *Jauge.* Il eût été à souhaiter que le Correspondant de Charente eût pris le parti de le faire mettre en grenier et

de le faire remuer; vraisemblablement ce grain, qui n'étoit encore que médiocrement altéré, se seroit assez bonifié pour pouvoir être vendu avec avantage. Mais le Correspondant de Charente sachant que les besoins étoient très-grands à Angoulême, et ne croyant pas le grain assez échauffé pour ne pouvoir être mis en vente, imagina faire le bien du sieur *Jauge* et des autres intéressés, en le faisant charger sur-le-champ dans des gabarres et partir pour Angoulême. Ce grain resta long-tems sur la rivière, la saison étoit très-chaude et le tems pluvieux; ces grains continuèrent de s'échauffer, et à leur arrivée à Angoulême, la plus grande partie se trouva gâtée au point de ne pouvoir être vendue.

Il est certain que cet envoi fait à contretems par le Correspondant de Charente, a été par l'événement la principale cause de la perte essuyée par le sieur *Jauge* et ses associés. Ce Correspondant agissoit à bonne intention. Il ne pouvoit pas prévoir la conduite que tiendroient les Juges de Police d'Angoulême, et en tous cas ni moi, ni les Négocians chargés de l'approvisionnement de Limoges, n'avions influé en rien sur le parti qu'il prit à cet égard. Ni eux, ni moi, n'avions pris non plus aucun engagement

avec le sieur *Jauge* d'acheter sa cargaison que dans la supposition où elle seroit *marchande;* ainsi l'on ne peut douter qu'à la rigueur, la perte ne dût retomber en entier sur le sieur *Jauge* et ses associés propriétaires de la cargaison. La seule considération que ceux-ci pussent faire valoir, étoit que le Correspondant auquel les grains avoient été adressés à Charente, et qui les avoit envoyés à Angoulême, leur avoit été indiqué par les Négocians de Limoges, et qu'ils n'auroient jamais pensé à envoyer ce vaisseau à Charente, pouvant l'envoyer à Nantes ou à Bordeaux sans l'invitation que je leur avois faite.

Quoi qu'il en soit, malgré l'augmentation d'altération de ces grains, il étoit peut-être encore possible d'en tirer parti, soit en les faisant travailler dans des greniers pour bonifier les parties qui étoient moins altérées, soit en vendant pour d'autres usages ce qui ne se trouveroit pas propre à la consommation des hommes. Vous savez que des grains, quoique fort altérés, peuvent encore s'employer dans différens arts, qu'ils peuvent servir à faire de l'amidon, à brasser des eaux-de-vie de grains, à tanner des cuirs, à décaper des fers destinés à l'étamage,

etc., etc., et que tous ces usages leur assurent encore une valeur assez forte, surtout dans le tems de cherté.

Les Juges de police d'Angoulême ne voulurent point entrer dans ces considérations, malgré le soin que je pris de les leur présenter dans mes lettres. Sur les premières nouvelles qu'ils eurent de l'altération d'une partie des grains du sieur *Jauge*, ils s'empressèrent d'en faire constater la mauvaise qualité par des procès-verbaux, et de commettre à la garde des magasins des Huissiers, jusqu'à ce qu'il eût été statué définitivement sur le sort de ces grains. Le 20 août ils rendirent un jugement, par lequel il fut ordonné que ce grain seroit brûlé.

Le Commissionnaire du sieur *Jauge* ayant interjetté appel de cette Sentence, ils commirent à la garde de ces grains, jusqu'au jugement de l'appel, *cinq Huissiers* à *cent sols* par jour, sans avoir égard à l'offre que faisoit le Commissionnaire du sieur *Jauge* de s'en rendre gardien volontaire.

Vous avez reconnu, Monsieur, l'iniquité de cette Sentence, et vous l'avez fait casser par l'Arrêt du Conseil du 1er. octobre 1770; vous avez ordonné par cet Arrêt que les bleds seroient restitués au Commissionnaire du sieur

Jauge, avec défenses de les vendre pour la consommation ordinaire, jusqu'à ce qu'il en eût été autrement ordonné.

Cet Arrêt, Monsieur, n'a pas à beaucoup près réparé le tort qu'avoit fait à ces grains la conduite des Juges d'Angoulême. Vous concevez que depuis la fin de juin jusques vers le 15 octobre, ces grains entassés à Angoulême dans des *chais* à la garde des Huissiers, sans qu'il fût libre au Commissionnaire du sieur *Jauge* de les faire remuer et vanner, ont dû s'altérer de plus en plus, et perdre encore beaucoup de leur valeur.

Enfin l'Arrêt du Conseil étant arrivé, et toutes les difficultés étant levées, les propriétaires ont eu la libre disposition de leurs grains. Comme les sieurs *Jauge* et *Malepeyre* avoient pour associés dans cette cargaison le sieur *Brandt*, Négociant à *Bremen*, celui-ci désira que ces grains lui fussent renvoyés pour être employés à fabriquer de l'eau-de-vie de grain, ce qui fut exécuté. Les Propriétaires sauvèrent ainsi une partie de la valeur de leur cargaison.

Je vois par les factures qui m'ont été mises sous les yeux, que cette cargaison composée de quatre-vingt-un lasts, mesure de Hollande, a coûté en tout pour achats, frêt jusqu'à la Ro-

chelle, fraix de transport et de toute espèce à Angoulême, fraix de retour à Bremen, *vingt-sept mille huit cent quatre-vingt-trois livres huit sols huit deniers.* La totalité de ce qu'elle a produit, en y comprenant la vente d'une portion des grains moins altérés faite à Angoulême, a monté à *quinze mille cent trente-cinq livres dix sols neuf deniers.*

Il résulte de la comparaison de ces deux sommes, que les propriétaires de cette cargaison sont en perte de *douze mille sept cent quarante-sept livres sept sols onze deniers.*

Si moi, ou les négocians chargés par moi des approvisionnemens, avions pris avec le sieur *Jauge* un engagement absolu de prendre sa cargaison; si dans les lettres qui lui ont été écrites, et à son correspondant de la Rochelle, il n'avoit pas été expressément énoncé de ne la faire passer à Angoulême qu'autant qu'elle seroit *marchande;* si c'étoit par mon fait, ou par l'ordre des Négocians de Limoges, que la cargaison eût été envoyée de Charente à Angoulême, je me croirois rigoureusement obligé de tenir compte au sieur *Jauge* et à ses associés, non-seulement de cette perte de *douze mille sept cent quarante-sept livres sept sols onze deniers* de l'achat à la vente, mais encore de tout l'excédent

de valeur qu'auroient eu ces grains, en supposant que, conformément à leur première destination, ils eussent été vendus à Nantes ou à Bordeaux; car alors ils auroient certainement été placés à un prix très-haut, et n'auroient pas supporté tous les fraix dont ils ont été chargés en pure perte. D'après la connoissance que j'ai de ce que valoient alors les grains à Nantes et à Bordeaux, j'ai lieu de croire que cette cargaison qui contenoit un peu plus de *quinze cents septiers*, mesure de Paris, auroit rapporté bien près de *six mille francs* de profit sur le pied de *dix-huit francs le septier*, mesure de Paris. Ces *six mille livres*, ajoutées à plus de *douze mille livres* de perte, forment une différence de plus de *dix-huit mille livres*. Peut-être seroit-il juste que les juges de police d'Angoulême, dont l'erreur a été si funeste, fussent responsables en leurs propres et privés noms d'une perte qui est leur ouvrage. Ils le mériteroient d'autant plus, que j'ai toutes sortes de raisons de penser que leur prétendu zèle a été principalement allumé par l'idée où ils étoient que c'étoit moi qui avoit fait venir ce grain, et par le désir de persuader au peuple que je voulois le faire vendre pour en faire du pain. Je sens cependant combien il y auroit de difficultés à prononcer contre eux une semblable

condamnation. Il y en auroit peut-être une plus grande encore à la faire exécuter, vu la médiocrité de leur fortune; mais je ne puis m'empêcher de sentir vivement combien il est dur pour d'honnêtes citoyens que des juges ignorans puissent ainsi se jouer impunément de leurs biens et compromettre leur réputation.

Je reviens à ce qui me concerne. Je vous ai déjà observé que je n'avois point d'engagement rigoureux avec le sieur *Jauge*. La question a été discutée en ma présence par l'examen des lettres écrites de part et d'autre, entre les négocians de Limoges chargés de l'approvisionnement, et le fils du sieur *Jauge* qui s'étoit rendu à cet effet à Limoges; mais quoique le sieur *Jauge* n'ait aucun droit rigoureux à l'indemnité qu'il réclame, je ne puis m'empêcher d'être touché des considérations multipliées qui s'élèvent en sa faveur. Il est certain, comme je l'ai déjà remarqué, que cette cargaison eût été vendue à Nantes avec profit, et qu'elle y seroit arrivée avec infiniment moins d'altération qu'elle n'en a subi dans le transport de la Rochelle à Charente, et de Charente à Angoulême dans une saison très-chaude et très-humide. Je ne puis me dissimuler que c'est principalement sur mes invitations que le sieur *Jauge* s'est déterminé à faire passer ce

vaisseau à Charente. Le tort des officiers de police d'Angoulême ne m'est assurément pas personnel; mais il me paroît incontestable que quand des raisons de police ou d'utilité publique obligent à donner atteinte à la propriété d'un citoyen auquel il n'y a aucun délit à reprocher, le public lui doit une indemnité proportionnée à la perte qu'il essuie pour le service du public. Ce principe est surtout applicable à la circonstance dont il s'agit. Aucune propriété ne mérite certainement plus de faveur que celle d'un Négociant qui, dans un tems de disette, vient au secours d'une Province affligée en y faisant importer des grains. Le transport de cette denrée par mer est par lui-même sujet aux plus grands risques; et celui de l'échauffement est un des plus fâcheux. Un Négociant est déjà trop à plaindre de perdre par cet accident la plus grande partie de la valeur des grains qu'il fait importer; il est au moins de toute justice de ne ne pas lui enlever le reste en anéantissant la denrée même, et détruisant la valeur que lui donnent les usages auxquels elle peut être propre encore. Je crois que s'il peut y avoir des raisons de police bien fondées pour ordonner cette destruction, il est de justice rigoureuse de tenir compte au Propriétaire de la valeur

détruite, dans le cas où les Juges, par ignorance ou par prévention, auroient fait perdre à un Négociant sa propriété. Le Gouvernement, au nom duquel ces Juges agissent toujours, seroit sans doute en droit de leur faire supporter l'indemnité due au Citoyen lèzé; mais, soit que le Gouvernement trouve la conduite de ces Juges bien fondée et qu'il l'approuve, soit qu'il use d'indulgence envers eux, je pense qu'il doit se charger de l'indemnité.

La conséquence de ces principes seroit peut-être d'indemniser le sieur *Jauge* et ses associés, sinon du profit qu'ils auroient fait en vendant leur cargaison à Nantes, du moins de la totalité de la perte de l'achat à la vente. Cependant j'observe qu'il est assez difficile de connoître précisément le tort que le voyage d'Angoulême et la conduite des Juges de Police de cette ville ont fait à ce grain, et qu'il est constant qu'en arrivant à Charente, il avoit déjà souffert quelque altération dont le Gouvernement ne doit pas répondre. D'ailleurs, j'avoue que l'excédent des dépenses qu'ont entraînées toutes mes opérations sur la recette, et la somme très-forte dont je me trouverai à découvert, me rendent un peu moins hardi que je ne le serois dans toute autre circonstance à vous proposer de dédommager

dédommager pleinement le sieur *Jauge* et ses associés. Je me bornerois donc à vous proposer de porter leur indemnité aux deux tiers, ou tout au moins à la moitié de la perte. Mais avant de me fixer sur cette alternative, je vais examiner le troisième motif, sur lequel ce Négociant et ses associés se fondent pour demander une indemnité.

Me trouvant à Brive au commencement de novembre 1770, je fis part au sieur *Malepeyre* de mes inquiétudes sur la subsistance des habitans de la Montagne. Il me fit sentir combien dans les circonstances ce commerce êtoit devenu difficile, vu l'impossibilité de tirer des grains du Nord, et le haut prix qu'avoit cette denrée dans les différens ports de France d'où l'on pouvoit s'en procurer. Je lui proposai, s'il vouloit s'engager à faire passer à Tulle, avant le mois de janvier, trois mille boisseaux de seigle, mesure de Bordeaux, de le garantir de toutes pertes.

Il me dit que lui et ses associés feroient leurs efforts pour remplir mes vues; mais quelque tems après ils me mandèrent que la chose êtoit absolument impossible; que cependant, pour secourir autant qu'il êtoit en eux la province, ils avoient donné des ordres illimités pour acheter des grains dans différens ports, afin de les

faire passer en Limousin avant le printems. En effet, ils firent plusieurs achats, soit en Bretagne, soit à Marans, à des prix fort hauts, et je sais qu'ils ont perdu assez considérablement sur la vente de ces grains. Ils évaluent leur perte à *quinze* pour *cent*. Je ne leur en ai point demandé un compte exact, parce que je ne les crois point en droit de réclamer à cet égard une indemnité. Je leur en devrois une sans difficulté, s'ils avoient exécuté ma proposition de faire passer à Tulle, avant l'hiver, la quantité de grains que j'avois demandée, en leur promettant de les garantir de perte; mais cet engagement n'existe plus de ma part, puisque de la leur ils n'ont pu en remplir les conditions : les achats qu'ils ont faits à Marans et à Nantes, ont été faits pour leur propre compte. Le zèle avec lequel ils se sont exposés à perdre, mérite des éloges et les rend très-favorables, mais il ne peut en résulter un droit pour réclamer une indemnité. Cependant la considération résultante, en leur faveur, du zèle qu'ils ont montré, de l'utilité réelle dont leur commerce a été à la Province en 1770, enfin de la perte qu'ils firent alors d'un chargement de trois cents boisseaux sur la Dordogne, me paroît devoir vous déterminer à porter la totalité de leur indemnité

plustôt à *huit mille livres* qu'à *six mille ;* en leur accordant *six mille livres* d'indemnité sur la cargaison condamnée à Angoulême, et *deux mille livres* à titre de gratification, en considération de l'utilité de leur travail et des pertes générales qu'ils ont essuyées.

Le second objet d'indemnité que j'ai à vous proposer, est en faveur du nommé *Joseph Touvenin,* Aubergiste à Limoges. La difficulté d'obliger les Boulangers à proportionner exactement le prix du pain à celui des grains, l'impossibilité même de prévenir toutes leurs manœuvres, me déterminèrent en 1770, de concert avec le Lieutenant de Police de cette ville, à encourager quelques particuliers à faire construire des fours publics où tous les Bourgeois pourroient faire cuire leur pain ; et il fut convenu entre le Lieutenant de Police et moi, que ceux qui feroient construire ces fours auroient la liberté de vendre du pain au Public. Ce moyen de réprimer par la concurrence la cupidité des Boulangers, m'a parfaitement réussi, et il est certain que le Peuple a eu en général de meilleur pain et à meilleur marché qu'il ne l'auroit eu sans cette concurrence. Le nommé *Touvenin* s'est prêté avec beaucoup de zèle à mes vues ; il a fait construire des fours, monté une boulangerie, et

a mis en achat de grains une grande partie des fonds qu'il employoit dans son commerce de vin. Il a fourni de très-bon pain et à plus bas prix que les Boulangers de la ville. Il auroit dû naturellement gagner dans ce commerce ; mais la crainte de ne pouvoir suffire à la consommation, et l'idée où l'on étoit dans l'automne de 1770, que les grains augmenteroient beaucoup plus qu'ils ne l'ont fait, l'avoient engagé à se charger d'une quantité considérable de grains sur lesquels il a perdu par la diminution survenue dans les prix. J'ai vérifié que sa perte va aux environs de *quatre mille livres*. S'il s'agissoit d'un Négociant qui se fût livré à ce commerce d'après ses propres spéculations, je le plaindrois, mais je n'imaginerois pas de l'indemniser. Je dois penser autrement, puisque c'est uniquement à mon instigation, et pour rendre service au Public, que *Touvenin* a quitté un commerce dans lequel il gagnoit, pour verser ses fonds dans une opération où une grande partie de sa fortune se trouve compromise.

Je pense, Monsieur, qu'il seroit injuste de lui laisser supporter la totalité d'une perte que je lui ai en quelque sorte occasionnée, et qu'il n'auroit point éprouvée s'il n'avoit pas cherché à entrer dans mes vues. Je crois donc devoir

vous proposer de l'indemniser en partie par une gratification de *trois mille livres*, qui, jointe aux *huit mille* que je vous ai déjà proposées en faveur des sieurs *Jauge et Malepeyre*, fait monter la totalité des indemnités à *onze mille livres.*

Ces *onze mille livres*, ajoutées aux *quinze mille quatre cent soixante-quatorze livres quatre sols quatre deniers* de commission ou gratification en faveur des Négocians chargés à Limoges des opérations de l'approvisionnement, et aux *huit mille trois cent sept livres quinze sols dix deniers* d'intérêts dus au sieur *Ardent* pour ses avances, font en tout une somme de *trente quatre mille sept cent quatre vingt-deux livres deux deniers.* Si, comme je l'imagine, vous adoptez à cet égard mes propositions, il faudra ajouter cette somme à la dépense totale de l'opération, et par conséquent au premier déficit de *cinquante-quatre mille sept cent soixante neuf livres neuf sols cinq deniers;* ce qui portera le déficit réel et définitif au 10 novembre 1771, à la somme de *quatre-vingt neuf mille cinq cent cinquante-une livres neuf sols sept deniers.*

C'est de cette dernière somme que je me trouverai véritablement à découvert. Je ne m'oc-

cuperai point encore à chercher les moyens de remplacer ce déficit. J'ignore quel sera l'événement des opérations de 1772, et si la perte sur les approvisionnemens sera aussi considérable qu'elle l'a été en 1771 ; j'avoue que je le crains beaucoup. Mais, quoi qu'il en arrive, j'attendrai jusqu'à ce que l'opération de cette année soit terminée, et que je sache quelle sera définitivement la perte totale : il sera tems alors de vous proposer les moyens d'y subvenir. Heureusement le tems favorable qu'on a eu cet automne pour faire les semailles, et la manière dont s'annonce la levée des bleds, donne lieu d'espérer que cette année 1772 sera le terme des misères qui nous affligent depuis si longtems.

C'est avec beaucoup de peine, Monsieur, que je vous présente un déficit aussi considérable ; je crois pourtant devoir vous faire remarquer, pour ma justification, qu'il vous paroîtroit moins fort si, au lieu de le comparer à la totalité des fonds que j'ai reçus, vous vouliez le comparer à la totalité des opérations que j'ai faites avec ces fonds. En effet, j'ai reçu dans le cours de deux années *trois cent quatre-vingt-six mille livres.* Avec cette somme, dans le courant de ces deux années, j'ai fait entrer dans la Géné-

ralité des grains de différentes natures, des riz et des fèves pour la valeur de *huit cent quatre-vingt-dix mille deux cent quarante-huit livres :* j'ai fait exécuter dans les deux années pour *trois cent trois mille quatre cents livres* d'ouvrages, et j'ai distribué pour *quarante-sept mille deux cents livres* d'aumônes ; en sorte que la totalité des opérations monte à plus de *un million deux cent quarante mille livres.* J'ai donc fait pour près de *huit cent cinquante-cinq mille livres* d'opérations au-delà des *trois cent quatre-vingt six mille livres* que j'ai reçues.

J'ose me flatter qu'un déficit de moins de *quatre-vingt-dix mille livres* sur des opérations de plus de *un million deux cent quarante mille livres* vous étonnera moins, et que vous jugerez moins défavorablement de mon économie ; peut-être même vous paroîtrai-je mériter quelque approbation : c'est la principale récompense que je désire de mon travail.

Je vous serai infiniment obligé de vouloir bien m'instruire promptement de votre décision sur l'article des gratifications et des indemnités que je vous ai proposées, afin que je puisse annoncer aux personnes qu'elles concernent le sort auquel elles doivent s'attendre.

Vous trouverez joints à cette lettre trois états, savoir :

1°. Le compte général des approvisionnemens en grains, pendant les deux années 1770 et 1771.

2°. Le compte général des achats de riz et de fèves et de leur emploi, pendant ces mêmes années.

3°. Le tableau de la dépense des atteliers de charité, et des ouvrages exécutés pendant l'année 1771.

Je suis avec respect, etc.

AVIS

Sur l'Impôsition de la Taille de la Généralité de Limoges, pour l'année 1773.

M. Turgot observe que le brevet de la Taille pour l'année 1773 est le même que pour l'année 1772, et que le Roi ayant accordé après l'expédition du brevet une diminution de *deux cent soixante-dix mille livres* en *moins-impôsé*, la perception du nouveau brevet, si elle devenait obligatoire, serait une augmentation réelle de *deux cent soixante-dix mille francs.*

Il rend compte ensuite de l'état des récoltes, puis il passe à son *Avis.*

Nous avons développé tant de fois, avec tant de force et d'étendue, l'indispensable nécessité de venir au secours de cette Généralité non-seulement par un soulagement momentané à titre de *moins impôsé*, mais par une diminution forte et permanente sur ses impôsitions, que nous sommes réduits à l'impuissance de rien ajouter de nouveau à ce que nous avons déjà dit. Nous ôsons prier encore le Conseil de pren-

dre en considération le Mémoire sur la surcharge des impôsitions de la Généralité, que nous avons joint à notre avis sur les impôsitions à la fin de 1766 ; les détails dans lesquels nous sommes entrés en donnant notre avis en 1770, et ceux que nous y avons ajoutés l'année dernière. Nous nous bornerons à en présenter ici les résultats généraux.

1°. Nous croyons avoir démontré, dans le Mémoire déjà cité, que les fonds taillables de la Généralité de Limoges payent au Roi, en y comprenant les vingtièmes, de *quarante-cinq* à *cinquante* pour *cent* du revenu total de la terre, ou de *quatre-vingt-dix* à *cent* pour *cent* de ce qu'en tirent les Propriétaires ; et que cette charge est incomparablement plus forte que celle que supportent les Provinces voisines, et la plus grande partie des autres Provinces du Royaume.

2°. Nous avons prouvé en 1770 que la disette éprouvée par la Province avoit fait sortir près de *quatre millions* de la masse d'argent qui, jusqu'alors, y avoit été en circulation : il n'est malheureusement que trop clair que ces sommes n'ont pu rentrer, et que le vuide a dû au contraire augmenter, puisque la Province n'a pas moins été en 1771 et 1772 qu'elle ne l'avoit

été en 1770, dans la nécessité de tirer des grains du dehors.

3°. Nous avons fait voir qu'indépendamment du retard habituel sur le recouvrement des impôsitions, et qui consiste en ce que la Province n'achève de solder entièrement les impôsitions d'une année qu'au bout de trois ans, l'excès des charges pendant la guerre avoit augmenté les arrérages de la Province d'une somme de *quinze cent quarante mille livres.* Depuis l'établissement de la liberté du commerce des grains jusqu'à la fin de 1769, la Province s'étoit rapprochée du courant d'environ *trois cent soixante mille livres*, et n'étoit plus arriérée que d'environ *douze cent mille.* En 1770, ses arrérages ont augmenté de *huit cent vingt mille livres ;* c'est-à-dire qu'il y a eu cette différence entre l'impôsition de 1770, et la somme des paiemens faits dans le cours de l'année sur les exercices de 1768, 1769, 1770, et autres antérieurs. En 1771, les arrérages se sont encore augmentés de *trois cent quatre vingt-quatre mille livres.* Quant aux paiemens faits en 1772, on ne peut encore en avoir l'état précis, puisque l'année n'est pas finie ; mais pour y suppléer l'on a comparé les paiemens faits dans les neuf premiers mois, avec les paiemens faits dans les

mois correspondans de 1769. On a pris cette dernière année pour terme de comparaison, parce que la somme des paiemens a été à peu près égale à celle de l'impôsition. Or, les paiemens faits pendant ces neuf mois correspondant à ceux de 1769 sont plus foibles de la somme de *trois cent trente-trois mille livres*, dont la Province s'est encore arrérágée dans le cours des premiers mois de cette année. Toutes ces sommes ensemble font, au moment où nous écrivons, une masse d'arrérages de *deux millions sept cent trente-six mille livres*, non compris le retard ordinaire. Quand la Province jouiroit de toutes ses ressources, quand elle n'auroit essuyé aucun malheur particulier, on ôse dire qu'elle seroit dans l'impuissance d'acquitter une dette aussi énorme ; et cependant cette dette acquittée ne la mettroit pas au courant, puisque les impôsitions ne seroient encore soldées qu'à la troisième année. Le Conseil peut-il espérer que des peuples épuisés par une surcharge ancienne, dépouillés de toutes leurs ressources par une disette de trois ans, accablés encore en partie par de nouveaux accidens qui perpétuent leur misère, s'acquittent jamais d'arrérages aussi énormes ? Nous avons observé que les gelées du mois de mai ont presque détruit

la récolte des seigles dans la moitié des paroisses de la Montagne ; le reste de ce canton a été aussi maltraité que l'année dernière. La grêle et les ouragans n'ont pas fait moins de ravages dans la partie de la basse Marche. La seule espérance pour la subsistance du peuple est fondée sur la récolte des bleds noirs ; mais ce grain qui nourrit les Cultivateurs n'est qu'un foible objet de commerce, et ne produit presque aucun revenu aux Propriétaires. Ceux-ci n'auront pas même la ressource du commerce des bestiaux, dont le prix est baissé au moins d'un tiers, et dont la quantité est encore fort diminuée par les maladies qui ont affligé plusieurs cantons. — Nous le demandons encore, comment veut-on que ces malheureux satisfassent à des charges dont le poids ne cesse d'augmenter ? M. le Contrôleur-Général, frappé du retard des recouvremens, et supposant que ce retard pouvoit venir de la négligence des Receveurs des Tailles, a autorisé les Receveurs-Généraux à envoyer un Vérificateur chargé de constater l'état et la régularité des registres des Receveurs des Tailles, et de voir par lui-même si les retards devoient être attribués à la misère des Contribuables. Nous savons que la personne envoyée a visité une partie des Elections de Bourganeuf et de Tulle,

et qu'elle a trouvé la misère du peuple au-dessus de l'idée qu'elle avoit pu s'en former.

Le mal est connu. Il est tems de songer au remède : si l'on ne se hâte de soulager des malheureux courbés sous le faix, il ne sera plus tems d'aller à leur secours quand ils auront succombé à l'excès de leurs maux ; quand la dépopulation, les émigrations, la mort des cultivateurs, l'abandon des domaines et des villages entiers, auront achevé de changer en désert le quart d'une Province. Si les impôts restent les mêmes, il faudra que les arrérages augmentent chaque année : qu'y gagnera le Trésor Royal? rien, sans doute? Un soulagement actuel proportionné aux malheurs de la Province, un changement dans la proportion de ses impôsitions qui la rameneroit au niveau des autres Provinces, feroit respirer les peuples, leur feroit entrevoir l'espérance d'arriver à la fin de leurs maux, et leur donneroit les moyens de se rapprocher du courant dans leurs paiemens. Le Roi recevroit toujours autant, car on doit être sûr qu'ils paieront toujours tout ce qu'ils pourront payer ; ce qu'on leur demandera de moins sur les années à venir servira à les acquitter de ce qu'ils doivent sur les années écoulées. Le Roi, en faisant ce sacrifice, ne perdroit rien de

réel ; il ne sacrifieroit véritablement qu'une créance qui ne sera jamais payée, puisqu'elle ne pourroit l'être qu'en laissant arrérager des sommes égales sur les années à venir. Le Roi, à qui il est dû *deux millions sept cent trente-cinq mille livres* d'arrérages, et *quatre millions quatre cent mille livres* d'impôsitions, recevra, je suppose en 1773, *deux millions sept cent trente-cinq mille livres* à compte des impôsitions de 1773, sur lesquelles la Province redevra encore en 1774 *deux millions sept cent trente-cinq mille livres.* N'est-il pas visible que si le Roi remettoit sur 1773 ces *deux millions sept cent trente-cinq mille livres*, il auroit autant reçu au bout de l'année ; qu'il recevroit autant en 1774, autant en 1775 ; que par conséquent cette remise, quelque énorme qu'elle paroisse, n'intéresseroit en rien le Trésor Royal : tandis qu'elle présenteroit au peuple, indépendamment de la perspective la plus consolante, un soulagement réel dans la libération d'une dette, et dans l'affranchissement des poursuites et des fraix auxquels elle expose le débiteur ?

Nous nous résumons à dire que la Province est surchargée, et qu'il est indispensable de la soulager en la ramenant au niveau des autres

Provinces, ce qui ne se peut faire qu'en diminuant la masse de ses impôsitions de *sept cent mille livres* au moins; qu'elle est doublement arrérагée sur le paiement de ses impôsitions; que par un retard ancien et dont l'époque remonte fort haut, les impôsitions ne sont soldées que dans la troisième année. Nous voyons par les états de recouvrement de plusieurs années antérieures aux derniers malheurs de cette Généralité, que sur environ *quatre millions quatre cent mille livres* d'impôsitions, il n'y en a guères que *dix-sept à dix dix-huit cent mille livres* soldés dans la première année; que par conséquent la Province est habituellement débitrice de *deux millions six cent mille livres* sûr les impôsitions des années antérieures à l'année courante. Outre ce retard la Province s'est arrérагée depuis quelques années d'autres *deux millions sept cent trente-cinq mille livres.* Ces deux sommes réunies font celles de *cinq millions trois cent trente-cinq mille livres*; que la Province doit au Roi, indépendamment de l'année courante. Or il est assurément évident qu'elle est dans l'impossibilité absolue de jamais payer cette dette. Il y auroit sans doute de l'inconvénient à remettre les arrérages échus; on sait par expérience combien ces remises sont funestes

funestes aux recouvremens, par la fausse espérance qu'elles donnent aux Contribuables de mauvaise volonté. Mais il ne peut y avoir qu'une foule d'avantages sans aucun inconvénient à mettre le Peuple en état d'aequitter le passé en diminuant son fardeau pour l'avenir. Il n'y a point à craindre d'excéder la mesure dans les libéralités dont le Roi usera à cet égard. Plus la diminution sera forte, plus il y aura d'arrérages acquittés, et la recette n'en sera guères moindre.

Après des motifs aussi forts, il devient presque superflu d'appuyer sur les soulagemens effectifs qu'exigent les malheurs particuliers qu'ont éprouvés cette année les Paroisses de la Montagne, où la gelée du 12 mai s'est le plus fait sentir, et celles de la Basse-Marche qu'ont ravagées le plus spécialement la grêle et l'ouragan du 27 juin dernier. Cependant ces accidens sont dignes en eux-mêmes de toute l'attention du Conseil ; et l'on ne peut représenter assez fortement l'excès de la misère qui règnera dans ces Paroisses, privées encore de récolte après une disette de trois ans.

Nous ne pouvons former aucune demande précise. Comment mettre des bornes à nos demandes, lorsque les besoins n'en ont point ? Il

suffit de les mettre sous les yeux du Roi, et de réclamer ses bontés pour tant de malheureux qui n'ont pas d'autre espérance. *Sept cent mille francs* de surcharge ancienne, relativement à la proportion générale des impôts dans le Royaume ; un retard ancien de *deux millions six cent mille livres* sur le paiement des impôsitions ; *deux autres millions sept cent mille livres* d'arrérages nouveaux, accumulés en peu d'années ; *quatre millions* d'argent sortis de la Province pour la subsistance des habitans, pendant une disette de trois ans ; tous les pauvres artisans, tous les Cultivateurs, une grande partie des Propriétaires épuisés de toutes leurs ressources, ayant vendu leurs meubles, leurs bestiaux, leurs hardes, ayant engagé leurs fonds pour subsister pendant cette cruelle disette ; de nouveaux accidens, à la suite de tant d'autres ; des paroisses entières privées de leur récolte par la gelée ou la grêle ; la perte d'une grande partie des fourrages ; des maladies et des mortalités sur les bestiaux ; la diminution de leur valeur, enlevant aux habitans du Limousin la dernière espérance qui pourroit leur rester : voilà exactement la position de la Province, au moment où nous écrivons. Après un pareil tableau, il n'est pas nécessaire de dire que le *moins-impôsé* que le

Roi a bien voulu accorder l'année dernière, et qui étoit de *deux cent soixante et dix mille livres*, seroit infiniment au-dessous de ce que les besoins de la Province exigent. Quelque fortes que puissent être nos demandes, nous ôsons dire qu'elles seroient toujours trop foibles; et la Province ne peut que s'abandonner aux bontés du Roi.

Fait à Limoges, le 14 octobre 1772.

Lettre à M. d'Ormesson, accompagnant l'Avis précédent.

Le 14 octobre 1772.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser directement les états de récoltes de cette année, avec mon avis sur les impôsitions.

Permettez-moi de recommander encore de nouveau cette Province à vos bontés. M. le Contrôleur-Général trouvera peut-être que je ne cesse de me plaindre: cependant, quelque fortes que soient les expressions par lesquelles je lui peins la situation de cette Province, j'ôse vous assurer qu'elles sont encore au-dessous de la réalité. Les espérances qu'on avoit conçues par

le succès des semailles de l'automne dernier ont été détruites par les gelées du 12 mai, et par les brouillards qui ont accompagné la fleur des fromens. Il est très-vrai que la récolte des jardins n'est pas meilleure que l'année dernière, et n'est guères différente de celle de 1769. Le peuple vivra cependant ; mais les Propriétaires n'auront que très-peu de revenu, à l'exception de ceux des pays de vignobles. Les autres parties auront besoin des plus grands soulagemens.

J'insiste de nouveau, dans mon Avis, sur la surcharge ancienne de la Province, et sur l'énormité des arrérages dont elle est débitrice envers le Roi.—Ces arrérages augmentent chaque année, et il devient chaque année plus pressant d'en arrêter les progrès par le seul moyen qui puisse être efficace, c'est-à-dire, par une forte et très-forte diminution sur la masse des impôsitions. J'ose vous répéter que pour que cette diminution ait quelque effet sensible, il faut qu'elle soit pour ainsi dire hors de toute mesure. Le compte qu'a dû vous rendre le sieur *de Rousey* de sa mission, doit vous en faire sentir la nécessité. A quoi sert-il de demander à des malheureux ce qu'ils sont dans l'impuissance absolue de payer? Et s'ils peuvent payer quelque chose, ne vaut-il pas mieux que

ce soit sur les anciens arrérages dont ils sont accablés, plustôt que sur de nouvelles impôsitions ? Voilà, Monsieur, ce que je vous supplie de vouloir bien faire sentir à M. le Contrôleur-Général.

Je n'ai pu encore rendre à M. le Contrôleur-Général le compte détaillé de l'opération des atteliers de charité pour cette année ; je ne pourrai le lui adresser qu'au retour des départemens de Tulle et de Brive, où je vais me rendre. On a fait à peu près autant d'ouvrages que l'année dernière ; ils ont été un soulagement très-sensible pour les habitans de la Montagne. Quoique, en général, le peuple doive avoir cette année un peu plus de facilité pour subsister au moyen des bleds noirs, il y aura encore des parties où la misère sera excessive ; et je croirois nécessaire de conserver cinq ou six atteliers de charité dans la Montagne, et un dans la partie de la basse Marche, où la grêle et l'ouragan du 27 juin ont fait le plus de ravages. Ainsi, je vous serai très-obligé de vouloir bien destiner encore une somme considérable à cet objet : je puis vous répondre qu'elle sera employée utilement. Vous m'aviez donné *cent vingt mille livres* l'année dernière ; je présume que *quatre-vingt mille* suffiront pour celle-ci.

Quant au *moins-imposé*, mes demandes; si j'en formois, seroient sans bornes : j'espère de vos bontés tout ce que les circonstances rendront possible.

J'ai l'honneur d'être avec respect.

M. *Turgot* perdait sa peine. Il n'obtint qu'un *moins-imposé* de *deux cent mille francs*, et la Province, loin d'être soulagée, fut chargée de *soixante-dix mille francs* de plus que l'année précédente.

SUR LES OCTROIS DES VILLES,

Et sur quelques abus à réformer dans leur perception.

Lettre à M. le Contrôleur-général.

Limoges, le 9 novembre 1772.

MONSIEUR,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire le 30 du mois dernier, par laquelle vous me marquez que plusieurs Villes et Hôpitaux se sont dispensés d'obtenir des Lettres-patentes sur les Arrêts du Conseil qui leur permettent l'établissement de nouveaux octrois ou la prorogation de ceux dont ils jouissoient déjà; que cependant ces octrois ne s'en perçoivent pas moins, et que cet abus vous paroît mériter d'être réformé. Vous me chargez en conséquence de me faire représenter par les Villes, Bourgs et Hôpitaux de ma Généralité, les titres en vertu desquels ils perçoivent les droits et octrois qui leur ont été accordés; d'enjoindre à ceux qui n'ont que des Arrêts du Conseil, d'obtenir des Lettres-patentes et de les faire enregistrer, et de les prévenir que faute par eux de

satisfaire à cet ordre avant le premier avril prochain, la perception sera suspendue à compter de ce jour, jusqu'à ce qu'ils se soient mis en règle. Vous désirez aussi que je défende à l'avenir aux villes et hôpitaux toutes perceptions pour lesquelles ils n'auroient pas obtenu de Lettres-patentes.

C'est certainement une chose désirable que d'abolir toute perception qui ne seroit pas appuyée sur des titres revêtus de la forme qu'exigent les loix, et de donner à la perception des droits destinés à subvenir à des dépenses même louables l'autorisation légale qui peut leur manquer.

Je crois cependant, Monsieur, que le travail nécessaire pour remédier à l'abus que vous avez remarqué, pouvant être l'occasion d'une réforme plus considérable et plus utile, il convient de ne s'y pas borner. Je vais prendre la liberté de vous proposer sur la réforme des droits d'octrois quelques considérations qui me paroissent mériter votre attention, et qui tendent à suivre dans le travail que vous me prescrivez une marche un peu plus longue que celle qui seroit nécessaire pour exécuter strictement les dispositions de votre lettre.

Rien de plus irrégulier en général que la perception des droits d'octrois. Une partie sont éta-

blis sur des titres, qui non-seulement manquent des formes légales qu'il seroit facile de suppléer, mais qui ont de plus le défaut d'être conçus en termes vagues et incertains, qu'on est presque toujours obligé d'interpréter par des usages qui varient suivant que les fermiers sont plus ou moins avides, ou suivant que les officiers municipaux sont plus ou moins négligens. Il en résulte une foule de procès également désavantageux aux particuliers et aux communautés.

Un autre vice de presque tous ces tarifs est d'assujettir à des droits très-légers une foule de marchandises différentes, ce qui en rend la perception très-minutieuse et très-facile à éluder, à moins de précautions rigoureuses qui deviennent fort gênantes pour le commerce. Il règne enfin dans presque tous les tarifs des droits d'octrois un troisième vice plus important à détruire. C'est l'injustice avec laquelle presque tous les bourgeois des villes auxquelles on a accordé des octrois ont trouvé le moyen de s'affranchir de la contribution aux dépenses communes pour la faire supporter en entier aux plus pauvres habitans, aux petits marchands, et au peuple des campagnes. Les droits d'octrois sont établis pour subvenir aux dépenses générales des villes; c'est donc aux Citoyens des villes, pour l'utilité des-

quels se font ces dépenses, à en payer les fraix. Mais comme ces droits ont toujours été accordés sur la demande des Corps municipaux, et comme le Gouvernement, occupé de toute autre chose, a presque toujours adopté sans examen les tarifs qui lui étoient proposés, il est arrivé presque partout qu'on a chargé par préférence les denrées que les pauvres consomment; que si, par exemple, l'on a mis des droits sur le vin, on a eu soin de ne les faire porter que sur celui qui se consomme dans les cabarets, et d'en exempter celui que les bourgeois font entrer pour leur consommation; que pareillement on a exempté toutes les denrées que les bourgeois font venir du cru de leur bien de campagne; qu'ainsi ceux qui profitent le plus des dépenses communes des villes sont précisément ceux qui n'y contribuent en rien, ou presque en rien; et que ces dépenses se trouvent payées dans le fait par ceux qui n'ont point de biens-fonds, et que leur pauvreté met hors d'état de s'approvisionner en gros; ou par les habitans des campagnes dont les denrées chargées de droits se vendent toujours moins avantageusement.

Il me semble, Monsieur, que le résultat de ces observations doit être, en cherchant à mettre en règle la perception des droits d'octrois, non-seu-

lement d'obliger les Villes à faire revêtir des formes légales les titres de leur perception, mais encore d'en corriger les tarifs; de fixer les droits d'une manière claire, précise, qui prévienne les interprétations arbitraires et les contestations qui en naîtroient; de les simplifier en ne les faisant porter que sur un petit nombre de denrées d'une consommation générale assez précieuses pour que l'augmentation résultante du droit soit peu sensible, et pour que la charge tombe principalement sur les plus aisés, et assez volumineuses pour qu'il ne puisse y avoir lieu à la fraude; enfin de supprimer les priviléges odieux que les principaux Bourgeois se sont arrogés au préjudice des pauvres et des habitans des campagnes.

La lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire n'annonce de réforme que sur un seul de ces objets; et je ne sais s'il n'en résulteroit pas par la suite une difficulté plus grande de remédier aux deux autres. En effet, vous me chargez d'avertir les villes de se pourvoir pour obtenir des Lettres-patentes. Ces Lettres vraisemblablement seroient accordées sur les anciens tarifs, sans que personne songeât à les réformer. Il est encore très-vraisemblable qu'elles seroient enregistrées dans les Tribunaux sans aucune

difficulté. Par là, les abus qu'il est le plus important de corriger, acquerroient au contraire plus de force, puisque le vice de leur titre seroit couvert par la nouvelle autorisation.

Je pense donc, Monsieur, qu'au lieu d'ordonner aux villes de se pourvoir directement pour obtenir des Lettres-patentes, il seroit à propos de leur ordonner d'abord, et simplement de remettre entre les mains des Intendans de chaque province, avant le terme qui leur seroit fixé, et qui pourroit être celui du premier avril proposé par votre lettre, tous les titres relatifs aux droits d'octrois et autres qui peuvent être perçus à leur profit, que cette perception soit ou non autorisée par Lettres-patentes; d'y joindre les tarifs de ces droits sur chaque espèce de marchandises qui s'y trouvent assujetties avec les modifications que l'usage a pu introduire dans la perception, en y ajoutant encore le détail des exemptions ou priviléges et les titres particuliers, s'il y en a, qui établissent ces priviléges; enfin l'état des charges et dépenses assignées sur le produit de ces droits.

Vous chargeriez les Intendans de vous envoyer leur avis sur l'utilité plus ou moins grande de ces perceptions relativement aux besoins des villes ou communautés qui en jouissent; sur les

droits qu'il pourroit être avantageux de supprimer; et sur ceux par lesquels on pourroit les remplacer pour procurer aux villes le même revenu d'une manière plus simple et moins onéreuse au commerce; enfin sur les différens priviléges qu'il peut être juste d'abroger ou de conserver. Vous les autoriseriez à vous proposer de nouveaux projets de tarifs; et vous vous décideriez sur les éclaircissemens qu'ils vous enverroient à accorder ou à refuser la confirmation des droits d'octrois, et à autoriser par des Lettres-patentes les anciens tarifs, ou ceux que vous jugeriez à propos d'y substituer.

Je ne vous dissimulerai pas que tous ces droits sur les consommations me paroissent un mal en eux-mêmes; que de quelque manière que ces droits soient impôsés, ils me semblent toujours retomber sur les revenus des terres; que par conséquent, il vaudroit beaucoup mieux les supprimer entièrement que de les réformer; que la dépense commune des villes devroit être payée par les propriétaires du sol de ces villes et de leur banlieue, puisque ce sont eux qui en profitent véritablement; que si l'on peut supposer que certaines dépenses utiles aux villes le sont aussi aux campagnes des environs, ce qui est effectivement vrai quelquefois, il vaudroit mieux assi-

gner une portion de l'impôt levé sur ces campagnes, pour subvenir aux dépenses dont ces campagnes profitent suivant cette supposition, que de les leur faire payer par la voie indirecte d'un impôt sur les consommations. Mais les idées ne sont pas encore assez généralement fixées sur les principes à suivre dans l'établissement des impôsitions, pour que l'on puisse proposer dans ce moment un changement aussi considérable. En attendant, et puisqu'il faut qu'il y ait des droits d'octrois, il faut du moins que ces droits soient établis de la manière qui entraîne le moins d'inconvéniens. Comme cette réforme ne me paroît pas difficile, je crois devoir vous la proposer.

Je sens que l'examen des différens tarifs, et les éclaircissemens nécessaires pour en proposer de nouveaux en connoissance de cause, exigeront quelque tems, et qu'un an ne suffira peut-être pas pour completter tout ce travail. Il en résultera, que s'il se lève plusieurs droits sans une autorisation légale, cet abus durera un peu plus longtems, puisqu'il n'est pas possible de faire cesser par provision la perception, et de priver par là les villes et les communautés de leurs revenus. Mais ce mal me paroît beaucoup moins fâcheux que celui de perpétuer des tarifs vicieux en eux-mêmes, onéreux au commerce, sujets à mille

contestations et remplis d'injustice, en les autorisant, sans un examen préalable, et sur la simple demande des villes. Je vous serois très-obligé, Monsieur, de vouloir bien me marquer si vous adoptez le plan que j'ai l'honneur de vous proposer.

Comme le délai d'ici au premier avril n'est pas fort long, j'ai cru devoir rendre dès à présent une Ordonnance pour obliger toutes les villes, bourgs et hôpitaux qui jouissent de droits d'octrois, à me présenter leurs titres et leurs tarifs avant le 15 mars prochain, sans m'expliquer sur les autres dispositions de votre lettre, et sans leur indiquer la voie de se pourvoir directement au Conseil pour obtenir des Lettres-patentes : l'exécution de cette Ordonnance préparatoire me fera toujours connoître cette partie plus en détail.

Si vous adoptez mes idées, je pourrai travailler tout de suite à l'examen des tarifs actuels, et m'occuper des moyens de les réformer. Si vous ne jugez pas à propos d'entreprendre un si long travail, je me contenterai de mander aux villes et communautés de se pourvoir pour faire autoriser leurs tarifs par des Lettres-patentes.

Je suis avec respect, etc.

LETTRE
A. M. LE Mis. DE MONTEYNARD,
MINISTRE DE LA GUERRE,
Sur la Milice.

A Limoges, le 8 janvier 1773.

MONSIEUR,

J'AI reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire à l'occasion des observations que j'avois faites (1), lors des tirages précédens de la milice, sur les divers paragraphes de l'article 24 de l'ordonnance du 27 novembre 1765. Si je n'avois pas cru que vous êtiez très-pressé de recevoir les détails que vous m'aviez demandés relativement aux exemptions, j'aurois attendu à vous répondre après mon retour des départemens, et je me serois livré au long détail dont j'avois besoin pour développer cette matière que j'ôse dire n'avoir point encore été envisagée sous son vrai point de vue.

Je vois avec regret que, puisque l'ordonnance pour le tirage prochain n'est point encore

(1) Nous n'avons pas ces observations.

publiée,

publiée, j'aurois eu tout le tems nécessaire. Il n'est pas possible d'imaginer que vous retardiez plus long-tems la publication de cette ordonnance; mais la discussion de la matière des exemptions me paroît assez difficile et assez importante pour me faire penser qu'il seroit peut-être utile que vous vous bornassiez pour le présent à ne faire que de légers changemens à l'ancienne Ordonnance, en continuant de vous en rapporter aux Intendans pour les interprétations que les circonstances locales peuvent rendre nécessaires, et que vous remissiez à l'année prochaine une réforme plus entière. Si vous croyez pouvoir adopter ce parti, je vous prierois de me le faire savoir, afin que je pusse mettre par écrit toutes mes idées, et vous les présenter avant le tems où vous pourriez en faire usage.

Je crois devoir saisir cette occasion, Monsieur, pour vous supplier de ne pas différer plus long-tems à nous faire passer les ordres du Roi concernant le tirage prochain.—L'incertitude du plan que vous voudrez suivre, des changemens que vous pourrez faire à l'Ordonnance, et du nombre d'hommes que vous demanderez, ne permet pas d'entamer aucun travail pour la répartition, ni de préparer aucune des instructions aux Commissaires qui seront chargés de l'opération.

Il faudra donc, entre la réception des ordres du Roi et leur exécution, prendre un tems assez considérable pour faire la répartition, rédiger toutes les instructions, et les faire passer aux Commissaires. Cependant les circonstances dans cette Province exigent que le tirage soit fait dans l'intervalle du commencement de janvier au 10 mars à peu près, afin de prévenir l'époque où les habitans qui, dans une partie du Limousin sont presque tous Maçons, se dispersent pour aller travailler de leur métier dans les différentes Provinces du royaume. J'ôse donc insister, Monsieur, sur la nécessité du prompt envoi de l'Ordonnance.

En attendant que je la reçoive, je vais prendre la liberté de vous proposer quelques observations que j'avois suspendues pour vous les présenter avec celles que me suggéreroit la lecture de votre nouvelle Ordonnance.

La première a pour objet l'extrême difficulté qu'on trouve toujours à faire entre les différentes Communautés la répartition du nombre d'hommes demandés. Si la quantité d'hommes qu'il faut livrer êtoit toujours la même chaque année, connoissant le rapport de la population des différentes Communautés, ce qui n'est point difficile lorsqu'on se contente dans cette recher-

che d'une exactitude morale, rien ne seroit plus simple que de répartir entre elles à proportion de cette population le nombre d'hommes demandé à toute la Province. Si les Communautés étoient trop petites pour qu'on ne pût pas leur demander un homme sans excéder leur proportion, l'on en réuniroit plusieurs ensemble qui ne formeroient pour la milice qu'une seule Communauté, et cette réunion seroit constante comme la charge qui l'auroit occasionnée. Mais la variation dans le nombre des hommes dérange toute proportion. Si la seconde année le Roi ne demande que la moitié de ce qu'il a demandé la première, que fera-t-on relativement aux Communautés qui n'avoient qu'un homme à fournir? Que fera-t-on, si ces Communautés sont en grand nombre? Formera-t-on de nouvelles réunions, et changera-t-on chaque année l'association des Communautés suivant que la levée sera plus ou moins nombreuse? ou bien laissera-t-on une partie des Paroisses sans leur rien demander, en se réservant de revenir à elles l'année suivante, et de laisser alors reposer celles qui auroient fourni pour la levée actuelle? Les deux partis ont des inconvéniens presque égaux, et tous les deux sont mauvais. Le dernier, qui consiste à faire alternativement la levée dans les Communautés

différentes, offre des difficultés fâcheuses, si à la troisième année la proportion devient ou plus forte ou plus foible.

Si elle devient plus forte, il faut donc encore demander des hommes à ces Communautés qui avoient seules fourni la seconde année; elles supporteront une charge double.

Si elle est plus foible, vous ne pouvez demander des hommes qu'à une partie des Communautés laissées en réserve. Il vous en restera quelques-uns pour la quatrième année; et si, comme il y a toute apparence, cette réserve ne répond pas au nombre d'hommes qui sera demandé, vous vous trouverez jetté dans de nouveaux embarras.

En un mot, n'étant pas possible de prévoir chaque année la demande de l'année suivante, et ces demandes variant nécessairement d'une année à l'autre dans toutes sortes de proportions, il est absolument impraticable de distribuer les Communautés en plusieurs échelles, dont chacune soit chargée de fournir seule à la levée d'une année. Ces échelles, si on avoit voulu une fois les former, empiéteroient continuellement les unes sur les autres, et la confusion qui en résulteroit entraîneroit dans mille injustices, et rejetteroit nécessairement dans l'arbitraire qu'on auroit voulu éviter.

Ce système a encore un autre inconvénient. Le Roi veut, et il est juste en effet, qu'une charge comme celle de la milice soit répartie également sur tous ceux qui y sont sujets; mais rien ne sera plus difficile, si entre les différentes Communautés dont une Province est composée, les unes sont obligées de fournir des Miliciens, tandis qu'on n'en demande point aux autres; car il en résultera de là une facilité très-grande d'éluder le tirage de la milice. On verra chaque année une émigration continuelle des Paroisses assujetties au tirage dans celles qui en seront affranchies. Il arrivera de là que les fuyards de milice se multiplieront par la facilité de se dérober aux recherches; et c'est un très-grand malheur, d'abord pour le grand nombre d'hommes, que cette qualité de fuyards condamne à mener loin de leurs familles et de leur patrie une vie toujours inquiète, toujours agitée qui le jette bientôt dans le vagabondage, et de là dans le crime; en second lieu pour l'Etat, par la dispersion des Agriculteurs, par l'augmentation du nombre des mauvais sujets et des coureurs de Pays aux dépens des hommes laborieux et domiciliés. L'expérience fait voir qu'une grande partie des fuyards échappe toujours à la poursuite, et c'est une augmentation de charge pour ceux qui restent et qui sont

précisément les meilleurs sujets et les plus précieux à conserver pour les travaux de la culture. Je ne parle pas des difficultés auxquelles donne lieu dans l'opération du tirage cet affranchissement d'une partie des Communautés. Lorsque toutes sont à peu près également chargées, comme dans les tirages que j'ai faits depuis l'Ordonnance du 27 novembre 1765, il est fort simple de faire tirer dans chaque Paroisse ceux qui s'y trouvent à l'époque du tirage. On ne leur fait aucun tort, puisqu'ils tireroient également chez eux; mais dans le cas où plusieurs Paroisses sont affranchies, tous prétendront devoir être exempts, et il faudra que les Commissaires jugent une foule de questions de domicile quelquefois très-épineuses, et qui sont une source continuelle de surprises, d'injustices ou de prédilections. Si l'on veut alors assujettir au tirage les étrangers qui se trouveront dans chaque Paroisse, on doit s'attendre que tous les étrangers quitteront la Paroisse, et que les ouvrages auxquels ils étoient occupés seront interrompus au préjudice des Propriétaires et de l'agriculture en général.

Le système de charger tous les ans toutes les Communautés d'une Province, n'est pas sujet à moins d'embarras. Il faudra, comme on l'a déjà observé, associer ensemble chaque année plu-

sieurs Communautés en nombre, tantôt plus grand, tantôt plus petit. Une Communauté, associée une année avec une autre, sera quelquefois l'année suivante associée avec une troisième, et ces combinaisons changeront sans cesse, si l'on veut mettre quelque égalité dans la répartition. Il y a d'ailleurs une si prodigieuse inégalité dans les différentes levées, et il y a des levées si peu nombreuses, qu'il devient impossible d'en faire la répartition, à moins de faire tirer pour ainsi dire ensemble tous les habitans d'un canton.

Ce n'est pas tout; il y a mille circonstances où une Communauté doit répondre de l'homme qu'elle a fourni, et le remplacer lorsqu'il vient à manquer. Mais si cette Communauté, lorsqu'elle a fourni l'homme, étoit unie avec une seconde, et qu'au moment du remplacement les deux Communautés, au lieu d'être encore ensemble, se trouvassent séparées et faire partie de nouvelles associations avec d'autres Communautés, à qui s'adressera-t-on pour ce remplacement? Toutes les Ordonnances rendues jusqu'à présent sur la milice n'ont décidé aucune de ces difficultés, et semblent même ne les avoir pas prévues. Chaque Intendant, dans sa Généralité, a suivi le parti que les circonstances lui ont paru exiger. Je serois porté à proposer de faire tous

les ans une levée dans chaque Paroisse, laissant chez eux et y retenant par une demi-solde ces Miliciens, pour en former au besoin des troupes réglées, peut-être les meilleures de toutes.

Ce plan semble réunir tous les avantages, un meilleur choix d'hommes, une composition toujours complette, un adoucissement dans la levée qui rendroit presque insensible une des charges les plus dures qui soit actuellement impôsée sur les habitans des campagnes, et pour l'administration la plus grande simplification dans le travail, et l'aplanissement d'un labyrinthe de détails où elle s'égare laborieusement sans pouvoir éviter les erreurs et les injustices.

Je n'y vois qu'une objection, c'est l'impossibilité de concilier ce système avec l'usage que la Cour s'est permis de prendre des hommes de milice pour les incorporer dans d'autres Corps. S'il n'est pas possible de rendre inviolable la promesse de ne jamais tirer les soldats provinciaux de leur Corps, il faut renoncer au plan de former ces Corps des représentans des Paroisses de chaque Canton; car comment proposer à une Communauté de remplacer un homme existant au service, un homme qui remplit actuellement pour elle l'obligation qu'on lui a impôsée de contribuer à la formation du Régiment provin-

cial? Ce seroit doubler sa charge. Il faudroit donc, si l'on vouloit adopter le système dont je viens de vous parler, promettre solemnellement aux Communautés de ne jamais incorporer les soldats qu'elles fourniroient dans d'autres Corps; il faudroit que les Régimens provinciaux devinssent des corps permanens, et que la composition en fût invariable.

Je suis persuadé que ces Corps rendroient plus de service qu'on ne peut en tirer en tems de guerre de la foible ressource des incorporations, et je crois pouvoir annoncer que ces Corps ainsi rendus permanens, assemblés assez long-tems chaque année pour façonner les soldats aux exercices militaires, consolidés en tout tems par une demi-solde qui retiendroit le soldat dans sa Paroisse, et employés en tems de guerre comme les troupes réglées, auroient un point d'honneur national de Province et de Commune qui en feroit d'excellens soldats, et ne formeroient pas à beaucoup près une charge aussi onéreuse aux campagnes que la milice telle qu'elle se lève aujourd'hui par le sort.

Je désirerois beaucoup que vous approuvassiez ce plan; il en seroit encore tems, et le remplacement des hommes du régiment provincial pourroit se faire par ce moyen avec autant de

simplicité qu'il y a de complication par la méthode du tirage. C'est à vous, Monsieur, d'apprécier la valeur des idées que je vous présente. Si vous ne les adoptez pas, il faudra bien suivre la méthode ancienne, et se tirer comme on pourra des embarras qu'elle entraîne.

Ma seconde observation a pour objet les défenses faites par les articles 16 et 19 de l'Ordonnance du 27 novembre 1765, de substituer en aucun cas un Milicien à la place d'un autre, et de faire aucune contribution ou cotisation en faveur des Miliciens. L'exécution rigoureuse de ces articles tend à proscrire entièrement l'admission d'aucun Milicien volontaire engagé, soit par la Communauté pour servir à la décharge de tous les autres garçons sujets au tirage, soit par le Milicien même tombé au sort pour mettre à sa place. Cependant, quoique ces deux articles ayent été insérés dans les Ordonnances que l'on a rendues en différens tems sur la milice, on a toujours toléré les engagemens volontaires, et ce qu'on appelle la mise au chapeau au profit de celui qui tombera. Il faut même avouer que pour ce dernier article il paroîtroit bien dur d'arrêter le mouvement naturel qui porte chacun des garçons, assemblés pour tirer, à consacrer de concert chacun une petite somme pour celui

d'entre eux sur qui tombera le sort, dont tous sont également passibles. On n'imagine même pas trop quelle raison a pu déterminer le Législateur à défendre une chose qui semble si conforme à la justice et à l'intérêt commun de tous ceux qui contribuent à former cette petite masse. Aussi, malgré cette disposition de l'Ordonnance, l'usage de mettre au chapeau s'est-il toujours maintenu, et les personnes chargées de suivre les détails de l'opération des milices n'ont jamais eu le courage de s'y opposer.

La mise au chapeau conduit aisément à l'admission des Miliciens volontaires; car si parmi les garçons appellés au tirage, il s'en trouve un qui, se sentant moins de répugnance que les autres pour le service, offre de se charger du billet noir pour le seul appas de la somme fournie par les autres au chapeau, comment se refuser à cette offre, et forcer vingt autres qui n'ont pas les mêmes dispositions et seront moins bons militaires, à s'exposer à un sort qui les afflige et dérange leurs relations de famille, leurs attachemens les plus chers, lorsqu'un autre veut bien le subir de son plein gré, et se trouvera heureux de ce qui fait leur malheur. Aussi, quoique la tolérance sur cette admission de Miliciens volontaires ait été moins générale que celle de la mise

au chapeau, elle est cependant encore très-commune. La substitution d'un homme à la place du Milicien du sort est encore très-favorable, et d'autant plus que le Milicien en faveur duquel s'opère la substitution, répond du service au défaut du substitué, ce qui fait, pour assurer le service, deux hommes au lieu d'un. L'Ordonnance autorise cette substitution dans le cas où un frère se présente pour remplacer son frère, et encore lorsque le Milicien du sort est un homme marié et ayant des enfans. Mais, quoiqu'un homme ne soit pas marié, mille raisons que l'Ordonnance n'a point prévues peuvent le rendre nécessaire à sa famille, et il y auroit de la dureté à le contraindre de servir lorsqu'il offre de mettre à sa place un homme qu'on est toujours le maître de refuser s'il paroît moins propre au service que celui qu'il remplace. Malgré la rigueur qu'annoncent les dispositions de l'Ordonnance dans cet article 16, elle suggère elle-même au paragraphe 65 de l'article 24 un moyen facile d'éluder la défense portée en l'article 16.

En effet, elle autorise les garçons sujets au tirage à se faire, en cas d'absence ou de maladie, représenter par un homme qui tire le billet pour eux. Elle statue en même tems, que ceux qui tireront ainsi par représentation, répondront de

ceux pour lesquels ils ont tiré, et seront Miliciens à leur défaut; à l'effet de quoi on ne doit admettre à tirer par représentation que des garçons ou hommes veufs et mariés en état de servir, desquels on prendra le signalement. Au moyen de ce tirage par représentation, il est bien facile à un homme de se faire remplacer par un autre; car puisque celui qui tire est obligé de marcher au défaut de celui pour lequel il a tiré, il ne paroît pas qu'on puisse empêcher ces deux hommes de s'arranger ensemble, en convenant que celui qui a tiré pour l'autre marchera effectivement à sa place. Quelques-uns des Officiers-généraux, qui en dernier lieu ont été chargés de l'inspection des Régimens provinciaux, ont paru scandalisés de la tolérance qu'on accorde à ces sortes d'engagemens ou de substitutions volontaires. Comme les représentations à cet égard pourroient se renouveller, et comme elles paroîtroient fondées sur la lettre de l'Ordonnance, je crois utile de développer les raisons qui m'ont toujours fait regarder comme indispensable de fermer les yeux sur cette espèce de contravention.

Les unes sont générales, d'autres sont relatives à cette Province en particulier. Quant aux raisons générales, la première est sans doute le

sentiment si naturel et si juste qui porte à préférer toujours les voies les plus douces pour parvenir au but qu'on se propose.... (*Il y a ici une lacune.*)

Les exemptions de tirage que l'on a été forcé d'accorder et d'étendre depuis le gentilhomme jusqu'à son valet, ne font que rendre le fardeau doublement cruel en le rendant ignominieux, en faisant sentir qu'il est réservé aux dernières classes de la société, et cependant ces exemptions sont d'une nécessité absolue; elles sont même en quelque sorte justes; car puisque le Milicien est destiné à l'état de simple soldat, puisqu'un simple soldat, par une suite de la constitution des troupes et de l'espèce d'hommes dont elles sont composées, par la modicité de sa paie, par la manière dont il est nourri, vêtu, couché, par son extrême dépendance; enfin par le genre de sociétés avec lesquelles il peut vivre, est nécessairement placé dans la classe de ce qu'on appelle le Peuple, il est évidemment impraticable, il paroîtroit dur, injuste, barbare, de réduire à cet état un homme né dans un état plus élevé, accoutumé à toutes les douceurs attachées à la jouissance d'une fortune aisée, et à qui une éducation libérale a donné des mœurs, des sentimens, des idées, inalliables avec les mœurs, les sentimens, les idées

de la classe d'hommes dans laquelle on le feroit descendre.

L'égalité dans les différentes levées est une chose évidemment impossible, puisqu'il faut nécessairement proportionner les remplacemens au nombre d'hommes qui manquent, soit par les congés, soit autrement, et que ce nombre n'est jamais égal. Il est encore impossible d'obvier aux augmentations que les circonstances d'une guerre ou les projets du ministère peuvent occasionner. La manière même dont les Régimens provinciaux ont été formés fait naître une difficulté de plus, puisque le service des hommes devant être de six ans, et la première formation ayant été complette en quatre tirages et même dans cette Généralité en trois, il en résulte que la totalité des soldats provinciaux doit être congédiée en trois ans, et qu'en remplaçant au tirage de chacune de ces quatre ou de ces trois années le nombre des hommes congédiés, on sera ensuite deux ou trois ans sans avoir besoin d'autre remplacement que de celui des hommes qui manqueront par mort, ou par désertion, par congé de réforme, ou autrement. Ce nombre étant toujours très-petit, on ne peut en demander le remplacement qu'à un très-petit nombre de Communautés.

Au surplus, quand même on pourroit parvenir à rendre tous les tirages égaux en remplaçant chaque année le sixième des hommes qui composent les Régimens provinciaux, on éprouveroit toujours l'inconvénient d'être obligé de rassembler pour ces tirages un trop grand nombre de Paroisses. Enfin l'ordre établi seroit nécessairement dérangé toutes les fois que le Ministre, à l'approche d'une guerre, ou pour tout autre motif, voudroit faire une augmentation dans la composition des Régimens provinciaux.

Je n'imagine qu'un seul moyen d'éviter tous ces inconvéniens, et ce moyen assureroit en même tems aux Régimens provinciaux la meilleure composition possible en hommes, et qui seroit même préférable à celle des troupes réglées. Il consisteroit à substituer au tirage annuel de la milice, l'obligation à chaque Communauté ou à deux Communautés réunies, lorsqu'une seule seroit trop foible, de fournir constamment un homme au Régiment provincial, et de le remplacer toutes les fois qu'il viendroit à manquer. Cet homme seroit en quelque sorte son représentant. Dans ce système, on pourroit sans inconvénient tolérer que les Paroisses engageassent des Miliciens volontaires, elles seroient intéressées à n'en choisir que de bons, propres au service,

vice, à ne point engager des aventuriers sans résidence connue. Il seroit même possible d'essayer de laisser aux soldats provinciaux la liberté de quitter après chaque assemblée, pourvu qu'ils fussent remplacés. Avec cette liberté, il est vraisemblable que les Régimens provinciaux seroient remplis d'hommes de bonne volonté, et qu'au lieu de s'empresser comme aujourd'hui de quitter à l'échéance de leur congé, un grand nombre continueroit de servir, ce qui tendroit à conserver très-long-tems au Corps les mêmes hommes. La milice cesseroit d'être un objet de terreur, et d'effaroucher à chaque tirage les habitans des campagnes ; on ne les verroit plus se disperser et mener une vie errante pour fuir le sort, puisque la charge de la milice seroit volontaire pour les uns, et se résoudroit pour les autres à une légère contribution pécuniaire. Au lieu de courir après les fuyards pour en faire malgré eux de mauvais soldats, les Paroisses chercheroient au contraire à s'attacher des hommes connus et des hommes de bonne volonté.

Je sais tout ce qu'on peut dire sur l'obligation dans laquelle est tout Citoyen de s'armer contre l'ennemi commun, et sur la considération due à l'état des Défenseurs de la Patrie ; mais je sais aussi les réponses qu'il y auroit à

y faire et que fourniroient la constitution des sociétés et des gouvernemens modernes, la composition de leurs armées, l'objet et la nature de leurs guerres. On peut sur cela dire beaucoup de choses éloquentes pour et contre. Ces phrases n'en impôsent à personne; le peuple même sait depuis long-temps les apprécier, et il faut toujours en revenir à la réalité..... (*Il y a ici une lacune.*)

Le Royaume a besoin de Défenseurs, sans doute; mais s'il y a un moyen d'en avoir le même nombre et de les avoir meilleurs sans forcer personne, pourquoi s'y refuser? n'est-il pas préférable par cela seul qu'il est plus doux? pourquoi défendre aux garçons d'une Paroisse de se délivrer de toutes les inquiétudes du sort par le sacrifice d'une somme modique pour chacun, mais qui par la réunion de toutes les contributions devient assez forte pour engager un d'entre eux à remplir librement ce qu'on exige d'eux? pourquoi s'opposer à ce qu'un homme nécessaire à sa famille mette à sa place un homme qui fera ce même service avec plaisir?

Je ne doute pas qu'on n'ait été déterminé par des motifs solides à exiger absolument que le sort soit tiré effectivement dans toutes les Paroisses, et à proscrire tout engagement volon-

taire. Qu'il me soit permis d'examiner tous ces motifs.

Auroit-on craint que la cotisation en argent pour fournir à l'engagement du Milicien volontaire n'entraînât des abus et qu'elle en devînt trop onéreuse aux habitans de la campagne? Cette crainte me paroît peu fondée. La contribution ne sauroit jamais être trop onéreuse quand elle sera parfaitement libre et volontaire. Il s'agit ici de choisir entre deux charges, ou si l'on veut entre deux maux; il semble qu'on peut s'en rapporter à ceux qui doivent supporter ces charges sur le choix de la moins onéreuse. A l'égard des abus dans la répartition de ces contributions en argent, rien ne sera si aisé que de les prévenir, lorsque les Commissaires ou les Subdélégués chargés du tirage seront autorisés à présider eux-mêmes à cette répartition.

J'ai quelquefois entendu dire que, si l'on toléroit les engagemens, les milices pourroient être composées d'hommes errans et sans domicile qu'on ne pourroit rassembler au besoin, et que les Paroisses seroient obligées de remplacer par la voie du sort après avoir inutilement dépensé beaucoup d'argent pour s'en exempter. Cette raison ne me paroît pas encore fort solide; car on est le maître, en tolérant les engagemens,

de n'accepter que des hommes connus, domiciliés et d'ailleurs propres au service; on pourra même se rendre plus difficile sur la taille et la figure que lorsqu'il s'agit d'admettre à tirer le sort. Ainsi bien loin que la voie des engagemens volontaires tende à rendre la composition des milices moins bonne et moins solide, il y a tout lieu de croire qu'on auroit, par cette voie, des hommes plus propres au service et au moins aussi sûrs.

On a peut-être encore supposé qu'en tolérant les engagemens, les habitans de la campagne se refuseroient toujours à la voie du sort, qu'on a regardé comme devant être le vrai fondement de la milice. — Je pourrois en premier lieu répondre qu'il n'y auroit pas grand mal à cela. Mais je dirai de plus que, bien loin que la facilité qu'on auroit à cet égard produisît l'effet qu'on craint, ce seroit au contraire le meilleur moyen et peut-être le seul qui pût diminuer la répugnance que le peuple a dans certaines Provinces pour le tirage de la milice. En effet quand on laisse la liberté de se rédimer d'une charge par une contribution en argent, elle paroît dès-lors moins onéreuse; on s'accoutume à l'évaluer, et il n'est pas rare que l'amour de l'argent d'un côté, et de l'autre l'incertitude du sort de

la milice, déterminent à s'y exposer volontairement plustôt que de dépenser la somme néeessaire pour s'y soustraire. Il reste une dernière raison que j'ai entendu quelquefois alléguer comme le vrai motif des dispositions de l'ordonnance à cet égard. On veut que le ministère ait en vue de ne pas rendre plus difficiles et plus chers les engagemens dans les troupes réglées, en laissant aux Paroisses la liberté d'entrer en concurrence avec les Recruteurs des régimens. J'avoue qu'il ne paroît guères vraisemblable que le Législateur ait pu être frappé d'un motif aussi peu digne de déterminer la disposition d'une loi. Ce seroit assurément une bien petite eonsidération à opposer à des motifs fondés sur la justiee et sur l'humanité. Au reste je ne pense point du tout que la liberté laissée aux Paroisses de faire remplir leur serviee par des Milieiens volontaires nuisît à la facilité de recruter les troupes réglées. On admet dans ces derniers corps beaucoup de sujets qui doivent être exclus de la miliee, dont la eomposition exige qu'ou n'y admette que des hommes de la Province et qui ayent un domieile connu. Plusieurs de ceux-ei pourront s'engager dans la miliee, quoiqu'ils ne fussent nullement disposés à entrer dans les troupes réglées, et récipro-

quement la plus grande partie de ceux qui s'engagent dans les troupes réglées ne voudroient pas servir dans la milice, puisque n'ayant pas habituellement de solde à toucher, ils n'auroient pas une subsistance assurée.

S'il y a d'autres raisons qui ayent décidé à défendre les engagemens volontaires, je les ignore entièrement, et je crois avoir répondu solidement à celles qui me sont connues. La nouvelle composition des régimens provinciaux me paroît fournir un motif très-puissant pour permettre les engagemens. Si l'on veut donner à ces nouveaux corps une constitution permanente, il est essentiel à leur bonne composition qu'on y conserve le plus qu'on pourra d'anciens soldats; or la voie du sort ne fournira jamais que des hommes entièrement neufs pour le service, puisque tout homme qui est tombé une fois au sort est exempt à perpétuité de la milice. Sans la ressource des hommes renvoyés des grenadiers de France et de quelques anciens des bataillons de l'ancienne milice ou du régiment des recrues provinciales que j'avois autorisé à engager, on n'auroit pas pu remplir le nombre des sergens et des hautes payes. Toutes les hautes payes actuelles auront leur congé à la prochaine assemblée, une grande partie même l'a reçu à

l'assemblée de 1772. Il m'a paru que M. le Comte de *Montbarey* qui a inspecté le régiment, et M. le Comte de *Brassac* qui en est le Colonel, ont senti la nécessité de conserver ces hommes précieux et qu'on ne pourroit remplacer par des paysans pris au hazard : or il est impossible de les conserver autrement qu'en tolérant qu'ils s'engagent pour des Communes. — Il faut donc renoncer à l'exécution rigoureuse des deux articles de l'ordonnance dont il s'agit, et fermer les yeux comme on l'a fait par le passé. M. le Duc *de Choiseul* lui-même avoit approuvé qu'on eût cette indulgence dans les Villes de commerce, où il auroit paru trop dur d'obliger des jeunes gens élevés dans l'aisance à se voir réduits par le sort à l'état de simples soldats, tandis que tous les jours leurs égaux entrent dans le service avec l'état d'officier. Vous penserez sans doute comme M. le Duc *de Choiseul* à cet égard.

Outre ces motifs généraux, j'ai eu, pour adopter la même tolérance dont mes prédécesseurs avoient usé, des raisons particulières à cette Province et relatives aux idées que j'ai trouvées enracinées dans le peuple. J'ai déjà eu l'occasion de vous en parler dans une lettre que j'ai eu l'honneur de vous écrire le 1er. octobre 1771,

en vous rendant compte de la première assemblée du régiment provincial de Limoges lors de sa formation (2). Je vous disois alors que la répugnance pour la milice étoit tellement répandue autrefois dans le peuple de cette Province, que chaque tirage étoit le signal des plus grands désordres dans les campagnes, et d'une espèce de guerre civile entre les Paysans, dont les uns se réfugioient dans les bois où les autres alloient les poursuivre à main armée, pour enlever des fuyards et se soustraire au sort que les premiers avoient cherché à éviter. Les meurtres, les procédures criminelles se multiplioient, la dépopulation des Paroisses et l'abandon de la culture en étoient la suite. Lorsqu'il étoit question d'assembler les bataillons, il falloit que les Syndics des Paroisses fissent amener leurs Miliciens escortés par la Maréchaussée et quelquefois garrottés. Lors du rétablissement des milices, j'ai cru que le point principal dont je devois m'occuper étoit de changer peu à peu cet esprit, et de familiariser les peuples avec une opération que jusques-là ils n'avoient envisagée qu'avec une si grande répugnance. Un des principaux moyens que j'ai employés a été d'autoriser les

(2) Nous n'avons pas cette lettre.

Commissaires à se prêter aux engagemens volontaires. Cette liberté jointe à d'autres précautions que j'ai prises, a eu l'effet que j'en attendois. Un très-grand nombre de Paroisses ont contribué à la milice par la voie du sort, et ni les tirages, ni les fuyards n'ont occasionné aucun désordre. J'ai eu la satisfaction de voir que les Miliciens se sont rendus seuls volontairement aux assemblées; que le secours de la Maréchaussée, autrefois si nécessaire, a été tout-à-fait inutile, et que le plus grand nombre de ces nouveaux soldats a montré la plus grande émulation pour entrer dans les grenadiers. Je crois, Monsieur, que cette confiance de la part du peuple, qui dans cette Province est une chose nouvelle, ne peut se conserver que par les moyens qui l'ont établie; et comme la tolérance des engagemens a été un des principaux de ces moyens, c'est une raison pour moi d'insister très-fortement contre l'idée que j'ai vue à quelques personnes de ramener à une exécution littérale les deux articles 16 et 19 de l'ordonnance du 27 novembre 1765.

J'aurois peut-être encore, Monsieur, quelques autres observations à vous proposer sur cette matière; mais comme elles sont moins importantes que les deux qui font l'objet de cette

lettre déjà trop longue, je les réserverai pour un autre temps. Je vous serai très-obligé de me faire savoir si vous approuvez en tout ou en partie mes deux propositions.

Permettez-moi, en finissant, d'insister encore pour que vous veuilliez bien nous faire parvenir promptement les ordres relatifs au tirage; car comme cette opération exige de la part des Intendans et de leurs bureaux un assez long travail, je crains que, si les ordres sont encore retardés d'un mois, il ne devienne impossible de faire tirer la milice avant le tems où les habitans du Limousin se dispersent dans les autres Provinces.

J'ai l'honneur d'être, etc.

AVIS

Sur l'Impôsition de la Taille de la Généralité de Limoges, pour l'année 1774.

Cet Avis commence, comme tous les autres de M. Turgot, par l'observation que le Brevet de la Taille restant invariable depuis plusieurs années, et cependant la Province ayant chaque année obtenu un *moins-imposé*, on ne pourrait répartir le montant du Brevet sans qu'il y eût une augmentation de charge de toute la valeur du *moins-imposé*.

Il avait été l'année précédente de *deux cent mille francs*, la demande de M. Turgot pour une diminution constante de *sept cent mille francs* étant toujours demeurée sans réponse.

Cette observation préliminaire était, comme les années précédentes, suivie d'un compte de l'état des récoltes, en parcourant les différens genres de productions.

Ensuite venait l'*Avis*.

Si l'on n'envisageoit l'état de la Province, à la suite de la récolte de 1773, que du côté de l'abondance des denrées nécessaires à sa subsistance, on pourroit croire qu'après trois années

de la plus terrible misère elle commence enfin à respirer. En effet, dans l'intervalle qui s'est écoulé depuis la récolte de 1772, quoique cette récolte eût été mauvaise et aussi foible que celles de 1767 et de 1769, le peuple a vécu, parce que les bleds noirs, les châtaignes et les bleds d'Espagne ont remplacé le froment et le seigle dans la consommation des habitans de la campagne. Ces récoltes subsidiaires seront moins abondantes cette année; mais comme celle du froment et du seigle est beaucoup meilleure et approchante de l'année commune, il y a tout lieu d'espérer que le peuple vivra, à moins que des gelées très-fortes, d'ici à peu de jours, ne viennent détruire cette espérance. Dans ce cas, il n'y auroit peut-être pas de famine absolue; mais il y auroit du moins une cherté excessive que les inquiétudes répandues dans le reste du Royaume, et le défaut de liberté dans le commerce des grains, augmenteroient encore. Quant à présent, le prix modéré des grains annonce la sécurité générale. Le seigle ne vaut en Limousin que *dix livres dix sols* le septier de Paris; le froment n'y vaut que *dix-huit francs*, et il ne vaut à Angoulême que *vingt-une livres*. Ce prix est au-dessous du prix du marché général, c'est-à-dire, au-dessous du prix commun qui a lieu

dans les ports de Hollande, de France et d'Angleterre, lorsque le commerce des grains y est libre; au-dessous par conséquent du prix auquel il est à désirer que les grains se fixent pour maintenir l'activité de la culture, et pour mettre les Consommateurs salariés à l'abri des augmentations excessives dans le prix des subsistances auxquelles les exposent les variations inséparables du système prohibitif et réglementaire. Enfin, le prix est au point qu'une baisse un peu considérable seroit déjà extrêmement onéreuse aux Fermiers, qui seroient hors d'état de payer le sur-haussement de leurs baux, et par conséquent très-nuisible aux recouvremens; et d'autant plus nuisible, que la ressource ordinaire du commerce des bestiaux est fort affoiblie par la diminution des ventes dans le cours de cette année, et que les vendanges, qui seront médiocres pour la quantité et la qualité, diminueront encore beaucoup les revenus des Propriétaires dans les Elections d'Angoulême et de Brive. Ces considérations ne méritent pas moins d'être pesées dans l'opération de l'assiette des impôsitions, que la cherté des subsistances.

Il est de plus à considérer que la Province se ressent encore nécessairement de l'épuisement d'argent qu'a dû produire la nécessité où l'on

a été de tirer du dehors une grande partie de la nourriture des habitans, pendant trois années consécutives. Cet argent ne peut rentrer qu'à la longue, et rentrera d'autant plus lentement que le commerce des bestiaux et celui des eaux-de-vie sera moins florissant, et que la masse des impositiôns sera plus forte.

La Province a encore essuyé, à la suite de la disette, le fléau d'une dépopulation d'autant plus funeste que les campagnes en ont principalement été frappées, et que la culture souffrira extrêmement de ce vuide. C'est surtout dans la partie du Limousin, que l'épidémie a exercé ses ravages. Il y a régné en 1772 et 1773 des fièvres putrides très-meurtrières, et les registres mortuaires font foi que la mortalité a été en 1772 plus forte que dans les années ordinaires dans la proportion de quatre à trois, ou, ce qui est la même chose, d'un tiers en sus.

Telles sont les considérations que présente l'état de la Province, au moment actuel. Mais ce ne sont point ces considérations qui doivent principalement influer sur la diminution que nous réclamons de la bonté et de la justice du Roi; c'est la surcharge sous laquelle gémit cette Province depuis si long-tems, que nous avons démontrée par un mémoire très-détaillé en 1766,

et dont nous n'avons cessé depuis de mettre chaque année les preuves sous les yeux du Conseil. Nous les avons développées tant de fois, avec tant de force, avec tant d'étendue, que nous sommes réduits à l'impuissance de rien dire de nouveau sur cette matière épuisée : mais n'est-ce pas notre devoir de nous répéter, jusqu'à ce que le Conseil nous écoute ?

Nous ne pouvons que supplier le Conseil de prendre encore en considération le mémoire que nous avons joint à notre Avis sur les impôsitions, lors du département de 1766 pour 1767 ; et notre Avis de l'année dernière, dont nous allons encore lui rappeler le précis.

« Trois motifs principaux établissent la né-
» cessité absolue de soulager la Généralité de
» Limoges, dans la fixation de ses impôsitions.

» Le premier est la surcharge démontrée dans
» les différens mémoires que nous avons donnés,
» desquels il résulte que les fonds taillables de
» la Généralité de Limoges paient au Roi, en
» y comprenant les vingtièmes, de *quarante-*
» *cinq* à *cinquante* pour *cent* du revenu total
» de la terre, ou de *quatre-vingt-dix* à *cent*
» pour *cent* de ce que tirent les Propriétaires,
» et que cette charge est incomparablement plus
» forte que celle que supportent les Provinces

» voisines, et la plus grande partie des autres » Provinces du Royaume. »

Le second motif est l'immense quantité d'argent que la disette des trois années 1770, 1771 et 1772 a fait sortir de la Province. Nous avons prouvé, dans notre avis donné en 1770 pour les impôsitions de 1771, que la quantité d'argent sortie de la Province pour l'achat des grains ne pouvoit pas être évaluée à moins de *trois millions six cent mille livres*, somme qui a dû être augmentée encore en 1771 et en 1772, années où la Province a été encore forcée de tirer des grains du dehors.

Le troisième motif est l'énormité des arrérages que doit la Province sur ses anciennes impôsitions. Il est établi, par le tableau de l'état des recouvremens qui a été mis sous les yeux de M. d'*Ormesson*, qu'au 1er. janvier 1773 la Généralité devoit d'arrérages, outre les impôsitions de l'année courante, *quatre millions sept cent deux mille six cent soixante et onze livres*, somme un peu plus forte que le total des impôsitions. Cette masse d'arrérages est formée de *deux millions six cent mille livres* dont la Province êtoit arrérагée depuis un très-long tems, et de *deux millions cent mille livres* dont l'augmentation de la misère l'a forcée de s'arrérager

s'arrérager dans ces dernières années. Il est évidemment impossible que si les impôts dont la province est chargée continuent d'être aussi forts, elle puisse jamais acquitter une dette si énorme. Il a été prouvé, par la visite même d'un vérificateur que le Conseil a envoyé pour approfondir les causes du retard des recouvremens, que ce retard devoit être uniquement attribué à la misère qui règne dans la Province. Ce n'est donc qu'en la soulageant qu'on peut espérer de ramener les recouvremens au niveau. Il est prouvé que les Peuples paient à peu près chaque année une somme égale au montant des impôsitions, et qu'ils paient à peu près tout ce qu'ils peuvent payer. Si le Roi accordoit une remise très-considérable, une partie de ce que le Peuple payeroit seroit imputée sur les anciens arrérages et en diminueroit la masse; le Roi, en faisant ce sacrifice, ne perdroit rien de réel, puisqu'il ne sacrifieroit qu'une créance qu'il est démontré ne pouvoir jamais être payée. Nous nous référons pour le développement de cette vérité à ce que nous en avons dit dans notre avis de l'année dernière, et nous finirons celui-ci en répétant, comme nous ne cessons de le faire depuis sept ans, que pour remettre la province dans la véritable proportion où elle doit être, il est in-

dispensable de diminuer la masse des ses impôsitions d'environ *sept cent mille livres*, en répartissant cette diminution, partie sur le brevet de la Taille, partie sur le second brevet, et partie sur la Capitation.

Fait à Paris, le 8 octobre 1773.

Lettre à M. d'Ormesson,

Sur ce que la Province, au lieu d'être soulagée, étoit surchargée.

A Limoges, le 26 novembre 1773.

Monsieur,

J'ai reçu la lettre par laquelle M. le Contrôleur-général m'a annoncé que le moins-imposé effectif de cette Généralité avoit été fixé pour 1774 à la somme de *cent cinquante mille livres*, c'est-à-dire à *cinquante mille livres* de moins que l'année précédente, indépendamment d'une diminution de *vingt mille livres* sur les fonds destinés aux atteliers de charité; diminution que j'aurois cru devoir tourner en augmentation du *moins-imposé* effectif. Je vous avoue que j'ai été étonné et encore plus affligé de cette diminution dans le traitement que j'avois lieu d'espérer pour la Province.

Vous aviez eu la bonté de vous occuper l'hiver dernier des représentations tant de fois réitérées de ma part et portées, j'ôse le dire, à la démonstration la plus complette sur la surcharge qu'essuie depuis si long-temps cette Province dans ses impôsitions. Vous m'aviez paru touché de mes raisons; M. le Contrôleur-général n'en avoit pas été moins frappé. En me faisant part des motifs qui vous ont empêché jusqu'à présent de changer la proportion des impôsitions du Limousin dans la répartition générale entre les Provinces du Royaume, motifs que je crois très-susceptibles de réplique, vous m'aviez du moins fait espérer de dédommager la Province sur le *moins-impôsé*. Je comptois sur cette espérance que vous m'aviez donnée; je me flattois que le *moins-impôsé* seroit plustôt augmenté que diminué relativement à celui de l'année dernière.

Vous pouvez juger combien il a été cruel pour moi de trouver au contraire que la Province êtoit moins favorablement traitée cette année. Je ne puis m'empêcher de vous faire à ce sujet les plus vives représentations, et de vous conjurer de les mettre sous les yeux de M. le Contrôleur-général.

Il sait que la Province essuie encore cette

année une augmentation pour le remboursement de la finance des charges du Parlement de Bordeaux, et de celle de la Cour des Aides de Clermont. Cette augmentation tombe précisément sur la partie du Limousin qui, comme vous le savez, est la plus pauvre, et celle qui a le plus souffert des disettes de ces dernières années. Elle a de plus été affligée par une mortalité assez considérable; au reste ces motifs particuliers ne sont rien en comparaison de la surcharge démontrée que la Province éprouve, et de l'énormité des arrérages accumulés sur les impôsitions anciennes, qui ont leur source dans l'impossibilité de payer. Ce sont des choses que j'ai tant répétées, que j'ai présentées sous tant de faces, que j'avoue sans peine mon impuissance à rien dire de nouveau sur cette matière. Je serois le plus éloquent des hommes que toutes mes ressources seroient épuisées; mais puisque vous, Monsieur, et M. le Contrôleur-général, avez été pleinement convaincus de la justice et de la vérité de mes représentations, je n'ai besoin que de vous les rappeller, et j'ôse espérer que vous vous joindrez à moi pour faire sentir à ce Ministre la nécessité d'accorder un supplément au foible soulagement qui m'a été annoncé. Ce n'est pas trop que de réclamer au moins

un traitement égal à celui de l'année dernière. Il étoit de *deux cent quatre-vingt mille livres*, y compris les fonds destinés aux atteliers de charité. Cette année il n'est que de *deux cent dix :* la différence est de *soixante-dix mille livres.* Ils s'en faut beaucoup que ce soit une justice complette, puisque j'ai prouvé que pour remettre la Province dans sa véritable proportion avec les autres, il lui faudroit une diminution de *sept cent mille livres.* Il y auroit de l'indiscrétion à en demander une aussi forte sur le moins-impôsé; mais j'ôse du moins supplier M. le Contrôleur-général de ne pas traiter le Limousin plus défavorablement que l'année dernière.

Je suis avec respect,
Monsieur,
Votre, etc.

LETTRE A M. L'ABBÉ TERRAY.

SUR LA MARQUE DES FERS.

A Limoges, le 24 décembre 1773.

MONSIEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser l'état des forges et usines de la Généralité de Limoges, employées à la fabrication des ouvrages en fer.

Vous m'avez demandé cet état plusieurs fois ; j'aurois voulu pouvoir vous l'envoyer plus promptement, et surtout plus complet ; mais malgré les soins que j'ai pris pour me procurer sur chaque forge des notices aussi détaillées que vous paroissiez les désirer vous verrez qu'il reste encore une assez grande incertitude sur la quantité des fers qui sortent de ces différentes forges. — Vous verrez aussi que cette incertitude vient en grande partie de causes purement physiques, qui font varier la production, telle que la disette ou l'abondance des eaux dans les différentes usines. Les variations dans le débit et dans la fortune des Entrepreneurs influent aussi, et au moins autant que les causes physiques, sur la fabrication plus ou moins abondante.

Quant aux observations que vous paroissez désirer sur les moyens de donner à cette branche de commerce plus d'activité, ou de lui rendre celle qu'on prétend qu'il a perdue, j'en ai peu à vous faire. Je ne connois de moyen d'animer un commerce quelconque que la plus grande liberté et l'affranchissement de tous les droits, que l'intérêt mal entendu du fisc a multipliés à l'excès sur toutes les espèces de marchandises, et en particulier sur la fabrication des fers.

Je ne puis vous déguiser qu'une des principales causes de la lenteur que j'ai mise à vous satisfaire sur l'objet de ces recherches, a été le bruit qui s'étoit répandu qu'elles avoient pour objet l'établissement de nouveaux droits ou l'extension des anciens. L'opinion fondée sur trop d'exemples, que toutes les recherches du Gouvernement n'ont pour objet que de trouver les moyens de tirer des peuples plus d'argent, a fait naître une défiance universelle; et la plus grande partie de ceux à qui l'on fait des questions, ou ne répondent point, ou cherchent à induire en erreur par des réponses tantôt fausses, tantôt incomplettes. Je ne puis croire, Monsieur, que votre intention soit d'impôser de nouvelles charges sur un commerce que vous annoncez au contraire vouloir favoriser. Si je le pensois, je vous

avoue que je m'applaudirois du retard involontaire que j'ai mis à l'envoi des éclaircissemens que vous m'avez demandés, et que je regretterois de n'avoir pu en prolonger davantage le délai.

Après l'entière liberté et l'affranchissement de toutes taxes sur la fabrication, le transport, la vente et la consommation des denrées, s'il reste quelque chose à faire au Gouvernement pour favoriser un commerce, ce ne peut être que par la voie de l'instruction, c'est-à-dire, en encourageant les recherches des savans et des artistes qui tendent à perfectionner l'art, et surtout en étendant la connoissance des procédés dont la cupidité cherche à faire autant de secrets. — Il est utile que le Gouvernement fasse quelques dépenses pour envoyer de jeunes gens s'instruire dans les pays étrangers des procédés ignorés en France, et qu'il fasse publier le résultat de leurs recherches. Ces moyens sont bons; mais la liberté et l'affranchissement des taxes sont bien plus efficaces et bien plus nécessaires.

Vous paroissez, Monsieur, dans les lettres que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire sur cette matière, avoir envisagé comme un encouragement pour le commerce national les entraves que l'on pourroit mettre à l'entrée des fers

étrangers. Vous annoncez même que vous avez reçu de différentes Provinces des représentations multipliées sur la faveur que ces fers étrangers obtiennent, au préjudice du commerce et de la fabrication des fers nationaux; je conçois en effet que des maîtres de forges, qui ne connoissent que leurs fers, imaginent qu'ils gagneroient davantage s'ils avoient moins de concurrens. Il n'est point de marchand qui ne voulût être seul vendeur de sa denrée; il n'est point de commerce dans lequel ceux qui l'exercent ne cherchent à écarter la concurrence, et ne trouvent quelques sophismes pour faire accroire que l'État est intéressé à écarter du moins la concurrence des étrangers, qu'ils réussissent plus aisément à représenter comme les ennemis du commerce national. Si on les écoute, et on ne les a que trop écoutés, toutes les branches de commerce seront infectées de ce genre de monopole. Ces imbéciles ne voient pas que ce même monopole qu'ils exercent, non pas comme ils le font accroire au Gouvernement contre les étrangers, mais contre leurs Concitoyens-consommateurs de la denrée, leur est rendu par ces mêmes Concitoyens-vendeurs à leur tour dans toutes les autres branches de commerce, où les premiers deviennent à leur tour

Acheteurs. Ils ne voient pas que toutes ces associations de gens du même métier ne manquent pas de s'autoriser des mêmes prétextes, pour obtenir du Gouvernement séduit la même exclusion des étrangers; ils ne voient pas que dans cet équilibre de vexation et d'injustice entre tous les genres d'industrie où les Artisans et les Marchands de chaque espèce oppriment comme Vendeurs, et sont opprimés comme Acheteurs, il n'y a de profit pour aucune partie; mais qu'il y a une perte réelle pour la totalité du commerce national ou plustôt pour l'État qui, achetant moins à l'étranger, lui vend moins aussi. Cette augmentation forcée des prix pour tous les Acheteurs diminue nécessairement la somme des jouissances, la somme des revenus disponibles, la richesse des Propriétaires et du Souverain, et la somme des salaires à distribuer au peuple. Cette perte est doublée encore, parce que dans cette guerre d'oppression réciproque, où le Gouvernement prête sa force à tous contre tous, on n'a excepté que la seule branche du labourage que toutes oppriment de concert par ces monopoles sur les nationaux, et qui, bien loin de pouvoir opprimer personne, ne peut même jouir du droit naturel de vendre sa denrée, ni aux étrangers, ni même à ceux de ses Conci-

toyens qui voudroient l'acheter; en sorte que de toutes les classes de Citoyens laborieux, il n'y a que le Laboureur qui souffre du monopole comme Acheteur, et qui en souffre en même temps comme Vendeur. Il n'y a que lui qui ne puisse acheter librement des étrangers aucune des choses dont il a besoin : il n'y a que lui qui ne puisse vendre aux étrangers librement la denrée qu'il produit, tandis que le Marchand de drap ou tout autre achette tant qu'il veut le bled des étrangers, et vend autant qu'il veut son drap aux étrangers. Quelques sophismes que puisse accumuler l'intérêt particulier de quelques Commerçans, la vérité est que toutes les branches de commerce doivent être libres, également libres, entièrement libres; que le système de quelques politiques modernes qui s'imaginent favoriser le commerce national en interdisant l'entrée des marchandises étrangères, est une pure illusion; que ce système n'aboutit qu'à rendre toutes les branches de commerce ennemies les unes des autres, à nourrir entre les nations un germe de haines et de guerres dont les plus foibles effets sont mille fois plus coûteux aux peuples, plus destructifs de la richesse, de la population, du bonheur, que tous les petits profits mercantiles qu'on imagine s'assurer ne peu-

vent être avantageux aux nations qui s'en laissent séduire. La vérité est qu'en voulant nuire aux autres on se nuit à soi-même: non-seulement parce que la représaille de ces prohibitions est si facile à imaginer que les autres nations ne manquent pas de s'en aviser à leur tour, mais encore parce qu'on s'ôte à soi-même les avantages inappréciables d'un commerce libre; avantages tels que si un grand État comme la France vouloit en faire l'expérience, les progrès rapides de son commerce et de son industrie forceroient bientôt les autres nations de l'imiter pour n'être pas appauvries par la perte totale de leur commerce.

Mais quand tous ces principes ne seroient pas, comme j'en suis entièrement convaincu, démontrés avec évidence; quand le système des prohibitions pourroit être admis dans quelque branche de commerce, j'ôse dire que celui des fers devroit être excepté par une raison décisive, et qui lui est particulière.

Cette raison est que le fer n'est pas seulement une denrée de consommation utile aux différens usages de la vie. Le fer qui s'emploie en meubles, en ornemens, en armes, n'est pas la partie la plus considérable des fers qui se fabriquent et se vendent. C'est surtout comme instrument

nécessaire à la pratique de tous les arts, sans exception, que ce métal est si précieux, si important dans le commerce : à ce titre, il est matière première de tous les arts, de toutes les manufactures, de l'agriculture même, à laquelle il fournit la plus grande partie de ses instrumens ; à ce titre, il est denrée de première nécessité ; à ce titre, quand même on adopteroit l'idée de favoriser les manufactures par des prohibitions, le fer ne devroit jamais y être assujetti, puisque ces prohibitions, dans l'opinion même de leurs partisans, ne doivent tomber que sur les marchandises fabriquées pour la consommation et non sur les marchandises qui sont des moyens de fabrication, telles que les matières premières et les instrumens nécessaires pour fabriquer ; puisque l'Acheteur des instrumens de fer servant à sa manufacture ou à sa culture doit, suivant ce système, jouir de tous les priviléges que les principes de ce système donnent au Vendeur sur le simple Consommateur.

Défendre l'entrée du fer étranger, c'est donc favoriser les maîtres de forges, non pas seulement comme dans les cas ordinaires de prohibitions, aux dépens des Consommateurs nationaux ; c'est les favoriser aux dépens de toutes les manufactures, de toutes les branches d'in-

dustrie, aux dépens de l'agriculture et de la production des subsistances, d'une manière spéciale et encore plus directe que l'effet de toutes les autres prohibitions dont il faut avouer qu'elle se ressent toujours.

Je suis persuadé que cette réflexion, qui sans doute s'est aussi présentée à vous, vous empêchera de condescendre aux sollicitations indiscrètes des maîtres de forges et de tous ceux qui n'envisageront cette branche de commerce qu'en elle-même, et isolée de toutes les autres branches avec lesquelles elle a des rapports de nécessité première.

J'ajouterai encore ici deux considérations qui me paroissent mériter votre attention.

L'une est qu'un grand nombre d'arts n'ont pas besoin seulement de fer, mais de fer de qualités différentes et adaptées à la nature de chaque ouvrage. Pour les uns il faut du fer plus ou moins doux; d'autres exigent un fer plus aigre; les plus importantes manufactures emploient de l'acier, et cet acier varie encore de qualité; celui d'Allemagne est propre à certains usages; celui d'Angleterre, qui est plus précieux, à d'autres. Or il y a certaines qualités de fer que le Royaume ne fournit pas et qu'on est obligé de tirer de l'étranger. A l'égard de

l'acier, il est notoire qu'il s'en fabrique très-peu en France; qu'à peine ce genre de fabrication en est-il à ses premiers essais; et quelque heureux qu'ils aient pu être, il se passera peut-être un demi-siècle avant qu'on fasse assez d'acier en France pour subvenir à une partie un peu considérable des usages auxquels l'emploient les manufactures où l'on est obligé de tirer de l'étranger les outils tout faits, parce qu'on ne sait point en fabriquer en France qui aient la perfection nécessaire, et parce que l'ouvrage perdroit trop de sa qualité et de son prix s'il étoit fait avec des outils imparfaits. Ce seroit perdre ces manufactures, ce seroit anéantir toutes celles où l'on emploie l'acier, toutes celles où l'on a besoin de qualités particulières de fer, que d'interdire l'entrée des fers étrangers; ce seroit les conduire à une décadence inévitable que de charger ces fers de droits excessifs; ce seroit sacrifier une grande partie du commerce national à un intérêt très-mal entendu des Maîtres de forges.

Cette première considération prouve, ce me semble, que dans l'état actuel du commerce des manufactures et de celui des fers nationaux, il y auroit de l'imprudence à gêner l'importation des fers étrangers. Celle qui me reste à déve-

lopper prouvera que jamais cette importation ne cessera d'être nécessaire, et qu'au contraire le besoin ne cessera vraisemblablement d'en augmenter avec le temps.

En effet, il suffit de réfléchir sur l'immense quantité de charbon de bois que consomme la fonte de la mine et sa réduction en métal, sur la quantité non moins immense que consomment les forges et usines où l'on affine le fer, pour se convaincre que quelque abondant que puisse être le minéral, il ne peut être mis en valeur qu'autant qu'il se trouvera à portée d'une très-grande quantité de bois, et que ces bois auront peu de valeur. Quelque abondante que puisse être une forêt située à portée d'une rivière affluente à Paris, certainement on ne s'avisera jamais d'y établir une forge, parce que le bois y a une valeur qu'on ne retrouvera jamais sur la vente des fers qui en seroient fabriqués. Aussi, le principal intérêt qu'on envisage dans l'établissement d'une forge est celui de donner une valeur et un débouché à des bois qui n'en avoient point. Il suit de là qu'à mesure que les bois deviennent rares, à mesure qu'ils acquièrent de la valeur par de nouveaux débouchés, par l'ouverture des chemins, des canaux navigables, par l'augmentation de la culture, de la population,

tion, la fonte et la fabrication des fers doit être moins lucrative et diminuer peu à peu. Il suit de là qu'à proportion de ce que les Nations sont plus anciennement policées, à proportion des progrès qu'elles ont fait vers la richesse et la prospérité, elles doivent fabriquer moins de fer et en tirer davantage des étrangers. C'est pour cela que l'Angleterre, qui de toutes les Nations de l'Europe est la plus avancée à cet égard, ne tire d'elle-même que très-peu de fer brut, et qu'elle en achette beaucoup en Allemagne et dans le Nord, auquel elle donne une plus grande valeur en le convertissant en acier et en ouvrages de quincailleries. Le commerce des fers est assigné par la nature aux peuples nouveaux, aux peuples qui possèdent de vastes forêts incultes, éloignées de tout débouché, où l'on trouve un avantage à brûler une immense quantité de bois pour la seule valeur des sels qu'on retire en lessivant leurs cendres. Ce commerce foible en Angleterre, encore assez florissant en France, beaucoup plus en Allemagne et dans les pays du Nord, doit, suivant le cours naturel des choses, se porter en Russie, en Sibéric et dans les Colonies américaines, jusqu'à ce que ces pays se peuplant à leur tour, et toutes les Nations se trouvant à peu près en équilibre à cet égard,

l'augmentation du prix des fers devienne assez forte pour qu'on retrouve de l'intérêt à en fabriquer dans le pays même où l'on en avoit abandonné la production, faute de pouvoir soutenir la concurrence des Nations pauvres. Si cette décadence du commerce des forges, suite de l'augmentation des richesses, des accroissemens de la population, de la multiplication des débouchés du commerce général, étoit un malheur, ce seroit un malheur inévitable qu'il seroit inutile de chercher à prévenir. Mais ce n'est point un malheur, si ce commerce ne tombe que parce qu'il est remplacé par d'autres productions plus lucratives. Il faut raisonner de la France par rapport aux autres Nations, comme on doit raisonner des Provinces à portée de la consommation de Paris, par rapport aux Provinces de l'intérieur; certainement les Propriétaires voisins de la Seine ne regrettent pas que leurs bois ayent une valeur trop grande pour pouvoir y établir des forges, et ils se résignent sans peine à acheter avec le revenu de leurs bois les fers que leur vendent les autres Provinces.

S'obstiner par les vues d'une politique étroite, qui croit pouvoir tout tirer de son cru, à contrarier cet effet nécessaire, ce seroit faire comme

les Propriétaires de Brie, qui croient économiser en buvant de mauvais vin de leur cru qu'ils payent beaucoup plus cher par le sacrifice d'un terrain susceptible de produire de bon froment, que ne leur coûteroit le vin de Bourgogne, qu'ils acheteroient de la vente de ce froment; ce seroit sacrifier un profit plus grand pour conserver un profit plus foible.

Ce que doit faire la politique est donc de s'abandonner au cours de la nature et au cours du commerce, non moins nécessaire, non moins irrésistible que le cours de la nature, sans prétendre le diriger, parce que pour le diriger sans le déranger et sans se nuire à soi-même, il faudroit pouvoir suivre toutes les variations des besoins, des intérêts, de l'industrie des hommes; il faudroit les connoître dans un détail qu'il est physiquement impossible de se procurer, et sur lequel le Gouvernement le plus habile, le plus actif, le plus détailleur, risquera toujours de se tromper au moins de la moitié, comme l'observe ou l'avoue l'Abbé Galiani, dans un ouvrage où cependant il défend avec le plus grand zèle le système des prohibitions, précisément sur le genre de commerce où elles sont les plus funestes, je veux dire sur le commerce des grains.

J'ajoute que si l'on avoit sur tous ces détails cette multitude de connoissances qu'il est impossible de rassembler, le résultat en seroit de laisser aller les choses précisément comme elles vont toutes seules, par la seule action des intérêts des hommes qu'anime la balance d'une concurrence libre.

Mais de ce que l'on ne doit pas repousser les fers étrangers dont on a besoin, il ne s'ensuit point qu'on doive accabler les fers nationaux par des droits, ou plustôt des taxes sur leur fabrication ou leur transport. Bien au contraire: il faut laisser la fabrication et le transport des fers nationaux entièrement libres en France, afin qu'ils puissent tirer le meilleur parti possible de nos mines et de nos bois tant que les Entrepreneurs y trouveront de l'avantage, et qu'ils contribuent par leur concurrence à fournir à notre agriculture et à nos arts, au meilleur marché qu'il sera possible, les instrumens qui leur sont nécessaires.

J'ai cru, Monsieur, devoir, pour l'acquit de ma conscience, vous communiquer toutes les réflexions que m'a suggéré la crainte de vous voir céder à des propositions que je crois dan-

gereuses et qui nuiroient au commerce que vous voulez favoriser. Je sais que vous ne désapprouvez pas la liberté avec laquelle je vous expose sans déguisement ce que je crois être la vérité.

Je suis, etc.

Fin du sixième Volume.

FAUTES D'IMPRESSION que l'on prie le Lecteur de corriger.

Page 1re. *ligne antépenultième*, Chanchelier ; *rayez la seconde* h.

Page 11 *ligne* 18, AUTRE ORDONNANCE ; *ajoutez une* s *à chacun de ces deux mots.*

Page 63 *ligne* 23, grand ; *ajoutez une* s.

Page 96 *ligne* 11, règne ; *ajoutez* nt.

Page 102 *ligne* 9, espérer ; *mettez* donner.

OMISSION importante : *Page* 137, *après la ligne* 8 ; *mettez à la ligne :* Il ajoute qu'on ne cultive qu'à raison du débit ; que si l'exportation est défendue, la culture se borne aux besoins habituels de la consommation intérieure, et que dans les années stériles la récolte ne suffit pas à cette consommation. Mais que, si l'on a cultivé pour l'exportation, le Peuple trouve dans les mauvaises années un approvisionnement tout préparé : c'est le grain qu'on avoit fait naître pour l'exporter, et qui reste dans le pays dès que l'on trouve à l'y débiter plus avantageusement qu'au dehors.

Page 203 *lignes antépénultième et pénultième*, risques ; *mettez* hazards.

Page 207 *ligne* 8, et ce n'est que; *mettez* si ce n'est.

Page 208 *ligne* 4, somme; *mettez* masse; *et ligne* 5, celle; *mettez* la somme.

Page 223 *lignes* 11 et 12, point de vue; *mettez* aspect; *et ligne* 18, ne trouve; *mettez* n'ait.

Page 230 *ligne* 20, qu'il; *mettez* que le Gouvernement.

Page 260 *ligne* 5, est; *mettez* soit.

Page 273 *ligne* 1re, *après* ils; *ajoutez* se.

Page 275 *ligne* 10, ces; *mettez* les.

Même page, *ligne* 13, *après* au-dessous; *ajoutez* de celui.

Page 286 *ligne* 3, leur; *mettez* cette.

Page 287 *ligne* 6, l'évaluer; *mettez* la porter.

Page 292 *ligne* 13, et dans; *mettez* et cela dans.

Page 293, *à la date de la lettre*, 1772; *mettez* 1771.

Même page, *ligne antépénultième*, dessous; *mettez* dessus.

Page 294 *ligne* 24, *après* voitures; *mettez* le point interrogatif.

Page 295, *à la date de la lettre*, 1772; *mettez* 1771.

Page 300 *ligne* 1re., des; *rayez l's.*

Page 304 ligne 3 du titre, *en l'anné*; mettez *pour l'année.*

Page 321, *dans le titre*, *après* LA DISETTE DE 1770; *ajoutez* ET A CELLE DE 1771.

Page 402 *ligne* 5, dans; *mettez* de.

0058201302